

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL CONJOINT VILLE -
CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

Présents : Conseil communal:

M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD,
~~MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE~~ - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. ~~J.-L. CLAUX~~, J.-L. VIEREN, ~~D. SMETTE~~, B. MAT,
Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

Conseil du centre public d'action sociale :

Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ - Présidente;
MM. B. LEFEBVRE et J.-L. VIEREN - Vice-Présidents;
~~M. J.-P. CABY~~, Mme S. LIETAR, ~~M. D. LAMBRICKX~~, Mme M.-L. COLIN,
M. F. SCHILLINGS, Mme I. DECHAMPS, M. J.-C. VANSINGLE,
Mmes J.A. DEBOUVERIE-VANDECAVEYE, S. DESCARPENTRY,
M. J.-F. LETULLE - Conseillers du centre public d'action sociale;
~~M. L. LEROY - Directeur général~~ - Mme I. DEFROYENNES - Directrice générale
faisant fonction

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil conjoint Ville-CPAS est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le mercredi 31 octobre 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, ouvre la séance publique à 18 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil conjoint le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017.

2. Politique sociale concertée entre le Centre public d'action sociale (CPAS), la Ville et le Relais social urbain. Présentation.

Madame **Isabelle DEFROYENNES**, directrice générale faisant fonction au CPAS, présente ce point à l'aide de diapositives électroniques projetées sur écran.

"Je vais vous présenter la politique sociale concertée entre la ville et le relais social urbain.

Je vous propose de reprendre les neuf indicateurs que vous avez pu examiner lors des conseils précédents.

Ils mettent en évidence la situation de Tournai par rapport à l'arrondissement, à la province et à la Wallonie.

Le premier tableau nous indique le revenu médian net imposable par déclaration. On constate qu'à Tournai, ce montant s'élève à 21.728,00€. Pour l'arrondissement, nous sommes à 22.190,00€, pour le Hainaut à 21.119,00€ et pour la Wallonie à 23.302,00€.

L'indicateur suivant concerne la part des moins de 18 ans vivant dans un ménage sans revenu d'un travail. Elle est de 12,1% à Tournai, 9,9% pour l'arrondissement, 15,9% pour le Hainaut et 12,9% pour la Wallonie.

Un autre indicateur intéressant est la part des plus de 65 ans bénéficiant de la GRAPA ou du revenu garanti. Nous en avons 5,2% à Tournai, 4,75% pour l'arrondissement, 5,655% pour le Hainaut et 5,09% pour la Wallonie. Cet indicateur est à mettre en relation avec la part des 60 ans et plus qui à Tournai est de 26,8%, contre 25,6% dans l'arrondissement, 24,7% pour le Hainaut et 24,5% pour la Wallonie.

Au niveau des montants moyens des crédits au cours de l'année par personne majeure, on voit que la situation à Tournai est de 11.442, quasi le double de l'année 2016.

L'indicateur suivant concerne la part des majeurs admis à la procédure en règlement collectif de dettes. Tournai se situe à 1,02 contre 1,15 pour l'arrondissement, 1,31 pour le Hainaut et 1,32 pour la Wallonie.

L'autre indicateur est le coefficient interquartile du revenu net imposable par déclaration.

A Tournai, il est de 100. L'arrondissement est à 98, le Hainaut à 95 et la Wallonie à 102.

A propos de la tranche des 18-64 ans bénéficiaires du RIS : à Tournai, on est à 3,76%, par rapport à l'arrondissement qui est à 2,47%, le Hainaut à 3,2% et la Wallonie à 2,89%.

Le nombre de crédits en cours par population majeure, on est à 1,3% pour Tournai.

Un autre indicateur concerne les crédits hypothécaires sociaux octroyés en cours d'année.

Tournai se situe à 56%, l'arrondissement à 58%, on reste stable.

La part des ménages vivant dans un logement public est de 6,52% pour Tournai, 6,02% pour l'arrondissement, 7,77% pour le Hainaut et 6,16% pour la Wallonie.

Le nombre de candidatures à un logement social est de 684 à Tournai, pour 1.188 sur l'arrondissement.

Le nombre de logements loués via une AIS est de 184 à Tournai, contre 209 sur l'arrondissement.

Le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés est de 4.087 à Tournai contre 7.579 sur l'arrondissement. C'est une diminution par rapport à l'année 2016.

Au niveau du taux de chômage, Tournai se situe à 14,5%, l'arrondissement à 12,5%, la Province à 16,5% et la Wallonie à 14,6%.

Au niveau de la moyenne annuelle des bénéficiaires du RIS, nous sommes à 1.872 en moyenne. Nous avons eu certains mois en 2018 où nous avons passé les 1.900.

Concernant les demandes d'aide par secteur, au niveau de la santé nous sommes à 1.077. Je vous rappelle que ceci concerne les aides suivantes : cotisation mutuelle, frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques.

Au niveau de l'éducation, nous sommes à 910. Cela comprend les repas scolaires, les frais scolaires, les aides en matière socioculturelle, les mesures que nous prenons en matière d'enfance défavorisée.

Au niveau des logements, nous sommes à 1.056. Ce sont les frais d'hébergement, les loyers, les garanties bancaires, les cautions et l'adresse de référence.

Nous sommes donc à 5.838 mais il est probable qu'en 2017 nous avons arrêté les chiffres plus tard puisque nous avons eu le conseil en décembre. J'ai donc fait une proportionnelle si on considère les chiffres arrêtés cette année au 29 octobre 2018, on devrait dépasser les 7.000 aides en 2018.

Le CPAS de Tournai, c'est également les maisons de repos pour personnes âgées. En 2018, nous avons 347 lits.

Le service énergie a traité 733 dossiers en 2017 contre 600 en 2016.

Au niveau du service logement, il y a 351 logements actuellement occupés et appartenant au CPAS.

Au niveau du service d'insertion socioprofessionnelle, il y a 146 bénéficiaires. Il s'agit des articles 60 et 61. Il y a encore une vingtaine de contrats qui sont l'activation des emplois SINE.

Au niveau de centre de scolarité, de loisirs, 15 à 25 enfants sont suivis. C'est stable.

En crèche, 70 enfants sont inscrits.

A la maison d'enfants nous avons un taux d'occupation moyen de 14,5% par mois pour 2018. Et ça atteint même avec les services extérieurs puisque vous savez que depuis le mois d'avril nous sommes reconnus SAE, agréé par la Fédération Wallonie Bruxelles et on atteint un taux d'occupation de 15 enfants pour 15 lits agréés.

A la maison d'accueil Les Oliviers, nous avons une capacité d'accueil de 12 jeunes entre 18 et 25 ans. Entre le 1er janvier et le 31 octobre, 24 personnes ont été hébergées, soit 1.971 nuitées. La maison d'accueil de femmes victimes de violence, la Consoude, a hébergé 42 personnes entre le 1er janvier et le 31 octobre, dont 22 femmes victimes de violence et 20 enfants. Cela représente un total de 3.558 nuitées et 58 nuitées d'urgence.

Si maintenant on met cela en corrélation avec les données budgétaires, les dépenses du CPAS qui s'élevaient lors de la modification budgétaire 2018 à 55.920.233,29€ sont répertoriées comme suit :

- au niveau du personnel : 27.368.773,70€
- au niveau du fonctionnement : 4.612.124,12€
- en dépenses de transfert : 22.125.977,69€ dont les RIS
- dette 1.813.357,78€.

De ces 22.125.977,69€, les dépenses de transfert se répartissent comme suit :

- 19.324.270,00€ pour l'aide sociale dont 17.170.000,00€ pour les RIS
- au service de l'aide familiale, 141.582,64€
- au niveau de la réinsertion socioprofessionnelle, nous sommes à 1.961.948,54€
- au niveau du fonds d'énergie, nous sommes à 280.154,00€

et les autres actions sociales 160.296,00€

- au niveau du RSUT, nous avons pour le plan grand froid 2017-2018 : il y a eu un changement important puisqu'un abri pérenne de 25 à 48 lits a pu ouvrir ses portes à Tournai.

Il est géré par l'ASBL AUXILIIS en collaboration avec le relais social et donc on a comptabilisé 4.255 nuitées pour 221 personnes différentes, 198 hommes et 23 femmes.

L'accueil de jour Brasero a été repris par le service de santé mentale du Tournaisis. Durant le plan grand froid 2017-2018, ce service a accueilli 208 personnes différentes, 172 hommes et 36 femmes.

Le public jeune de 18-24 ans en forte représentation a représenté 25% des personnes accueillies en abri de nuit. Il y a eu un projet qui a regroupé certains partenaires autour des jeunes en errance justement préoccupés par cette situation des jeunes de 18-24 ans qui arrivent dans des abris de nuit. C'est 19% lors du précédent plan grand froid et 25% cette année-ci. Et 20% des personnes accueillies à Brasero et 10% lors du précédent plan grand froid. C'est en augmentation également.

Au niveau du SAIS, quelques chiffres : 275 dossiers ont été ouverts au niveau du travail de rue.

Au niveau des maisons de quartier, des écoles de devoirs, Templeuve regroupe 70 jeunes, Gaurain 40 et le Maroc 30.

En matière de médiation, 108 dossiers ont été ouverts."

Monsieur le Conseiller de l'action sociale ECOLO, **Jean-François LETULLE**, s'exprime en ces termes :

"Le groupe ECOLO profite de ce dernier conseil communal conjoint pour remercier la présidente du CPAS, Rita LECLERCQ. Certes elle n'a pas eu une position de tout repos, nous l'admettons, même si ce terme recouvre une signification différente au CPAS, par rapport au conseil communal. Le respect a toujours été mutuel et nous sommes convaincus que la présidente a toujours souhaité le meilleur pour cette institution.

Nous vous souhaitons une bonne seconde carrière, peut-être même la plus intéressante.

Aujourd'hui les chiffres présentés sont ce qu'ils sont et confirment une tendance : la précarité gagne du terrain et naturellement ce constat ne fait que renforcer l'importance de notre structure sociale publique et privée de première ligne. Il ne faut pas s'arrêter trop longtemps sur les chiffres. Regardez simplement la part des 18-64 ans bénéficiaires du RIS ou arrêtons-nous aussi quelques instants sur l'augmentation du RIS sur cette législature. 732 RIS supplémentaires, c'est énorme. Si on veut préserver, que dis-je, améliorer la cohésion sociale, il y a un travail énorme qui nous attend. Pour le CPAS il faudra trouver le bon équilibre entre la nécessité d'agir en gestionnaire responsable sans pour autant inscrire notre institution dans la spirale de l'austérité, ce qui ne ferait que créer de la misère sur la misère et ça c'est déjà un fameux défi.

Plus que jamais, le travail en réseau, la saine et juste application du principe de subsidiarité, la lutte contre le surendettement, la rationalisation du parc immobilier avec une remobilisation du CPAS sur ses missions premières, l'accompagnement efficient des projets individualisés d'intégration sociale, le renforcement de la réinsertion socioprofessionnelle en lien avec des projets novateurs et écologiques, la redéfinition de certains critères d'octroi d'aide sociale, mais aussi une bonne dose de créativité seront nécessaires pour faire face au nouveau défi et à certains nuages noirs qui se profilent, tels que la cotisation de responsabilisation et l'avenir réservé aux points APE. Cette réalité demandera un soutien aux positions de la majorité, du personnel, de la tutelle, un large soutien. Si on veut garantir la cohésion sociale, il faudra justement de la cohésion dans un outil essentiel qui en est justement le garant.

La présidente étant désignée, les conseillers le seront dans les prochaines heures. Toutes et tous pourront compter sur l'appui interne et externe des écologistes pour arriver à mener à bien cette mission et donc bon vent à toute l'équipe qui va bientôt se mettre en place."

Monsieur le Bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, prend ensuite la parole :

"Je voudrais, au nom du groupe socialiste, me joindre aux paroles qui ont été prononcées à l'instant par le conseiller de l'action sociale J-F.LETULLE sur le rôle de Rita LECLERCQ. Elle a eu une mandature difficile pour maintenir la pérennité de l'institution. C'est tout à son honneur d'avoir pu conduire ce programme jusqu'à sa fin. Merci Rita.

Je me questionne quand je vois l'exposé qui vient d'être fait sur l'état concret d'avancement des synergies CPAS-VILLE. Est-ce qu'on pourrait voir sur quels postes les éléments ont été consolidés et nous dire également quel est le plan prévu pour mettre en œuvre la suite des synergies ?

Le constat que nous avons fait tout à l'heure, dans les statistiques qui ont été présentées, montre qu'il y avait un hiatus dans le processus de vieillissement de la ville de Tournai. A la fois il y a un vieillissement plus rapide qu'ailleurs. D'un autre côté, quand vous regardez le taux de GRAPA et de revenus de remplacement aux personnes âgées, l'évolution est moins lente. Cela signifie que la population âgée est en général une population moins pauvre ou plus riche que ne le sont les autres classes d'âge de la population. Ceci a une incidence aussi sur la politique de logements du CPAS. Elle est orientée essentiellement vers la personne âgée. C'est un choix qui a été fait. On remarque qu'aujourd'hui la politique du logement devrait avoir pour priorité les classes d'âge les plus jeunes. Les statistiques que vous montriez tout à l'heure le démontrent aussi.

Autre considération qui a trait cette fois-ci aux questions d'équilibre entre l'aide sociale et l'activation sociale, nous pouvons considérer, en voyant les chiffres d'évolution du RIS, qu'il y a un impératif à booster au maximum les articles 60.

Il y a une interrogation que j'ai à propos d'une information qui m'a été donnée il y a quelques minutes, sur la volonté du gouvernement wallon. Actuellement un article 60 qui arrive en bout de prestation peut réintégrer, ce qui est d'ailleurs bon pour lui et bon pour la société, les droits ordinaires au chômage. Il semblerait que cet élément fondateur de la réinsertion socioprofessionnelle pourrait être remis en cause. Mais je n'ai pas plus d'information. Je pense que cela mérite une position politique claire en demandant, tous groupes confondus, que nous maintenions le dispositif actuel qui permet de passer de l'aide sociale à l'assurance sociale et donc dans certains cas à aboutir à des emplois stables."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, prend la parole à son tour :

"J'ai une question par rapport aux chiffres. On voit que le taux de RIS est plus important à Tournai que dans la province. On est à 4,2% à Tournai contre 3,37% à la province. Par contre le taux de chômage est plus important à la province qu'à Tournai. Je me questionne sur ce chiffre. Qu'est-ce qui peut justifier le fait qu'on ait plus de RIS et moins de chômage que la moyenne provinciale ? Est-ce que ça veut dire que ce sont des personnes qui ne rentrent pas dans les conditions ? Est-ce que c'est le taux de chômage ou est-ce que c'est le nombre de demandeurs d'emploi ? Ce n'est pas la même chose !"

La directrice générale faisant fonction du CPAS, **Isabelle DEFROYENNES**, répond ce qui suit :

"On peut considérer que la province est composée en majorité de communes rurales. Il y a moins de RIS dans les communes rurales. On pourrait effectivement expliquer que Tournai attire plus de revenus d'intégration sociale. Pour ce qui est du taux de chômage, effectivement, c'est vrai qu'il faut distinguer les demandeurs d'emploi des chômeurs complets indemnisés. Je suppose qu'il s'agit ici des chômeurs complets indemnisés. Je n'ai pas d'explication particulière à ce propos. Peut-être qu'effectivement il y en a moins en ville parce qu'il y a plus de possibilités d'insertion des chômeurs, au niveau d'entreprises, des zonings,..."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, reprend la parole :

"Je voulais aussi témoigner d'une situation que j'ai vécue professionnellement. Cette affaire concerne quelqu'un qui avait droit au chômage et qui bénéficiait du RIS. En fait, finalement c'est un peu par hasard qu'elle avait droit au chômage. Je ne sais pas s'il s'agit d'une situation exceptionnelle ou bien si c'est quelque chose de fréquent. Beaucoup de personnes ont bénéficié du RIS parce qu'elles n'avaient pas droit au chômage puis après, de façon rétroactive, elles y avaient droit à nouveau."

La présidente du CPAS, **Rita LECLERCQ**, précise ce qui suit :

"Elles n'ont plus bénéficié du RIS dès lors qu'elles ont retrouvé leur droit aux allocations de chômage. Le CPAS dispose d'un outil pour gérer cela, la banque carrefour" ce que confirme la directrice générale faisant fonction du CPAS, Isabelle DEFROYENNES.

Le conseil conjoint Ville - Centre public d'action sociale prend la délibération suivante :

PREND CONNAISSANCE:

du rapport sur la politique sociale concertée entre le Centre public d'action sociale (CPAS), la Ville et le Relais social urbain dont les termes suivent :

"Pour rappel, lors du conseil conjoint de décembre 2015, il a été convenu que, chaque année, un dossier sur la situation du niveau et des conditions de vie de nos concitoyens serait présenté au conseil conjoint Ville-CPAS.

Ces données statistiques liées à notre territoire sont mises en perspective avec les données à l'échelle wallonne, provinciale et de l'arrondissement.

Afin de permettre à chacun de disposer de données comparables d'année en année, vous trouverez ci-dessous les données statistiques de notre territoire réactualisées (en fonction des dernières données de l'IWEPS disponibles) et en annexe les tableaux reprenant l'évolution annuelle des différents indicateurs définis lors de la séance du conseil conjoint de 2015.

Afin de « mesurer » le niveau de vie et les conditions de vie, l'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) utilise 9 indicateurs. Les indicateurs sont les suivants:

- Indicateur 1 : le revenu médian net imposable par déclaration;
- Indicateur 2 : part des moins de 18 ans vivant dans un ménage sans revenus d'un travail;
- Indicateur 3 : part des plus de 65 ans bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou du revenu garanti (RG);
- Indicateur 4 : montant moyen des crédits en cours de l'année par personne majeure;
- Indicateur 5 : part des majeurs ayant été admis à la procédure en règlement collectif de dettes;
- Indicateur 6 : coefficient interquartile des revenus nets imposables par déclaration;
- Indicateur 7 : part des 18 – 64 ans bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS);
- Indicateur 8 : nombre moyen de crédits par personne majeure;
- Indicateur 9 : nombre de crédits hypothécaires sociaux octroyés au cours de l'année.

Dans l'hypothèse où vous souhaitez une définition de chacun de ces indicateurs, nous vous invitons à consulter le site de l'IWEPS (<http://walstat.iweps.be/carto/cartographie.php>).

En outre, comme l'année dernière, afin de compléter ces données, nous y avons ajouté quelques chiffres dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi et de l'éducation. Ces thèmes, nous les avons retenus de commun accord avec la Ville, le CPAS et le Relais social urbain, considérant qu'il s'agit des domaines «piliers» de l'épanouissement et de l'intégration des citoyens.

Comme indiqué supra, afin de compléter ces données et en regard des domaines retenus, quelques indicateurs vous sont présentés: santé, logement, emploi et éducation.

	Indicateur 1 (2015)	Indicateur 2 (2015)	Indicateur 3 (2017)	Indicateur 4 (2017)	Indicateur 5 (2017)	Indicateur 6 (2015)	Indicateur 7 (2017)	Indicateur 8 (2017)	Indicateur 9 (2017)
Wallonie	22.302,00 €	12,9%	5,59%	Non diffusé	1,32%	102,0	3,03%	Non diffusé	5.078
Province	21.119,00 €	15,9%	5,65%	Non diffusé	1,31%	95,0	3,37%	Non diffusé	2.253
Arrondissement	22.190,00 €	9,9%	4,75%	Non diffusé	1,15%	98,0	2,72%	Non diffusé	158
Tournai	21.728,00 €	12,1%	5,20%	11.442,00 €	1,20%	100,0	4,20%	1,30	56

Santé			
	Taux de mortalité hommes		Indice de mortalité femmes
Wallonie	1.529/100.000		964/100.000
Province	1.633/100.000		994/100.000
Arrondissement	1.640/100.000		964/100.000
Tournai	1.607/100.000		935/100.000
Logement			
	Part des ménages vivant dans un logement public (01/01/2017)	Nombre de candidatures à un logement social (20/03/2018)	Nombre de logements loués via une Agence Immobilière Sociale (2016)
Wallonie	6,16%	29.053	5.573
Province	7,77%	10.699	2.123
Arrondissement	6,02%	1.188	209
Tournai	6,52%	684	184
Marché du travail			
	Nombre de demandeurs d'emplois inoccupés (2017)	Taux de chômage (2016)	
Wallonie	219.321	14,6%	
Province	88.927	16,5%	
Arrondissement	7.579	12,5%	
Tournai	4.087	14,5%	

Centre public d'action sociale

Le CPAS est le bras social de la commune dont la mission fondamentale prévoit, en son article 1, que " *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui ont pour mission d'assurer cette aide.* ".

Ce principe fondamental est à la base des missions des CPAS. Il est, d'ailleurs, l'un de nos principes constitutionnels (article 23 de la Constitution).

Ces missions légales sont : le droit à l'intégration sociale, l'information et l'accompagnement administratif, la guidance psychosociale, l'information au public, l'affiliation à un organisme assureur, la garde des biens confiés, la protection des mineurs, la mise en oeuvre d'une politique d'accès à l'énergie pour les personnes précaires.

Outre le service social (chargé notamment de l'octroi du RIS et des aides sociales diverses relatives notamment aux besoins primaires), les CPAS ont également la possibilité de créer et de développer tous services à caractère social qu'ils jugent nécessaires.

A Tournai, ces services sont :

- **Maisons de repos** pour personnes âgées: 347 lits;
- Service "**Energie**": 733 dossiers traités en 2017 (600 en 2016);
- Service "**Logement**" : 351 logements occupés appartenant au CPAS;
- Service "**Insertion socioprofessionnelle**" : 146 bénéficiaires au 31 octobre 2018;
- **Centre de scolarité et loisirs** : 15 à 25/enfants/ jour (= 2016);
- **Crèche** : 70 enfants inscrits;
- **Maison d'enfants** : taux d'occupation moyen 14,5 enfants/mois/2018 (12,91 en 2017);
- **Maison d'accueil "Les Oliviers"** (capacité d'accueil: 12 jeunes de 18 à 25 ans) : entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2018, 24 personnes hébergées, soit 1.971 nuitées;
- **Maison d'accueil pour femmes victimes de violences "La Consoude"**: entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2018, 42 personnes hébergées (22 femmes victimes de violences et 20 enfants), 3.558 nuitées, 52 nuitées d'urgence.

Concernant le service social:

Moyenne annuelle des bénéficiaires du RIS:

- 2010: 1.004
- 2011: 1.060
- 2012: 1.140
- 2013: 1.216
- 2014: 1.312
- 2015: 1.484
- 2016: 1.606
- 2017: 1.826
- 2018: 1.872 (au 31 octobre)

Les RIS octroyés se répartissaient (en septembre 2018) entre 858 isolés, 545 cohabitants et 438 familles.

En outre, il y a lieu de noter également les différentes aides sociales octroyées. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les secteurs les plus significatifs pour lesquels une demande d'aide a été introduite entre 2010 et novembre 2017:

Année	Santé	%	Education	%	Logement	%	TOTAL OCTROI
2012	1241	18,98 %	738	11,29 %	798	12,21 %	6.536
2013	1229	18,28 %	812	12,08 %	870	12,94 %	6.723
2014	1227	19,21 %	843	13,20 %	837	13,11 %	6.386
2015	1097	18,58 %	831	14,07 %	943	15,97 %	5.905
2016	1053	16,47 %	832	13,01 %	1253	19,60 %	6.394
2017	1129	17,80 %	903	14,24 %	1280	20,17 %	6.343
2018	1077	18,44 %	910	15,58 %	1056	18,08 %	5.838
							Arrêté au 29/10/2018

- Santé : cotisations mutuelle - frais médicaux - frais paramédicaux - frais pharmaceutiques
- Éducation : repas scolaires - frais scolaires - projets socioculturels - mesures spécifiques enfants défavorisés
- Logement : frais d'hébergement - loyers autres et CPAS - garantie bancaire - cautions - adresse référence.

D'un point de vue budgétaire, les dépenses du CPAS s'élevaient à 55.920.233,29 €.

Celles-ci se décomposent comme suit:

- Personnel : 27.368.773,70€;
- Fonctionnement : 4.612.124,12€;
- Transferts : 22.125.977,69 € (dont les RIS);
- Dette : 1.813.357,78€.

Les dépenses de transferts se répartissent comme suit :

- Aide sociale : 19.324.270,00€ € dont RIS 17.170.000,00€
- Services d'aide familiale : 141.582,64€
- Réinsertion professionnelle : 1.961.948,54€
- Fonds énergie : 280.154,00€
- Autres actions sociales : 160.296,00€.

Service d'aide à l'intégration sociale

Quelques chiffres relatifs au travail effectué par le SAIS :

- Travail de rue

En 2017, les éducateurs de rue ont ouvert 275 dossiers. Le nombre de situations suivies est toutefois supérieur à ce chiffre car plusieurs accompagnements et interventions se déroulent soit en rue directement, soit auprès d'organismes partenaires (Braséro, Assiette pour tous, abris de nuit,...) et ne sont pas comptabilisés dans les statistiques.

- Retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Maisons de quartier et écoles de devoirs

En 2017, 140 jeunes ont fréquenté les maisons de quartier:

- à Templeuve, en 2016, 70 jeunes ont fréquenté le local;
- à Gaurain, 40 jeunes ont fréquenté le local;
- dans le quartier du Maroc, 30 jeunes ont fréquenté la maison de quartier.

Médiation

108 dossiers ouverts en 2017.

Le relais social urbain

Durant 7 ans, le R.S.U.T. a été directement opérateur, dans le cadre du plan grand froid, d'une structure provisoire d'accueil de nuit. Pour rappel, ce dispositif était mis en œuvre chaque année entre novembre et fin mars.

En chiffres :

- durant le plan grand froid 2011/2012 : 1.728 nuitées ont été comptabilisées au sein de l'hébergement d'urgence. 105 personnes différentes y ont été accueillies : 93 hommes et 12 femmes;
- durant le plan grand froid 2012/2013 : 2.570 nuitées ont été comptabilisées. 141 personnes différentes y ont été accueillies : 115 hommes et 26 femmes;
- durant le plan grand froid 2013/2014 : 2.887 nuitées ont été comptabilisées pour 133 personnes différentes : 110 hommes et 23 femmes;
- durant le plan grand froid 2014/2015 : 2.434 nuitées ont été comptabilisées pour 113 personnes différentes : 88 hommes et 25 femmes;
- durant le plan grand froid 2015/2016: 3.084 nuitées ont été comptabilisées pour 117 personnes différentes : 98 hommes et 19 femmes;
- durant le plan grand froid 2016/2017 : 3.574 nuitées ont été comptabilisées pour 141 personnes différentes : 119 hommes et 22 femmes.

A partir du 21 septembre 2017, une structure d'abri de nuit pérenne portée par l'ASBL Auxiliis a vu le jour grâce au soutien financier du service public de Wallonie (SPW) ainsi que du RSUT. Durant le plan grand froid 2017/2018, cette structure a comptabilisé des chiffres «records» : 4.255 nuitées pour 221 personnes différentes (198 hommes et 23 femmes). Dans le cadre de son agrément, Auxiliis a pour mission de procurer un hébergement collectif d'urgence et inconditionnel à l'attention d'hommes et de femmes, majeurs. Les animaux de compagnie peuvent également être accueillis. Du mois d'avril au mois de novembre, sa capacité d'accueil est de 25 places. Durant la période du PGF (de novembre à mars) cette capacité d'accueil est élargie à 43 places. Le public peut être accueilli de 21 heures à 8 heures 45.

Par ailleurs, durant le PGF 2017/2018, l'accueil de jour pérenne «Braséro» porté depuis mai 2016 par le Service de Santé Mentale du Tournaisis avec le soutien financier du RSUT, a également enregistré des chiffres «records» : il a accueilli 208 personnes différentes (172 hommes, 36 femmes). A titre de comparaison, lors du PGF 2016-2017, il avait accueilli 161 personnes différentes (127 hommes, 34 femmes). Durant plusieurs après-midi consécutives, il a accueilli jusqu'à 35 personnes en même temps.

Au niveau de ses modalités de fonctionnement, Braséro propose un lieu où tous peuvent à la fois se poser, se réchauffer, être écoutés. C'est un lieu convivial, de socialisation qui permet de créer ou de recréer du lien social, un lieu où trouver des informations, se mettre en contact avec des professionnels de différents services. Les animaux de compagnie peuvent également être accueillis. Du mois d'avril au mois de novembre, Braséro est ouvert du lundi au jeudi de 14 heures à 18 heures ainsi que les dimanches et jours fériés de 13 heures à 16 heures 30. Durant le PGF, il élargit ses plages d'accueil : du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures ainsi que les samedis/dimanches de 13 heures à 18 heures.

Un constat particulièrement marquant durant le PGF 2017/2018 a été indéniablement la forte représentation du public «jeune», c'est-à-dire âgé entre 18 et 24 ans dans les structures d'accueil bas seuil : il a représenté 25% des personnes accueillies à l'abri de nuit (contre 19% lors du précédent PGF); 20 % des personnes fréquentant Braséro (contre 10% lors du précédent PGF).

Le constat de la présence d'un public jeune dans ces structures est récurrent depuis trois ans. Néanmoins, il a connu une forte augmentation durant le PGF 2017-2018. Comme évoqué dans l'ensemble des réunions «concertation hiver» pilotées par le RSUT, ce public «18-24» a également été fortement représenté dans les différentes structures participant au PGF : relais santé, restaurant social, albatros, éducateurs de rue, service des urgences du centre hospitalier de Wallonie picarde (CHWAPI) etc. L'ASBL Droit au logement (DAL) a également constaté une forte présence du public jeune dans les ateliers recherche logement (ARL). Ce constat est interpellant et inquiétant. Pour la plupart, ces jeunes ont eu des parcours de placement dans l'aide à la jeunesse au niveau local, ont vécu des ruptures familiales. Un certain nombre sont également en situation de handicap mental. Bien que formant «groupe» avec d'autres jeunes dans la même situation, ils sont isolés socialement.

Face à cette problématique émergente, depuis 2015, le RSUT en collaboration avec le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) de Tournai organise le groupe «jeunes en errance – parents en situation d'errance». Ce groupe vise à coconstruire des solutions pour mieux faire face à ces situations.

D'autres constats ont pu être posés :

- Au niveau de l'abri de nuit, celui-ci a été majoritairement fréquenté par de nouvelles personnes : elles ont été 168 sur les 221 personnes accueillies au total, soit 76 %. Le public a été majoritairement masculin (89%). Les femmes ont été moins présentes, 11 %, avec des profils très variés, plus complexes, marqués par une forte précarité, de la prostitution. Globalement, le public a été majoritairement belge : 65% (soit 144 personnes) et également majoritairement issu de Tournai et de son arrondissement 58% (soit 128 personnes). Aucun effet «appel d'air» n'est donc à mettre à l'actif de la mise en place de l'abri de nuit.
- Au niveau de l'accueil de jour, une hausse de la fréquentation (80% de nouvelles personnes) a pu être remarquée tant dans le taux de présence (30 personnes en moyenne par après-midi, pendant 5 mois avec des pics réguliers à 35 personnes surtout durant les week-ends) qu'au niveau du public masculin (83%). Concernant le public féminin, comme pour l'abri de nuit, on a pu remarquer une stabilité. A l'instar des constats posés lors des précédents PGF, Braséro est majoritairement fréquenté par des personnes originaires de Tournai. Les usagers connaissent bien la structure et déclarent majoritairement avoir été orientés via «le bouche-à-oreille».

Le budget total du Relais social urbain tournaisien pour 2018 s'élève à 1.027.983,00€. Ce budget, outre le fonctionnement de la coordination du Relais Social et la mise en place du dispositif hivernal, permet la mise en œuvre d'une dizaine de projets via principalement le financement de frais de personnel pour des opérateurs qui œuvrent, toute l'année, autour de la grande précarité :

- Le Dispositif d'Urgence Sociale du CPAS;
- Un éducateur au service logement du CPAS;
- Le restaurant social «l'Assiette pour Tous»;
- Une infirmière de l'IMSTAM pour assurer un accompagnement santé dans les maisons d'accueil;
- Le Dispositif d'Accès aux Matériels Stériles d'Injection par l'asbl Citadelle;
- Une assistante sociale à l' AIS;
- L'accueil de jour «Braséro»;
- La coordination de la «Maison de l'Habitat»;
- Les éducateurs pour l'abri de nuit par Auxiliis;
- Une psychologue pour le centre d'aide aux alcooliques et toxicomanes de Péruwelz.

Il permet également le financement du Relais santé avec l'engagement de deux infirmiers pour l'équivalent d'1 ½ équivalent temps plein (ETP) et le financement du poste capteur logement.

3. Marchés conjoints Ville-Centre public d'action sociale. Année 2018.

Le conseil conjoint Ville - Centre public d'action sociale prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 26 bis paragraphe 5 de la loi organique des centres publics d'action sociale imposant la présentation d'un rapport des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'action sociale;

PREND CONNAISSANCE

de la liste des marchés conjoints Ville-C.P.A.S. conclus en 2018 :

MARCHES PUBLICS :

- Fournitures :

- Matériel de quincaillerie;
- Gasoil de chauffage;
- Matériel électrique;
- Cartes magnétiques de carburant pour véhicules;
- Matériel de peinture et de décoration;
- Matériaux de construction et de voirie;
- Agendas;

- Services :

- Audit de sécurité informatique;
- Services bancaires.

4. Synergies Ville - Centre public d'action sociale. Plan d'action. Etat d'avancement.

Le bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, cède la parole à la présidente du CPAS, **Rita LECLERCQ** :

"Je voulais vous remercier pour les choses gentilles que vous m'avez apportées. Cela m'a fait beaucoup de bonheur. Ce mandat de 18 ans au CPAS, de 30 ans si je cumule mes fonctions de conseillère et de présidente, cela a marqué ma vie. Je recommencerai une autre vie mais en n'oubliant jamais ce que j'ai vécu au CPAS et à la ville de Tournai.

Une fin de mandat est toujours une période particulière d'autant qu'en ce qui me concerne, il s'agit d'un passage de relais.

Alors je ne résiste pas à vous livrer quelques-unes de mes réflexions basées sur mon expérience passée au sein du CPAS.

Si depuis quelques années, les synergies entre ville et CPAS ont été réfléchies, programmées, elles sont maintenant en cours de réalisation.

En effet, la mise en commun de services support apparaît aujourd'hui comme une évidence mais, reconnaissons-le, la mise en route a été difficile car elle effrayait. La crainte principale était une fusion Ville/CPAS. L'accélération de la mise en œuvre en 2018 des synergies prouve, qu'au contraire, il s'agit d'unir nos compétences pour permettre à nos deux institutions de mieux assumer chacune leurs missions.

Et dans ce cadre, le CPAS s'affirme comme le bras social de la Ville de Tournai. Dans une ville où le nombre de RIS croît chaque année pour atteindre 1.872 en octobre 2018, dans un contexte global de plus en plus stigmatisant pour les "sans", "sans" abri, "sans" emploi, "sans" domicile fixe, "sans" papiers,... il est évident que l'approche des problématiques est déterminante. Prévention versus répression, respect inconditionnel de l'être humain versus jugement de valeurs, inclusion versus exclusion, remise en question versus culpabilisation de l'autre sont autant de concepts et de valeurs qui détermineront l'orientation de la politique sociale de demain et la cohésion sociale au sein de notre ville.

L'outil formidable qu'est le plan de cohésion sociale y joue aussi un rôle central. En effet, ses objectifs sont de garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture et à la formation via le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large. Ainsi le plan de cohésion sociale vient compléter et renforcer les actions menées par le CPAS.

Ville et CPAS main dans la main pour avancer vers le futur en rendant l'administration plus efficiente, plus accessible à la fois pour son personnel et pour le public. Pour réaliser cela, au sein de chaque institution, le pouvoir politique et les responsables de l'administration collaboreront pour aboutir à l'élaboration d'un programme stratégique transversal. Cet outil de gouvernance pluriannuel décline les stratégies, les objectifs, les projets et les actions déployées durant cette nouvelle législature. Il apparaît dès lors que compte tenu de la poursuite des développements des synergies, des points de jonction apparaîtront et se développeront entre le PST de la ville et celui du CPAS.

Pour conclure, je dirai que le CPAS a évolué et que cette évolution se poursuivra dans l'intérêt général du public tant que les synergies se poursuivront dans une relation d'égal à égal en reconnaissant les spécificités de chacune des institutions et des compétences de leur personnel respectif."

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, remercie la présidente du CPAS, Rita LECLERCQ, et la directrice générale faisant fonction, Isabelle DEFROYENNES.

Le conseil conjoint Ville - Centre public d'action sociale prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la délibération du conseil conjoint du 19 décembre 2016 prenant connaissance du plan d'action relatif à la mise en oeuvre des synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale et de sa note d'accompagnement;

Considérant que pour mettre en oeuvre ledit plan d'action, un comité de suivi a été mis en place suivant la décision du collège communal du 24 février 2017;

Considérant qu'un tableau de bord a été élaboré afin d'assurer le pilotage par le comité de suivi;

Considérant la délibération du conseil conjoint du 18 décembre 2017 prenant connaissance de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action relatif aux synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale ;

PREND CONNAISSANCE

de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action relatif aux synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale:

1. **Rappel du contexte**

Lors de la séance du conseil conjoint du 14 décembre 2015, les mandataires des deux institutions ont souhaité accélérer et approfondir la mise en œuvre des synergies. L'objectif était de gérer au mieux les ressources des deux administrations et, corollairement, de réaliser des économies d'échelle.

Les administrations et les responsables de la majorité ont travaillé de concert afin de construire un plan d'action répondant à la fois à la volonté politique exprimée et à la faisabilité administrative des mesures envisagées.

En séance du 19 décembre 2016, le conseil conjoint a pris connaissance du plan d'action relatif à la mise en œuvre des synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale. Pour rappel, ce plan d'action identifie les synergies (objectifs stratégiques) lesquelles sont déclinées par services, les objectifs opérationnels, les échéances envisagées, les pilotes chargés de la mise en œuvre de ces mesures et le degré de réalisation.

Les synergies ciblées concernent :

1) Les services supports :

- Direction générale
- Direction des ressources humaines
- Service interne de prévention et de protection
- Direction financière et comptable
- Direction juridique
- Direction des marchés publics
- Direction des systèmes de l'information et des télécommunications

2) Les services verticaux :

- Les crèches
- Les services patrimoines
- Le service d'aide à l'intégration sociale
- Les services des travaux.

En séance du 18 décembre 2017, le conseil conjoint a pris connaissance de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

2. **Etat d'avancement** :

1. Le comité de suivi

Pour rappel, le comité de suivi s'est réuni pour la première fois le 9 mars 2017. Sa composition est la suivante :

- Madame l'Echevine Laetitia LIENARD, Présidente du comité
- Madame Rita LECLERCQ-DESENCLOS, Présidente du CPAS
- Les directeurs général et financier de la Ville
- Les directeurs général et financier du CPAS
- Le service stratégie et développement
- La directrice du service social
- Le chef de division, attaché-juriste du CPAS.

Le comité s'était réuni à 11 reprises en 2017.

On notera que le collège communal a décidé en séance du 16 mars 2018 de relancer les réunions du comité de suivi.

Travaux du comité de suivi en 2018

En 2018, les travaux ont été menés comme suit:

Date	Objet	Invité(s)
24 janvier 2018	Réunion de travail visant la mise en commun de l'atelier mécanique du CPAS et du garage communal	Responsable des services techniques de la Ville Responsable de la direction des ressources humaines
17 avril 2018	Suivi du conseil communal du 18 décembre 2017 et état d'avancement de la synergie des directions financières et comptables	Néant
22 mai 2018	Synergie des directions des ressources humaines (DRH) – état d'avancement	Responsable de la direction des ressources humaines
12 juin 2018	Synergie du département «système de l'information et des télécommunications» - état d'avancement	Responsable de la direction des systèmes de l'information et des télécommunications

2. Tableau de bord

On rappellera que le tableau de bord constitue l'outil de pilotage du comité pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Il permet donc de situer chaque action quant à son degré de mise en œuvre : à programmer – en cours – finalisé.

On pourra constater que :

- concernant les actions programmées en 2017-2018 :

29 sont finalisées

20 sont en cours

24 sont à programmer.

5. Clôture de la séance publique.

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, clôture la séance publique à 19 heures 11.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Thierry LESPLINGART

Paul-Olivier DELANNOIS

Par le Conseil du Centre public d'action sociale :

La Directrice générale faisant fonction,

La Présidente,

Isabelle DEFROYENNES

Rita DESENCLOS-LECLERCQ

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
12 NOVEMBRE 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD,
MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, ~~T. BOUZIANE~~ - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
Mmes M.C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. ~~J.-L. CLAUX~~, J.-L. VIEREN, ~~D. SMETTE~~, B. MAT,
Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le mercredi 31 octobre 2018.

SEANCE PUBLIQUE

<u>1. Communications.</u>

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 39 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 17 septembre 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il informe l'assemblée que les membres quittant le conseil communal recevront en fin de séance publique une décoration (Petit Potier). Un verre de l'amitié sera prévu à l'issue de la séance secrète ainsi qu'une photo de groupe. Ceci, précise-t-il, ne concerne pas tous les conseillers sortants, mais uniquement celles et ceux qui ne se sont pas représenté(e)s et celles et ceux qui ont déjà signé leur acte de démission :

- Jean-Michel DE PESSEMIER
- Claude MICHEZ
- Marie-Christine LEFEBVRE
- Guy LECLERCQ
- Monique WILLOCQ
- Hélène CLEMENT-COUPLET
- Jacques DEVRAY
- Rita LECLERCQ
- Tarik BOUZIANE (ce dernier étant excusé, la décoration lui sera remise ultérieurement).

Monsieur le **Président** d'assemblée précise ensuite que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement intérieur du conseil communal :

- 1) "Etat d'avancement du centre culturo-sportif SATTA", déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAYEYE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) "Réparation des trous présents sur la piste cyclable sur le boulevard de Marvis et sécurisation de la traversée vers la rue de la Lys", déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin MR Armand BOITE.

Le **président** d'assemblée signale également qu'une demande d'interpellation citoyenne a été déposée et examinée par le collège communal, conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Il s'agit de la demande suivante :

- Interpellation citoyenne de Monsieur Didier BORIGHEM, relative à la création d'une cellule réservée à la mobilité douce. Elle sera examinée en fin de séance.

Une deuxième interpellation citoyenne a été retirée à la demande de la citoyenne qui l'a déposée.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants:

- L'arrêté d'approbation des comptes annuels de la zone de secours de Wallonie picarde pour l'exercice 2016 par Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, en date du 6 mars 2018
- L'arrêté d'approbation des modifications du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, en date du 13 septembre 2018;
- Les arrêtés d'approbation des comptes annuels pour les exercices 2009 et 2010 de la régie des énergies renouvelables de la ville de Tournai par Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, en date du 4 octobre 2018;
- Les arrêtés d'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2011 à 2017 de la régie des énergies renouvelables de la ville de Tournai par Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, datés du 11 octobre 2018;
- L'arrêté d'approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 de la Ville par Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, en date du 15 octobre 2018;
- Le courrier de la ville de Tournai concernant une correction à apporter aux comptes annuels de l'exercice 2014 de la Ville;
- La prorogation jusqu'au 5 novembre 2018 du délai imparti pour l'analyse de la deuxième modification budgétaire de la Ville pour l'exercice 2018, votée en séance du 17 septembre 2018;
- L'arrêté d'approbation de la ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, relatif aux modifications budgétaires communales n° 2 pour l'exercice 2018, en date du 26 octobre 2018;
- La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 août 2018 concernant le projet de motion "Communes hospitalières".

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Frinoise,11. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

D'emblée, Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"Il y a deux mois, j'avais parlé de problèmes à la rue des Jésuites. Je pensais que ce point figurerait à l'ordre du jour de cette séance. Je ne le retrouve pas. Je sais que cela figure dans le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018. J'aurais aimé savoir si ce dossier évoluait. Les parents des enfants, de jeunes handicapés, reçoivent de plus en plus de procès parce qu'ils sont mal stationnés. Cela fait deux mois qu'une demande a été faite."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond :

"C'est en cours. Nous avons demandé l'avis complémentaire des services de police et de la tutelle. Ils sont venus aujourd'hui sur place. Nous espérons une issue favorable."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Frinoise, 11 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue Frinoise à Tournai, face au n°11, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "12m" en prolongation d'un emplacement déjà existant face au n°9. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, cité Jardins, face au n° 43. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé cité Jardins, 43 à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant que cette riveraine possède un garage, mais qu'il se situe à plus de 100 m de son domicile, et qu'elle éprouve de grandes difficultés pour se déplacer;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée :

- est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la cité Jardins à Gaurain-Ramecroix, face au n° 43, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 42.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Pierre, 42 à 7540 Kain;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue Pierre à Kain, face au n°42, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Bonnemaison, 178. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son futur domicile situé rue Bonnemaison, 178 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue Bonnemaison à Tournai, face au n°178, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux Chemin d'Ath, 41. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé Vieux chemin d'Ath, 41 à 7548 Warchin;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au Vieux chemin d'Ath à Warchin, face au n°41, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Prévoyance, face au n° 93. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue de la Prévoyance, n° 80 c à 7500 Tournai;

Considérant que le stationnement n'est possible que du côté impair;

Considérant qu'un accès carrossable empêchant la création de cet emplacement face au domicile de l'intéressée, les services de police préconisent de le créer face au n° 93;

Considérant que les services de police indiquent qu'elle est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue de la Prévoyance à Tournai, face au n° 93, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, placette aux Oignons, 9bis-11. Suppression de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 30 juin 1986 réservant deux emplacements de stationnements aux personnes handicapées face aux n°9 bis et 11 de la placette aux Oignons à 7500 Tournai;

Considérant que ces emplacements avaient été créés pour la caisse d'allocations familiales;

Considérant que cette dernière a déménagé et que le bâtiment a été racheté par l'hôtel Alcantara;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la placette aux Oignons à Tournai, face aux n°9 bis et 11, les deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont supprimés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Garnier, 8. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 25 septembre 2017 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°8 de la rue Garnier à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire n'utilisant plus cet emplacement depuis plusieurs mois et stationnant son véhicule à une dizaine de mètres de là, il n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Garnier à Tournai, face au n°8, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, place Louise de Bettignies, 2. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 31 octobre 1988 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 2 de la place Louise de Bettignies à 7503 Froyennes;

Considérant que vu le décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la place Louise de Bettignies à Froyennes, face au n° 2, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Brasseurs, 1. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 30 mai 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 1 de la rue des Brasseurs à 7500 Tournai;

Considérant que, vu le décès de la bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Brasseurs à Tournai, face au n° 1, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture, 89. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 4 juillet 2011 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°89 de la rue de la Culture à 7500 Tournai;

Considérant que la bénéficiaire est décédée, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, face au n°89, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 5. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la décision du conseil communal du 22 septembre 2015 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°5 de la rue Basse Couture à 7500 Tournai;
 Considérant que la bénéficiaire ayant déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n°5, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue des Campeaux, 29. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier d'un riverain qui éprouve des difficultés d'accès pour entrer et sortir du garage collectif situé au n°29 de la rue des Campeaux à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place et ont constaté que l'accès à ce garage collectif est fréquemment obstrué par des véhicules stationnés trop près de l'entrée;

Considérant que les services de police sont favorables à la création d'une interdiction de stationnement sur 1,50 m de part et d'autre de ce garage collectif;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Campeaux à Tournai, face au n°29, le stationnement est interdit sur 1,50 m de part et d'autre de l'accès carrossable.

Cette mesure sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue de la Planche, 7. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier d'une riveraine qui éprouve des difficultés d'accès pour entrer et sortir de son garage situé au n°7 de la rue de la Planche à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place et ont constaté que l'accès à ce garage est obstrué par des véhicules stationnés trop près de l'entrée;
 Considérant que les services de police sont favorables à la création d'une interdiction de stationnement sur 1,50m vers le n°5 de cette même rue;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Planche à Tournai, le stationnement est interdit sur 1,50m en amont de l'accès carrossable du n°7 vers le n°5 de cette même rue.

Cette mesure sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 13.
Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Pierre, n°13 à 7540 Kain;

Considérant que cette personne n'est pas dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé car elle possède un garage privé à l'arrière de sa propriété;

Considérant, toutefois, que cette personne se déplace en chaise roulante et de par l'étroitesse du garage privé, les services de police préconisent de créer une interdiction de stationnement face au n°13 rue Pierre à 7540 Kain;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue Pierre à Kain, face au n°13, le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée au sol par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Orcq, chaussée de Lille, 490. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain domicilié chaussée de Lille, 488 à Orcq, éprouve des difficultés pour accéder à son garage situé à l'arrière de son habitation, dans la petite portion de la chaussée de Lille reliant l'axe principal de la chaussée (N7) au chemin Landaise;

Considérant que lorsque des véhicules sont garés au niveau de ce garage, à l'opposé de la voirie, il est impossible pour ce riverain d'entrer et/ou de sortir de celui-ci;

Considérant que ce carrefour formé par la chaussée de Lille, le chemin Landaise et la rue de la Chapelle, est régulièrement utilisé par des engins agricoles qui doivent se déporter avant de tourner, frôlant ainsi les véhicules stationnés, ce qui multiplie le risque d'accidents;

Considérant que les services de police préconisent une interdiction de stationner au niveau de l'habitation numérotée 490, sur une distance de 20 m, à partir du carrefour formé avec le chemin Landaise;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Lille à Orcq, le stationnement est interdit dans le tronçon compris entre le n°490 inclus et le carrefour formé avec le chemin Landaise, le stationnement est interdit sur 20 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 complété par une flèche noire montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
avenue de Maire. Réglementation d'une voie cyclable.**

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Le problème reste entier pour l'entrée dans le rond-point de l'Europe. Il faut signaler aux voitures qui viennent de l'avenue de Maire et des rues perpendiculaires à cette rue cyclable qu'il y a une circulation cyclable dans les deux sens sur tout ce tronçon, pour des raisons de sécurité."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement de la voie latérale de l'avenue de Maire, une rue cyclable à été aménagée dans la partie comprise entre la rue de Lannoy et le rond-point de l'Europe;

Considérant que cette dernière s'inscrit dans la continuité de la rue cyclable déjà établie entre la chaussée du Pont Royal et la rue de Lannoy;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de réglementer cette nouvelle portion de rue cyclable;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue de Maire à Tournai, partie comprise entre la rue de Lannoy et le rond-point de l'Europe (voie latérale) une voie cyclable est établie. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F111 et F113.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai des Salines, à hauteur du n°35. Etablissement d'un passage pour les piétons.

Monsieur le Conseiller communal, Didier SMETTE, entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une riveraine a sollicité la création d'un passage pour piétons au niveau de l'accès parking de la résidence du Roi Soleil, quai des Salines à Tournai;

Considérant que les services de police trouvent cette mesure judicieuse et, suite à une visite sur place, préconisent l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°35 du quai des Salines;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au quai des Salines à Tournai, à hauteur du n°35, un passage pour les piétons est établi.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre. Brigadier en chef. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.);

Considérant qu'une réorganisation des services d'horticulture a été nécessaire, c'est à dire le service des jardins de Choiseul, des espaces verts et forestiers;

Considérant que pour un service public de qualité, il est nécessaire que le responsable du service dispose d'une expertise spécifique, dans ce cas l'horticulture;

Considérant les délibérations du conseil de l'action sociale du 30 août 2018 ayant trait à :

- la modification du statut administratif;
- la modification du statut pécuniaire;
- la modification du cadre du personnel;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville-C.P.A.S. du 10 juillet 2018;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 10 juillet 2018;

Vu l'avis positif du directeur financier du C.P.A.S. du 22 juin 2018;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces délibérations en séance du 5 octobre 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les délibérations du conseil de l'action sociale du 30 août 2018 ayant trait à la modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du centre public d'action sociale de Tournai :

1. Modification du statut administratif :

Partie II. Conditions particulières de recrutement : Chapitre II : Personnel ouvrier et assimilé

3°) Niveau C

BRIGADIER (E) EN CHEF (C2)

Promotion

1. Du cadre ouvrier aux brigadiers (ères) comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau C1 en qualité de statuaire définitif(ve).
2. Avoir une évaluation au minimum positive.

Partie III. Définitions de l'emploi : Chapitre V. – Service social

Chapitre V. i) – Service d'insertion socioprofessionnelle et économie sociale

Brigadier en chef

Le brigadier en chef est le lien entre le chef de division ou le chef de bureau et les brigadiers. Il est placé sous l'autorité directe du chef de division ou du chef de bureau. Il est responsable des jardins de Choiseul, du service des espaces verts, ainsi que du service des forestiers. Ses tâches sont les suivantes :

Jardins de Choiseul :

- Vérification des présences.
- Planification des travaux.
- Organisation du travail.
- Encadrement des stagiaires, des volontaires du HVD, des peines de travail, des articles 60 § 7.
- Gestion des commandes de semences, du matériel, des produits.
- Gestion des commandes de vêtements et de bottines de sécurité.
- Gestion du cahier de présences, des feuilles de prestations, des congés payés, des récupérations.
- Assurer le respect du règlement de travail.
- Assurer la sécurité des agents.
- Gestion de la vente des légumes et de l'argent récolté.
- Veiller au bon fonctionnement du matériel et des véhicules.
- Transmission des connaissances techniques et pratiques aux agents travaillant sur le site (rôle de formateur).
- Visites guidées.
- Représentation du service lors d'événements (Interview, expositions).
- Evaluation.

- Réalisation des travaux les plus techniques tels que la taille des arbres fruitiers...
- Réaménagements des espaces verts.
- Enregistrement du temps de travail.

Espaces verts :

- Gestion de l'ensemble des espaces verts du C.P.A.S.
- Organisation et planification du travail.
- Gestion des présences, des congés payés, des récupérations, des frais de déplacement.
- Rédaction des feuilles de semaines.
- Surveillance et vérification de la réalisation des travaux demandés.
- Gestion de commandes de produits, de matériel.
- Gestion des commandes de vêtements et de bottines de sécurité.
- Assurer le respect du règlement de travail.
- Assurer la sécurité des agents (consignes).
- Veiller au bon fonctionnement du matériel et des véhicules.
- Réaménagements des espaces verts.
- Enregistrement du temps de travail.
- Organisation du salage.

Forestiers :

- Enregistrement du temps de travail.
- Gestion des feuilles de semaines et des frais de déplacement.
- Demande de matériel.

La présente décision sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

2. Modification du statut pécuniaire :

ANNEXE 1 : ÉCHELLES DE TRAITEMENT

B) PERSONNEL OUVRIER

NIVEAU C

Brigadier en chef

C2 41	15.865,19	23.522,72 x 247,90	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des ouvriers définitifs titulaires de l'échelle C1 : 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent définitif + évaluation
11 x	409,03		positive
41 x	421,42		
31 x	471,00		
131 x	242,94		

La présente décision sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

3. Modification du cadre :

Chapitre V. i) Service d'insertion socioprofessionnelle

1 Brigadier en chef C2.

21. Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Modification du statut pécuniaire. Services admissibles, pécule de vacances des étudiants et indemnité pour utilisation de la bicyclette. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.);

Considérant les délibérations du conseil de l'action sociale du 30 août 2018 ayant trait à la modification du statut pécuniaire;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville-C.P.A.S. du 25 mai 2018;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 25 mai 2018;

Vu l'avis positif du directeur financier du C.P.A.S. du 28 août 2018;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette délibération en séance du 5 octobre 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 30 août 2018 ayant trait à la modification du statut pécuniaire du Centre public d'action sociale de Tournai :

- Section 3. Évolution de carrière, chapitre III Services admissibles, article 10, § 3 : les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace économique européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans les fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de 10 années maximum (pour les agents entrés en fonctions postérieurement au 1er juillet 2018) ou de 6 années maximum (pour les agents entrés en fonctions avant le 1er juillet 2018), à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'Administration.
- Section 4. Paiement du traitement, chapitre III Pécules de vacances, article 17 : les étudiants qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une dispense d'assujettissement reçoivent un pécule de vacances et un pécule anticipé calculés selon les règles applicables dans le secteur public.
- Section 5. Remboursement des frais de transport des agents, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail, chapitre III Indemnités, article 64 : lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Ce montant est fixé par l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics et ses arrêtés d'exécution subséquents (l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixe ce montant à 0,23 € par kilomètre parcouru), mais est toutefois limité au montant de l'exonération fiscale.

22. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2018. Octroi. Approbation

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le statut pécuniaire du personnel communal (notamment ses articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année), arrêté par le conseil communal du 28 février 2011, accorde une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);

Considérant l'adhésion de la Ville au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006);

Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2017, le conseil communal a décidé d'octroyer aux titulaires des grades légaux, aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et aux agents contractuels dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.), l'allocation de fin d'année, de manière telle que ladite allocation soit liquidée dans le courant du mois de décembre 2017;

Considérant que le nouveau programme de gestion de la paie ne permet plus de scinder le paiement de la prime de fin d'année du traitement des agents;

Considérant qu'il y aurait lieu de déroger au statut administratif prévoyant le paiement de ladite prime dans le courant du mois de décembre afin d'effectuer ce versement au même moment que la liquidation des traitements, soit fin novembre 2018;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux titulaires des grades légaux, aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et contractuel dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE), l'allocation de fin d'année de manière telle qu'elle soit liquidée sur les bases ci-après, fin novembre 2018, en même temps que les traitements, et ce, en dérogation au statut pécuniaire arrêté par le conseil communal en séance du 28 février 2011.

Partie forfaitaire :

$$544,70\text{€}^* \times \frac{\text{indice santé octobre 2018}}{\text{indice santé octobre 2017}} = 544,70 \text{ €} \times \frac{108,26}{105,84} \text{ soit } 557,15 \text{ €}$$

* montant de base 2017

Le montant de la partie forfaitaire est obtenu en multipliant la partie forfaitaire de l'année précédente par une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente (N-1) et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée (N).

Partie variable :

2,50% de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2018, pour la période de référence s'étendant du 1er janvier au 30 septembre 2018.

23. Personnel communal, bourgmestre et échevins. Règlement relatif à l'attribution et l'utilisation de matériel multimédia. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code des impôts sur les revenus traitant des avantages de toute nature à l'article 31 CIR/92 : «Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur. Elles comprennent notamment : **"..... ; 2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle"**»;

Considérant que le Code des impôts précise que pour l'assimilation à des rémunérations, il est essentiel que les avantages soient obtenus ou accordés dans le cadre d'une activité professionnelle;

Considérant qu'est désigné comme avantage de toute nature un avantage qu'un employeur accorde à un membre de son personnel ou à l'un de ses dirigeants à des fins d'utilisation privée;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter un règlement relatif à l'attribution et l'utilisation de matériel multimédia mis à disposition du personnel, du bourgmestre et des échevins;

Considérant que l'approbation des règlements est de la compétence du conseil communal;

Considérant que le personnel communal disposant déjà de matériel multimédia mis à disposition par l'administration communale sera invité à prendre connaissance du règlement et à signer la convention de mise à disposition;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver le règlement relatif à l'attribution et l'utilisation de matériel multimédia mis à disposition du personnel, du bourgmestre et des échevins, dont les termes suivent :

«Avant-propos

L'administration communale de Tournai fait l'acquisition de plusieurs types d'appareils multimédias, à savoir : téléphones portables, smartphones, tablettes et ordinateurs portables. Afin de permettre la réalisation de ses missions, l'administration communale peut mettre un ou plusieurs appareils multimédias à disposition de certains membres de son personnel et du collège communal.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les principes applicables en la matière, d'organiser l'attribution des différents types de matériel visés aux membres du personnel, au bourgmestre et aux échevins et de réglementer l'utilisation de ceux-ci.

Par «utilisateur», il faut entendre : l'agent, le bourgmestre ou l'échevin détenteur d'un appareil multimédias et/ou d'un abonnement téléphonique.

I. Attribution

1. Principes d'attribution

En raison de leurs missions spécifiques ou de l'organisation du travail, certains agents, le bourgmestre et les échevins présentent un besoin particulier en termes de communication et d'aménagement de leur poste de travail.

Trois dispositifs multimédias, individuellement ou conjointement, sont de nature à répondre à ce besoin :

- la téléphonie mobile : mise à disposition d'un téléphone portable et/ou d'un abonnement téléphonique
- la mise à disposition d'une tablette électronique
- la mise à disposition d'un ordinateur portable.

Ces trois types de moyens multimédias peuvent être mis à disposition des agents, bourgmestre et échevins qui répondent à, au moins, un des quatre critères suivants :

- critère n° 1) Mobilité de la fonction : dans le cadre de l'exécution de sa fonction, l'agent est amené à se déplacer ou à intervenir sur plusieurs sites et en plusieurs lieux à fréquence régulière.
- critère n° 2) Urgences et missions de sécurité : l'agent est susceptible d'être sollicité par l'administration pour une mission urgente ou de sécurité.
- critère n° 3) Gestion d'équipe : l'agent agit comme chef d'équipe et est responsable de plusieurs membres du personnel.
- critère n° 4) Cas particulier analysé et justifié par le responsable hiérarchique, au regard des nécessités du service, lesquelles impliquent de la rapidité dans l'échange des informations utiles et des suites à donner.

2. Procédure d'attribution

A. Bourgmestre et échevins

Un ou des appareil(s) multimédia(s) à usage professionnel peut (peuvent) être mis à disposition des membres du collège communal, sur décision du collège.

Les bourgmestre et échevins sont invités, par la direction des ressources humaines, à prendre connaissance du présent règlement et à signer la convention relative à la mise à disposition de matériel multimédia.

B. En cas de nouveau besoin

Lorsque la mission d'un agent commande qu'il soit mis à sa disposition un ou des appareil(s) multimédia(s), le responsable hiérarchique introduit une demande motivée auprès de la D.R.H. via le formulaire **ad hoc**.

Cette demande présente une description succincte de la fonction et explicite le besoin en référence aux critères décrits ci-dessus.

La demande est soumise au collège communal.

En cas d'autorisation du collège communal, la demande est transmise à la direction informatique qui arrête définitivement le choix du matériel et de l'abonnement à remettre à l'agent.

La direction informatique transmet sa décision et l'ensemble des informations utiles au demandeur, à la direction des ressources humaines.

L'agent est invité, par la direction des ressources humaines, à prendre connaissance du présent règlement et à signer la convention relative à la mise à disposition de matériel multimédia.

C. À l'occasion d'un nouvel engagement

La nécessité ou l'utilité de posséder du matériel multimédia ou un abonnement est prévue par la description de fonction et est explicitée dans l'appel arrêté par le collège communal. En suite de la décision d'engagement, la direction des ressources humaines avertit la direction informatique qui arrête définitivement le choix du matériel et de l'abonnement à remettre à l'agent.

La direction informatique transmet sa décision et l'ensemble des informations utiles à l'agent, à la direction des ressources humaines, à la direction des marchés publics et à la direction financière et comptable.

L'agent est invité, par la direction des ressources humaines, à prendre connaissance du présent règlement et signer la convention relative à la mise à disposition de matériel multimédia.

D. Renouvellement

En cas d'obsolescence ou de dysfonctionnement de l'appareil, ce dernier pourra être remplacé par un appareil de même catégorie. L'utilisateur adresse sa demande à la direction informatique.

Si l'utilisateur souhaite remplacer le matériel mis à sa disposition par un appareil d'autre catégorie, il y a lieu de suivre la procédure «En cas de nouveau besoin».

3. Matériel visé

L'administration communale souscrit auprès de l'opérateur désigné des abonnements téléphoniques selon deux formules tarifaires.

Le matériel de téléphonie se décompose selon les catégories suivantes comme suit :

- téléphone mobile (2 G)
- smartphone (3G/4G ou assimilé).

Le matériel informatique se compose des catégories suivantes :

- portable grand format
- ultra portable
- tablette
- tablette PC
- tablette PC avec carte SIM.

Le choix du matériel à attribuer est établi par la direction informatique, en concertation avec l'utilisateur, dans le respect des principes d'utilité, d'économie et cohérence.

II. Utilisation

1. Obligations de l'utilisateur d'un appareil multimédias mis à disposition

Nul ne peut être en possession d'un appareil multimédias visé au point 3), propriété de l'administration communale, sans en avoir été préalablement autorisé par le collège communal et sans avoir approuvé le présent règlement.

Le matériel confié à l'utilisateur lui est strictement personnel, en aucun cas, celui-ci ne pourra faire l'objet d'un prêt à toute autre personne.

L'utilisateur qui se voit confier un ou plusieurs appareil(s) multimédias est tenu d'en user en bon père de famille et de le(s) tenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à maintenir une configuration en conformité avec le paramétrage défini initialement par la direction informatique et à signaler tout dysfonctionnement ou toute anomalie à la direction informatique.

Hors cas de force majeure, en cas de perte, panne ou bris trouvant son origine dans un comportement fautif, l'administration communale se réserve le droit de demander à l'utilisateur le remboursement de la perte ou des dégâts occasionnés.

En cas de non-respect par l'utilisateur des obligations prévues par le présent règlement et sans préjudice de sanctions disciplinaires ou pénalités, le dispositif multimédias et l'abonnement téléphonique pourraient lui être retirés.

2. Usage strictement professionnel

L'utilisateur détenteur d'un appareil multimédias et/ou d'un abonnement téléphonique lui réserve un usage strictement professionnel, à l'exclusion de toute utilisation privée.

Les factures téléphoniques périodiques sont liquidées par la direction financière et comptable, selon la formule tarifaire adoptée.

En cas d'usage privé constaté, l'utilisateur sera tenu au remboursement des frais y relatifs.

L'administration communale prendra en charge les frais occasionnés par un dépassement de forfait, dans la mesure où les appels sont professionnels. Si, à l'inverse le dépassement de forfait est dû à des appels privés, l'excédent sera mis à la charge de l'utilisateur.

L'usage strictement professionnel d'un téléphone, d'un ordinateur ou d'une tablette n'engendre aucun avantage imposable dans le chef de l'utilisateur.

Le numéro de téléphone attribué, dans la mesure où l'intérêt du service le commande, pourra être communiqué aux membres du personnel et relations professionnelles.

3. Procédure de contrôle

L'O.N.S.S. impose à l'employeur de contrôler le respect de l'utilisation exclusivement professionnelle et de sanctionner, éventuellement les transgressions de la règle.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales n'est pas mis à mal par un contrôle s'exerçant de manière transparente et proportionnée au but recherché.

En l'espèce, le contrôle de la limite du forfait s'exercera chaque mois, sans préjudice de la faculté pour l'employeur de réaliser un contrôle approfondi aléatoire même hors cas de dépassement du forfait attribué.

Les relevés téléphoniques détaillés (numéros, dates, heures, durée) feront l'objet d'une vérification par la direction informatique en collaboration avec le chef de service et après information de la direction des ressources humaines.

En cas de suspicion d'abus ou de fraude, l'utilisateur sera, dans un premier temps, invité à s'expliquer. Dans un second temps, l'identité des destinataires pourra être recherchée.

À tout moment, la constatation d'une variation importante du montant des factures pourra encourager la direction informatique à solliciter la tenue immédiate du contrôle décrit ci-dessus.

À noter que, de manière générale, les chefs de service conservent leur devoir habituel de vigilance et de régulation quant à toute utilisation manifestement exagérée de tout matériel ou dispositif mis à disposition de l'utilisateur. Toute utilisation abusive pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à charge de l'utilisateur.

Si un manquement grave venait à être constaté, outre la possibilité de sanctions disciplinaires ou de pénalités sur base du non-respect de la convention, l'utilisateur sera tenu au remboursement de l'ensemble des dépenses retenues comme à usage privé et un avantage de toute nature pourra, le cas échéant, lui être comptabilisé.

III. Suspension et retrait

1. Suspension

Le droit d'usage du matériel multimédias et de l'abonnement téléphonique mis à la disposition de l'utilisateur étant étroitement liés à l'exécution de sa fonction spécifique, il sera suspendu durant les périodes de suspension du contrat de travail ou d'absence. La suspension interviendra d'office le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'absence a débuté.

La direction des ressources humaines informe la direction informatique dès qu'un utilisateur n'exerce plus temporairement sa fonction pour quelque cause que ce soit (congé, interruption, incapacité de travail de longue durée, repos de maternité, suspension disciplinaire...).

2. Retrait

Il est mis fin à la mise à disposition des appareils multimédias et de l'abonnement téléphonique, d'office, en cas de :

- rupture du contrat de travail
- fin de l'occupation
- fin du mandat
- changement de fonction (le cas échéant).

La direction des ressources humaines informe immédiatement la direction informatique de l'un de ces événements.

Il pourra être mis fin à la mise à disposition des appareils multimédias et de l'abonnement téléphonique en cas de manquement aux dispositions du présent règlement. L'utilisateur sera alors averti par courrier recommandé.

À la fin de la mise à disposition, l'utilisateur est tenu de restituer immédiatement et spontanément à la direction informatique l'ensemble des appareils et accessoires en sa possession.

Lors de la restitution, la direction informatique procédera à un examen de l'état du ou des appareils. En cas de détérioration constatée, la valeur de l'objet ou de la réparation sera réclamée à l'utilisateur.

IV. Dispositions diverses et finales

La charte d'utilisation des ressources informatiques trouve à s'appliquer.

Le présent règlement sortira ses effets au 12 novembre 2018."

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

24. Templeuve, terrain multisports Camille Dépinoy. Règlement d'ordre intérieur.
Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"D'accord pour un règlement d'ordre intérieur. Mais cela suffira-t-il ? Ne faut-il pas la présence d'un éducateur ou de personnes du quartier qui viennent sensibiliser, pendant une période de quelques semaines, sur l'importance de respecter ce règlement, pour la bonne entente dans le quartier ?"

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, lui répond ce qui suit :

"Je vous rassure. Il y a la répression, j'y tiens. Mais avant la répression, il y a la prévention. A Templeuve, une sensibilisation de terrain est faite notamment par les travailleurs du SAIS."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'une nouvelle structure multisports a été implantée dans la cité Camille Dépinoy à Templeuve;

Considérant que, suite à la fréquentation de cette petite structure sportive de quartier, il y a lieu de fixer quelques règles de vie sous forme d'un règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du règlement d'ordre intérieur qui a pour objet le terrain multisports Camille Dépinoy à Templeuve comme suit :

" Règlement d'ordre intérieur
Terrain multisports Camille Dépinoy - Templeuve

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement est d'application dans l'aire de jeux multisports, située dans la cité Camille Dépinoy à Templeuve.

Toute personne fréquentant l'infrastructure se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans une quelconque partie de la zone de l'infrastructure, qui en sont partie intégrante.

Le présent règlement ainsi que les règlements et législation en vigueur ont pour objectif d'assurer un fonctionnement de qualité dans l'intérêt général.

Toute personne fréquentant l'infrastructure doit se conformer de manière impérative aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : accès

Le terrain multisports Camille Dépinoy à Templeuve est un lieu public, libre d'accès. Il n'est pas surveillé.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Les enfants de moins de 8 ans sont sous la surveillance obligatoire d'une personne majeure responsable.

Article 3 : horaires d'ouverture

L'utilisation du terrain multisports est autorisée du lundi au dimanche, de 9 heures à 19 heures (jusque 20 heures durant la période estivale qui s'étend du 1er juillet au 31 août), excepté dérogation émise par l'autorité communale.

L'utilisation du terrain est interdite en dehors de ces horaires et en cas de fortes intempéries (neige, verglas, etc.).

La Ville de Tournai, exploitante de l'infrastructure, se réserve à tout moment, par délibération du collège communal, le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 4 : conditions d'utilisation

Le terrain multisports est réservé à la pratique du football, du basket-ball et, avec la pose du filet, du volley-ball et du badminton.

Toute autre activité, pour laquelle le terrain multisports n'est pas destiné, est interdite.

Article 5 : manifestations et festivités

Les manifestations et festivités (tournois, épreuves sportives, démonstrations, spectacles, rassemblements, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de Tournai qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Tournai, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'organisation de ces manifestations sportives dans l'enceinte du terrain multisports est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en terme de sécurité des sportifs et du public.

Article 6 : utilisation, conditions de sécurité et bon ordre

Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à disposition du public.

La pratique du vélo, skate, trottinette ou autre est strictement interdite sur le terrain multisports.

L'accès à l'enceinte du terrain multisports est également interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains.

Il est interdit :

- d'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards, ...)
- d'escalader ou de grimper sur la structure, les filets, buts, rambardes, etc.
- d'introduire des objets et matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, bouteilles en verre, etc.)
- de détruire, couper, salir, graver, écrire ou inscrire sur quelque support que ce soit, de faire de la publicité, d'apposer des affiches temporaires ou permanentes sauf autorisation préalable de la Ville de Tournai
- d'introduire dans la surface de jeux tout type de boissons ou de nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (canette, verre, ...)
- de faire du feu ou des barbecues sur le terrain multisports et aux abords de celui-ci
- d'évoluer sur la surface de jeux avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (interdiction des crampons, chaussures à talon, etc.)
- de fumer sur le terrain multisports

de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet dans l'accord des propriétaires.

Les lieux doivent être maintenus propres par les utilisateurs. Les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 : responsabilités

La Ville de Tournai ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant aux utilisateurs et visiteurs. Sauf exception pour les activités qu'elle organise elle-même, la Ville de Tournai n'assure pas l'encadrement des activités qui se déroulent dans l'infrastructure de manière telle que sa responsabilité ne saurait être engagée pour "défaut de surveillance".

Les mineurs présents sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Aucun contrat "accident corporel" n'est souscrit par la Ville de Tournai dans ce cadre.

Article 8 : dispositions particulières

Le non-respect des dispositions du présent règlement, des règles de vie et de bon usage du terrain multisports peut entraîner une interdiction d'accès temporaire ou définitive.

Les services communaux sont chargés de l'entretien de cette installation.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger, il est demandé d'appeler au 069/33.22.11 ou d'écrire à sports@tournai.be.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales éventuelles, les utilisateurs qui, par leurs comportements, gestes ou paroles enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure ou ne respecteraient pas la tranquillité du voisinage et des riverains, seront immédiatement invités à quitter les lieux.

En fonction de la gravité des faits, l'accès à l'infrastructure pourra leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel ou qui est prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès au stade, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la Ville de Tournai le montant du préjudice subi. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

La violation de toute prescription du présent règlement expose son auteur à une amende administrative comprise entre 25,00€ et 240,00€, et ce en exécution de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

Article 10 : dispositions finales

Tout litige lié à l'application du présent règlement sera examiné et tranché par le collège communal de la Ville de Tournai.

Article 11 : affichage

Le présent règlement est affiché à proximité du terrain multisports."

DATE D'EFFET

Le présent règlement prendra effet au lendemain de la présente délibération.

25. Programme transfrontalier INTERREG V. Microprojet «Éco(le) énergie».
Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du collège communal du 13 avril 2018 de marquer son accord de principe pour la participation de la ville de Tournai au micro-projet INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen de sensibilisation aux économies d'énergie dans les écoles proposées par la ville de Villeneuve d'Ascq, en tant que partenaire associé;

Considérant que le dossier de candidature a été transmis sur la plateforme en ligne INTERREG F.W.V.L. par la ville de Villeneuve-d'Ascq (opérateur-chef de file), le vendredi 27 avril 2018;

Considérant que le micro-projet porte l'acronyme «Éco(le) énergie»;

Considérant que le micro-projet «Éco(le) énergie» a été accepté par le groupe technique de sélection des microprojets lors de sa séance du 21 juin 2018;

Considérant la convention concours FEDER relative à la mise en œuvre du micro-projet «Éco(le) énergie»;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention concours FEDER (fonds européen de développement régional) relative à la mise en œuvre du microprojet «Éco(le) énergie» et dont les termes suivent :

«PROGRAMME TRANSFRONTALIER INTERREG V (GRENDOERSCHRIJDEND INTERREG V-PROGRAMMA) FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN 2014-2020 CONVENTION CONCOURS FEDER (OVEREENKOMST BETREFFENDE DE EFRO-STEUN) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU MICROPROJET (VOOR DE UITVOERING VAN HET MICROPROJECT) «Éco(le) énergie» Version du 27 juin 2018 (Versie van 27 juni 2018)

Vu le RÈGLEMENT (UE) n° 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le RÈGLEMENT (UE) N° 1299/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»;

Vu le RÈGLEMENT (UE) n° 1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 mai 2015 approuvant le Programme de coopération INTERREG V France – Wallonie – Vlaanderen;

Vu les documents de référence applicables au programme, dont copie est disponible aux soussignés via le site Internet du programme et via l'application de gestion du programme;

Vu la fiche microprojet en date du 27 avril 2018 sollicitant le concours communautaire du FEDER au titre de l'axe prioritaire 3 objectif programme 5;

Vu la décision du Groupe Technique de Sélection des Micro-projets du 21 juin 2018.

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1303/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 17 december 2013, houdende gemeenschappelijke bepalingen inzake het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds, het Cohesiefonds, het Europees Landbouwfonds voor plattelandsontwikkeling en het Europees Fonds voor maritieme zaken en visserij en algemene bepalingen inzake het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds, het Cohesiefonds en het Europees Fonds voor maritieme zaken en visserij;

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1299/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD

van 17 december 2013, betreffende specifieke bepalingen voor steun uit het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling ter verwezenlijking van de doelstelling "Europese territoriale samenwerking";

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1301/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD

van 17 december 2013 betreffende het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling en specifieke bepalingen met betrekking tot de doelstelling "Investeren in groei en werkgelegenheid"

Gezien het besluit van de Europese Commissie van 19 mei 2015 tot goedkeuring van het Samenwerkingsprogramma van INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen;

Gezien de referentiedocumenten die op het programma van toepassing zijn en waarvan een kopie ter beschikking is gesteld van de ondergetekenden via de website van het programma en via de beheersapplicatie van het programma,

Gezien de microprojectfiche van 27 april 2018 waarin de communautaire EFRO-steun wordt aangevraagd uit hoofde van prioriteit/programmadoelstelling 3.5.;

Gezien de beslissing genomen door de Technische Selectiegroep Microprojecten op 21 juni 2018.

ENTRE D'UNE PART,

La Wallonie, agissant en sa qualité d'Autorité de Gestion du Programme INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen,

Représentée par Madame Pascale DELCOMMINETTE, Administratrice générale de Wallonie-Bruxelles International,

Ci-après dénommée «l'Autorité de Gestion»,

ET D'AUTRE PART,

Ville de Villeneuve-d'Ascq,

Représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve-d'Ascq

Ci-après dénommée «l'opérateur-chef de file»

Ville de Tournai,

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction,

Et par Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

Ville de Courtrai,

Représentée par Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, Bourgmestre,

Et par Madame Nathalie DESMET, Directrice générale

Ci-après dénommées «les opérateurs»,

TUSSEN ENERZIJD,
 Wallonië, dat optreedt als Beheersautoriteit van het INTERREG IV-programma
 France-Wallonie-Vlaanderen,
 Vertegenwoordigd door mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder van
 Wallonië-Brussel Internationaal,
 Hierna genoemd "de Beheersautoriteit"
 EN ANDERZIJD,
 Stad Villeneuve-d'Ascq,
 Vertegenwoordigd door de heer Gérard CAUDRON, Burgemeester van Villeneuve d'Ascq
 Hierna "de projectleider" genoemd,
 Stad Tournai,
 Vertegenwoordigd door de heer Paul-Olivier DELANNOIS, waarnemend Burgemeester,
 En door de heer Thierry LESPLINGART, Algemeen directeur
 Stad Kortrijk,
 Vertegenwoordigd door de heer Vincent VAN QUICKENBORNE, Burgemeester,
 En door mevrouw Nathalie DESMET, Algemeen directeur
 Hierna "de projectpartners" genoemd,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
 WORDT HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

Article 1 : Objet

Aux termes de la convention et en application du programme de coopération INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen, l'opérateur-chef de file et les opérateurs s'engagent et acceptent aux conditions ci-après, à réaliser le microprojet «Éco(le) énergie - La sensibilisation des scolaires au développement durable et aux économies d'énergie». Cette mission bénéficie d'un concours du Fonds Européen de Développement régional (FEDER) en vertu des règlements (UE) N° 1303/2013, (UE) n° 1301/2013 et (UE) N° 1299/2013 du 17 décembre 2013 dont l'Opérateur-chef de file et les opérateurs déclarent avoir parfaite connaissance.

La fiche microprojet qui est jointe en annexe 1, détaille le programme le contenu, et le budget du microprojet et fait partie intégrante de la présente convention.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du budget prévisionnel du microprojet.

Opérateur pressenti	Coût	Recettes	FEDER
Mairie de Villeneuve d'Ascq	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Courtrai	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Total	30.500,00	0,00	30.500,00

Artikel 1 : Voorwerp

Krachtens de overeenkomst en in toepassing van het Samenwerkingsprogramma INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om en aanvaarden ze onder de hierna genoemde voorwaarden om het microproject “Eco(le)énergje - Het sensibiliseren van scholieren over duurzame ontwikkeling en energiebesparing” uit te voeren.

Deze opdracht geniet de steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling (EFRO) uit hoofde van de verordeningen (EU) Nr. 1303/2013, (EU) Nr. 1301/2013 en (EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013 waarvan de projectleider en de projectpartners verklaren volledig op de hoogte te zijn.

De microprojectfiche die toegevoegd is als bijlage 1, beschrijft uitvoerig het programma, de inhoud en het budget van het microproject en maakt integraal deel uit van deze overeenkomst. De onderstaande tabel geeft een overzicht van het geraamde budget van het microproject.

Benaderde projectpartner	Kostprijs	Inkomsten	EFRO
Mairie de Villeneuve d'Ascq	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Courtrai	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Totaal	30.500,00	0,00	30.500,00

Article 2 : Partenariat

Ce microprojet s'inscrivant dans le programme de coopération transfrontalière INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen mené par les Autorités belges et françaises concernées, l'Opérateur-chef de file a pour obligation de réaliser ses travaux en partenariat avec les opérateurs signataires de cette convention de mise en œuvre et de produire les éléments concernant celui-ci conformément aux documents visés à l'article 7.

Artikel 2 : Samenwerkingsverband

Aangezien dit microproject uitgevoerd wordt in het kader van het programma voor grensoverschrijdende samenwerking INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, dat uitgevoerd wordt door de betrokken Belgische en Franse overheden, heeft de projectleider de verplichting om zijn werkzaamheden uit te voeren binnen een samenwerkingsverband met de projectpartners die deze uitvoeringsovereenkomst ondertekenen en om daarover de elementen te verstrekken conform de in artikel 7 van deze overeenkomst bedoelde documenten.

Article 3 : Obligations de l'Opérateur-chef de file3.1. Obligations communautaires

Au regard de l'article 13 du Règlement (UE) n° 1299/2013 du 17 décembre 2013, l'Opérateur-chef de file assume les responsabilités suivantes :

1. il fixe les modalités de mise en œuvre du microprojet avec les autres opérateurs dans la présente convention qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués au microprojet y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
2. il assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du microprojet en partenariat avec les autres opérateurs;
3. il veille à ce que les autres opérateurs reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres opérateurs.

3.2. Obligations spécifiques au programme INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen

En outre, l'Opérateur-chef de file a également comme missions :

1. d'assurer la coordination générale du microprojet et à ce titre, d'être le point de contact privilégié du programme;
2. de convoquer et d'assurer le secrétariat du Comité d'accompagnement de clôture, conformément à l'article 6 ci-après;
3. d'assurer la rédaction du rapport d'activités final du microprojet et la transmission des preuves de réalisation, via l'application de gestion du programme;
4. de transmettre aux opérateurs partenaires du microprojet, copie de la présente convention signée ou de tout courrier reçu relatif à la mise en œuvre du microprojet dans un délai de 8 jours ouvrables de leur réception;
5. de respecter les délais d'introduction et de remise de tous les documents qui lui sont demandés;
6. de tenir une comptabilité précise des versements FEDER réalisés pour les opérateurs et d'en assurer la traçabilité (preuve de paiement via extraits bancaires, tableau de synthèse...);
7. de mettre à jour et de consolider toute information relative à la mise en œuvre du microprojet, via l'application de gestion du programme;
8. de gérer et d'actualiser les accès en lecture à l'application de gestion du programme pour tous les opérateurs partenaires du microprojet.

Artikel 3 : Verplichtingen van de projectleider

3.1. Communautaire verplichtingen

Uit hoofde van artikel 13 van Verordening(EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013, heeft de projectleider de volgende verantwoordelijkheden:

1. hij stelt de uitvoeringsmodaliteiten met de andere projectpartners vast in deze huidige overeenkomst waarin onder meer bepalingen zijn opgenomen die een goed financieel beheer van de aan het microproject toegewezen middelen garanderen, met inbegrip van regelingen voor de terugvordering van onverschuldigd betaalde bedragen;
2. hij neemt de verantwoordelijkheid op om de uitvoering van het gehele microproject te garanderen in samenwerking met de andere projectpartners;
3. hij ziet erop toe dat de andere projectpartners het totale bedrag van de bijdragen van de fondsen zo spoedig mogelijk en integraal ontvangen. Er mogen geen bedragen in mindering worden gebracht of worden ingehouden, noch specifieke heffingen of andere heffingen met gelijke werking worden toegepast waardoor die bedragen voor de andere projectpartners worden verminderd.

3.2. Verplichtingen die specifiek zijn voor het INTERREG V - programma France-Wallonie-Vlaanderen

Tevens heeft de projectleider ook nog de volgende taken:

1. zorgen voor de algemene coördinatie van het microproject, waarbij hij het eerste contactpunt van het programma is;
2. het afsluitende Begeleidingscomité samenroepen en het secretariaat ervan verzorgen, conform artikel 6;
3. de opmaak van het eindactiviteitenrapport van het microproject garanderen, via de beheersapplicatie van het programma;
4. aan de projectpartners van het microproject een kopie toesturen van onderhavige ondertekende overeenkomst of van elk schrijven betreffende de uitvoering van het microproject, en dit binnen een termijn van 8 werkdagen na ontvangst ervan;
5. de termijnen naleven die hem worden gevraagd voor het indienen en overhandigen van alle documenten;

6. een nauwkeurige boekhouding voeren van de EFRO-stortingen die voor de projectpartners werden verricht en de traceerbaarheid ervan verzekeren (betalingsbewijzen aan de hand van bankafschriften, overzichten, ...);
7. alle informatie over de uitvoering van het microproject actualiseren en consolideren via de beheerapplicatie van het programma;
8. de toegang als lezer tot de beheerapplicatie van het programmabeheren en actualiseren voor alle projectpartners van het microproject.

Article 4 : Obligations de tout Opérateur

Chaque Opérateur participant au microprojet, en ce compris l'Opérateur-chef de file :

1. réalise le microprojet en partenariat avec l'ensemble des opérateurs;
2. assume la pleine et entière responsabilité en cas de non-éligibilité des coûts liés aux actions qu'il a déclarées.

Artikel 4 : Verplichtingen van elke projectpartner

Ledere projectpartner die aan het microproject meewerkt, met inbegrip van de projectleider:

1. voert het microproject uit in samenwerking met de andere projectpartners;
2. is volledig verantwoordelijk indien de kosten die verband houden met de acties die hij gedeclareerd heeft niet subsidiabel zijn.

Article 5 : Durée

La présente convention couvre les actions réalisées dans le cadre du microprojet entre le 15 novembre 2018 et le 15 mai 2020.

Dès lors, la présente convention prendra cours à la date de sa signature et se terminera au plus tard le 15 septembre 2020, soit 4 mois après la clôture du microprojet, afin de permettre le traitement du rapport d'activités final du microprojet.

Artikel 5 : Duur

Deze overeenkomst heeft betrekking op de acties die in het kader van het microproject uitgewerkt zijn tussen de 15 november 2018 en 15 mei 2020.

Onderhavige overeenkomst vangt dan ook aan op de datum van de ondertekening ervan en ze wordt beëindigd uiterlijk op 15 september 2020, dit is 4 maanden na de afsluiting van het microproject, zodat het eindactiviteitenrapport van het microproject kan worden verwerkt.

Article 6 : Comité d'accompagnement transfrontalier

Conformément aux dispositions contenues dans le programme de coopération accepté par la Commission européenne, le suivi et l'évaluation des travaux confiés à l'Opérateur-chef de file et aux opérateurs seront exercés par un Comité d'accompagnement transfrontalier, composé :

- de l'ensemble des Opérateurs;
- des antennes concernées de l'Équipe technique;
- éventuellement, des représentants des Autorités partenaires du programme.

Un premier comité d'accompagnement, dit «de lancement», est organisé de manière collégiale, par appel à projets, avec l'ensemble des opérateurs participants aux microprojets acceptés. Il doit notamment permettre de sensibiliser les opérateurs au respect des règles communautaires, en ce compris les règles en matière de publicité du concours européen et de marchés publics.

La liste précise des membres du comité d'accompagnement est remise à l'issue de ce premier Comité d'accompagnement.

Un second Comité d'accompagnement se tiendra à la clôture du microprojet afin :

1. d'examiner et de valider le rapport d'activités final présentant un état des actions;
2. de s'assurer de la collecte et de la cohérence des indicateurs et des preuves de réalisation consolidées par l'opérateur-chef de file et présentées dans le rapport d'activités final;
3. de s'assurer d'une mise en œuvre véritablement transfrontalière du microprojet;
4. de veiller au transfert des résultats transfrontaliers obtenus au bénéfice des populations et/ou des territoires concernés.

Afin d'assurer ces missions, le Comité d'accompagnement s'appuie sur les ressources des antennes de l'Équipe technique.

Ce Comité se réunira au plus tard dans les 2 mois suivant la clôture du microprojet, sur base des documents prévus à l'article 7 ci-dessous, transmis par l'Opérateur-chef de file 10 jours ouvrables avant le Comité d'accompagnement, à chacun des membres de celui-ci.

L'Opérateur-chef de file du microprojet assure le secrétariat du Comité d'accompagnement (convocations, consolidation du rapport d'activités final, transmission des documents, élaboration du procès-verbal...).

Il transmet, via l'application de gestion, le procès-verbal et le cas échéant, le rapport d'activités final modifié, aux membres du Comité d'accompagnement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue dudit Comité.

Exceptionnellement, le Comité d'accompagnement peut se réunir pendant la durée du microprojet, sur demande d'un ou de plusieurs opérateurs ou sur demande du programme.

Artikel 6 : Grensoverschrijdend Begeleidingscomité

Conform de bepalingen van het Samenwerkingsprogramma dat werd goedgekeurd door de Europese Commissie, zullen de follow-up en de evaluatie van de werkzaamheden waarmee de projectleider en de projectpartners werden belast, uitgevoerd worden door een grensoverschrijdend Begeleidingscomité, dat als volgt is samengesteld:

- alle projectpartners;
- de betrokken Steunpunten van het Technisch Team;
- eventueel de vertegenwoordigers van de Partnerautoriteiten van het programma.

Het eerste Begeleidingscomité, nl. het "lanceringscomité", wordt collectief via een projectenoproep georganiseerd, met alle projectpartners die deelnemen aan de goedgekeurde microprojecten. Het moet in het bijzonder dienen om de projectpartners te sensibiliseren met betrekking tot de naleving van de communautaire regelgeving, inzake de publiciteit van de Europese bijdrage en de overheidsopdrachten.

De exacte lijst met de leden van het Begeleidingscomité wordt overhandigd na afloop van het eerste Begeleidingscomité.

Na de afronding van het microprojet zal er een tweede Begeleidingscomité plaatsvinden om:

1. het eindactiviteitenrapport met een overzicht van de acties te beoordelen en goed te keuren;
2. te zorgen voor de verzameling en de samenhang van de indicatoren en de realisatiebewijzen geconsolideerd door de projectleider en vermeld in het eindactiviteitenrapport;
3. erop toe te zien dat het microprojet werkelijk op een grensoverschrijdende manier wordt uitgevoerd;
4. toe te zien op de overdracht van de grensoverschrijdende resultaten die verkregen werden ten gunste van de betrokken bevolkingen en/of gebieden.

Bij de uitvoering van deze taken wordt het Begeleidingscomité bijgestaan door de steunpunten van het Technisch Team.

Het Comité zal uiterlijk binnen de twee maanden na de afronding van het microproject bijeenkomen, op basis van de in artikel 7 bedoelde documenten.

Die documenten zullen door de projectleider tien werkdagen voor het Begeleidingscomité aan alle leden van het Comité worden bezorgd.

De projectleider verzorgt het secretariaat van het Begeleidingscomité (bijeenroepingen, consolidatie van het eindactiviteitenrapport, versturen van de documenten, opstellen van de notulen enz.).

Hij bezorgt, via de beheersapplicatie, de notulen en in voorkomend geval het gewijzigde eindactiviteitenrapport aan de leden van het Begeleidingscomité binnen de 15 werkdagen na de bijeenkomst van het Begeleidingscomité.

Het Begeleidingscomité kan in de loop van het microproject uitzonderlijk bijeenkomen op vraag van één of meerdere projectpartners of op vraag van het programma.

Article 7 : Rapport final

L'Opérateur-chef de file présentera aux membres du Comité d'accompagnement, sous format digital via l'application de gestion du programme au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du microprojet, un rapport d'activités final, réalisé par l'Opérateur-chef de file avec l'aide des Opérateurs concernés, conforme au modèle imposé par le programme.

Le modèle du rapport d'activités final du microprojet est disponible sur le site INTERNET du programme.

Artikel 7 : Eindrapport

De projectleider zal aan de leden van het Begeleidingscomité via de beheersapplicatie van het programma uiterlijk binnen de twee maanden na afloop van het microproject een elektronische versie presenteren van het eindactiviteitenrapport opgesteld door de projectleider met de hulp van de betrokken projectpartners, overeenkomstig het model dat het programma oplegt; U vindt het model van het eindactiviteitenrapport voor het microproject terug op de WEBSITE van het programma.

Article 8 : Paiement de la contribution FEDER

La contribution européenne est liquidée en deux tranches, soit une avance et, au terme du microprojet, un solde.

8.1. Paiement de l'avance

Une première tranche représentant 50 % du financement FEDER sera versée lorsque l'ensemble des opérateurs auront signé et transmis la convention FEDER au Secrétariat conjoint du programme.

8.2. Paiement du solde

Le solde de la contribution européenne est liquidé sur base de la validation du rapport d'activités final du microprojet introduit sur l'application de gestion par le chef de file, et du procès-verbal du Comité d'accompagnement approuvant celui-ci.

Pour chacun des opérateurs et pour chacune des actions du microprojet, le paiement du solde FEDER se fait sur base de la production, via l'application de gestion, de la (ou des) preuve(s) de réalisation, telle(s) qu'entérinée(s) dans la fiche microprojet validée.

Si une preuve d'une action n'est pas obtenue, l'ensemble des coûts correspondant à cette action ne sera pas éligible pour tous les opérateurs impliqués dans cette action.

Ceci peut avoir pour conséquence, un remboursement, total ou partiel, de l'avance versée.

Artikel 8 : Uitbetaling van de EFRO-bijdrage

De Europese bijdrage wordt uitbetaald in twee schijven, nl. een voorschot en, na afloop van het microproject, een saldo.

8.1. Uitbetaling van het voorschot

Zodra alle projectpartners de EFRO-overeenkomst hebben ondertekend en bezorgd aan het Gemeenschappelijk secretariaat van het programma, zal er een eerste schijf van 50% van de EFRO-financiering worden uitbetaald.

8.2. Uitbetaling van het saldo

Het saldo van de Europese bijdrage wordt uitbetaald op basis van de goedkeuring van het eindactiviteitenverslag van het microproject ingediend door de projectleider in de beheersapplicatie, en van het verslag van het Begeleidingscomité waarin dit wordt goedgekeurd.

Bij elke projectpartner en bij elke actie van het microproject gebeurt de uitbetaling van het EFRO-saldo op basis van het voorleggen van de realisatiebewijzen via de beheersapplicatie zoals bevestigd in de goedgekeurde microprojectfiche.

Indien er geen bewijzen zijn bij een bepaalde actie, dan zullen alle kosten die aan deze actie verbonden zijn, niet subsidiabel zijn voor alle projectpartners berokken bij deze actie.

Dit kan een volledige of gedeeltelijke terugbetaling van het uitbetaalde voorschot tot gevolg hebben.

Article 9 : Suivi du paiement FEDER

9.1. Sur base du rapport d'activités final, le Comité d'accompagnement contrôle la réalisation des actions du microprojet et procède à un décompte final de la contribution FEDER due pour l'ensemble des opérateurs.

9.2. Le décompte final de la contribution FEDER fera l'objet d'un contrôle de conformité par le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

9.3. Le montant de la contribution FEDER restant dû pour l'ensemble des opérateurs est ensuite versé par l'Autorité de Certification à l'opérateur-chef de file, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'Autorité de Gestion.

9.4. L'opérateur-chef de file doit reverser le montant de la contribution FEDER revenant à chaque opérateur, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du versement FEDER.

9.5. L'Autorité de Gestion se réserve le droit de refuser la prise en charge de la totalité des coûts des opérateurs dans l'hypothèse où elles contreviendraient au programme, aux décisions du Comité d'Accompagnement ou du Groupe technique de Sélection des Microprojets ou à toute disposition prévue dans cette convention. Dans ce cas, l'Autorité de Gestion en avertira les opérateurs.

Artikel 9 : Opvolging van de EFRO-uitbetaling

9.1. Op basis van het eindactiviteitenrapport, controleert het Begeleidingscomité de uitvoering van de acties van het microproject en gaat over tot een eindafrekening van de EFRO-bijdrage voor alle projectpartners.

9.2. De eindafrekening van de EFRO-bijdrage zal op conformiteit worden gecontroleerd door het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit, binnen één maand na ontvangst.

9.3. Het resterende bedrag van de EFRO-bijdrage voor de projectpartners wordt daarna door de Certificeringsautoriteit uitbetaald aan de projectleider, binnen één maand na ontvangst van de vraag van de Beheersautoriteit.

- 9.4. De projectleider moet het bedrag van de EFRO-bijdragedoorstorten dat aan elke projectpartner toekomt, en dit binnen 30 kalenderdagen na ontvangst van de EFRO-bijdrage.
- 9.5. De Beheersautoriteit behoudt zich het recht voor om alle kosten van de projectpartners te weigeren, als ze in overtreding zouden zijn met het programma, met de beslissingen van het Begeleidingscomité of de Technische Selectiegroep Microprojecten, of met een bepaling van deze overeenkomst. In dat geval zal de Beheersautoriteit de projectpartners op de hoogte stellen.

Article 10 : Montant du concours européen et gestion par l'Opérateur-chef de file

- 10.1. En ce qui concerne la contribution européenne, sous réserve du versement à l'Autorité de Certification du concours communautaire résultant de la décision officielle de la Commission européenne du 19 mai 2015, l'Autorité de Certification, sur autorisation de l'Autorité de Gestion, versera à l'Opérateur-chef de file un montant total maximum plafonné à 30.500,00 €.

Cette contribution européenne se répartit entre les Opérateurs de la manière suivante :

Opérateur pressenti	Coût	Recettes	FEDER
Mairie de Villeneuve d'Ascq	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Courtrai	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Total	30.500,00	0,00	30.500,00

- 10.2. Les paiements de l'opérateur-chef de file aux opérateurs sont effectués respectivement sur les comptes suivants :
- Mairie de Villeneuve-d'Ascq : FR48 3000 1004 68D5 9700
 - Ville de Tournai : BE41 0910 0040 5510
 - Ville de Courtrai : BE43 0910 0023 0001.
- 10.3. L'Opérateur-chef de file est tenu de reverser la contribution européenne revenant aux autres Opérateurs dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa réception.
- 10.4. Si l'Autorité de Certification constate que le délai de 30 jours calendrier n'a pas été respecté par l'opérateur-chef de file pour le reversement de la part FEDER, celle-ci en avisera l'Autorité de Gestion qui prendra en concertation avec les Autorités partenaires du programme, les mesures nécessaires.
- 10.5. Si l'Autorité de Certification constate que le paiement de l'avance à l'opérateur concerné n'a pas été effectué, elle bloquera le paiement du solde et en avisera l'Autorité de Gestion du programme.
- 10.6. En outre, l'Opérateur-chef de file assure également la gestion du compte bancaire unique ouvert à son nom pour le microprojet et ce, pour toute la durée de celui-ci. Chargé de la tenue de ce compte unique et d'assurer l'archivage de ses documents, sa responsabilité consiste à assurer le versement de la subvention européenne revenant à chaque Opérateur.
- 10.7. Enfin, l'Opérateur-chef de file et les opérateurs tiennent à jour les preuves de paiement du versement ou de la perception de la contribution FEDER, via l'application de gestion du programme. L'Opérateur-chef de file et les opérateurs joignent en outre une copie PDF des preuves de versement ou de perception du financement FEDER.

Artikel 10 : Bedrag van de Europese steun en beheer door de projectleider

10.1. De Certificeringsautoriteit zal, met de toestemming van de Beheersautoriteit, aan de projectleider een totaal maximumbedrag van € 30.500,00 overmaken. Dit onder voorbehoud dat de communautaire steun als gevolg van het officiële besluit van de Europese Commissie van 19 mei 2015 uitbetaald werd aan de Certificeringsautoriteit. Die Europese bijdrage wordt op de volgende manier onder de projectpartners verdeeld:

Benaderde projectpartner	Kostprijs	Inkomsten	EFRO
Mairie de Villeneuve d'Ascq	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Ville de Courtrai	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Totaal	30.500,00	0,00	30.500,00

10.2. De betalingen door de projectleider naar de projectpartners toe gebeuren op de volgende rekeningen:

- Mairie de Villeneuve-d'Ascq : FR48 3000 1004 68D5 9700
- Ville de Tournai : BE41 0910 0040 5510
- Ville de Courtrai : BE43 0910 0023 0001

10.3. De projectleider is verplicht om de Europese bijdrage die de andere projectpartners toekomt, binnen 30 kalenderdagen vanaf ontvangst ervan door te storten.

10.4. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de termijn van 30 kalenderdagen voor het doorstorten van de EFRO-bijdrage niet werd nageleefd door de projectleider, zal ze dit doorgeven aan de Beheersautoriteit, die in overleg met de partnerautoriteiten van het programma de nodige maatregelen zal nemen.

10.5. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de betaling van het voorschot niet werd uitgevoerd aan de betrokken projectpartner, zal ze de betaling van het saldo blokkeren en ze zal dit doorgeven aan de Beheersautoriteit van het programma.

10.6. De projectleider beheert tevens gedurende de hele looptijd van het microproject de bankrekening die op zijn naam voor het microproject werd geopend. Als verantwoordelijke voor het bijhouden van deze unieke rekening en de archivering van de documenten, is hij verantwoordelijk voor het overmaken van de Europese subsidie die elke projectpartner toekomt.

10.7. Tot slot houden de projectleider en de projectpartners de betalingsbewijzen bij van de storting of inning van de EFRO-bijdrage, aan de hand van de beheersapplicatie van het programma. De projectleider en de projectpartners voegen verder een PDF-kopie van de betalingsbewijzen van de EFRO-bijdrage erbij.

Article 11 : Contrôle

Les Opérateurs et plus particulièrement l'Opérateur-chef de file, facilitent tous les contrôles administratifs, techniques et de toute autorité désignée à cet effet destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi, et que les moyens mis à la disposition des Opérateurs sont effectivement affectés au microprojet qui fait l'objet de la convention.

Les Opérateurs ont l'obligation de conserver tous documents, preuves de réalisation et autres généralement quelconques liés à la réalisation du microprojet dont ils sont partenaires durant une période de cinq années à compter de la fin du programme, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Les Opérateurs ne pourront, durant la période de réalisation de leur microprojet et les cinq années à compter de la clôture du programme, vendre les équipements financés dans le cadre de la présente convention.

Artikel 11 : Controle

De projectpartners, en meer bepaald de projectleider, faciliteren alle technische en administratieve controles van elke autoriteit die met het oog hierop werd aangewezen en die tot doel hebben na te gaan of de activiteiten in overeenstemming met deze overeenkomst werden uitgevoerd, of ze binnen de budgetlimieten blijven en of ze volgens de vooropgestelde planning verlopen, en of de middelen die de projectpartners ter beschikking gesteld kregen, daadwerkelijk worden besteed aan het microproject waarop deze overeenkomst betrekking heeft.

De projectpartners zijn verplicht om alle documenten, realisatiebewijzen en andere documenten die verband houden met de realisatie van het microproject waaraan ze meewerken, te bewaren gedurende een periode van vijf jaar volgend op het einde van het programma, dit is tot 31 december 2030.

De projectpartners zullen gedurende de uitvoeringsperiode van hun microproject en de vijf jaar die volgen op het einde van deze overeenkomst, de in het kader van onderhavige overeenkomst gefinancierde uitrusting niet kunnen verkopen.

Article 12 : Inexécution ou retard

12.1. L'Opérateur-chef de file informe sans délai l'Équipe technique et le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion, en leur fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du contrat et communique les mesures prises pour mener à bien le microprojet.

12.2. En cas de retard dans l'exécution des obligations liées à la présente convention notamment celles liées à la tenue du Comité d'Accompagnement final et à la remise du rapport d'activités final dans le délai prévu aux articles 6 et 7, l'Autorité de Gestion se réserve le droit de suspendre tout versement de fonds européens ou de déclarer inéligibles les coûts déclarés hors délai par les opérateurs.

12.3. En cas d'inexécution par l'Opérateur-chef de file ou un des Opérateurs d'une des obligations découlant de la convention, celle-ci peut être, de plein droit, résolue ou résiliée par l'Autorité de Gestion après accord du Groupe technique de Sélection des Microprojets, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée par l'Autorité de Gestion à l'Opérateur-chef de file et aux Opérateurs par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours calendrier.

Artikel 12 : Niet-nakoming of vertraging

12.1. De projectleider stelt onverwijld het Technisch Team en het Gemeenschappelijke Secretariaat van de Beheersautoriteit op de hoogte en verschaft hen alle nuttige uitleg over elk voorval dat de uitvoering van het contract in het gedrang kan brengen en hij deelt hen de maatregelen mee die genomen werden om het microproject tot een goed einde te brengen.

12.2. Als er vertraging optreedt bij de uitvoering van de verplichtingen die verband houden met deze overeenkomst, en meer bepaald de verplichtingen die verband houden met het houden van het afsluitende Begeleidingscomité en met het bezorgen van het eindactiviteitenrapport binnen de in artikel 6 en 7 gestelde termijn, dan behoudt de Beheersautoriteit zich het recht voor om de uitbetaling van de Europese middelen op te schorten of om de kosten die door de projectpartners buiten de gestelde termijn gedeclareerd werden, niet subsidieerbaar te verklaren.

- 12.3. Als één van de verplichtingen die uit onderhavige overeenkomst voortvloeien, niet wordt nagekomen door de projectleider of door een van de projectpartners, dan kan de overeenkomst van rechtswege zonder enige juridische formaliteit door de Beheersautoriteit vernietigd of ontbonden worden na toestemming door de Technische Selectiegroep Microprojecten, na ingebrekestelling die aan de projectleider en de projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend door de Beheersautoriteit, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van dertig kalenderdagen.

Article 13 : Restitution des aides

- 13.1. Dans l'hypothèse où une procédure de restitution des aides européennes serait engagée, par exemple en cas de non-présentation de l'ensemble des preuves de réalisation ou de non-utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, l'Autorité de Gestion exercera valablement son recours auprès du ou des Opérateurs défaillants, via l'Opérateur-chef de file, à concurrence de ce qu'elle serait tenue de rembourser à la Commission européenne.
- 13.2. Dans l'hypothèse où un des Opérateurs se désiste partiellement ou totalement de son engagement à réaliser le microprojet dont mention à l'article 1 de la présente convention, il est expressément convenu que la contribution européenne qui lui a été octroyée est supprimée. Il lui sera dès lors réclamé par l'Autorité de Gestion, via l'Opérateur-chef de file, le remboursement de l'avance perçue indûment au titre de la contribution européenne.
- 13.3. Les procédures décrites aux points 13.1 et 13.2 sont mises en œuvre sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire et après mise en demeure notifiée à l'Opérateur-chef de file et aux Opérateurs concernés par lettre recommandée par l'Autorité de Gestion, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours calendrier.

Artikel 13 : Teruggave van de steun

- 13.1. Indien een procedure tot teruggave van de Europese steun gestart zou worden, bijvoorbeeld indien niet alle bewijzen van de realisatie voorgesteld worden of indien die steun niet gebruikt zou worden voor het gestelde doel en onder de gestelde voorwaarden, zal de Beheersautoriteit via de projectleider op geldige wijze verhaal uitoefenen bij de in gebreke blijvende projectpartner(s) ten belope van het bedrag dat ze aan de Europese Commissie terug zou moeten betalen.
- 13.2. Indien een van de projectpartners geheel of gedeeltelijk afziet van zijn verbintenis om het in artikel 1 van deze overeenkomst genoemde microproject uit te voeren, wordt uitdrukkelijk overeengekomen dat de Europese medefinanciering die hem werd toegekend, ingetrokken wordt. De Beheersautoriteit zal van hem dan via de projectleider de terugbetaling vorderen van het onterecht ontvangen voorschot van de Europese bijdrage.
- 13.3 De in de punten 13.1 en 13.2 beschreven procedures worden zonder enige juridische formaliteit uitgevoerd, na ingebrekestelling die aan de projectleider en de betrokken projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend door de Beheersautoriteit, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van dertig kalenderdagen.

Article 14 : Suivi administratif et financier du microprojet

Les services habilités à suivre l'exécution de la présente convention sont :

14.1. Pour l'Autorité de Gestion :

Wallonie-Bruxelles International, Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale, place Saintelette, 2, B - 1080 Bruxelles.

14.2. Pour le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion :

«Secrétariat conjoint INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen» ASBL, avenue Sergent Vriethoff, 2, B - 5000 Namur.

14.3. Pour l'Équipe technique : les antennes de l'Équipe technique territorialement compétentes.

14.4. Pour l'Opérateur-chef de file :

Mairie de Villeneuve-d'Ascq, Hôtel de ville, BP 80089, FR - 59652 Villeneuve-d'Ascq Cedex

Artikel 14 : Administratieve en financiële follow-up van het microproject

De volgende dienstenzijn gemachtigd om de uitvoering van onderhavige overeenkomst op te volgen:

14.1. Voor de Beheersautoriteit:

Wallonie-Bruxelles International, mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder, Sainteletteplein 2, 1080 Brussel.

14.2. Voor het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit :

“Gemeenschappelijk Secretariaat INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen” VZW, Avenue Sergent Vriethoff, 2, B-5000 Namur.

14.3. Voor het Technisch Team: de steunpunten van het Technisch Team die territoriaal bevoegd zijn.

14.4. Voor de projectleider:

Mairie de Villeneuve-d'Ascq, Hôtel de ville, BP 80089, FR-59652 Villeneuve-d'Ascq Cedex

Article 15 : Information et publicité

Conformément au guide opérateur disponible sur le site Internet du programme, l'Opérateur-chef de file et les opérateurs s'engagent à respecter les mesures d'informations et de publicité relatives au microprojet qu'ils mènent. Ainsi, par la signature de la présente convention, l'opérateur-chef de file et les opérateurs marquent leur accord pour que soient présentés sur le site Internet du programme, un descriptif du microprojet et de son état d'avancement avec mention de leurs coordonnées (nom – adresse – contact) ainsi que les principales données financières du microprojet.

L'Opérateur-chef de file et les opérateurs ont en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique imposée relative au programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen ainsi que le logo spécifiquement conçu pour chaque microprojet, et de faire un lien vers le site Internet du programme à partir de leur site ou de leurs réseaux sociaux. Ils ont également pour obligation d'utiliser les documents (roll-up, drapeau et drapelets au logo INTERREG, bloc-notes, porte-mines, porte-documents, brochure, autocollants, sac coton, post-its...) disponibles auprès des antennes de l'Équipe technique du programme pour la réalisation de leurs manifestations, conférences de presse, etc.

Artikel 15 : Informatie en bekendmaking

Conform de Handleiding voor de projectpartners die men op de website van het programma kan terugvinden, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om de maatregelen inzake informatie en bekendmaking na te leven met betrekking tot het microproject dat ze uitvoeren. Door onderhavige overeenkomst te ondertekenen geven de projectleider en de projectpartners dus aan dat ze ermee akkoord gaan dat op de website van het programma een beschrijving van hun microproject en de stand van zaken te vinden is, met vermelding van hun contactgegevens (naam – adres – contact) en van de belangrijkste financiële gegevens van het microproject.

Tevens hebben de projectleider en de projectpartners de verplichting om de opgelegde grafische stijl voor het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen alsook het logo dat specifiek werd ontworpen voor elk microproject te gebruiken en om vanaf hun website en hun sociale netwerken een link te maken naar de website van het programma. Ze zijn tevens verplicht om voor het realiseren van hun manifestaties, persconferenties enz. de documenten (roll-up, vlag en vlaggetjes met het logo van INTERREG, notitieblokken, vulpotloden, mappen, brochure, stickers, katoenen draagtas, post-it blokjes, enz.) te gebruiken die beschikbaar zijn bij de steunpunten van het Technisch Team van het programma.

Article 16 : Clause attributive et juridiction

À défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, dont seule la version en langue française fait foi, ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Artikel 16 : Bevoegdheidsclausule en rechterlijke bevoegdheid

Als er geen minnelijke schikking getroffen kan worden, zijn uitsluitend de Rechtbanken van het Arrondissement Brussel bevoegd inzake de geschillen die kunnen ontstaan naar aanleiding van de toepassing en interpretatie van deze overeenkomst, waarvan alleen de Franstalige versie rechtsgeldig is, alsook van de aanvullingen, bijlagen of wijzigingen ervan.

Article 17 : Modifications des termes de la convention

Les stipulations de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que conformément aux décisions du Comité d'accompagnement du microprojet ou du Groupe technique de Sélection des Microprojets du programme. Ces modifications ne doivent être ensuite validées que par l'Opérateur-chef de file.

Artikel 17 : Wijziging van de overeenkomst

De bepalingen van deze overeenkomst en van haar bijlagen kunnen alleen gewijzigd of aangevuld worden conform de beslissingen van het Begeleidingscomité van het microproject of van de Technische Selectiegroep Microprojecten van het programma. Deze wijzigingen moeten vervolgens alleen goedgekeurd worden door de projectleider.

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci le document suivant :

- Annexe 1 : fiche descriptive du microprojet et budget
- De volgende documenten worden bij deze overeenkomst gevoegd en maken er integraal deel van uit:
 1. Bijlage 1: fiche met de microprojectbeschrijving en geraamd budget.

Fait à Bruxelles, le en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Gedaan te Brussel, op in evenveel exemplaren als er partijen zijn, waarvan iedere partij erkent zijn exemplaar te hebben ontvangen.

Pour l'Autorité de gestion - Voor de Beheersautoriteit,
Madame Pascale DELCOMMINETTE - Mevrouw Pascale DELCOMMINETTE,
Administratrice générale - Algemeen Bestuurder,
Wallonie-Bruxelles International - Wallonië-Brussel Internationaal.

Pour l'Opérateur-chef de file,
Voor de projectleider,
Ville de Villeneuve-d'Ascq
Représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve-d'Ascq
Vertegenwoordigd door de heer Gérard CAUDRON, Burgemeester van Villeneuve d'Ascq

Pour la Ville de Tournai
Voor de Stad Doornik
Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction
Et par Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général
Vertegenwoordigd door de heer Paul-Olivier DELANNOIS, waarnemend Burgemeester
En door de heer Thierry LESPLINGART, Algemeen directeur

Pour la Ville de Courtrai
Voor de Stad Kortrijk
Représentée par Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, Bourgmestre
Vertegenwoordigd door de heer Vincent VAN QUICKENBORNE, Burgemeester
Et par Madame Nathalie DESMET, Directrice générale
En door mevrouw Nathalie DESMET, Algemeen directeur. "

<p><u>26. Programme transfrontalier INTERREG V. Microprojet «Visit-tinder».</u> <u>Convention. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 11 août 2017, le collège communal a autorisé l'office du tourisme et l'agence de l'Eurométropole à inviter les offices du tourisme des villes de l'Eurométropole lors d'une réunion destinée à présenter le projet appelé «Visit-tinder», d'échanger des idées et d'identifier un éventuel intérêt commun pour le développement du projet;

Considérant que cette plateforme permettra de "matcher" visiteurs et habitants en vue de rencontres transfrontalières réelles, échanges, expériences...;

Considérant la décision du collège communal du 27 avril 2018 de marquer son accord sur l'introduction du microprojet «Visit-tinder» par l'Office du Tourisme de Tournai, auprès du secrétariat INTERREG;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2018 de charger l'office du tourisme du suivi de ce dossier, suite à la sélection du projet;

Considérant qu'il s'agit d'un projet destiné à valoriser et développer de manière innovante, créative et durable le patrimoine transfrontalier via le tourisme, en collaboration avec les villes de Roubaix et Courtrai;

Considérant qu'une convention a été établie par le secrétariat conjoint INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen;

Considérant que le service juridique a remis un avis favorable sur le contenu de la convention;

Considérant que la fiche-projet a été introduite par l'office du tourisme sous la mention «Visit Tournai» et que cette mention a d'office été reprise dans la convention pour identifier l'opérateur-chef de file Tournai;

Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes du projet de convention en date du 19 octobre 2018;

Considérant, pour rappel, que le microprojet «Visit tinder» vise à faciliter les rencontres transfrontalières, virtuelles et réelles, grâce aux «e-bassadors» (=habitants des villes partenaires : Tournai, Kortrijk, Roubaix). Ces derniers réaliseront la promotion de la destination transfrontalière via des thématiques touristiques et culturelles choisies;

Considérant que le projet se définit en trois actions et portera en premier lieu sur la création d'une plateforme digitale qui permettra aux visiteurs de contacter, via chat, les «e-bassadors»;

Considérant qu'un marché sera passé avec un prestataire spécialisé en marketing touristique digital, pour le développement de la plateforme transfrontalière;

Considérant que la deuxième action portera sur le recrutement, la formation et l'animation permanente des e-bassadors.

Considérant que la troisième et dernière action du microprojet portera sur la promotion de "Visit-Tinder";

Considérant que le planning de mise en œuvre sera le suivant :

Novembre 2018	Présentation de la convention au conseil communal
Janvier 2019	Versement de l'acompte au chef de file (50 % du montant de la subvention)
Février 2019 :	Versement de l'acompte aux opérateurs par le chef de file
De janvier 2019 à juin 2020	Réalisation des actions définies dans le microprojet
30 juin 2020	Clôture du microprojet
Août 2020	Rédaction du rapport d'activités et envoi au comité d'accompagnement avant le 31 août 2020
Août 2020	Réunion du comité d'accompagnement et validation du rapport d'activités final
Septembre 2020	Contrôle de conformité par le secrétariat de gestion
Octobre 2020	Versement du solde de la subvention au chef de file par l'autorité INTERREG et versement de la part revenant aux opérateurs par le chef de file
31 octobre 2020	Clôture de la convention
Obligation de conserver les outils pendant 5 ans à compter de la fin du programme	

Considérant que le budget prévisionnel du microprojet est le suivant :

Opérateur	Coût	Contribution INTERREG
Visit Tournai	10.000,00 €	10.000,00 €
Citymarketing & Toerisme Kortrijk	10.000,00 €	10.000,00 €
Roubaix Tourisme	10.000,00 €	10.000,00 €
Traduction rapport d'activités	500,00 €	500,00 €
Total	30.500,00 €	30.500,00 €

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention relatif au microprojet "Visit Tinder" destiné à faciliter les rencontres transfrontalières entre les villes de Tournai, Roubaix et Courtrai, et s'inscrivant dans le cadre du Programme INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen:

«ENTRE D'UNE PART,

La Wallonie, agissant en sa qualité d'autorité de gestion du programme INTERREG V France — Wallonie — Vlaanderen,

Représentée par Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale de Wallonie-Bruxelles International

Ci-après dénommée «l'Autorité de Gestion»,

ET D'AUTRE PART,

- Visit Tournai,

Représenté par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général,

Ci-après dénommé «l'opérateur-chef de file»

- Citymarketing & Toerisme Kortrijk

Représenté par Monsieur Rudolf SCHERPEREEL, président

- Roubaix Tourisme

Représenté par Monsieur Loïc TRINEL, directeur

Ci-après dénommés «les opérateurs»,

TUSSEN ENERZIJD,

Wallonië, dat optreedt als Beheersautoriteit van het INTERREG IV-programma France-Wallonie-Vlaanderen,

Vertegenwoordigd door mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder van Wallonië-Brussel Internationaal,

Hierna genoemd «de Beheersautoriteit»

EN ANDERZIJD,

- Visit Tournai

Vertegenwoordigd door de heer Paul-Olivier DELANNOIS, Waarnemend burgemeester en de heer Thierry LESPLINGART, Directeur-generaal,

Hierna "de projectleider" genoemd,

- Citymarketing & Toerisme Kortrijk

Vertegenwoordigd door de heer Rudolf SCHERPEREEL, Voorzitter

- Roubaix Tourisme

Vertegenwoordigd door de heer Loïc TRINEL, Directeur

Hierna "de projectpartners" genoemd,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

WORDT HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

Article 1 : Objet

Aux termes de la convention et en application du programme de coopération INTERREG V France — Wallonie — Vlaanderen, l'opérateur-chef de file et les opérateurs s'engagent et acceptent aux conditions ci-après, à réaliser le microprojet «Visit-tinder – Tinder touristique». Cette mission bénéficie, d'un concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) en vertu des règlements (UE) N° 1303/2013, (UE) N° 1301/2013 et (UE) N° 1299/2013 du 17 décembre 2013 dont l'opérateur-chef de file et les opérateurs déclarent avoir parfaite connaissance.

La fiche microprojet qui est jointe en annexe 1, détaille le programme le contenu, et le budget du microprojet et fait partie intégrante de la présente convention.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du budget prévisionnel du microprojet.

Opérateur pressenti	Coût	Recettes	FEDER
Visit Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Citymarketing & Toerisme Kortrijk	10.000,00	0,00	10.000,00
Roubaix Tourisme	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Total	30.500,00	0,00	30.500,00

Artikel 1 : Voorwerp

Krachtens de overeenkomst en in toepassing van het Samenwerkingsprogramma INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om en aanvaarden ze onder de hierna genoemde voorwaarden om het microproject "Visit-tinder - Toeristische tinder" uit te voeren.

Deze opdracht geniet de steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling (EFRO) uit hoofde van de verordeningen (EU) Nr. 1303/2013, (EU) Nr. 1301/2013 en (EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013 waarvan de projectleider en de projectpartners verklaren volledig op de hoogte te zijn.

De microprojectfiche die toegevoegd is als bijlage 1, beschrijft uitvoerig het programma, de inhoud en het budget van het microproject en maakt integraal deel uit van deze overeenkomst. De onderstaande tabel geeft een overzicht van het geraamde budget van het microproject.

Opérateur pressenti	Coût	Recettes	FEDER
Visit Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Citymarketing & Toerisme Kortrijk	10.000,00	0,00	10.000,00
Roubaix Tourisme	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Total	30.500,00	0,00	30.500,00

Article 2 : Partenariat

Ce microprojet s'inscrit dans le programme de coopération transfrontalière INTERREG V France — Wallonie — Vlaanderen mené par les autorités belges et françaises concernées, l'Opérateur-chef de file a pour obligation de réaliser ses travaux en partenariat avec les opérateurs signataires de cette convention de mise en œuvre et de produire les éléments concernant celui-ci conformément aux documents visés à l'article 7.

Artikel 2 : Samenwerkingsverband

Aangezien dit microproject uitgevoerd wordt in het kader van het programma voor grensoverschrijdende samenwerking INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, dat uitgevoerd wordt door de betrokken Belgische en Franse overheden, heeft de projectleider de verplichting om zijn werkzaamheden uit te voeren binnen een samenwerkingsverband met de projectpartners die deze uitvoeringsovereenkomst ondertekenen en om daarover de elementen te verstrekken conform de in artikel 7 van deze overeenkomst bedoelde documenten.

Article 3 : Obligations de l'opérateur-chef de file3.1. Obligations communautaires

Au regard de l'article 13 du règlement (UE) N° 1299/2013 du 17 décembre 2013, l'Opérateur-chef de file assume les responsabilités suivantes :

1. il fixe les modalités de mise en œuvre du microprojet avec les autres opérateurs dans la présente convention qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués au microprojet y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées
2. il assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du microprojet en partenariat avec les autres opérateurs
3. il veille à ce que les autres opérateurs reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres opérateurs.

3.2. Obligations spécifiques au programme INTERREG V France — Wallonie — Vlaanderen

En outre, l'opérateur-chef de file a également comme missions :

1. d'assurer la coordination générale du microprojet et à ce titre, d'être le point de contact privilégié du programme;
2. de convoquer et d'assurer le secrétariat du Comité d'accompagnement de clôture, conformément à l'article 6 ci-après;
3. d'assurer la rédaction du rapport d'activités final du microprojet et la transmission des preuves de réalisation, via l'application de gestion du programme;
4. de transmettre aux opérateurs partenaires du microprojet, copie de la présente convention signée ou de tout courrier reçu relatif à la mise en œuvre du microprojet dans un délai de 8 jours ouvrables de leur réception;
5. de respecter les délais d'introduction et de remise de tous les documents qui lui sont demandés;
6. de tenir une comptabilité précise des versements FEDER réalisés pour les opérateurs et d'en assurer la traçabilité (preuve de paiement via extraits bancaires, tableau de synthèse...);
7. de mettre à jour et de consolider toute information relative à la mise en œuvre du microprojet, via l'application de gestion du programme;
8. de gérer et d'actualiser les accès en lecture à l'application de gestion du programme pour tous les opérateurs partenaires du microprojet.

Artikel 3 : Verplichtingen van de projectleider

3.1. Communautaire verplichtingen

Uit hoofde van artikel 13 van Verordening(EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013, heeft de projectleider de volgende verantwoordelijkheden:

1. hij stelt de uitvoeringsmodaliteiten met de andere projectpartners vast in deze huidige overeenkomst waarin onder meer bepalingen zijn opgenomen die een goed financieel beheer van de aan het microproject toegewezen middelen garanderen, met inbegrip van regelingen voor de terugvordering van onverschuldigd betaalde bedragen;
2. hij neemt de verantwoordelijkheid op om de uitvoering van het gehele microproject te garanderen in samenwerking met de andere projectpartners;
3. hij ziet erop toe dat de andere projectpartners het totale bedrag van de bijdragen van de fondsen zo spoedig mogelijk en integraal ontvangen. Er mogen geen bedragen in mindering worden gebracht of worden ingehouden, noch specifieke heffingen of andere heffingen met gelijke werking worden toegepast waardoor die bedragen voor de andere projectpartners worden verminderd.

3.2. Verplichtingen die specifiek zijn voor het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen

Tevens heeft de projectleider ook nog de volgende taken:

1. zorgen voor de algemene coördinatie van het microproject, waarbij hij het eerste contactpunt van het programma is;
2. het afsluitende Begeleidingscomité samenroepen en het secretariaat ervan verzorgen, conform artikel 6;
3. de opmaak van het eindactiviteitenrapport van het microproject garanderen, via de beheersapplicatie van het programma;
4. aan de projectpartners van het microproject een kopie toesturen van onderhavige ondertekende overeenkomst of van elk schrijven betreffende de uitvoering van het microproject, en dit binnen een termijn van 8 werkdagen na ontvangst ervan;
5. de termijnen naleven die hem worden gevraagd voor het indienen en overhandigen van alle documenten;
6. een nauwkeurige boekhouding voeren van de EFRO-stortingen die voor de projectpartners werden verricht en de traceerbaarheid ervan verzekeren (betalingsbewijzen aan de hand van bankafschriften, overzichten, ...);
7. alle informatie over de uitvoering van het microproject actualiseren en consolideren via de beheersapplicatie van het programma;
8. de toegang als lezer tot de beheersapplicatie van het programmabeheren en actualiseren voor alle projectpartners van het microproject.
- 9.

Article 4 : Obligations de tout opérateur

Chaque opérateur participant au microprojet, en ce compris l'opérateur-chef de file :

1. réalise le microprojet en partenariat avec l'ensemble des opérateurs;
2. assume la pleine et entière responsabilité en cas de non-éligibilité des coûts liés aux actions qu'il a déclarées.

Artikel 4 : Verplichtingen van elke projectpartner

Iedere projectpartner die aan het microproject meewerkt, met inbegrip van de projectleider:

1. voert het microproject uit in samenwerking met de andere projectpartners;
2. is volledig verantwoordelijk indien de kosten die verband houden met de acties die hij gedeclareerd heeft niet subsidiabel zijn;

Article 5 : Durée

La présente convention couvre les actions réalisées dans le cadre du microprojet entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020.

Dès lors, la présente convention prendra cours à la date de sa signature et se terminera au plus tard le 31 octobre 2020, soit 4 mois après la clôture du microprojet, afin de permettre le traitement du rapport d'activités final du microprojet.

Artikel 5 : Duur

Deze overeenkomst heeft betrekking op de acties die in het kader van het microproject uitgewerkt zijn tussen de 1 januari 2019 en 30 juni 2020.

Onderhavige overeenkomst vangt dan ook aan op de datum van de ondertekening ervan en ze wordt beëindigd uiterlijk op 31 oktober 2020, dit is 4 maanden na de afsluiting van het microproject, zodat het eindactiviteitenrapport van het microproject kan worden verwerkt.

Article 6 : Comité d'accompagnement transfrontalier

Conformément aux dispositions contenues dans le programme de coopération accepté par la Commission européenne, le suivi et l'évaluation des travaux confiés à l'opérateur-chef de file et aux opérateurs seront exercés par un comité d'accompagnement transfrontalier, composé :

- de l'ensemble des opérateurs;
- des antennes concernées de l'équipe technique;
- éventuellement, des représentants des autorités partenaires du programme.

Un premier comité d'accompagnement, dit «de lancement», est organisé de manière collégiale, par appel à projets, avec l'ensemble des opérateurs participants aux microprojets acceptés. Il doit notamment permettre de sensibiliser les opérateurs au respect des règles communautaires, en ce compris les règles en matière de publicité du concours européen et de marchés publics.

La liste précise des membres du comité d'accompagnement est remise à l'issue de ce premier Comité d'accompagnement.

Un second comité d'accompagnement se tiendra à la clôture du microprojet afin :

1. d'examiner et de valider le rapport d'activités final présentant un état des actions;
2. de s'assurer de la collecte et de la cohérence des indicateurs et des preuves de réalisation consolidées par l'opérateur-chef de file et présentées dans le rapport d'activités final;
3. de s'assurer d'une mise en œuvre véritablement transfrontalière du microprojet;
4. de veiller au transfert des résultats transfrontaliers obtenus au bénéfice des populations et/ou des territoires concernés.

Afin d'assurer ces missions, le Comité d'accompagnement s'appuie sur les ressources des antennes de l'équipe technique.

Ce comité se réunira au plus tard dans les 2 mois suivant la clôture du microprojet, sur base des documents prévus à l'article 7 ci-dessous, transmis par l'opérateur-chef de file 10 jours ouvrables avant le comité d'accompagnement, à chacun des membres de celui-ci.

L'Opérateur-chef de file du microprojet assure le secrétariat du Comité d'accompagnement (convocations, consolidation du rapport d'activités final, transmission des documents, élaboration du procès-verbal...).

Il transmet, via l'application de gestion, le procès-verbal et, le cas échéant, le rapport d'activités final modifié, aux membres du comité d'accompagnement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue dudit comité.

Exceptionnellement, le comité d'accompagnement peut se réunir pendant la durée du microprojet, sur demande d'un ou de plusieurs opérateurs ou sur demande du programme.

Artikel 6 : Grensoverschrijdend Begeleidingscomité

Conform de bepalingen van het Samenwerkingsprogramma dat werd goedgekeurd door de Europese Commissie, zullen de follow-up en de evaluatie van de werkzaamheden waarmee de projectleider en de projectpartners werden belast, uitgevoerd worden door een grensoverschrijdend Begeleidingscomité, dat als volgt is samengesteld:

- alle projectpartners;
- de betrokken Steunpunten van het Technisch Team;
- eventueel de vertegenwoordigers van de Partnerautoriteiten van het programma.

Het eerste Begeleidingscomité, nl. het “lanceringscomité”, wordt collectief via een projectenoproep georganiseerd, met alle projectpartners die deelnemen aan de goedgekeurde microprojecten. Het moet in het bijzonder dienen om de projectpartners te sensibiliseren met betrekking tot de naleving van de communautaire regelgeving, inzake de publiciteit van de Europese bijdrage en de overheidsopdrachten.

De exacte lijst met de leden van het Begeleidingscomité wordt overhandigd na afloop van het eerste Begeleidingscomité.

Na de afronding van het microproject zal er een tweede Begeleidingscomité plaatsvinden om:

1. het eindactiviteitenrapport met een overzicht van de acties te beoordelen en goed te keuren;
2. te zorgen voor de verzameling en de samenhang van de indicatoren en de realisatiebewijzen geconsolideerd door de projectleider en vermeld in het eindactiviteitenrapport;
3. erop toe te zien dat het microproject werkelijk op een grensoverschrijdende manier wordt uitgevoerd;
4. toe te zien op de overdracht van de grensoverschrijdende resultaten die verkregen werden ten gunste van de betrokken bevolkingen en/of gebieden;

Bij de uitvoering van deze taken wordt het Begeleidingscomité bijgestaan door de steunpunten van het Technisch Team.

Het Comité zal uiterlijk binnen de twee maanden na de afronding van het microproject bijeenkomen, op basis van de in artikel 7 bedoelde documenten. Die documenten zullen door de projectleider tien werkdagen voor het Begeleidingscomité aan alle leden van het Comité worden bezorgd.

De projectleider verzorgt het secretariaat van het Begeleidingscomité (bijeenroepingen, consolidatie van het eindactiviteitenrapport, versturen van de documenten, opstellen van de notulen enz.).

Hij bezorgt, via de beheersapplicatie, de notulen en in voorkomend geval het gewijzigde eindactiviteitenrapport aan de leden van het Begeleidingscomité binnen de 15 werkdagen na de bijeenkomst van het Begeleidingscomité.

Het Begeleidingscomité kan in de loop van het microproject uitzonderlijk bijeenkomen op vraag van één of meerdere projectpartners of op vraag van het programma.

Article 7 : Rapport final

L'Opérateur-chef de file présentera aux membres du comité d'accompagnement, sous format digital via l'application de gestion du programme au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du microprojet, un rapport d'activités final, réalisé par l'opérateur-chef de file avec l'aide des Opérateurs concernés, conforme au modèle imposé par le programme.

Le modèle du rapport d'activité final du microprojet est disponible sur le [site INTERNET du programme](#).

Artikel 7 : Eindrapport

De projectleider zal aan de leden van het Begeleidingscomité via de beheersapplicatie van het programma uiterlijk binnen de twee maanden na afloop van het microproject een elektronische versie presenteren van het eindactiviteitenrapport opgesteld door de projectleider met de hulp van de betrokken projectpartners, overeenkomstig het model dat het programma oplegt;

U vindt het model van het eindactiviteitenrapport voor het microproject terug op [de WEBSITE van het programma](#).

Article 8 : Paiement de la contribution FEDER

La contribution européenne est liquidée en deux tranches, soit une avance et, au terme du microprojet, un solde.

8.1. Paiement de l'avance

Une première tranche représentant 50 % du financement FEDER sera versée lorsque l'ensemble des opérateurs auront signé et transmis la convention FEDER au Secrétariat conjoint du programme.

8.2. Paiement du solde

Le solde de la contribution européenne est liquidé sur base de la validation du rapport d'activités final du microprojet introduit sur l'application de gestion par le chef de file, et du procès-verbal du Comité d'accompagnement approuvant celui-ci.

Pour chacun des opérateurs et pour chacune des actions du microprojet, le paiement du solde FEDER se fait sur base de la production, via l'application de gestion, de la (ou des) preuve(s) de réalisation, telle(s) qu'entérinée(s) dans la fiche microprojet validée.

Si une preuve d'une action n'est pas obtenue, l'ensemble des coûts correspondant à cette action ne sera pas éligible pour tous les opérateurs impliqués dans cette action.

Ceci peut avoir pour conséquence, un remboursement, total ou partiel, de l'avance versée.

Artikel 8 : Uitbetaling van de EFRO-bijdrage

De Europese bijdrage wordt uitbetaald in twee schijven, nl. een voorschot en, na afloop van het microproject, een saldo.

8.1 Uitbetaling van het voorschot

Zodra alle projectpartners de EFRO-overeenkomst hebben ondertekend en bezorgd aan het Gemeenschappelijk secretariaat van het programma, zal er een eerste schijf van 50% van de EFRO-financiering worden uitbetaald.

8.2 Uitbetaling van het saldo

Het saldo van de Europese bijdrage wordt uitbetaald op basis van de goedkeuring van het eindactiviteitenverslag van het microproject ingediend door de projectleider in de beheersapplicatie, en van het verslag van het Begeleidingscomité waarin dit wordt goedgekeurd.

Bij elke projectpartner en bij elke actie van het microproject gebeurt de uitbetaling van het EFRO-saldo op basis van het voorleggen van de realisatiebewijzen via de beheersapplicatie zoals bevestigd in de goedgekeurde microprojectfiche.

Indien er geen bewijzen zijn bij een bepaalde actie, dan zullen alle kosten die aan deze actie verbonden zijn, niet subsidiabel zijn voor alle projectpartners berokken bij deze actie.

Dit kan een volledige of gedeeltelijke terugbetaling van het uitbetaalde voorschot tot gevolg hebben.

Article 9 : Suivi du paiement FEDER

- 9.1. Sur base du rapport d'activités final, le Comité d'accompagnement contrôle la réalisation des actions du microprojet et procède à un décompte final de la contribution FEDER due pour l'ensemble des opérateurs.
- 9.2. Le décompte final de la contribution FEDER fera l'objet d'un contrôle de conformité par le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion, dans un délai d'un mois suivant sa réception.
- 9.3. Le montant de la contribution FEDER restant dû pour l'ensemble des opérateurs est ensuite versé par l'Autorité de Certification à l'opérateur-chef de file, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'Autorité de Gestion.
- 9.4. L'opérateur-chef de file doit reverser le montant de la contribution FEDER revenant à chaque opérateur, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du versement FEDER.
- 9.5. L'autorité de gestion se réserve le droit de refuser la prise en charge de la totalité des coûts des opérateurs dans l'hypothèse où elles contreviendraient au programme, aux décisions du comité d'accompagnement ou du groupe technique de sélection des microprojets ou à toute disposition prévue dans cette convention. Dans ce cas, l'autorité de gestion en avertira les opérateurs.

Artikel 9 : Opvolging van de EFRO-uitbetaling

- 9.1. Op basis van het eindactiviteitenrapport, controleert het Begeleidingscomité de uitvoering van de acties van het microproject en gaat over tot een eindafrekening van de EFRO-bijdrage voor alle projectpartners.
- 9.2. De eindafrekening van de EFRO-bijdrage zal op conformiteit worden gecontroleerd door het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit, binnen één maand na ontvangst.
- 9.3. Het resterende bedrag van de EFRO-bijdrage voor de projectpartners wordt daarna door de Certificeringsautoriteit uitbetaald aan de projectleider, binnen één maand na ontvangst van de vraag van de Beheersautoriteit.
- 9.4. De projectleider moet het bedrag van de EFRO-bijdragedoorstorten dat aan elke projectpartner toekomt, en dit binnen 30 kalenderdagen na ontvangst van de EFRO-bijdrage.
- 9.5. De Beheersautoriteit behoudt zich het recht voor om alle kosten van de projectpartners te weigeren, als ze in overtreding zouden zijn met het programma, met de beslissingen van het Begeleidingscomité of de Technische Selectiegroep Microprojecten, of met een bepaling van deze overeenkomst. In dat geval zal de Beheersautoriteit de projectpartners op de hoogte stellen.

Article 10 : Montant du concours européen et gestion par l'opérateur-chef de file

- 10.1. En ce qui concerne la contribution européenne, sous réserve du versement à l'autorité de certification du concours communautaire résultant de la décision officielle de la commission européenne du 19 mai 2015, l'autorité de certification, sur autorisation de l'autorité de gestion, versera à l'opérateur-chef de file un montant total maximum plafonné à 30.500,00 €.

Cette contribution européenne se répartit entre les opérateurs de la manière suivante :

Opérateur pressenti	Coût	Recettes	FEDER
Visit Tournai	10.000,00	0,00	10.000,00
Citymarketing & Toerisme Kortrijk	10.000,00	0,00	10.000,00
Roubaix Tourisme	10.000,00	0,00	10.000,00
Traduction rapport d'activités	500,00	0,00	500,00
Total	30.500,00	0,00	30.500,00

- 10.2. Les paiements de l'opérateur-chef de file aux opérateurs sont effectués respectivement sur les comptes suivants :
- Visit Tournai : BE41091000405510
 Citymarketing & Toerisme Kortrijk : BE36891694013081
 Roubaix Tourisme : FR76 3002 7170 2800 0201 5510
- 10.3. L'Opérateur-chef de file est tenu de reverser la contribution européenne revenant aux autres Opérateurs dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa réception.
- 10.4. Si l'autorité de certification constate que le délai de 30 jours calendrier n'a pas été respecté par l'opérateur-chef de file pour le reversement de la part FEDER, celle-ci en avisera l'autorité de gestion qui prendra en concertation avec les autorités partenaires du programme, les mesures nécessaires.
- 10.5. Si l'autorité de certification constate que le paiement de l'avance à l'opérateur concerné n'a pas été effectué, elle bloquera le paiement du solde et en avisera l'autorité de gestion du programme.
- 10.6. En outre, l'opérateur-chef de file assure également la gestion du compte bancaire unique ouvert à son nom pour le microprojet, et ce, pour toute la durée de celui-ci. Chargé de la tenue de ce compte unique et d'assurer l'archivage de ses documents, sa responsabilité consiste à assurer le versement de la subvention européenne revenant à chaque opérateur.
- 10.7. Enfin, l'opérateur-chef de file et les opérateurs tiennent à jour les preuves de paiement du versement ou de la perception de la contribution FEDER, via l'application de gestion du programme. L'opérateur-chef de file et les opérateurs joignent en outre une copie PDF des preuves de versement ou de perception du financement FEDER.

Artikel 10 : Bedrag van de Europese steun en beheer door de projectleider

- 10.1. De Certificeringsautoriteit zal, met de toestemming van de Beheersautoriteit, aan de projectleider een totaal maximumbedrag van € 30.500 overmaken. Dit onder voorbehoud dat de communautaire steun als gevolg van het officiële besluit van de Europese Commissie van 19-05-2015 uitbetaald werd aan de Certificeringsautoriteit. Die Europese bijdrage wordt op de volgende manier onder de projectpartners verdeeld:
- 10.2. De betalingen door de projectleider naar de projectpartners toe gebeuren op de volgende rekeningen:
- Visit Tournai : BE41091000405510
 Citymarketing & Toerisme Kortrijk : BE36891694013081
 Roubaix Tourisme : FR76 3002 7170 2800 0201 5510
- 10.3. De projectleider is verplicht om de Europese bijdrage die de andere projectpartners toekomt, binnen 30 kalenderdagen vanaf ontvangst ervan door te storten.
- 10.4. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de termijn van 30 kalenderdagen voor het doorstorten van de EFRO-bijdrage niet werd nageleefd door de projectleider, zal ze dit doorgeven aan de Beheersautoriteit, die in overleg met de partnerautoriteiten van het programma de nodige maatregelen zal nemen.

- 10.5. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de betaling van het voorschot niet werd uitgevoerd aan de betrokken projectpartner, zal ze de betaling van het saldo blokkeren en ze zal dit doorgeven aan de Beheersautoriteit van het programma.
- 10.6. De projectleider beheert tevens gedurende de hele looptijd van het microproject de bankrekening die op zijn naam voor het microproject werd geopend. Als verantwoordelijke voor het bijhouden van deze unieke rekening en de archivering van de documenten, is hij verantwoordelijk voor het overmaken van de Europese subsidie die elke projectpartner toekomt.
- 10.7. Tot slot houden de projectleider en de projectpartners de betalingsbewijzen bij van de storting of inning van de EFRO-bijdrage, aan de hand van de beheersapplicatie van het programma. De projectleider en de projectpartners voegen verder een PDF-kopie van de betalingsbewijzen van de EFRO-bijdrage erbij.

Article 11 : Contrôle

Les opérateurs, et plus particulièrement l'opérateur-chef de file, facilitent tous les contrôles administratifs, techniques et de toute autorité désignée à cet effet destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi, et que les moyens mis à la disposition des opérateurs sont effectivement affectés au microprojet qui fait l'objet de la convention.

Les opérateurs ont l'obligation de conserver tous documents, preuves de réalisation et autres généralement quelconques liés à la réalisation du microprojet dont ils sont partenaires durant une période de cinq années à compter de la fin du programme, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Les opérateurs ne pourront, durant la période de réalisation de leur microprojet et les cinq années à compter de la clôture du programme, vendre les équipements financés dans le cadre de la présente convention.

Artikel 11 : Controle

De projectpartners, en meer bepaald de projectleider, faciliteren alle technische en administratieve controles van elke autoriteit die met het oog hierop werd aangewezen en die tot doel hebben na te gaan of de activiteiten in overeenstemming met deze overeenkomst werden uitgevoerd, of ze binnen de budgetlimieten blijven en of ze volgens de vooropgestelde planning verlopen, en of de middelen die de projectpartners ter beschikking gesteld kregen, daadwerkelijk worden besteed aan het microproject waarop deze overeenkomst betrekking heeft.

De projectpartners zijn verplicht om alle documenten, realisatiebewijzen en andere documenten die verband houden met de realisatie van het microproject waaraan ze meewerken, te bewaren gedurende een periode van vijf jaar volgend op het einde van het programma, dit is tot 31 december 2030.

De projectpartners zullen gedurende de uitvoeringsperiode van hun microproject en de vijf jaar die volgen op het einde van deze overeenkomst, de in het kader van onderhavige overeenkomst gefinancierde uitrusting niet kunnen verkopen.

Article 12 : Inexécution ou retard

- 12.1. L'opérateur-chef de file informe sans délai l'équipe technique et le secrétariat conjoint de l'autorité de gestion, en leur fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du contrat et communique les mesures prises pour mener à bien le microprojet.
- 12.2. En cas de retard dans l'exécution des obligations liées à la présente convention, notamment celles liées à la tenue du comité d'accompagnement final et à la remise du rapport d'activités final dans le délai prévu aux articles 6 et 7, l'autorité de gestion se réserve le droit de suspendre tout versement de fonds européens ou de déclarer inéligibles les coûts déclarés hors délai par les opérateurs.
- 12.3. En cas d'inexécution par l'opérateur-chef de file ou un des opérateurs d'une des obligations découlant de la convention, celle-ci peut être, de plein droit, résolue ou résiliée par l'autorité de gestion après accord du groupe technique de sélection des microprojets, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée par l'autorité de gestion à l'opérateur-chef de file et aux opérateurs par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours calendrier.

Artikel 12 : Niet-nakoming of vertraging

- 12.1. De projectleider stelt onverwijld het Technisch Team en het Gemeenschappelijke Secretariaat van de Beheersautoriteit op de hoogte en verschaft hen alle nuttige uitleg over elk voorval dat de uitvoering van het contract in het gedrang kan brengen en hij deelt hen de maatregelen mee die genomen werden om het microproject tot een goed einde te brengen.
- 12.2. Als er vertraging optreedt bij de uitvoering van de verplichtingen die verband houden met deze overeenkomst, en meer bepaald de verplichtingen die verband houden met het houden van het afsluitende Begeleidingscomité en met het bezorgen van het eindactiviteitenrapport binnen de in artikel 6 en 7 gestelde termijn, dan behoudt de Beheersautoriteit zich het recht voor om de uitbetaling van de Europese middelen op te schorten of om de kosten die door de projectpartners buiten de gestelde termijn gedeclareerd werden, niet subsidieerbaar te verklaren.
- 12.3. Als één van de verplichtingen die uit onderhavige overeenkomst voortvloeien, niet wordt nagekomen door de projectleider of door een van de projectpartners, dan kan de overeenkomst van rechtswege zonder enige juridische formaliteit door de Beheersautoriteit vernietigd of ontbonden worden na toestemming door de Technische Selectiegroep Microprojecten, na ingebrekestelling die aan de projectleider en de projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend door de Beheersautoriteit, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van dertig kalenderdagen

Article 13 : Restitution des aides

- 13.1. Dans l'hypothèse où une procédure de restitution des aides européennes serait engagée, par exemple en cas de non-présentation de l'ensemble des preuves de réalisation ou de non-utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, l'autorité de gestion exercera valablement son recours auprès du ou des opérateurs défaillants, via l'opérateur-chef de file, à concurrence de ce qu'elle serait tenue de rembourser à la Commission européenne.
- 13.2. Dans l'hypothèse où un des opérateurs se désiste partiellement ou totalement de son engagement à réaliser le microprojet dont mention à l'article 1 de la présente convention, il est expressément convenu que la contribution européenne qui lui a été octroyée est supprimée. Il lui sera dès lors réclamé par l'autorité de gestion, via l'opérateur-chef de file, le remboursement de l'avance perçue indûment au titre de la contribution européenne.

- 13.3. Les procédures décrites aux points 13.1 et 13.2 sont mises en œuvre sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire et après mise en demeure notifiée à l'opérateur-chef de file et aux opérateurs concernés par lettre recommandée par l'autorité de gestion, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours calendrier.

Artikel 13 : Teruggave van de steun

- 13.1. Indien een procedure tot teruggave van de Europese steun gestart zou worden, bijvoorbeeld indien niet alle bewijzen van de realisatie voorgesteld worden of indien die steun niet gebruikt zou worden voor het gestelde doel en onder de gestelde voorwaarden, zal de Beheersautoriteit via de projectleider op geldige wijze verhaal uitoefenen bij de in gebreke blijvende projectpartner(s) ten belope van het bedrag dat ze aan de Europese Commissie terug zou moeten betalen.
- 13.2. Indien een van de projectpartners geheel of gedeeltelijk afziet van zijn verbintenis om het in artikel 1 van deze overeenkomst genoemde microproject uit te voeren, wordt uitdrukkelijk overeengekomen dat de Europese medefinanciering die hem werd toegekend, ingetrokken wordt. De Beheersautoriteit zal van hem dan via de projectleider de terugbetaling vorderen van het onterecht ontvangen voorschot van de Europese bijdrage.
- 13.3. De in de punten 13.1 en 13.2 beschreven procedures worden zonder enige juridische formaliteit uitgevoerd, na ingebrekestelling die aan de projectleider en de betrokken projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend door de Beheersautoriteit, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van dertig kalenderdagen.

Article 14 : Suivi administratif et financier du microprojet

Les services habilités à suivre l'exécution de la présente convention sont :

- 14.1. Pour l'autorité de gestion :
Wallonie-Bruxelles International, Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale, place Saintelette, 2, B -1080 Bruxelles.
- 14.2. Pour le secrétariat conjoint de l'autorité de gestion :
«Secrétariat conjoint INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen» ASBL, Avenue Sergent Vrithoff, 2, B — 5000 Namur.
- 14.3. Pour l'équipe technique :
les antennes de l'équipe technique territorialement compétente.
- 14.4. Pour l'opérateur-chef de file :
Visit Tournai, place Paul-Émile Janson 1, BE - 7500 Tournai.

Artikel 14 : Administratieve en financiële follow-up van het microproject

De volgende diensten zijn gemachtigd om de uitvoering van onderhavige overeenkomst op te volgen:

- 14.1. Voor de Beheersautoriteit:
Wallonie-Bruxelles International, mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder, Sainteletteplein 2, 1080 Brussel.
- 14.2. Voor het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit :
"Gemeenschappelijk Secretariaat INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen" VZW, Avenue Sergent Vrithoff, 2, B-5000 Namur.
- 14.3. Voor het Technisch Team:
de steunpunten van het Technisch Team die territoriaal bevoegd zijn.
- 14.4. Voor de projectleider:
Visit Tournai, place Paul-Émile Janson 1, BE-7500 Tournai

Article 15 : Information et publicité

Conformément au guide opérateur disponible sur le site Internet du programme, l'opérateur-chef de file et les opérateurs s'engagent à respecter les mesures d'informations et de publicité relatives au microprojet qu'ils mènent. Ainsi, par la signature de la présente convention, l'opérateur-chef de file et les opérateurs marquent leur accord pour que soient présentés sur le site Internet du programme, un descriptif du microprojet et de son état d'avancement avec mention de leurs coordonnées (nom – adresse – contact) ainsi que les principales données financières du microprojet.

L'opérateur-chef de file et les opérateurs ont en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique imposée relative au programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen ainsi que le logo spécifiquement conçu pour chaque microprojet, et de faire un lien vers le site Internet du programme à partir de leur site ou de leurs réseaux sociaux. Ils ont également pour obligation d'utiliser les documents (roll-up, drapeau et drapelets au logo INTERREG, blocs-notes, porte-mines, porte-documents, brochure, autocollants, sac coton, post-its...) disponibles auprès des antennes de l'équipe technique du programme pour la réalisation de leurs manifestations, conférences de presse, etc.

Artikel 15 : Informatie en bekendmaking

Conform de Handleiding voor de projectpartners die men op de website van het programma kan terugvinden, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om de maatregelen inzake informatie en bekendmaking na te leven met betrekking tot het microproject dat ze uitvoeren. Door onderhavige overeenkomst te ondertekenen geven de projectleider en de projectpartners dus aan dat ze ermee akkoord gaan dat op de website van het programma een beschrijving van hun microproject en de stand van zaken te vinden is, met vermelding van hun contactgegevens (naam – adres – contact) en van de belangrijkste financiële gegevens van het microproject.

Tevens hebben de projectleider en de projectpartners de verplichting om de opgelegde grafische stijl voor het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen alsook het logo dat specifiek werd ontworpen voor elk microproject te gebruiken en om vanaf hun website en hun sociale netwerken een link te maken naar de website van het programma. Ze zijn tevens verplicht om voor het realiseren van hun manifestaties, persconferenties enz. de documenten (roll-up, vlag en vlaggetjes met het logo van INTERREG, notitieblokken, vulpotloden, mappen, brochure, stickers, katoenen draagtas, post-it blokjes, enz.) te gebruiken die beschikbaar zijn bij de steunpunten van het Technisch Team van het programma.

Article 16 : Clause attributive et juridiction

À défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, dont seule la version en langue française fait foi, ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Artikel 16 : Bevoegdheidsclausule en rechterlijke bevoegdheid

Als er geen minnelijke schikking getroffen kan worden, zijn uitsluitend de Rechtbanken van het Arrondissement Brussel bevoegd inzake de geschillen die kunnen ontstaan naar aanleiding van de toepassing en interpretatie van deze overeenkomst, waarvan alleen de Franstalige versie rechtsgeldig is, alsook van de aanvullingen, bijlagen of wijzigingen ervan.

Article 17 : Modifications des termes de la convention

Les stipulations de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que conformément aux décisions du comité d'accompagnement du microprojet ou du groupe technique de sélection des microprojets du programme. Ces modifications ne doivent être ensuite validées que par l'opérateur-chef de file.

Artikel 17 : Wijziging van de overeenkomst

De bepalingen van deze overeenkomst en van haar bijlagen kunnen alleen gewijzigd of aangevuld worden conform de beslissingen van het Begeleidingscomité van het microproject of van de Technische Selectiegroep Microprojecten van het programma. Deze wijzigingen moeten vervolgens alleen goedgekeurd worden door de projectleider.

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci le document suivant :

- Annexe 1 : fiche descriptive du microprojet et budget
De volgende documenten worden bij deze overeenkomst gevoegd en maken er integraal deel van uit:
- Bijlage 1: fiche met de microprojectbeschrijving en geraamd budget.

Fait à Bruxelles, le en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Gedaan te Brussel, op in evenveel exemplaren als er partijen zijn, waarvan iedere partij erkent zijn exemplaar te hebben ontvangen.

Pour l'Autorité de gestion — Voor de Beheersautoriteit,
Madame Pascale DELCOMMINETTE — Mevrouw Pascale DELCOMMINETTE,
Administratrice générale — Algemeen Bestuurder,
Wallonie-Bruxelles International — Wallonië-Brussel Internationaal.

Pour l'Opérateur-chef de file,

Voor de projectleider,

"Visit Tournai"

Représenté par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et
Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

Vertegenwoordigd door de heer Paul-Olivier DELANNOIS, Waarnemend burgemeester en de
heer Thierry LESPLINGART, Directeur-generaal

Pour Citymarketing & Toerisme Kortrijk

Représenté par Rudolf SCHERPEREEL, Président

Vertegenwoordigd door de heer Rudolf SCHERPEREEL, Voorzitter

Pour Roubaix Tourisme

Représenté par Loïc TRINEL, directeur

Vertegenwoordigd door de heer Loïc TRINEL, directeur».

27. Académie des beaux-arts (école supérieure des arts). Convention avec l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES). Subside pour la mise en œuvre de l'«e Paysage». Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté de la Communauté française du 13 décembre 2017 octroyant à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) une subvention exceptionnelle pour permettre l'amélioration de la gestion informatique des données dans les établissements d'enseignement supérieur;

Considérant que l'académie des beaux-arts (école supérieure des arts) a introduit un formulaire de candidature déposé dans le cadre de l'appel à projets 2018;

Considérant que le projet a été retenu et qu'un projet de convention entre l'ARES et l'ESA-Académie des beaux-arts de la Ville de Tournai (FASE 1716) est parvenu à l'administration dans le cadre de la mise en œuvre de l'«e Paysage»;

Considérant qu'il porte sur une subvention de 14.000,00 € allouée à l'académie afin d'adapter la gestion informatique des données d'étudiants dans une plateforme centralisée de l'enseignement supérieur (université, hautes écoles, écoles supérieures des arts);

Considérant que l'ARES (académie de recherche et d'enseignement supérieur) a désigné le directeur de l'ESA comme coordinateur de projet et un gestionnaire quotidien du projet;

Considérant que la convention entrerait en vigueur dès sa signature et au plus tard le 15 mars 2020;

Considérant qu'une première avance de 75 % serait versée au démarrage du projet et à la signature de la convention;

Considérant que le projet portera sur le développement d'un programme informatique développé au sein de l'école par le personnel administratif (FileMaker Pro) pour pouvoir réaliser le web service via un consultant extérieur en informatique;

Considérant que les dépenses consisteront principalement en frais de consultance (donc dépense imputable au service extraordinaire);

Considérant que le projet sera porté au budget de l'exercice 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver les termes du projet de convention entre l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et l'ESA-Académie des beaux-arts de la Ville de Tournai (FASE 1716) dans le cadre de la mise en œuvre de l'«e Paysage» :

PRÉAMBULE

Étant donné l'arrêté de la Communauté française du 13 décembre 2017 octroyant à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) une subvention exceptionnelle pour permettre l'amélioration de la gestion informatique des données dans les établissements d'enseignement supérieur;

Étant donné l'appel à projets organisé par l'ARES pour assurer le respect des conditions reprises à l'article 2 de l'arrêté précité;

Étant donné l'avis du Conseil d'administration de l'ARES du 10 juillet 2018;

Étant donné l'arrêté du Gouvernement du 29 août 2018 visant à la répartition du financement exceptionnel visant l'amélioration de la gestion informatique des données dans les établissements d'enseignement supérieur;

Considérant la nécessité de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de se conformer aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Considérant la mise en œuvre par la Communauté française et l'ARES d'une plateforme centralisée de l'enseignement supérieur «ePaysage» et les besoins que celle-ci crée au sein des établissements d'enseignement supérieur afin d'adapter la gestion informatique de leurs données;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

d'une part, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur représentée par M. Julien NICAISE, administrateur,
ci-après dénommée "l'ARES",

et

d'autre part, l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai représentée par M. Bernard BAY, Directeur,
ci-après dénommée "le coordinateur de projet"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise au financement, par l'ARES, du projet déposé par le coordinateur de projet susvisé (à compléter selon description du projet rendu) visant à soutenir les évolutions informatiques dans son établissement d'enseignement supérieur dans le cadre de :

- la mise à jour des systèmes informatiques et l'organisation de la gestion informatique en lien avec la mise en œuvre du projet «ePaysage».

Le projet déposé par le coordinateur ainsi que le budget y attaché, tels qu'approuvés par l'ARES, constituent les documents de référence pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties à la convention et vient à échéance au moment de l’approbation par l’ARES des dépenses et des rapports finaux relatifs au projet et, en tout cas, au plus tard le 15 mars 2020.

ARTICLE 3 – Dispositions budgétaires

- 3.1. Le montant total de la subvention allouée s’élève à 14.000,00 €.
3.2. Le projet sera exécuté conformément au budget tel qu’approuvé par l’ARES.

ARTICLE 4 – Personnes de contact

Pour l’exécution de la présente convention, les personnes de contact sont :

- le coordinateur de projet, tel qu’identifié dans le préambule ce dernier désigne pour la gestion quotidienne du projet M. PATRICK WINBERG
- pour l’ARES, conformément aux dispositions de l’arrêté du 13 décembre 2017, la cheffe de projet ePaysage (benedicte.champagne@ares-ac.be) ou, en son absence, Nathalie Jauniaux (nathalie.jauniaux@ares-ac.be).

ARTICLE 5 – Obligations du coordinateur de projet

Le coordinateur de projet s’engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et les résultats attendus par le projet tel que décrit dans le formulaire de candidature déposé dans le cadre de l’appel à projets 2018.

ARTICLE 6 – Modalités financières et dépenses admissibles

- 6.1. L’ARES s’engage à verser au coordinateur de projet, sur le compte prévu à cet effet (voir article 6.2), les différentes tranches budgétaires selon les modalités reprises ci-dessous:
- 1) Au démarrage du projet, pour autant que la présente convention ait été signée par toutes les parties, un premier versement correspondant à 75 % de la subvention allouée au projet, sur présentation d'une déclaration de créance.
 - 2) Le solde de la subvention du projet, après transmission par le coordinateur de projet du rapport d’activités et du rapport financier et sur présentation d'une déclaration de créance et de l’état complet des dépenses du projet (voir article 7.3.), à concurrence des sommes effectivement justifiées et des dépenses validées.
- 6.2. L’ensemble des transactions financières liées au projet se feront, entre l’ARES et le coordinateur de projet, via le compte
IBAN BE90091000407732
ouvert au nom de ADMINISTRATION COMMUNALE VILLE DE TOURNAI
- 6.3. Seules les dépenses effectuées entre le 15 septembre 2017 et le 15 septembre 2019 peuvent être prises en compte.
- 6.4. Seules les dépenses conformes, le cas échéant, aux dispositions légales en matière de marchés publics seront considérées comme éligibles.
- 6.5. Les dépenses admissibles sont celles définies par l’arrêté du 29 août 2017.
- 6.6. Les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre du projet devront être tenues à la disposition de l’ARES pour vérification éventuelle.

ARTICLE 7 – Rapports

Le coordinateur de projet s'engage à :

- 7.1. pour le 15 décembre 2018 au plus tard, transmettre à l'ARES, une déclaration de créance;
- 7.2. pour le 15 janvier 2020 au plus tard, fournir un rapport financier détaillé et contresigné;
- 7.3. pour le 15 janvier 2020 au plus tard, fournir un rapport d'activités contresigné et détaillant les moyens mis en œuvre pour atteindre le(s) objectif(s) visé(s) ainsi que les résultats obtenus

ARTICLE 8 – Supervision du projet

Le coordinateur de projet s'engage à informer immédiatement l'ARES de tout événement qui rend difficile ou impossible l'exécution du projet conformément au dossier approuvé (retards, etc.). Si, dans ce cadre, le coordinateur de projet devait être amené à proposer un réaménagement du projet, toute proposition de modification dans la mise en œuvre du projet devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ARES.

ARTICLE 9 – Mécanismes de régulation

- 9.1. Lorsqu'il s'avère qu'un rapport visé à l'article 7 n'est pas remis dans les délais qui y sont fixés, sans que l'ARES n'en ait été avertie, ou que l'ARES considère que les motifs exposés ne sont pas fondés, ou lorsqu'il s'avère que les obligations visées à l'article 5 ne sont pas remplies, l'ARES :
 - a. suspend sans délai et sans préavis tout paiement relatif au projet, à titre conservatoire et sans préjudice de toutes autres voies de droit;
 - b. annule la subvention accordée au projet pour le montant de la tranche concernée par le rapport susmentionné;
 - c. en cas de retard significatif non justifié, et après mise en demeure du coordinateur de projet, dénonce la présente convention et se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà perçues.
- 9.2. Lorsqu'à l'issue d'un contrôle visant à s'assurer que les obligations visées à l'article 7 de la présente convention, des corrections et/ou compléments au rapport ont été demandés, le coordinateur de projet dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la demande pour introduire ces correctifs et/ou compléments. Passé ce délai, les dépenses non acceptées en l'état sont retirées d'office du rapport financier relatif au projet/ de la subvention.
- 9.3. Les décisions visées au 9.1, b) et c) et au 9.2 sont notifiées par e-mail avec accusé de réception au coordinateur de projet.

ARTICLE 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 11 – Disposition finale

En cas de non-respect, par le coordinateur de projet, des obligations prévues dans la présente convention, l'ARES se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées par elle;

- de prévoir les crédits au service extraordinaire du budget 2019 (les voies et moyens sont assurés par un subside de 14.000,00 € - dépense 7341/742-53).

28. Tournai, Gaurain et Blandain. Remplacement de 5 abribus. Convention avec l'opérateur de transport de Wallonie (O.T.W.) . Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du collège communal du 10 novembre 2017 relative au remplacement et à l'enlèvement de certains abribus sur le territoire communal;

Vu la décision du collège communal du 8 juin 2018 introduisant une demande auprès du TEC-Hainaut pour le placement/remplacement de 9 abribus tels que repris dans la liste ci-dessous :

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne (s) TEC	Intervention	Modèle	Prix TVA comprise (€)	Quote-part communale (€)
BLANDAIN maison blanche	chaussée de la Blanche (N509)	1	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
BLANDAIN Mont Garni	chaussée de Lannoy	1	remplacement	standard béton	4.632,55	1.126,51
GAURAIN hameau	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN marais de Wirie	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN place	rue Pecquereau	8	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
RUMILLIES séminaire	rue de la Solitude	9, 95	remplacement	abri VEZON station vicinale		
TOURNAI pédiatrie	chaussée de Saint-Amand	98, V	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
WARCHIN passage à niveau	Vieux chemin d'Ath	95	nouveau	standard béton	4.632,55	1.126,51
WARCHIN tannerie	rue Boucher	R	remplacement + nouveau	standard alu - S21	14.943,50	2.988,70
TOTAL					61.567,35	12.713,47

Considérant que 5 de ces 9 abris pour voyageurs peuvent actuellement faire l'objet d'un remplacement;

Considérant qu'en ce qui concerne les deux arrêts "WARCHIN - tannerie", situés à la rue Boucher, ceux-ci font partie des arrêts étudiés par le groupe TEC, en vue d'y réaliser des aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite (le placement/remplacement des abris se planifiera donc en fonction des travaux);

Considérant que le TEC-Hainaut informe également que l'usine de leur fournisseur d'abri béton a récemment pris feu, ce qui retardera donc le placement des abris "BLANDAIN - Mont Garni" et "WARCHIN - passage à niveau";

Vu le courrier de la Société régionale wallonne du transport transmettant, pour signature, deux exemplaires de la convention relative au placement de 5 abris pour voyageurs sur le territoire de Tournai, à savoir :

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle	Prix TVA comprise (€)	Quote-part communale (€)
BLANDAIN maison blanche	chaussée de la Blanche (N509)	1	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN hameau	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN marais de Wirie	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
GAURAIN place	rue Pecquereau	8	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
TOURNAI pédiatrie	chaussée de Saint-Amand	98, V	remplacement	standard alu - S21	7.471,75	1.494,35
TOTAL					37.358,75	7.471,75

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec la société régionale wallonne du transport, relative au placement de 5 abris pour voyageurs sur le territoire de Tournai, et destinés aux arrêts de "BLANDAIN - maison blanche", "GAURAIN - hameau", "GAURAIN - marais de Wirie", "GAURAIN - place" et "TOURNAI - pédiatrie", dont les termes suivent :

"L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE, dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représenté par M. Vincent PEREMANS, administrateur général,

ci-après dénommé "O.T.W."

et

la VILLE de TOURNAI,

ici représentée par le Bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS

et le Directeur général, Thierry LESPLINGART,

ci-après dénommée "la Ville",

ont conclu la convention suivante :

Article 1 : l' O.T.W. s'engage à livrer à la Ville et à placer sur son territoire les abris destinés aux arrêts repris en annexe. La Ville acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.

Article 2 : la Ville s'engage à verser à l'O.T.W. 7.471,75 € TVA comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question. Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB. Ce montant correspondant à la quote-part financière de la Ville est calculé sur base du marché stock en cours établi par l'O.T.W.. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la Ville, dans les cas suivants :

- soit du fait de la Ville qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l' O.T.W.
- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Article 3 : le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la Ville du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie, quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Article 4 : l'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80% du montant total, la Ville s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1. la mise à disposition gratuite des emplacements voulus
2. le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit
3. la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri, notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure. Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations dès leur constatation
4. la vidange fréquente de la poubelle
5. si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer sont à charge de la Ville (propriétaire).

Article 5 : l'O.T.W. mandate le TEC HAINAUT (place Léopold, 9A à 7000 Mons - téléphone : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Article 6 : la Ville s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Article 7 : l'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a. le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton)
- b. le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la Ville.

Article 8 : la prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la TVA de la Ville, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Article 9 : en cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente."

29. Tournai, rue de la Fondation Follereau. Lotissement du quartier du val d'Orcq.
Prolongement de la voirie et incorporation dans le domaine public.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2013, le conseil communal avait approuvé le projet de construction de six habitations dans le lotissement du quartier du Val d'Orcq, ainsi que le prolongement de la rue de la Fondation Follereau à Tournai, par la société d'habitations de Tournai SA, boulevard Lalaing, 41 à 7500 Tournai, ainsi que sa reprise par la Ville afin de l'incorporer dans le domaine public;

Considérant le permis d'urbanisme du 14 mars 2014 autorisant entre autres la construction de cette voirie et de ses équipements à intégrer dans le domaine public communal;

Considérant que la réception définitive des travaux a eu lieu le 10 août 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'incorporer à la voirie communale l'extension de la rue Fondation Follereau ainsi que ses équipements.
2. de marquer son accord sur le plan d'incorporation établi le vingt-neuf juillet deux mille seize par la SPRL PIODA & VAN DER WEE, géomètres-experts à Tournai
3. la cession de cette voirie est réalisée à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, par le propriétaire lotisseur.
4. de marquer son accord sur les termes de l'acte de cession de cette voirie et de ses équipements dont les termes suivent:

ACTE DE CESSION AMIABLE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le

Par-devant Nous, Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction de la ville de Tournai, agissant conformément à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 comportant simplification des formalités administratives prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ONT COMPARU :

De première part, la société anonyme SOCIETE D'HABITATIONS DE TOURNAI, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, 41.

Constituée sous la dénomination " Société Anonyme pour la Construction d'Habitations d'Ouvriers à Tournai " aux termes d'un acte reçu par le notaire Victor THIEFFRY à Tournai, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-huit, approuvé par arrêté royal du dix janvier mil huit cent soixante-neuf. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Véronique GRIBOMONT à Tournai, le dix-huit mars deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge du quinze avril suivant sous le numéro 14080880.TVA BE 0405.859.678 RPM Mons-Charleroi, division Tournai ici représentée, conformément à l'article 16 des statuts, par deux administrateurs, étant :

1. Monsieur François Marcel CARBONNELLE, administrateur et président du conseil, né à Tournai le 9 février 1946, domicilié à 7743 Obigies, rue du Vieux Comté, 6. CI 597031710.88 RN 460209 215 10. Nommé à ces fonctions par décisions de

l'assemblée générale et du conseil d'administration en date du 13 septembre 2013, publiées aux susdites annexes du 3 octobre 2013 sous le numéro 131502023.

2. Monsieur Jean Dominique DEPLASSE, administrateur, né à Courtrai le 6 mai 1959, domicilié à 7540 Rumillies, rue de la Solitude, 43. CI 591.6908691.65 – RN 590506 053 71. Nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du 14 septembre 2012, publiée aux susdites annexes du 15 octobre 2012, sous le numéro 12169547.

De seconde part, la ville de Tournai, représentée par Monsieur Robert DELVIGNE, échevin désigné par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction légalement empêché, et Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général, selon les articles L1123-5 et L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La soussignée de première part déclare céder à la ville de Tournai, pour cause d'utilité publique, libre de charges hypothécaires et autres en pleine propriété pour en jouir à partir de ce jour, avec garantie de tous troubles, évictions, privilèges, hypothèques, servitudes actives et passives, droit de bail ou d'occupation quelconques, actions résolutoires et autres empêchements quels qu'ils soient, l'immeuble ci-après qualifié et décrit, compris dans le plan d'incorporation à la voirie communale, adopté par le conseil communal du 12 novembre 2018.

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de Tournai 3ème division

Une parcelle de terre à usage de voirie étant l'extension de la desserte du lotissement du quartier du Val d'Orcq et ses équipements d'une superficie de trois ares et nonante et un centiares (391 m²), dénommée rue de la Fondation Follereau, à prendre dans la parcelle cadastrée Tournai 3ème division section L pie du n° 435 S3. Le plan de cette voirie (REF M090223ASB) a été dressé le vingt-neuf juillet deux mille seize par la sprl PIODA & VAN DER WEE, géomètres-experts à Tournai, et est annexé à la présente. Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence 57463-10096.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La parcelle ci-avant désignée appartient à la comparante de première part depuis plus de 30 ans.

DESTINATION DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété cédée (extension de la rue Fondation Follereau) est destinée à être incorporée dans la voirie communale, conformément à la décision du conseil communal du 12 novembre 2018.

CONDITIONS

1. La cession est consentie et acceptée gratuitement pour cause d'utilité publique;
2. Le bien est cédé tel qu'il existe et libre de toutes charges et hypothèques quelconques;
3. La cession est garantie contre tous troubles et évictions. La Ville sera propriétaire et aura la jouissance du bien cédé à partir de ce jour. La soussignée de première part déclare, en outre, renoncer à toute action en revendication ou en rétrocession du bien cédé;
4. La Ville ne supportera pas les conséquences financières d'un éventuel procès intenté contre le cédant soussigné de première part, ancien propriétaire de la voirie et des équipements publics;
5. Tous les frais de cession, de prestations administratives, d'enregistrement et de transcription de l'acte seront supportés par le comparant de première part, la Société d'Habitation de Tournai, société anonyme;

6. Le comparant de première part déclare dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, lors de la transcription du présent acte.

DÉCLARATIONS DE LA PARTIE CÉDANTE

Après avoir interrogé la partie cédante aux présentes, cette dernière a déclaré :

1. Ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement en vertu de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement;
2. Ne pas être ou avoir été en faillite;
3. Ne pas être ou avoir été frappée d'une mesure d'interdiction.

CLAUSES URBANISTIQUES

La Société d'Habitations de Tournai S.A affirme que la parcelle cédée fait partie du lotissement du quartier du Val d'Orcq sis à Tournai dont le permis d'urbanisme a été délivré par le collège communal en date du 14 mars 2014 sous le n° 42/387.

La parcelle est située en zone d'habitat en application de l'article DIV 97 du Code du Développement Territorial.

ETAT DU SOL

La comparante de première part déclare :

1. Ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. Ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne.

TVA

Lecture a été donnée à la partie cédante des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

A la requête de Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, celle-ci a déclaré être assujettie à la TVA sous le n° 405.859.678.

ÉLECTION DE DOMICILE - ETAT CIVIL

Élection de domicile est faite pour l'exécution des présentes en l'hôtel de ville de Tournai.

Le Bourgmestre faisant fonction certifie l'exactitude de l'état civil des parties au vu des pièces requises à cet effet par la loi.

RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente cession a été déclarée pour cause d'utilité publique par décision du Conseil communal et, en conséquence, l'application de l'article 161,2° du code des droits d'enregistrement est requise.

DONT ACTE

Signé et passé en l'Hôtel de Ville à la même date que ci-avant.

Et lecture faite de ce qui précède et de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont signé.

Le Bourgmestre faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la Ville de Tournai,

L'Echevin délégué,

Robert DELVIGNE

Le Directeur général,

Thierry LESPLINGART

Pour la Société d'Habitations de Tournai (S.H.T),

Le Président,

François CARBONNELLE

Un Administrateur,

Jean DEPLASSE

<p><u>30. Patrimoine communal. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le collège communal, en séance du 31 août 2018, a décidé de faire procéder au déclassement et à la revente de certains biens meubles communaux;

Considérant la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 26 avril 2011, relative aux achats et ventes de biens meubles, dont les recommandations rappellent que la vente de biens meubles relève normalement de la compétence du conseil communal;

Considérant que pour les biens repris dans le tableau ci-dessous, vu leur état général et leur ancienneté, de grosses réparations devraient être engagées à des coûts élevés pour leur remise en état;

Considérant que ces biens n'ont plus d'utilité au bon fonctionnement du service travaux et du conservatoire de musique et pourraient être déclassés et proposés à une revente au plus offrant :

Caractéristiques/Clauses techniques	Offre à partir de :
<p><i>Lot 1 :</i> 2 cyclomoteurs de marque PIAGGIO de 2001 avec kilométrage de 425km et 15.220km Certificat de conformité : oui Manque roues arrière et cache de protection. Moteurs hors service. Vendus pour pièces</p>	75,00 €
<p><i>Lot 2 :</i> Camionnette de marque PEUGEOT Boxer de 2003 avec un kilométrage de 160.000km Document de bord : oui/n° de châssis : VF3ZCPMNC17230760 - carburant : gasoil Contrôle technique : carte rouge le 15 mars 2017 Corrosion</p>	800,00 €
<p><i>LOT 3 :</i> Nacelle élévatrice (électrique) de marque ALTREX de 1990 Pas d'homologation d'un organisme agréé</p>	1.000,00 €

Nacelle en état de fonctionnement mais batterie défectueuse	
<i>LOT 4 :</i> Lot de 18 réverbères en vrac Anciens réverbères en alliage fonte du quai des Salines Structures incomplètes	1.500,00 €
<i>Lot 5 :</i> Lot de pavés de trottoir de 15cm x15cm sur 4cm Quantité de +/-50m ² Bon état	300,00 €
<i>Lot 6 :</i> Benne de marque AGRI Corrosion	1.000,00 €
<i>Lot 7 :</i> Piano n°1 provenant du conservatoire de musique	50,00 €
<i>Lot 8 :</i> Piano n°2 provenant du conservatoire de musique	55,00 €
<i>Lot 9 :</i> Piano n°3 provenant du conservatoire de musique	55,00 €
<i>Lot 10 :</i> Scie radiale de marque DEWALT du service menuiserie Jeu dans l'axe central En état de fonctionnement	200,00 €
<i>Lot 11 :</i> Grue de marque LIEBHERR du 15 septembre 1994 Certificat d'immatriculation du 15 décembre 2000 N° de châssis : 3670921 Vendu sans le godet, en état de marche, perte d'huile	5.000,00 €
<i>Lot 12 :</i> Camionnette de marque RENAULT Master de 1998 avec un kilométrage de 292.820km Identification du véhicule : oui/n° de châssis : VF1UDCAG517689409/36. Carburant : gasoil Corrosion En état de fonctionnement. Carte rouge au contrôle technique du 6 mars 2018	800,00 €
<i>Lot 13 :</i> Camion de marque RENAULT Turbo (tri benne) de 1992 avec un kilométrage de 300.000km Identification du véhicule : oui/n° de châssis : VF64OABF000002519. Carburant gasoil Corrosion. En état de fonctionnement. Le certificat de visite au contrôle technique était valable jusqu'au 9 décembre 2016	1.500,00 €
<i>Lot 14 :</i> Camionnette de marque PEUGEOT Boxer CT de 2005 avec un kilométrage de 147.000km Identification du véhicule : oui/n° de châssis : VF3231B2215957398 (01). Carburant essence Corrosion bas de caisse. Le certificat de visite au contrôle technique	800,00 €

était valable jusqu'au 5 juin 2018	
<i>Lot 15 :</i> Vélo blanc sans marque Réparation à prévoir : / Etat : correct	40,00 €
<i>Lot 16 :</i> Vélo homme, blanc et bleu, de marque GITANE VTT Réparation à prévoir : / Etat : très bon	50,00 €
<i>Lot 17 :</i> Vélo dame, gris et bleu, de marque EXODUS Voyager Réparation à prévoir : roue avant voilée et freins à vérifier Etat : bon état général	50,00 €
<i>Lot 18 :</i> Vélo dame, violet et blanc, de marque MOUNTAIN Réparation à prévoir : freins à vérifier Etat : bon état général	40,00 €
<i>Lot 19 :</i> Vélo, blanc et rouge, de marque MICMO-AKKA Réparation à prévoir : dérailleur à vérifier Etat : bon état général	50,00 €
<i>Lot 20 :</i> Vélo homme, blanc et noir, de marque MINERVA-DOLOMITE Réparation à prévoir : remplacer les poignées du guidon Etat : bon état général	40,00 €
<i>Lot 21 :</i> Vélo homme, blanc et noir, de marque QUANTUM Oxymel Réparation à prévoir : freins à vérifier Etat : très bon état général	50,00 €
<i>Lot 22 :</i> Vélo enfant, bleu, de marque BMX : Muddy Fox Réparation à prévoir : pneus avant et arrière, roue avant et selle Etat : correct	30,00 €
<i>Lot 23 :</i> Vélo homme, rouge et métal, de marque TOP BIKE BI 1890 Réparation à prévoir : freins à vérifier Etat : très bon état général	50,00 €
<i>Lot 24 :</i> Vélo enfant, blanc et bleu, de marque BT Twin EN 14764 Réparation à prévoir : freins à vérifier, selle et garde-boue Etat : moyen	20,00 €
<i>Lot 25 :</i> Vélo homme, bleu, de marque WIPE 300 Réparation à prévoir : pédalier Etat : bon état	40,00 €
<i>Lot 26 :</i> Vélo homme, vert, de marque COMATI	50,00 €

Réparation à prévoir : pneus et garde-boue Etat : très bon état	
Lot 27 : Vélo homme, beige, de marque VANDENBOSCH Tournai Réparation à prévoir : pneu avant, garde-boue, chaîne et dérailleur Etat : très moyen	20,00 €
Lot 28 : Vélo homme, noir et vert, de marque NOVY-OTEC Réparation à prévoir : frein avant et garde-boue Etat : bon état	30,00 €
Lot 29 : Vélo dame, gris et noir, de marque HARVARD Réparation à prévoir : frein avant, garde-boue et pédales Etat : bon état	30,00 €
Lot 30 : Vélo homme, violet, de marque HKS Réparation à prévoir : selle Etat : très bon état	50,00 €
Lot 31 : Vélo électrique dame, noir, de marque WAYSCAR Réparation à prévoir : freins à vérifier, absence de la batterie et du chargeur Etat : très bon état	80,00 €
Lot 32 : Vélo homme, noir, de marque SYMEX Réparation à prévoir : freins à vérifier, pédalier Etat : bon état	40,00 €
Lot 33 : Vélo homme, rouge, de marque NOVY Réparation à prévoir : / Etat : très moyen (vintage)	20,00 €
Lot 34 : Vélo électrique dame, beige, de marque MOBION Réparation à prévoir : absence de chargeur, vérifier batterie et pneus Etat : très bon état	150,00 €

Considérant que la vente doit respecter le principe d'égalité entre acquéreurs et doit être dûment motivée;

Considérant qu'en séances du 29 mai 2017 et du 29 janvier 2018, le conseil communal a approuvé, d'une part, les termes du cahier des charges relatif à la procédure et aux conditions pour la vente des biens communaux déclassés et, d'autre part, le formulaire d'offre relatif à la mise en vente des différents lots;

Considérant qu'il sera procédé à la mise en vente, de gré à gré avec publicité, selon la procédure et les conditions fixées dans le cahier des charges, des biens meubles communaux, dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans garantie ni recours, avec la mention "Vente de pièces".

Considérant que les date et heure ultimes de réception des offres ont été fixées comme suit: le 18 janvier 2019 - 16heures;

Considérant que ces biens vendus pourraient engendrer une recette estimée à 14.065,00€, et qui sera imputée aux articles suivants:

- article n°104/773-51 pour les cyclomoteurs

- article n°421/773-52 pour les camionnettes RENAULT et PEUGEOT
- article n°104/773-98 pour la nacelle élévatrice ALTREX
- article n°421/779-98 pour les réverbères et le lot de pavés
- article n°104/774-51 pour la scie radiale
- article n°421/773-98 pour la grue LIEBHERR, la benne AGRI et le camion RENAULT Turbo
- article n°734/774-51 pour les pianos
- article n°330/773-51 pour les différents vélos;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

A. D'autoriser le déclassement des biens meubles repris dans le tableau ci-dessous:

Caractéristiques/Clauses techniques	Offre à partir de :
<p><i>Lot 1 :</i> 2 cyclomoteurs de marque PIAGGIO de 2001 avec kilométrage de 425km et 15.220km Certificat de conformité : oui Manque roues arrière et cache de protection. Moteurs hors service. Vendus pour pièces</p>	75,00 €
<p><i>Lot 2 :</i> Camionnette de marque PEUGEOT Boxer de 2003 avec un kilométrage de 160.000km Document de bord : oui/n° de châssis : VF3ZCPMNC17230760 - carburant : gasoil Contrôle technique : carte rouge le 15 mars 2017 Corrosion</p>	800,00 €
<p><i>LOT 3 :</i> Nacelle élévatrice (électrique) de marque ALTREX de 1990 Pas d'homologation d'un organisme agréé Nacelle en état de fonctionnement mais batterie défectueuse</p>	1.000,00 €
<p><i>LOT 4 :</i> Lot de 18 réverbères en vrac Anciens réverbères en alliage fonte du quai des Salines Structures incomplètes</p>	1.500,00 €
<p><i>Lot 5 :</i> Lot de pavés de trottoir de 15cm x15cm sur 4cm Quantité de +/-50m² Bon état</p>	300,00 €
<p><i>Lot 6 :</i> Benne de marque AGRI Corrosion</p>	1.000,00 €
<p><i>Lot 7 :</i></p>	50,00 €

Piano n°1 provenant du conservatoire de musique	
<i>Lot 8 :</i> Piano n°2 provenant du conservatoire de musique	55,00 €
<i>Lot 9 :</i> Piano n°3 provenant du conservatoire de musique	55,00 €
<i>Lot 10 :</i> Scie radiale de marque DEWALT du service menuiserie Jeu dans l'axe central En état de fonctionnement	200,00 €
<i>Lot 11 :</i> Grue de marque LIEBHERR du 15 septembre 1994 Certificat d'immatriculation du 15 décembre 2000 N° de châssis : 3670921 Vendu sans le godet, en état de marche, perte d'huile	5.000,00 €
<i>Lot 12 :</i> Camionnette de marque RENAULT Master de 1998 avec un kilométrage de 292.820km Identification du véhicule : oui/n° de châssis : VF1UDCAG517689409/36. Carburant : gasoil Corrosion En état de fonctionnement. Carte rouge au contrôle technique du 6 mars 2018	800,00 €
<i>Lot 13 :</i> Camion de marque RENAULT Turbo (tri benne) de 1992 avec un kilométrage de 300.000km Identification du véhicule : oui/n° de châssis : VF64OABF000002519. Carburant gasoil Corrosion. En état de fonctionnement. Le certificat de visite au contrôle technique était valable jusqu'au 9 décembre 2016	1.500,00 €
<i>Lot 14 :</i> Camionnette de marque PEUGEOT Boxer CT de 2005 avec un kilométrage de 147.000km Identification du véhicule : oui/n° de châssis : VF3231B2215957398 (01). Carburant essence Corrosion bas de caisse. Le certificat de visite au contrôle technique était valable jusqu'au 5 juin 2018	800,00 €
<i>Lot 15 :</i> Vélo blanc sans marque Réparation à prévoir : / Etat : correct	40,00 €
<i>Lot 16 :</i> Vélo homme, blanc et bleu, de marque GITANE VTT Réparation à prévoir : / Etat : très bon	50,00 €
<i>Lot 17 :</i> Vélo dame, gris et bleu, de marque EXODUS Voyager Réparation à prévoir : roue avant voilée et freins à vérifier Etat : bon état général	50,00 €

<p><i>Lot 18 :</i> Vélo dame, violet et blanc, de marque MOUNTAIN Réparation à prévoir : freins à vérifier Etat : bon état général</p>	40,00 €
<p><i>Lot 19 :</i> Vélo, blanc et rouge, de marque MICMO-AKKA Réparation à prévoir : dérailleur à vérifier Etat : bon état général</p>	50,00 €
<p><i>Lot 20 :</i> Vélo homme, blanc et noir, de marque MINERVA-DOLOMITE Réparation à prévoir : remplacer les poignées du guidon Etat : bon état général</p>	40,00 €
<p><i>Lot 21 :</i> Vélo homme, blanc et noir, de marque QUANTUM Oxymel Réparation à prévoir : freins à vérifier Etat : très bon état général</p>	50,00 €
<p><i>Lot 22 :</i> Vélo enfant, bleu, de marque BMX : Muddy Fox Réparation à prévoir : pneus avant et arrière, roue avant et selle Etat : correct</p>	30,00 €
<p><i>Lot 23 :</i> Vélo homme, rouge et métal, de marque TOP BIKE BI 1890 Réparation à prévoir : freins à vérifier Etat : très bon état général</p>	50,00 €
<p><i>Lot 24 :</i> Vélo enfant, blanc et bleu, de marque BT Twin EN 14764 Réparation à prévoir : freins à vérifier, selle et garde-boue Etat : moyen</p>	20,00 €
<p><i>Lot 25 :</i> Vélo homme, bleu, de marque WIPE 300 Réparation à prévoir : pédalier Etat : bon état</p>	40,00 €
<p><i>Lot 26 :</i> Vélo homme, vert, de marque COMATI Réparation à prévoir : pneus et garde-boue Etat : très bon état</p>	50,00 €
<p><i>Lot 27 :</i> Vélo homme, beige, de marque VANDENBOSCH Tournai Réparation à prévoir : pneu avant, garde-boue, chaîne et dérailleur Etat : très moyen</p>	20,00 €
<p><i>Lot 28 :</i> Vélo homme, noir et vert, de marque NOVY-OTEC Réparation à prévoir : frein avant et garde-boue Etat : bon état</p>	30,00 €
<p><i>Lot 29 :</i> Vélo dame, gris et noir, de marque HARVARD Réparation à prévoir : frein avant, garde-boue et pédales Etat : bon état</p>	30,00 €

Lot 30 : Vélo homme, violet, de marque HKS Réparation à prévoir : selle Etat : très bon état	50,00 €
Lot 31 : Vélo électrique dame, noir, de marque WAYSCAR Réparation à prévoir : freins à vérifier, absence de la batterie et du chargeur Etat : très bon état	80,00 €
Lot 32 : Vélo homme, noir, de marque SYMEX Réparation à prévoir : freins à vérifier, pédalier Etat : bon état	40,00 €
Lot 33 : Vélo homme, rouge, de marque NOVY Réparation à prévoir : / Etat : très moyen (vintage)	20,00 €
Lot 34 : Vélo électrique dame, beige, de marque MOBION Réparation à prévoir : absence de chargeur, vérifier batterie et pneus Etat : très bon état	150,00 €

B. D'approuver le formulaire d'offre relatif à la mise en vente de plusieurs lots de biens déclassés par l'administration communale de Tournai (annexé au dossier);

C. De fixer les date et heure ultimes de réception des offres au 18 janvier 2019 à 16 heures.

31. Projet TechniCITÉ. Périmètre de revitalisation urbaine délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmes et l'intérieur de l'îlot avec le site de l'ancienne piscine Madame. Projets d'actes authentiques et compromis de vente. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le projet «TechniCITÉ» implanté dans le quartier Saint-Piat sur le site de l'ancienne TEI (Technique Électrique Industrielle) et sur celui de l'ancienne piscine Madame dont la Ville de Tournai est toujours propriétaire (bien cadastré et l'ayant été 1ère division, section H, n° 239 N);

Considérant que les aménagements suivants ont été réalisés ou sont en cours :

- pour l'agence de développement territorial (IDETA) : une micro-zone d'activité économique avec 5 halls industriels, un centre d'entreprise, un hub créatif et des abords publics. La fin des travaux est programmée le 16 décembre 2018.
- pour la Ville : la démolition de la piscine Madame et l'assainissement du terrain, des bains-douches, un espace de cohésion sociale et des abords publics hors du périmètre de reconnaissance (dossier de revitalisation urbaine). La fin des travaux est programmée le 25 avril 2019.
- pour le partenaire privé : des logements, des services/bureaux (dont le bénéficiaire final est la maison médicale), de la micro-économie, une cabine Haute-Tension (HT) et

des commerces. La fin des travaux est programmée le 19 juin 2020 sauf pour les parkings souterrains qui seront mis en service le 30 avril 2019;

Considérant que par décision du conseil communal du 16 décembre 2014, IDETA a été désignée pour :

- intervenir comme organe en qualité de «pouvoir adjudicateur» des travaux liés aux investissements publics par le biais d'un marché public conjoint faisant appel à un partenaire privé;
- assurer une mission d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en oeuvre de la procédure de revitalisation urbaine liée aux travaux d'aménagements des espaces publics (P5) ;

Considérant qu'IDETA a été chargée de :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux liés aux investissements publics par le biais d'un marché public conjoint faisant appel à un partenaire privé
- la mise en oeuvre d'une procédure de revitalisation urbaine liée aux travaux d'aménagement des espaces publics et des voiries adjacentes;

Considérant que le marché public de conception et construction a été attribué à l'entreprise KUMPEN SA, avec les ateliers d'architecture 2F, et l'Atelier de l'Arbre d'Or;

Considérant que depuis le 1er juillet 2018, les sociétés KUMPEN SA et WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR SA ont fusionné en une seule et même société dénommée WILLEMEN CONSTRUCT SA;

Considérant qu'en cours de projet, il est apparu intéressant d'intégrer dans les nouveaux espaces publics une petite parcelle sise à l'arrière du quai des Poissonsceaux n°16 (cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section H 253 N d'une contenance de 1 a 65 ca);

Considérant que le chef de projets justifie comme suit l'acquisition de ce bien :

«La motivation de l'achat de cette parcelle réside dans l'intérêt du développement de l'espace public de l'îlot Madame. L'achat de cette parcelle permet de développer un espace intra-îlot convivial et de qualité. Sans cette partie de parcelle, l'espace serait plus étiré et moins vert. L'objectif est donc d'assurer la porosité de l'espace public et de développer au centre-ville un poumon vert. À noter que la disposition du terrain et sa déclivité font en sorte que le hêtre pourpre remarquable est sur une "bute". Il est donc nécessaire d'élargir au maximum l'espace public pour que la distance entre le mur mitoyen et le muret délimitant le hêtre soit suffisante. C'est pour cette raison que l'achat de cette parcelle s'impose.»;

Considérant que cette parcelle a été achetée par IDETA le 27 février 2017 pour le prix de 85.819,40 € frais compris (soit 82.740,00 € hors frais);

Considérant que dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine (dont le périmètre est délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmès et une partie de l'intérieur de l'îlot), il est nécessaire que la Ville soit propriétaire de cette parcelle pour percevoir les subsides de revitalisation urbaine indispensables à son aménagement;

Considérant que le collège communal, en séance du 29 mars 2018 a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur cette acquisition et a désigné son notaire instrumentant dans le cadre de celle-ci;

Considérant que le projet implique par ailleurs des modifications de voiries (sur lesquelles le conseil communal a déjà marqué son accord) dont la modification du tracé de l'impasse DEWASMES;

Considérant que le bâtiment qui abritera notamment les bains-douches et l'espace de cohésion sociale est construit sur le site de l'ancienne piscine Madame et déborde sur une petite surface de 13 mètres carrés qui constituait une partie de l'assiette de cette impasse mais qui a perdu son affectation comme voirie suite à la modification du tracé de l'impasse;

Considérant que cette petite surface doit être transférée du domaine public au domaine privé communal;

Considérant que, dans le cadre du projet TechniCITÉ, les actes authentiques suivants doivent encore être passés :

- l'acte de revente à la Ville de la parcelle (cadastrée 1ère division, section H, 253 N) acquise par IDETA en 2017
- l'acte constatant que la Ville renonce au profit de la SA WILLEMEN CONSTRUCT au droit d'accession sur les terrains suivants :
 2. trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239 N) sur lesquelles sont érigés :
 1. le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété - bâtiment A)
 2. le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B)
 3. le bâtiment C (copropriété – lots privés)
 3. la petite surface (13 m²) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES
- le compromis de vente à conclure avec l'ASBL Maison Médicale «Le Gué» portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT, la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain;

Considérant qu'ultérieurement, la Ville devra encore intervenir à d'autres actes notariés :

- à l'acte de vente à conclure avec l'ASBL Maison Médicale «Le Gué» (dont il est question du compromis ci-avant);
- comme vendeur des quotités de terrain à chaque fois que des tiers acquerront des lots dans les immeubles A et C construits par la SA WILLEMEN CONSTRUCT sur les terrains faisant l'objet de l'acte de renonciation au droit d'accession (ventes concomitantes des quotités de terrain par la Ville et des constructions par la SA WILLEMEN CONSTRUCT)
- aux actes relatifs aux statuts de la copropriété des Bâtiments A et C (acte de base : description de l'ensemble de l'immeuble et fixation de la quote-part dans les parties communes pour chaque partie privative — règlement copropriété : mode de calcul des charges de copropriété, règles de la vie en commun...);

Considérant que la somme du prix de vente des quotités de terrain et du prix de vente de la partie de parcelle correspondant à la maison médicale (bâtiment B) devra atteindre 1.000.000,00€ (soit 900.000,00 €, prix convenu au départ avec la SA KUMPEN compte tenu de l'estimation de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame, des frais de démolition et d'assainissement pris en charge par la Ville, à majorer du coût d'acquisition – prix de vente et frais - de la petite parcelle rachetée à IDETA);

Considérant que l'attention du conseil communal est attirée sur le fait que la clause relative à la pollution des sols est susceptible d'être modifiée suite à l'entrée en vigueur probable du décret sol au premier janvier 2019. La clause "**La rédaction de la présente clause pourra être influencée par l'entrée en vigueur du décret wallon sur la pollution des sols, prévue le 1er janvier 2019**" est dès lors insérée dans les projets d'acte précités;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Dans le cadre du projet «TechniCITÉ», de marquer son accord sur :

1. le transfert du domaine public au domaine privé communal de la petite surface de 13 mètres carrés qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES et sur laquelle débordera le bâtiment A;
2. les termes des deux actes relatifs respectivement à :
 - la revente à la Ville de la parcelle (cadastrée 1ère division, section H, 253 N) acquise par IDETA en 2017;

- la renonciation au droit d'accession portant sur les terrains suivants :
 - trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239 N) sur lesquelles sont érigés :
 - le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété - bâtiment A)
 - le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B)
 - le bâtiment C (copropriété – lots privés)
 - la petite surface (13 m²) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES;
- 3. le compromis relatif à la vente à conclure avec l'ASBL Maison Médicale portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT, la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain :

Acquisition de la parcelle cadastrée 1ère division, section H, 253 N à IDETA

L'an deux mille dix-huit, le

Devant Vincent COLIN, notaire à la résidence d'Estaimbourg, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée «Vincent COLIN & Alain HENRY, notaires associés» ayant son siège à Estaimbourg, rue des Tanneurs n° 29, détenteur de la minute, et Maître Michel TULIPPE-HECQ, notaire à Tournai (deuxième canton), exerçant sa fonction dans la société "SC SPRL Michel Tulippe-Hecq Notaire".

ONT COMPARU :

«L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES», en abrégé «IDETA», Société Coopérative à Responsabilité Limitée constituée le seize mars mil neuf cent nonante et régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel du douze juin mil neuf cent nonante, publiés aux annexes au Moniteur belge le vingt juillet suivant sous le n° 900720-208, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne GAHYLLE à Tournai le vingt et un décembre deux mille seize, publié aux annexes au Moniteur belge le six janvier suivant sous le n° 17003616.

Ayant son siège social à Tournai, Quai Saint-Brice, 35, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0241.098.844.

Ici représentée conformément à l'article trente-quatre de ses statuts par :

- Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur général, domicilié à Ellezelles, Paradis n° 19.
- Monsieur Olivier BONTEMS, Directeur de la Direction Equipements, Energie et Participations, domicilié à Tournai, Avenue des Etats-Unis n° 29.

Agissant tous deux en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration en date du vingt-deux janvier deux mille seize, publiée aux annexes au Moniteur belge sous le n° 16060603,

Ci-après dénommée invariablement «venderesse».

La " VILLE DE TOURNAI ", dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (numéro

national : 660701 415-20), domicilié à Tournai, chaussée de Bruxelles 125/11, et par son directeur général, Monsieur Thierry LESPLINGART (numéro national : 590620 157-39), domicilié à Tournai, rue du Nord, 42, agissant en conformité avec une délibération du conseil communal en séance du douze novembre deux mille dix-huit, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai imparti, laquelle décision restera ci-annexée, Ci-après dénommée invariablement «acquéreuse».

Lesquelles ont requis les notaires soussignés de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre elles :

La venderesse, représentée comme dit, déclare par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques généralement quelconques, au profit de l'acquéreuse, ici représentée et acceptant expressément, pour cause d'utilité publique, le bien immeuble suivant :

Ville de TOURNAI (1ère division).

Une parcelle de terrain située à l'arrière du Quai des Poissonsceaux, cadastrée d'après titre et actuellement section H n° 253/N/P0000 pour une contenance d'un are soixante-cinq centiares. (Revenu cadastral : un euro).

Rappel de plan.

Ce bien figure sous teinte rose en un plan dressé le vingt-deux janvier deux mille dix-sept par Monsieur Michel DUQUESNE, géomètre-expert immobilier à Wiers, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte, dont question ci-dessous, reçu par les notaires Véronique GRIBOMONT à Tournai et Vincent COLIN soussigné le vingt-sept février deux mille dix-sept.

Origine de propriété.

Ce bien appartenait à Raymond DELORY, époux d'Irène LESUISSE à Tournai, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de la Société Anonyme «ORYMMO» à Tournai, propriétaire depuis plus de trente ans, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai le vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-six, transcrit à Tournai le neuf août suivant, volume 14.524 n° 23.

Raymond DELORY a fait donation de la nue-propriété du bien à ses quatre enfants DELORY : 1. Brigitte, épouse Wilfried LUYCKX à Mons, 2. Françoise, épouse Henri BONNET à Tournai, 3. Michel à Velaines et 4. Anne, épouse Michel SAKKALIS, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai le quinze décembre mil neuf cent nonante-sept, transcrit à Tournai le huit janvier suivant, volume 14.906 n° 22.

Le même jour, Brigitte, Michel et Anne DELORY ont cédé leurs droits indivis en nue-propriété à leur soeur, Françoise DELORY, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai, transcrit à Tournai le huit janvier suivant, volume 14.906 n° 23.

Raymond DELORY est décédé à Tournai le trente et un mai deux mille cinq, son usufruit étant attribué à son épouse survivante en vertu de l'acte, dont question ci-dessus, reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai le quinze décembre mil neuf cent nonante-sept.

Irène LESUISSE est décédée à Tournai le dix-neuf octobre deux mille treize mettant ainsi fin à son usufruit.

Françoise DELORY a vendu ce bien à «IDETA» aux termes d'un acte reçu par les notaires Véronique GRIBOMONT à Tournai et Vincent COLIN soussigné le vingt-sept février deux mille dix-sept, transcrit à Tournai sous le n° 42T - 9032017 - 3081.

L'acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger de la venderesse qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Propriété et jouissance.

L'acquéreuse aura la pleine propriété du bien vendu et entrera en sa jouissance à partir de ce jour par la prise de possession réelle, la venderesse nous précisant que le bien est libre de toute occupation.

Charges

Le vendeur déclare que du chef du bien objet des présentes, il ne reste plus dû de taxe de voirie, de taxe de recouvrement pour des travaux déjà effectués; dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

Etat du bien.

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve aujourd'hui, que l'acquéreuse, représentée comme dit, déclare bien connaître et sans qu'elle puisse prétendre à une indemnité ou une réduction du prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause, à l'exception de ce qui sera indiqué ci-dessous dans la clause «Etat du sol».

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est affecté d'aucun vice du sol ou du sous-sol.

L'acquéreuse devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

La venderesse, représentée comme dit, déclare que le bien vendu n'est pas équipé d'un réservoir à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres.

Câbles et conduites.

En date du avril deux mille dix-huit, le notaire instrumentant a signalé la présente vente sur le site internet du «Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites», en abrégé «CICC», soit le site «www.klim cicc.be».

L'application web «CICC» a donné l'information suivante :

«Propriétaires d'installations concernées par l'annonce : ORES, PROXIMUS, NETHYS, SPGE et SWDE».

Servitudes.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreuse à profiter des unes et à se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la venderesse ni recours contre elle.

La venderesse, représentée comme dit, déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude particulière et n'en avoir conféré aucune, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

L'acte reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai le vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-six, stipule ce qui suit :

«Il est créé une servitude de passage perpétuelle et gratuite sur le lot 2 au profit des lots 1 et 3 (tels que ces lots sont figurés au plan ci-annexé du vingt-cinq janvier mil neuf cent nonante-six) permettant l'accès à l'Impasse Dewasmes à tout piéton ou moyen de locomotion, ce qui est expressément consenti et accepté par les parties aux présentes. Madame Françoise DELORY et Monsieur Michel DELORY, attributaires des biens prédécrits sub B. a) et C. a) et b) ci-dessus (qui correspondent respectivement aux lots 1 et 3 du plan prérappelé et ci-annexé du vingt-cinq janvier mil neuf cent nonante-six), bénéficiaires de la servitude dont question ci-dessus sub II, conviennent ce qui suit: Ils décident de supprimer purement et simplement cette servitude et de la remplacer par une servitude de passage grevant le lot 2a au profit du lot 1a, telle que cette servitude est figurée sous couleur rose au plan prérappelé et ci-annexé du six juin mil neuf cent nonante-six. Cette servitude permettra le passage à pied et pour tout véhicule quelconque. Elle est perpétuelle et gratuite mais les frais de l'entretien et éventuellement du remplacement du revêtement de son assiette seront supportés par les propriétaires des lots 1a et 2a, chacun à concurrence d'une moitié.»

D'autre part, l'acte de vente par Madame Françoise DELORY à IDETA reçu par les notaires Véronique GRIBOMONT à Tournai et Vincent COLIN soussigné le vingt-sept février deux mille dix-sept, stipule littéralement :

«La partie venderesse en sa qualité de propriétaire du lot 3 au plan prérappelé du 25 janvier 1996, déclare renoncer purement et simplement à compter de ce jour, au bénéfice de ladite servitude de passage en tant qu'elle profite audit lot 3, étant cependant entendu, que l'accessibilité du solde de la parcelle 253M restant appartenir à la partie venderesse

via la rue Dewasme pourra faire l'objet d'une réflexion particulière dans le cadre de l'aménagement de l'intra-îlot, dans le respect du périmètre de remembrement urbain applicable.

Pour ce qui concerne le lot 1 au plan prérelaté du 25 janvier 1996, également bénéficiaire de ladite servitude de passage, la partie acquéreur s'entendra directement avec son propriétaire, sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle, pour tout ce qui concerne cette servitude, sa suppression éventuelle et modalités d'un accès à ce lot 1 à partir de l'intra-îlot».

D'autre part, ledit acte reçu par les notaires Véronique GRIBOMONT à Tournai et Vincent COLIN soussignés le vingt-sept février deux mille dix-sept, stipule littéralement :

«La partie acquéreur qui s'y engage, devra réaliser à ses frais exclusifs, un mur séparatif entre le terrain présentement vendu et la propriété restant appartenir à la partie venderesse.

L'emplacement de ce mur, sa hauteur et les matériaux à utiliser en fonction des contraintes de stabilité, devront faire l'objet de l'accord écrit et préalable de la partie venderesse.

Ce mur, d'une hauteur minimum de deux mètres cinquante, devra être réalisé avant toute démolition des murs et porte sectionnelle qui séparent actuellement le bien vendu des propriétés voisines et de l'impasse Dewasmes, dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur et du permis d'urbanisme si un tel permis s'avère nécessaire.

Ce mur sera la propriété exclusive de la partie acquéreur qui en assurera l'entretien et la pérennité».

Par convention sous seing privé signée le quinze novembre deux mille dix-sept, entre Madame Françoise DELORY et la société anonyme KUMPEN, ayant son siège social à Hasselt, Paalsteenstraat 36, il a été convenu ce qui suit :

«Après démolition du mur mitoyen entre les point 167-19 (voir plan en annexe), d'autoriser KUMPEN SA à :

1. **Postposer à une date à convenir, à la fin des travaux de l'îlot Madame, la construction du nouveau mur entre les points 167 et 19 du plan annexé.**
2. **Occuper une partie de la cour pour y entreposer des containers de chantier jusqu'à la fin des travaux.**

En contrepartie, KUMPEN SA a nettoyé et débroussaillé le fond du jardin de la propriété BONNET-DELORY et réalisé une dalle en béton armé de +/- 75m².»

Impôts et taxes.

L'acquéreuse supportera tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu, prorata temporis, à partir de son entrée en jouissance.

Contenance.

Le bien est vendu sans garantie de mesure. Toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage, excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'acquéreuse, sans bonification ni indemnité.

L'acquéreuse, représentée comme dit, déclare n'avoir pas souhaité faire établir de mesurage du bien avant la passation de l'acte authentique.

Urbanisme.

1. La venderesse, représentée comme dit, déclare que :

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement est la zone d'habitat, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.
- Le bien ne fait l'objet, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

2. Le notaire instrumentant réitère cette information au vu d'un courrier reçu de la Ville de Tournai et daté du deux mille dix-huit, lequel courrier reprend textuellement ce qui suit :

«.....».

3. La venderesse, représentée comme dit, déclare qu'elle n'a pas connaissance de ce que le bien, suivant les articles D.IV.59 et D.IV.72 du Code du Développement Territorial, soit repris ou se trouve à proximité d'un des périmètres «Seveso» susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir.)

4. La venderesse, représentée comme dit, déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant l'article D.IV.4, alinéa 4 du même Code.

5. Il est en outre rappelé que:

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant l'article D.IV.4, alinéa 4 du même Code ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
- L'article D.IV.57 du Code du Développement Territorial permet de faire certifier sur place, par les soins du collège communal, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes), avant le début des travaux.

6. La venderesse, représentée comme dit, déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente :

- Ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.
- N'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année.
- N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.
- N'est pas repris à l'inventaire du patrimoine.
- Qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code du Développement Territorial.
- N'a pas fait l'objet dans les cinq dernières années d'une prime d'assainissement, de transformation ou de réhabilitation.

7. La venderesse, représentée comme dit, déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- Soit soumis à un droit de préemption légal ou conventionnel.
- Ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation.
- Soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.
- Soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Expropriation - emprise

Le vendeur déclare :

- Que le bien est libre de toute expropriation ou droit d'emprise de la part des pouvoirs publics et qu'à sa connaissance il n'y a aucune menace qu'intervienne une telle mesure.
- Que le bien n'est concerné par aucune mesure de protection particulière, en particulier relative à la législation sur les monuments et les sites, à la connaissance du vendeur.

ALEA D'INONDATION

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone

délimitée par le Gouvernement Wallon
ruissellement.

comme étant un axe d'aléa d'inondation par

Sol et sous-sol.

Assainissement du sol en Région Wallonne.

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution peut être constitutive de déchets.
- A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant propriétaire,...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation éventuellement lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment du décret du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six relatif aux déchets et des articles D.V.1 et suivants, D.IV.116 et D.VI.47 du Code du Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du vingt-deux mars deux mille sept, favorisant la prévention et valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du six mai mil neuf cent nonante-neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.
- En l'état du droit, il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge de la venderesse des obligations d'investigation ou d'assainissement en cas de mutation de sol, de même, est discutée la question de savoir si l'expérience classique de «bonne foi» oblige la venderesse non professionnelle à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols (Moniteur belge du dix-huit février deux mille neuf), entré en vigueur le six juin deux mille neuf, n'impose pas actuellement d'obligation d'information, d'investigation ou d'assainissement (cfr. article 21), même pour les terrains à risque, dans l'attente de la constitution d'une banque de données de l'état des sols. Pour autant, tout propriétaire peut, à défaut de cause d'exonération être tenu en qualité de débiteur de ces obligations à l'égard de l'autorité publique.

La partie venderesse déclare et informe la partie acquéreuse qu'il existe deux rapports connus à la Spaque sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la Spaque sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe en cours de développement, sur place.

Les comparants déclarent savoir que les biens objets des présentes sont donc repris à l'inventaire des sols pollués, que les rapports relatifs à ces pollutions ont été portés à la connaissance de la partie acquéreuse dès le début du projet, qu'il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question ci-dessus et que les mesures d'assainissement ont été définies et convenues entre les parties et un tiers intervenant, conformément auxdits décrets, mesures à charge dudit intervenant et que leurs coûts sont pris en charge par la partie acquéreuse.

La rédaction de la présente clause pourra être influencée par l'entrée en vigueur du décret wallon sur la pollution des sols, prévue le 1er janvier 2019.

Frais.

L'acquéreuse s'engage à payer tous les frais, taxes et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

Droits d'écriture.

L'acquéreuse est exempte du droit d'écriture.

DROITS D'ENREGISTREMENT et PRIX.

Après avoir reçu lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement qui précise :

«En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par chacune des parties».

Les parties nous ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de quatre-vingt-deux mille sept cent quarante (82.740,00) euros, lequel sera payé au plus tard à la signature de l'acte authentique sur le compte de la venderesse n° BE44 0910 1051 6445.

Dispense d'inscription.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription aux termes des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES.

La venderesse, représentée comme dit, nous déclare ne pas faire l'objet d'une mesure de concordat ni d'un dessaisissement provisoire et ne pas être ou avoir été faillie. Elle déclare également ne pas avoir concédé sur le bien objet des présentes un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou toute autre préférence à un tiers.

Election de domicile.

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété.

DECLARATIONS FISCALES.

Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le notaire instrumentant a donné lecture à la venderesse des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation et après avoir été avisée des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, celle-ci, représentée comme dit, nous a déclaré être assujetti sous le n° BE 241.098.844.

Taxation des plus-values immobilières.

Les notaires soussignés ont informé les parties des dispositions légales actuellement en vigueur quant à la taxation des plus-values immobilières.

DECLARATIONS FINALES.

Les comparantes reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations qui lui sont faites, en vertu de l'article 9 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat, en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties, et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les comparantes, représentées comme dit, ont ensuite déclaré qu'à leur avis, toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'elles les acceptent.

Les comparantes confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informées des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DONT ACTE.

Fait et passé à

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qu'elles estiment suffisant pour l'avoir examiné utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparantes, représentées comme dit, ont signé en présence des notaires, lesquels ont signé à leur tour, la minute restant à la garde du notaire associé instrumentant qui l'inscrira au répertoire des notaires associés Alain HENRY et Vincent COLIN.

Renonciation au droit d'accession

L'an deux mille dix-huit, le

Devant Vincent COLIN, notaire à la résidence d'Estaimpuis (Estaimbourg), exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée «Vincent COLIN & Alain HENRY, notaires associés» ayant son siège à Estaimpuis (Estaimbourg), rue des Tanneurs n° 29, détenteur de la minute, et Michel TULIPPE-HECQ, Notaire à Templeuve (Ville de Tournai).

ONT COMPARU :

D'une part :

La «VILLE DE TOURNAI», ayant ses bureaux en l'Hôtel de Ville de et à Tournai, rue Saint-Martin n° 52, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.354.920.

Ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (numéro national : 660701 415-20), domicilié à Tournai, chaussée de Bruxelles 125/11, et par son directeur général, Monsieur Thierry LESPLINGART (numéro national : 590620 157-39), domicilié à Tournai, rue du Nord, 42, agissant en conformité avec une délibération du conseil communal en séance du douze novembre deux mille dix-huit, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai impart, laquelle décision restera ci-annexée.

D'autre part :

«WILLEMEN CONSTRUCT», Société Anonyme constituée sous la dénomination «WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR BELGIUM» aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le vingt-huit juillet deux mille trois, publié aux annexes au Moniteur belge le douze août suivant sous le n° 03086005, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le premier juillet deux mille dix-huit, publié aux annexes au Moniteur belge le vingt-six juillet suivant sous le n° 18116632.

Ayant son siège social à Mechelen, Boerenkrijgstraat n° 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0859.869.762.

Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, nommés à cette qualité aux termes de l'acte, dont question ci-dessus, reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le premier juillet deux mille dix-huit, étant :

- Madame Johannes WILLEMEN (numéro national 500414.....), domiciliée à Heffen, Heidestraat n° 7.
- Monsieur Tom WILLEMEN (numéro national 750430.....), domicilié à Muizen, Muizenvaart n° 50.

Lesquelles ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

La comparante sous 1 est propriétaire des immeubles suivants :
Ville de TOURNAI (1ère division).

1. Une parcelle de terrain située rue Madame, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N pour une contenance mesurée de neuf ares soixante-huit centiares, actuellement connue section H n° 675/E pour une même contenance.

Tel que cette parcelle est reprise sous teinte rose (lot 6) en un plan dressé le treize mars deux mille dix-sept par Monsieur Annick THIEBAUT, géomètre-expert immobilier à Péruwelz.

2. Une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rues Madame, Saint-Piat et Quai des Poissonsceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N pour une surface de quatre ares nonante cinq centiares (lot 7) complétée par une parcelle de treize centiares (lot 3) transférée du Domaine public au domaine privé de la Ville de Tournai, avec l'accord des autorités compétentes, pour une contenance mesurée de cinq ares huit centiares, actuellement connue section H n° 675/F pour une même contenance.

Tel que cette parcelle est reprise sous teintes grise et bleue (lots 3 et 7) au susdit plan dressé le treize mars deux mille dix-sept par Monsieur Annick THIEBAUT.

3. Une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rues Madame, Saint-Piat et Quai des Poissonsceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N pour une contenance mesurée de trois ares quatre-vingt-quatre centiares, actuellement connue section H n° 675/G et H pour une même contenance.

Tel que cette parcelle est reprise sous teintes rouge et vert (lots Cabine HT et 8) au susdit plan dressé le treize mars deux mille dix-sept par Monsieur Annick THIEBAUT.

Base de données des plans de délimitation.

Le plan ci-avant est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation sous le n° 00961985. Il n'a depuis fait l'objet d'aucune modification.

Ce plan sera annexé aux présentes mais pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à celle de transcription au bureau des hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3ème alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4ème alinéa de la loi hypothécaire.

Origine de propriété.

Ces biens appartiennent à la Ville de TOURNAI, pour les avoir acquis il y a plus de trente ans à ce jour.

Situation hypothécaire.

La comparante sous 1, représentée comme dit, déclare que les biens sont libres de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme.

A. Informations circonstanciées.

1. La comparante sub 1, représentée comme dit, déclare que :

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement est la zone d'habitat, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.
- A l'exception de ce qui suit, les biens ne font l'objet, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

2. Le notaire instrumentant réitère cette information au vu d'un courrier reçu de la Ville de Tournai et daté du sept mai deux mille dix-huit, lequel courrier reprend textuellement ce qui suit :

«Le bien en cause :

- **Est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT).**
- **Est repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique» laquelle est régie par l'article D.II.24 et D.II.21-8 du susdit Code.**
- **N'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur.**
- **N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).**

- Est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone du centre historique dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique».
- Est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 2. Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/6 du Guide régional d'urbanisme).
 3. Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme).
- Est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des Centres Anciens Protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 dudit Code Wallon (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir, conformément au susdit Code). Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.
- N'est pas situé dans un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) tout étant qu'à ce jour les dispositions du Règlement Général de Police sur les Bâtisses du 15 mai 1946 sont maintenues (cfr. article 244 du Règlement Général de Police du 1er juillet 2002), uniquement pour l'ancien territoire de la Ville de Tournai dès lors que ce règlement a été adopté bien avant les fusions.
- N'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffectée).
- N'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7.
- Est inclus dans un périmètre de remembrement urbain (périmètre couvrant l'îlot Cherequefosse, entre les rues Saint-Piat, Madame et Cherequefosse) initié par le conseil communal du 24 novembre 2008 et approuvé par le Gouvernement Wallon du 23 mai 2013 pour la réalisation de logements, d'équipements communautaires et d'espaces publics. Une micro-zone d'activités économiques y a été intégrée.
- Est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code approuvé par le Gouvernement Wallon le 23 novembre 2017.
- N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code.
- N'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon).
- Est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne.
- N'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code.
- N'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté.
- N'a pas fait l'objet au sens du Code Wallon du Patrimoine, de classement comme Monument, comme site ou ensemble architectural.
- N'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.

- N'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour du monument ou site classé) au sens de l'article 209 du Code Wallon du patrimoine.
- N'est pas répertorié dans le Patrimoine Monumental (Tome 6) édité par le Ministère de la Culture Française (1976) (article 192 du Code wallon du Patrimoine).
- N'est pas inventorié à l'Atlas du Patrimoine Architectural des Centres Anciens édité par le Ministère de la Région Wallonne.
- N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code Wallon du Patrimoine dès lors que celui-ci n'est pas disponible.
- Est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif. En ce qui concerne (article D.IV.97 – 8°), les données inscrites pour ce bien dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués, nous ne sommes pas en possession de celles-ci.
- N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.
- N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans.
- Ce terrain côté Impasse Dewasmes est inclus dans le permis de l'IDETA scrl ci-après décrit : permis unique (avec création/modification de voiries communales) pour un bien sis «îlot Madame» (rues Madame et Cherequefosse, impasse Dewasmes et quai des Poissonsceaux) sur les parcelles cadastrales suivantes : 1ère division, section H nos 213, 232G, 239N, 253M (partie), 257H, 257K, 260B, 276A, 278E et 247R. La demande ayant pour objet :
- Construction d'un Hub créatif connecté par une coursive couverte à 5 halls-relais (dont un Fab-Lab) surmontés d'un centre d'entreprise (financée par Le fonds européen de développement régional et la Wallonie).
- Mise en oeuvre de l'entièreté des abords de l'îlot Madame (espaces publics en coeur d'îlot et aménagements des voiries périphériques).
- Construction d'un bâtiment de logements avec les bains-douches communaux, un espace de cohésion sociale et un service de proximité au rez-de-chaussée ainsi que la maison médicale et la démolition de l'ancienne cabine haute tension.
- Construction d'un immeuble de logements avec rez-de-chaussée commercial et parking en sous-sol en extension du parking de l'immeuble résidentiel (projet sur l'ancien bâtiment «Hubo»), à l'angle de la rue Madame et du quai des Poissonsceaux.

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.

- N'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal.
- N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code de développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97,7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 paragraphe 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration Communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Nous vous rappelons les dispositions de l'article D.IV.100 aux termes duquel l'obligation de mention des informations incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant».

B. Absence d'engagement.

La comparante sub 1, représentée comme dit, déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4 alinéa 4 et D.IV.1 paragraphe 2, alinéa 1er du même Code.

Il est en outre rappelé que, sans préjudice à ce qui est précisé plus haut sous le titre «urbanisme» :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4 alinéa 4 et D.IV.1 paragraphe 2, alinéa 1er du même Code ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
- L'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial permet de faire certifier sur place, par les soins du collège communal, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes), avant le début des travaux.

CECI EXPOSE.

En vue de permettre au promoteur, comparante sub 2, d'ériger des constructions sur les terrains et en conserver la propriété, la comparante sub 1, représentée comme dit, déclare expressément et irrévocablement :

Article 1 - Renonciation.

Renoncer purement et simplement à titre gratuit, au profit de la comparante sub 2, qui accepte, au droit d'accession immobilière lui revenant en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code civil, sur les constructions, plantations et ouvrages qui seront établis sur lesdites parcelles. Les travaux de construction seront aux frais, risques et périls du bénéficiaire de la renonciation au droit d'accession, de ses successeurs et ayants droit.

Cette renonciation ne porte toutefois pas sur les 1.460/10.000èmes qui correspondent au lot 1 (Bain-Douche – Cohésion sociale) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble. Ce lot est décrit à

l'acte de base qui sera reçu par le notaire Vincent COLIN, à Estaimpuis (Estaimbourg), prochainement. En conséquence, la comparante sub 1 sera propriétaire des constructions relatives à ce lot au fur et à mesure de leur réalisation.

Toutes les contributions, taxes et impositions quelconques relatives aux constructions édifiées ou à ériger, seront à charge de celui qui aura érigé les constructions concernées par lesdites taxes, impositions et contributions.

Article 2 - Durée.

L'autorisation de construire prend cours à compter de ce jour et vient à échéance en même temps que la renonciation au droit d'accession.

La renonciation au droit d'accession prend cours à compter de ce jour et prendra fin le trente et un mars deux mille vingt et un à minuit.

Article 3 - Option d'achat - Valorisation.

La comparante sub 1 accorde à la comparante sub 2, qui accepte, le droit irrévocable d'acheter pour elle-même ou pour un tiers qu'elle désignera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des quotités de terrain rattachées aux lots du futur complexe.

De son côté, la comparante sub 1 s'engage à céder ses droits sur les quotités de terrain relatives à ces lots et ce, à tout tiers désigné par la société sub 2.

La vente du foncier dans le futur complexe s'inscrit dans une opération (plus vaste) globale au terme de laquelle la comparante sub 1 percevra un montant d'un million (1.000.000,00) d'euros pour la vente des quotités de terrain correspondant aux lots 3, 7, 8, cabine H.T. lots 9 et 6 repris au plan du géomètre relaté ci-dessus.

La répartition de ce montant est établie comme suit :

- Deux cent septante-six mille quatre-vingt-sept (276.087,00 €) euros pour les lots 3 et 7;
- Cent nonante-sept mille huit cent vingt-six (197.826,00 €) euros pour les lots 9 (Cabine HT) et 8;
- Cinq cent vingt-six mille quatre-vingt-sept (526.087,00 €) euros pour le lot 6.

La somme totale ci-dessus convenue sera versée par les acquéreurs au fur et à mesure des actes de vente des entités privatives du complexe à ériger par la comparante sub 2 et décrites dans l'exposé préalable.

La somme totale correspondant aux quotes-parts terrain du futur complexe dont question ci-dessus devra être intégralement versée à la comparante sub 1 pour le trente et un mars deux mille vingt et un à minuit au plus tard, délai, le cas échéant, éventuellement prolongé de quatre mois maximum pour les quotités pour lesquelles l'option aurait été levée avant le trente et un mars deux mille vingt et un mais dont l'acte authentique n'aurait pas encore été signé, comme dit ci-dessus.

Toute levée d'option d'achat se fera par recommandé ou par tout autre moyen à convenir entre les parties et l'acte authentique devra être passé dans les quatre (4) mois de la levée de l'option.

Dans l'hypothèse de l'exercice des options d'achat sur les quotités de terrain, la renonciation au droit d'accession sera, le cas échéant, automatiquement prolongée de la durée nécessaire à la signature de l'acte notarié relatif à la vente des quotités de terrain concernées.

Cette prorogation de la renonciation au droit d'accession n'excédera toutefois pas une période de quatre mois.

Au terme du délai ci-dessus convenu, l'option d'achat sera censée avoir été levée par la comparante sub 2 pour toutes les quotités restant encore à acquérir à ce moment et le solde de la somme ci-dessus convenue deviendra immédiatement exigible en faveur de la comparante sub 1 et sera productif, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux légal majoré de 3% l'an, protata temporis jusqu'au paiement intégral (capital et intérêts), et cela, sans préjudice à tous autres dommages et intérêts s'il échec et quel que soit le nombre de quotités affectant des lots privatifs restant encore à vendre à ce moment.

Article 4 - Caractère indissociable des engagements.

Les renonciations aux droit d'accession et option d'achat précisés ci-dessus, forment les éléments indissociables d'une seule convention.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'un de ces éléments venait à être considéré comme nul ou non avenu, la convention serait alors résolue dans son ensemble et de plein droit.

Article 5 - Sol et sous-sol.

(Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

L'attention des parties a été attirée sur le fait que la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets est tenu d'un ensemble d'obligations allant d'une obligation de gestion à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation.

(Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 février 2009).

Les annexes audit décret ayant été publiées au Moniteur belge du 6 mars 2009, entré en vigueur le 6 juin 2009 (à l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par un arrêté d'exécution).

La comparante sub 1 déclare et informe la comparante sub 2 qu'il existe deux rapports connus à la Spaque sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la Spaque sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans le présent acte.

Les comparants déclarent savoir que les biens objets des présentes sont donc repris à l'inventaire des sols pollués, que les rapports relatifs à ces pollutions ont été portés à la connaissance de la comparante sub 2 dès le début du projet, qu'il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question ci-dessus et que les mesures d'assainissement ont été définies et convenues entre les parties, conformément auxdits décrets, mesures à charge de la comparante sub 2 et que leurs coûts sont pris en charge par la comparante sub 1.

La rédaction de la présente clause pourra être influencée par l'entrée en vigueur du décret wallon sur la pollution des sols, prévue le 1er janvier 2019.

Article 6 - Nullité d'une clause - Droit applicable - Compétence juridictionnelle.

Si une clause de la convention devait être contraire à une disposition impérative ou d'ordre public ou encore si une clause devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, la nullité ou l'inefficacité de cette clause ne pourra, en aucun cas, affecter la validité des autres dispositions de ladite convention.

La clause nulle ou dépourvue d'effet sera remplacée dans toute la mesure du possible par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle et reflétant l'esprit initial de la convention.

Les parties déclarent soumettre la convention au droit belge.

Les parties déclarent soumettre toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention aux juridictions de Tournai.

Servitude.

S'il existait une servitude, inconnue de la comparante sub 1, active ou passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, la comparante sub 2 en profiterait ou devrait la subir à ses frais, risques et périls, sans recours contre la comparante sub 1 et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers et non prescrits.

La comparante sub 1, représentée comme dit, déclare ne connaître l'existence d'aucune servitude, hormis ce qui pourra être précisé dans les actes de base des entités privatives dont question ci-dessus.

Dispense d'inscription d'office.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription aux termes des présentes.

Mandat hypothécaire.

La comparante sub 2, ici représentée comme dit est, donne, irrévocablement, procuration à la comparante sub 1 ou à ses mandataires spéciaux légalement autorisés pour ce type d'acte. En vertu de cette procuration, chaque mandataire peut constituer une hypothèque conformément à la loi hypothécaire, pour sûreté du remboursement à la comparante sub 1 ou à ses successeurs à quelque titre que ce soit de toutes les sommes dues pour toutes sommes et dettes présentes et futures de la comparante sub 2, contractés conjointement ou séparément, avec d'autres ou non, indépendamment de leur intérêt individuel et de leur but professionnel ou privé, à l'égard de la comparante sub 1 en vertu du présent.

L'hypothèque garantit notamment les dettes résultant de l'exécution par la comparante sub 2, des obligations résultant du présent acte et de ses suites à l'égard de la comparante sub 1 ou de ses successeurs, créances que la comparante sub 1 obtiendrait par cession ou subrogation.

Cette hypothèque peut être constituée sur tous les droits réels actuels et futurs des mandants sur les biens immeubles décrits ci-avant ainsi que sur tous biens immeubles qui leur appartiendront à l'avenir par suite d'un remembrement des biens immeubles ci-avant

L'hypothèque peut être de durée indéterminée et garantir le remboursement d'un montant de, maximum :

- 1) un million d'euros (1.000.000,00 €) en principal ;
- 2) trois ans d'intérêts, dont la loi conserve le rang. Le taux d'intérêt est estimé en vue de l'inscription à prendre à un pourcentage de trois pourcents au-delà du taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale. Pour mémoire;
- 3) cent mille euros (100.000,00 €) en accessoires tels que frais et honoraires pour l'encaissement et le recouvrement de la dette et pour la constitution, la conservation, la réalisation et la libération de garanties, primes d'assurance payées ou avancées, frais de subrogation, d'expertise et de dossier, indemnités stipulées et toutes les sommes en dépassement du montant en principal susdit, par suite de la comptabilisation d'intérêts ou autres frais.

Chaque mandataire peut accomplir tous actes utiles ou nécessaires à l'effet de :

- constituer hypothèque dans un ou plusieurs actes authentiques conformément et d'y faire constater, en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, les engagements de la comparante sub 2 envers la comparante sub 1 (notamment les taux d'intérêt, les délais et les conditions qui régissent les contrats);
- déterminer l'origine de propriété, faire toutes déclarations concernant la situation hypothécaire des biens, le rang et le maintien de l'hypothèque à constituer et faire élection de domicile.

Tout mandataire pouvait et peut, tout en conservant son mandat, déléguer les pouvoirs décrits ci-dessus à des mandataires supplémentaires, qui conserveront ces pouvoirs même en cas de décès ou de dissolution de tout mandataire visé à l'article 1.

Chaque mandataire peut faire insérer dans les actes hypothécaires une renonciation à l'article 1563 du Code judiciaire.

La présente procuration et les hypothèques qui pourraient en découler sont jointes et ne préjudicient point aux autres garanties. La comparante sub 1 peut libérer, réduire, modifier ou réaliser d'autres garanties sans en aviser les mandants et sans que les engagements des mandants en soient réduits d'une quelconque manière.

Tant qu'elle aura un engagement quelconque envers la comparante sub 1, les mandants ne pourront, même après conversion de ce mandat en hypothèque, aliéner aucun des biens immeubles inclus dans cette procuration, en faire donation, les grever de droits réels ou donner procuration à cet effet, les apporter en société, les donner en location, à ferme ou en leasing. Il ne peut y être dérogé que moyennant l'accord écrit de la comparante sub 1.

Tous les droits, frais et honoraires dus pour le présent acte, l'établissement d'une expédition, l'état de charges, son exécution éventuelle et le renouvellement ou la mainlevée de l'inscription éventuelle sont à charge de la comparante sub 2.

A la suite de cette procuration à l'effet de constituer une hypothèque, la comparante sub 1 ou son ou ses représentants, peuvent traiter les données relatives aux mandants pour toutes les finalités déclarées auprès de la Commission de protection de la vie privée.

Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le notaire Vincent COLIN soussigné a donné lecture à la comparante sub 1 des articles 62 paragraphes 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur son interpellation et après avoir été avisée des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, celle-ci, représentée comme dit, nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

Frais.

Les frais, droits et honoraires de l'acte notarié seront supportés par ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT».

Election de domicile.

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Droits d'écriture.

Droit de cinquante (50,00) euros payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DECLARATIONS FINALES.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant les a informés des obligations qui lui sont faites, en vertu de l'article 9 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat, en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties, et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les comparants ont ensuite déclaré qu'à leur avis, toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DONT ACTE.

Fait et passé à

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qu'elles estiment suffisant pour l'avoir examiné utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé en présence des notaires, lesquels ont signé à leur tour, la minute restant à la garde du notaire associé instrumentant qui l'inscrira au répertoire des notaires associés Alain HENRY et Vincent COLIN.

ENTRE LES SOUSSIGNES :
LES VENDEURS

1. L'«ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI », ayant ses bureaux à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, n°52, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.354.920.

Ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (numéro national : 660701 415-20) et par son directeur général Monsieur Thierry LESPLINGART (numéro national : 590620 157-39), domiciliés respectivement à Tournai, chaussée de Bruxelles 125/11 et à Tournai, rue du Nord 42, agissant en conformité avec une délibération du conseil communal en séance du douze novembre deux mille dix-huit, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai imparti, laquelle décision restera déposée au dossier de l'étude.

- Propriétaire du terrain.

Tél. : 069/33.23.38 (chef de projet : Monsieur François ANDRE)

Mail : francois.andre@tournai.be

2. «WILLEMEN CONSTRUCT», Société Anonyme constituée sous la dénomination «WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR BELGIUM» aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le vingt-huit juillet deux mille trois, publié aux annexes au Moniteur belge le douze août suivant sous le n°03086005, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le premier juillet deux mille dix-huit, publié aux annexes au Moniteur belge le vingt-six juillet suivant sous le n°18116632.

Ayant son siège social à Mechelen, Boerenkrijgstraat n°133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0859.869.762.

Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, nommés à cette qualité aux termes de l'acte, dont question ci-dessus, reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le premier juillet deux mille dix-huit, étant :

- Madame Johannes WILLEMEN (numéro national 500414-147-26), domiciliée à Heffen, Heidestraat n° 7.
- Monsieur Tom WILLEMEN (numéro national 750430-077-44), domicilié à Muizen, Muizenvaart n° 50.

- Propriétaire des constructions.

Tél. : 071/317.375.

Mail : murielle.lacroix@kumpen.be – alain.dubois@kumpen.be.

TVA : BE0859.869.762.

L'ACQUEREUR

«Maison médicale Le Gué», Association Sans But Lucratif constituée par acte sous seing privé du 23 juin 1990, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 septembre suivant sous le n°014812, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 publiée aux annexes du Moniteur belge du 10 octobre suivant, sous le n°0143262.

Ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Saint-Piat n°56, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0443.272.578.

Ici représentée, conformément à l'article 21 de ses statuts, par le président et un administrateur, étant :

- Monsieur Christian GUEUNING, Président, domicilié à 7500 Tournai, rue de l'Ecorcherie, 39.

- Madame Céline WILLEMYNS, Administrateur, domiciliée à 7500 Tournai, Quai Vifquin, 19.

Tous deux nommés à ces fonctions, pour la dernière fois, suivant décision de l'assemblée générale du 16 juin 2016 et du conseil d'administration du 6 juillet 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge du 19 octobre 2016, sous le n°0144837.

Tél. :

Mail :

EXPOSE

La Ville de Tournai est propriétaire du bien suivant :

Ville de TOURNAI (1ère division)

Une parcelle de terrain située Rue Madame, actuellement cadastrée section H n°239/N.

Renonciation au droit d'accession

La Ville de Tournai a renoncé par acte authentique du en faveur de la société «WILLEMEN CONSTRUCT» au droit d'accession lui appartenant sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur le terrain prédécrit au plus tard le jour de l'acte authentique de vente.

Permis d'urbanisme – Plans

La société «ATELIER 2F», cabinet d'architecture à Vaulx, a établi les plans.

Le Collège communal de la Ville de Tournai a délivré le permis unique suivant concernant les constructions à ériger :

PU n°19515 délivré à la société anonyme «KUMPEN» en date du 11 août 2017 et autorisant la construction d'une Maison Médicale dans un projet complet de construction.

Cahier des charges

La société anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT» a dressé un bordereau récapitulatif de prix des travaux. Pour le cahier des charges, il y a lieu de se référer au cahier des charges relatif aux travaux de la Maison Médicale (bureaux). Un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé «ne varietur» par les vendeurs et l'acquéreur.

VENTE

Ceci exposé, les soussignés ont convenu la vente du terrain et des constructions ci-après décrites pour le prix global d'UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS (1.957.826,00 euros), hors frais, taxes, droits et honoraires.

VENTE DU TERRAIN

La Ville de Tournai déclare vendre à l'acquéreur le bien suivant :

Ville de TOURNAI / 1ère division

1/ Une parcelle de terrain située rue Madame, cadastrée section H partie du n°239/N pour une contenance mesurée de trois ares soixante-quatre centiares (364m²).

Rappel de plan

Tel que ce bien, étant le lot n°8, est repris et délimité sous teinte bordeaux en un plan dressé par le géomètre-expert Alister THIEBAUT à Leuze le treize mars deux mille dix-sept.

2/ Une parcelle de terrain (sur laquelle se trouve une cabine à haute tension) située rue Madame, cadastrée section H partie du n°239/N pour une contenance de vingt centiares (20m²).

Rappel de plan

Tel que ce bien, étant le lot n°9, est repris et délimité sous teinte verte en un plan dressé par le géomètre-expert Alister THIEBAUT à Leuze le treize mars deux mille dix-sept.

Prix

Cette vente est faite et consentie pour et moyennant le prix principal de cent nonante-sept mille huit cent vingt-six euros (197.826,00 euros).

Une garantie de dix-neuf mille sept cent quatre-vingt euros (19.780,00 euros) a été payée antérieurement aux présentes par versement du compte n° sur la comptabilité de l'étude du notaire associé Vincent COLIN à Estaimbourg (compte CBC n°BE24 7320 0212 3038), dont quittance.

Le solde du prix sera payé à la passation de l'acte authentique.

VENTE DES CONSTRUCTIONS

La société anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT» déclare vendre à l'acquéreur les biens immobiliers suivants :

Ville de TOURNAI/1ère division

Toutes les constructions à ériger (BÂTIMENT B - bureaux) sur les parcelles de terrain dont question ci-dessus.

Prix

Cette vente est faite et consentie pour et moyennant le prix principal d'UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.760.000,00 euros).

Un acompte de 10%, soit cent septante-six mille euros (176.000,00 euros), hors TVA, a été payé antérieurement aux présentes par versement du compte n° sur la comptabilité de l'étude du notaire associé Vincent COLIN à Estaimbourg (compte CBC n°BE24 7320 0212 3038), dont quittance.

Ce prix n'est pas sujet à révision.

Quant au solde du prix des constructions, il sera payable à la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT», au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les tranches de paiement suivantes :

Tranche 1 : 10 %	A la signature de la présente convention
Tranche 2 : 10 %	Après la pose de la dalle du rez-de-chaussée
Tranche 3 : 10 %	Après la pose de la dalle du premier étage
Tranche 4 : 10 %	Après la pose de la dalle du deuxième étage
Tranche 5 : 10 %	Après l'achèvement de la toiture
Tranche 6 : 10 %	Après la pose de la menuiserie extérieure
Tranche 7 : 12,5 %	Après la pose du câblage et tuyauterie électrique
Tranche 8 : 12,5 %	Après la pose des tuyauteries sanitaire et HVAC
Tranche 9 : 10 %	Après la pose de la menuiserie intérieure
Tranche 10 : 5 %	A la réception provisoire

Les tranches reprises ci-dessus feront l'objet de factures soumises à TVA et seront payables dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture (le cachet postal faisant foi). La dernière tranche sera payable avant la remise des clés.

Il est précisé que le paiement des tranches réclamées n'emporte pas agrément par l'acquéreur des constructions réalisées à cette date. Seules les procédures de réception définies ci-avant sont valables à cet égard.

CONDITIONS DES VENTES

Les soussignés ont déclaré que la vente, objet des présentes, est soumise aux conditions suivantes :

1/ Situation hypothécaire :

La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Le vendeur déclare qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté hypothécaire du bien, notamment en y employant le prix de vente et toutes autres sommes qui lui seraient remises pour le compte du vendeur.

Toutes les démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien seront à charge et aux frais du vendeur.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

La présente vente est consentie sous la condition suspensive de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrêt, soit relatif aux notifications ou significations reçues par le notaire rédacteur de l'acte authentique de vente, au plus tard à l'expiration du délai convenu par les parties (et ses éventuelles prolongations) pour la signature de l'acte authentique de vente.

La présente clause est établie dans l'intérêt de l'acquéreur qui seul peut s'en prévaloir.

2/ La partie acquéreuse prendra le bien vendu sans garantie de la nature du sol et du sous-sol, avec les droits et servitudes de toute nature pouvant l'avantager ou le grever, notamment les servitudes découlant de l'acte de base. Elle fera valoir les uns et se défendra des autres si bon lui semble, mais à ses frais risques et périls, sans l'intervention des parties venderesses, ni recours contre elles.

La présente clause ne peut donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur la loi ou sur les titres réguliers et non prescrits.

3/ Propriété - Jouissance

Propriété du terrain

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la présente convention, les droits du propriétaire du terrain sur le sol, afférents à l'immeuble à construire ou en voie de construction, sont transférés à l'acquéreur à dater de la signature de l'acte authentique.

Propriété des constructions

L'acquéreur sera propriétaire des constructions à ériger au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux, et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction, le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil ne s'opérant toutefois qu'à la réception provisoire du bien.

Jouissance

L'acquéreur aura la libre jouissance du bien vendu par la prise de possession effective du bien à compter de la réception provisoire de l'immeuble objet des présentes, et du complet paiement du prix y inclus les charges et accessoires. Par «accessoires», il y a lieu d'entendre les éventuels suppléments et intérêts de retard.

5/ Assurances

Pendant la durée du chantier de construction de l'immeuble et jusqu'à sa réception provisoire, l'immeuble restera couvert par une assurance «tout risque chantier» prise par le promoteur ou l'entrepreneur général.

Au plus tard à la réception provisoire du bien vendu, un contrat d'assurance incendie sera souscrit, par l'acquéreur.

URBANISME.

Conformément au prescrit des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT le notaire instrumentant demandera à l'Autorité communale compétente de bien vouloir leur renseigner l'affectation du bien vendu aux plans d'aménagement, et de lui faire savoir si ce bien a fait l'objet :

- a) d'une mesure de sauvegarde (Décret du 18 juillet 1991, relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles) ou d'une procédure visant à obtenir cette sauvegarde;
- b) d'un permis d'urbanisme, de lotir ou d'un certificat d'urbanisme non périmé à ce jour;
- c) d'un arrêté d'insalubrité et/ou d'inhabitabilité ou d'une procédure de mise en insalubrité et/ou d'inhabitabilité;
- d) d'un arrêté d'expropriation ou d'une procédure visant à l'expropriation;
- e) de servitudes non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières;
- f) de prescriptions ou restrictions particulières d'aménagement du Territoire susceptibles d'en influencer la valeur ou l'octroi d'un permis d'urbanisme en vue de sa réhabilitation ou de sa reconstruction éventuelle.

Les vendeurs déclarent que le bien ne fait l'objet ni d'un autre permis d'urbanisme non périmé datant de moins de dix ans que celui ci-devant cité, ni d'un certificat d'urbanisme valable.

Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1er à 3, et le cas échéant, aux articles D.IV.4, al.4 et D.IV.1 §2 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu et il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien vendu aucun des actes et travaux dont il vient d'être question.

Ainsi, les constructions nouvelles, les extensions, transformations ou modifications de la destination, voire l'entretien et la conservation des constructions existantes, lorsque ces modifications de la destination sont reprises sur une liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ou lorsque ces transformations ont pour effet la création d'au moins deux logements, de studios, flats ou kots, portent atteinte aux structures portantes ou impliquent une modification au volume ou à l'aspect architectural des bâtiments, ou lorsque les travaux d'entretien ou de conservation portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé en vertu des règles de protection relatives aux monuments et aux sites lorsqu'ils modifient l'aspect extérieur ou intérieur, les matériaux ou les caractéristiques qui ont justifié le classement, ne peuvent être effectués sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, le placement d'installations fixes destinées ou non à l'habitation, l'usage habituel d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets, ou bien pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles comme roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, le placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, l'abattage ou la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies, le boisement ou le déboisement, le défrichage, la modification sensible du relief du sol, ainsi que l'accomplissement de certains autres actes ou travaux non explicitement repris ci-avant, et sous réserve des exceptions prévues par la loi ou en vertu de la loi, tels les actes et travaux dits «de minime importance», ne peuvent être effectués sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les vendeurs déclarent en outre que le bien n'a pas fait l'objet d'un avis d'expropriation, qu'il n'est pas repris à la liste de sauvegarde introduite par le Décret du dix-huit juillet mil neuf cent nonante et un, relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles, qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.

Ils déclarent encore avoir respecté à ce jour les dispositions du CoDT concernant le bien et que celui-ci ne fait actuellement l'objet d'aucun litige que ce soit avec les Autorités compétentes en la matière ou avec les voisins.

Les acquéreurs reconnaîtront avoir pris toutes informations concernant les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions des pouvoirs publics en matière d'urbanisme et

dispenseront les vendeurs ainsi que le notaire instrumentant de leur donner de plus amples renseignements à ce sujet.

La venderesse sous 2. s'engage à ériger les constructions vendues dans le respect du permis obtenu et à délivrer par conséquent à l'acquéreur des constructions exemptes de toute infraction urbanistique.

Informations circonstanciées.

Les venderesses déclarent que :

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement est la zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets.
- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme unique délivré par le collège communal du 11 août 2017 (dossier PU19515) à la société anonyme «KUMPEN» en vue de la construction d'une Maison Médicale dans un projet complet de construction.
- A l'exception de ce qui précède, le bien ne fait l'objet, ni d'aucun autre permis de lotir, ni d'aucun autre permis d'urbanisme non périmé, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'aucun autre certificat d'urbanisme en vigueur.

ASSAINISSEMENT DU SOL EN REGION WALLONNE.

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution peut être constitutive de déchets.
- A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant propriétaire,...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation éventuellement lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment du décret du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six relatif aux déchets et des articles 161 à 171 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du vingt-deux mars deux mille sept, favorisant la prévention et valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du six mai mil neuf cent nonante-neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.
- En l'état du droit, il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation ou d'assainissement en cas de mutation de sol, de même, est discutée la question de savoir si l'expérience classique de «bonne foi» oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, le décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols (Moniteur Belge du dix-huit février deux mille neuf), entré en vigueur le six juin deux mille neuf, n'impose pas actuellement d'obligation d'information, d'investigation ou d'assainissement (cfr. article 21), même pour les terrains à risque, dans l'attente de la constitution d'une banque de données de l'état des sols. Pour autant, tout propriétaire peut, à défaut de cause d'exonération être tenu en qualité de débiteur de ces obligations à l'égard de l'autorité publique.

B. Dans ce contexte, la venderesse, représentée comme dit, déclare qu'à sa connaissance, sans pour autant que les acquéreurs exigent d'elle des investigations complémentaires dans le terrain (analyse du sol par un bureau agréé,...), rien ne s'oppose, selon elle, à ce que les biens vendus soient destinés, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée existante ou à construire et qu'en conséquence, elle n'a exercé ou laissé

s'exercer sur les biens vendus ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination actuelle ou future des biens.

La venderesse précise qu'à sa connaissance, qu'il existe deux rapports connus à la Spaque sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la Spaque sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans la présente convention.

Les comparants déclarent savoir que les biens objets des présentes sont donc repris à l'inventaire des sols pollués, que les rapports relatifs à ces pollutions ont été portés à la connaissance de la partie acquéreuse dès le début du projet, qu'il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question ci-dessus et que les mesures d'assainissement ont été définies et convenues entre les parties venderesses, conformément auxdits décrets, mesures d'assainissement à charge de la venderesse sub 2 et que leurs coûts sont pris en charge par la venderesse sub 1.

Les présentes sont données à titre informatif et sans que ces constats ne soient de nature à empêcher l'usage normal du bien vendu pour l'affectation prévue par l'acquéreur qui recevra toutes les attestations de mise en conformité à l'occasion du dossier d'intervention ultérieure.

RECEPTIONS

Réception provisoire

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire pas pendant le délai de garantie.

Pour rendre la réception provisoire possible, les travaux doivent dans leur ensemble être terminés. Les imperfections constatées lors de la réception provisoire doivent être réparées dans les délais fixés de commun accord le jour de la réception provisoire de l'immeuble (en fonction de la nature et du nombre de remarques). Le bien doit être en état d'être utilisé conformément à sa destination.

La date de la réception provisoire de l'immeuble constitue l'origine de la responsabilité décennale.

La réception provisoire du bien faisant l'objet de la présente convention sera effectuée contradictoirement entre le vendeur des constructions, et l'acquéreur. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire de l'ouvrage.

Le vendeur des constructions demande cette réception provisoire par écrit en invitant l'acquéreur par lettre recommandée à la poste à y procéder dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Les travaux sont présumés être en état de réception provisoire, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'a indiquée le vendeur des constructions dans la demande de réception.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions avant l'expiration du délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réception provisoire.

Toutefois et sauf preuve contraire, si l'acquéreur occupe ou utilise le bien avant la réception provisoire, il est présumé avoir accepté tacitement cette réception provisoire.

La prise de possession vaut réception provisoire. Est considéré comme utilisant le bien, l'acquéreur qui fait exécuter des travaux (notamment décoratifs) dans le bien vendu par des corps de métiers autres que ceux choisis par le vendeur des constructions ou sans l'accord exprès de celui-ci.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur des constructions d'effectuer la réception dans le délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus, le vendeur des constructions le sommera par exploit d'huissier aux frais de l'acquéreur et ce dernier sera présumé accepter la réception provisoire si, dans les quinze (15) jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception. Un procès-verbal de récolement des remarques de réception provisoire sera signé par l'acquéreur ou son mandataire dès que toutes ces remarques auront été levées.

Réception définitive

La réception définitive du bien faisant l'objet du présent acte aura lieu un (1) an après sa réception provisoire. Elle sera effectuée contradictoirement entre le vendeur des constructions, son architecte et l'acquéreur. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive du bien.

Le vendeur des constructions demande la réception définitive du bien vendu par écrit en invitant l'acquéreur par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions avant l'expiration du délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque ce refus motivé de procéder à la réception définitive du bien vendu ou d'accepter cette réception a été notifié au vendeur des constructions, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur des constructions d'effectuer la réception dans le délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus, le vendeur des constructions le sommera par exploit d'huissier et l'acquéreur sera présumé accepter cette réception définitive du bien si, dans les quinze jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit aux fins de réception.

Après la réception définitive la responsabilité du vendeur des constructions ne peut être engagée que sur pied des articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la responsabilité décennale.

VISITE DU CHANTIER.

L'accès au chantier par l'acquéreur ou par son délégué ne sera autorisé que s'il est accompagné d'un délégué du promoteur, après avoir pris rendez-vous, mais à ses seuls risques et périls, sans qu'il puisse exercer aucun recours, de quelque chef que ce soit, contre le promoteur, l'architecte ou l'entrepreneur en cas de survenance d'accident.

L'acquéreur n'a en outre pas qualité pour - et s'interdit de - donner directement des instructions aux différents intervenants sur chantier. Toute observation éventuelle devra être notifiée par écrit, exclusivement au promoteur.

CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Début des travaux et délai d'exécution

Les travaux de construction seront entamés au plus tard le

Le délai d'achèvement pour le bien vendu, c'est-à-dire lorsqu'il sera en état d'habitabilité et de réception provisoire, est fixé à deux cent septante-quatre (274) jours ouvrables à compter de cette date, sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

Ne sont cependant pas à considérer comme jours ouvrables, les jours pendant lesquels les intempéries ont eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre le travail impossible

pendant quatre heures au moins, les samedis, dimanches et jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles payés et les jours de congés compensatoires dans la construction.

En outre, tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale des obligations du vendeur ou le contraignant à suspendre temporairement ou définitivement les travaux, est considéré comme cas de force majeure. Il en est ainsi, notamment en cas de grève, même partielle, de sinistres survenant à ou dans l'immeuble, en cas de force majeure provoquée par des circonstances de guerre ou de révolution, en cas de difficultés anormales en matière de transport ou de livraison, accidents etc. Cette énumération est exemplative et non limitative.

Le terme est également prolongé dans le cas où l'acquéreur commande des travaux supplémentaires en cours d'exécution de la convention (dans ce cas, la prorogation fera l'objet d'un écrit distinct entre le promoteur et l'acquéreur) ou postpose ses décisions relatives aux parachèvements (qu'il s'agisse de parachèvements compris ou non dans le prix de vente), amenant un retard de coordination de ces travaux.

Lorsque, par ordre ou du fait de l'acquéreur, l'exécution de la convention a dû être interrompue pour une période d'au moins quinze (15) jours calendrier, une avance sur la tranche de paiement en cours sera due au promoteur, à concurrence de la valeur des travaux déjà exécutés.

Si les interruptions, ordonnées ou dues au fait de l'acquéreur, se situent dans le délai de livraison contractuel et durent au moins vingt (20) jours calendrier, le vendeur des constructions est fondé à introduire un compte d'indemnisation dont le montant est convenu de commun accord, mais il ne peut se prévaloir des discussions en cours à ce sujet pour ne pas reprendre l'exécution du contrat.

La suspension temporaire des travaux en cours d'exécution, pour cause de force majeure ou par le fait de l'acquéreur, entraîne de plein droit et sans indemnité la prorogation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de suspension augmentée, le cas échéant, du laps de temps normalement nécessaire à la remise en route du chantier.

Le délai initialement prévu sera également prorogé si le promoteur était tenu d'apporter des modifications au projet en raison d'impératifs techniques ou de prescriptions légales nouvelles d'application immédiate aux immeubles en cours de construction. Le promoteur informera l'acquéreur des conséquences de telles modifications techniques et, le cas échéant, des prescriptions légales nouvelles justifiant lesdites modifications. Ces prorogations éventuelles de délai seront constatées par une convention distincte entre parties.

Les jours d'arrêt de travail sont répertoriés avec leurs motifs par l'architecte au procès-verbal de suivi de chantier, qui fera foi à l'égard des parties.

En aucun cas, ces prolongations du terme ne justifieront une action en résolution de la vente, ni ne pourront donner lieu à quelque indemnisation à charge du vendeur.

Indemnités de retard

En cas de retard de livraison imputable au vendeur des constructions des travaux, celui-ci devra payer à l'acquéreur, à titre d'indemnité forfaitaire, septante euros (70,00€) par jour calendrier de retard.

L'indemnité forfaitaire ne sera toutefois due, s'il échet, que pour la période postérieure à la mise en demeure par lettre recommandée que l'acquéreur aura adressée au vendeur des constructions.

L'invitation de procéder à la réception provisoire dans les conditions prévues ci-après arrête la déduction des indemnités.

État du bien - responsabilité du promoteur/vendeur

Le bien est vendu et devra être délivré dans son état futur d'achèvement tel que décrit aux plans et cahiers des charges de vente, sauf dérogation expresse prévues aux présentes ou intervenues par conventions particulières conclues directement entre parties.

La réception provisoire du bien vendu objet des présentes emportera l'agrément des travaux, et après celle-ci conformément à l'article 1642 du Code civil, le vendeur ne sera plus tenu des vices apparents dont l'acquéreur a pu se convaincre lui-même.

Le bien est vendu avec la garantie en matière de vices cachés, prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil, et ce conformément à l'article VI.83, 14) du Code de droit économique. Cette garantie est limitée à un délai d'un (1) an à compter de la réception provisoire du bien vendu. Toute action en justice à ce sujet est seulement recevable pour autant qu'elle soit intentée dans le délai de six (6) mois après que l'acquéreur ait eu connaissance du vice. L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que des fissures propres au tassement du bâtiment peuvent apparaître durant les premières années. Celles-ci sont inhérentes à la construction neuve et ne sont pas sous garantie du vendeur ou de l'entrepreneur. Leur réparation est à charge de l'acquéreur.

Garantie décennale

La garantie sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil court à partir de la réception provisoire.

Exécution de variantes de parachèvements - modification de fournitures

L'acquéreur peut solliciter l'exécution de variantes de parachèvements au bien qu'il achète. L'acquéreur est seul responsable pour les modifications qu'il demanderait en dépit des réserves expresses du promoteur.

Ci-dessous sont décrites les règles de base des modifications éventuelles. Les procédures détaillées sont exposées dans le cahier des charges de vente.

Modification des travaux

Pour être valables, les communications entre l'acquéreur et le promoteur relatives à l'exécution des travaux et de la présente convention devront être faites par écrit.

Le promoteur peut toutefois apporter la preuve des modifications éventuellement ordonnées par l'acquéreur par toutes autres voies de droit.

Les travaux commandés par l'acquéreur sont exécutés pour compte du promoteur sous sa responsabilité. L'acquéreur n'est pas autorisé à se charger lui-même, ni à charger un tiers, de l'exécution de tout ou partie des travaux prévus, ni à renoncer en tout ou en partie à l'exécution de ces travaux.

Nonobstant ce qui précède, des modifications mineures au programme initial de travaux peuvent être convenues entre parties, moyennant accord écrit préalable déterminant notamment l'incidence quant au prix et quant au délai d'exécution.

Dans la mesure où les variantes sollicitées par l'acquéreur sont considérées par le promoteur comme :

4. soit trop importantes;
5. soit trop tardives par rapport à l'état d'avancement du chantier (il en est ainsi, notamment, lorsque l'exécution de variantes est sollicitée par l'acquéreur après la réalisation des parachèvements visés, ou la passation de commande de ce qui était prévu à l'origine);
6. soit trop perturbatrices par rapport au bon déroulement du chantier,

celui-ci dispose de la faculté de refuser, par écrit, l'exécution desdits parachèvements, sans que ce refus ne puisse donner à l'acquéreur le droit de solliciter la résolution de la vente et/ou une quelconque indemnisation.

Le prix des travaux supplémentaires et/ou le surcoût des modifications est payable intégralement en sus à l'échéance de la tranche contractuelle en cours, sauf dérogation expresse préalable.

Jusqu'à la réception provisoire et la mise à disposition du bien vendu, les travaux doivent obligatoirement être exécutés par des entrepreneurs désignés par le promoteur et sous la direction et la responsabilité de ce dernier.

Modification des fournitures

En ce qui concerne la modification des fournitures, il est fait référence au cahier de charges.

FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et tva (21% sur construction, frais et honoraires notariés) à résulter des présentes seront supportés par la partie acquéreuse.

Les frais de mesurage sont à charge de WILLEMEN CONSTRUCT.

Tout supplément de droits d'enregistrement ou de TVA exigible par suite d'une majoration de la base imposable qui serait fixée par l'administration, incombera exclusivement à la partie acquéreuse.

Contrat de raccordement - frais

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

Les frais d'abonnement, d'installation et de raccordement pour l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone (uniquement dans l'ascenseur) majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont à charge de l'acquéreur en sus du prix convenu. Pour ces services, seuls les tubages adéquats sont installés par le promoteur. L'ensemble de ces frais seront additionnés et seront facturés concomitamment à la dernière tranche des constructions. Toutefois, le coût des raccordements à charge de l'acquéreur sera strictement limité aux forfaits standards pour raccordement sur réseau existant à l'exclusion de tous frais ou suppléments pour extension ou renforcement du réseau, ou bien encore pour chantier groupé.

Les frais d'abonnement, d'installation et de raccordement, pour la connexion internet, le téléphone et la télédistribution sont à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la réception provisoire du bien vendu ci-dessus décrites.

Mandats pour ouverture des compteurs

L'acquéreur déclare constituer pour son mandataire spécial le vendeur des constructions pour obtenir des régies l'ouverture des compteurs.

ACTE NOTARIE

Préalablement avisées qu'elles ont, chacune, sans frais complémentaires, la faculté de recourir à un Notaire de leur choix, les parties conviennent que l'acte notarié sera reçu, au plus tard dans les 4 mois des présentes, par :

- * Maître Michel TULIPPE, à Tournai (Templeuve) : choisi par le vendeur sous 1/ ;
- * Maître Vincent COLIN, à Estaimpuis (Estaimbourg) : choisi par le vendeur sous 2/ ;
- * Maître Julie CABU, à Tournai : choisi par l'acquéreur.

SANCTIONS

Si une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la poste ou exploit d'huissier, restée sans suite pendant quinze jours, la vente sera résolue de plein droit.

Dans ce cas, une somme forfaitaire fixée à quinze pourcents du prix de vente sera due par la partie en défaut, à titre de dommages-intérêts, sous déduction ou après remboursement de l'acompte payé par la partie acquéreuse.

Les parties se réservent toutefois le droit de demander l'exécution forcée du présent contrat.

Dans cette seconde hypothèse, la partie en défaut devra, également à titre de dommages et intérêts une somme équivalant à quinze pourcents du prix de vente.

TVA

La vente des constructions est soumise à la TVA.

La société «WILLEMEN CONSTRUCT» déclare être assujettie à la TVA sous le n° BE

CONDITION SUSPENSIVE

La présente vente n'est pas soumise à la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'acquéreur.

AIDES PUBLIQUES

L'acquéreur a été informé de l'existence en Région Wallonne de primes en matière d'aide au logement et en matière énergétique ainsi que de l'octroi de réductions d'impôts par l'Etat Fédéral.

Toutes informations utiles peuvent être trouvées à ce sujet sur les sites Internet de la Région Wallonne et de l'Etat Fédéral, et notamment sur les sites suivants:

- <http://energie.wallonie.be>
- <http://wallonie.be>
- <http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/index.jsp>

AGREATION - CAUTIONNEMENT

La Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT», représentée comme dit, déclare être agréée en classe sous le n°

S'agissant d'une vente de bureaux, la loi Breynne n'est pas d'application et aucun cautionnement ne devra être constitué.

Le représentant de la société anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT», déclare que la société fait appel pour le contrôle de sa comptabilité, à un commissaire-réviseur.

Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille.

Après avoir été interrogé par le notaire rédacteur de la présente sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur des constructions a répondu de manière affirmative. Il déclare que ce dossier doit encore être complété pendant l'achèvement des travaux et ne peut donc pas encore être remis à l'acquéreur. Les parties reconnaissent que ledit dossier devra être transmis ultérieurement à l'acquéreur et au plus tard le jour de la réception provisoire.

Liste des annexes

1. Le cahier des charges de vente du bâtiment objet de la présente convention.
2. Les plans du bâtiment objet de la présente convention dressés par l'Architecte.

32. Etterbeek, avenue Nouvelle, 63. Patrimoine immobilier. Vente de gré à gré de l'appartement reçu en legs universel. Convention de louage de services d'agents immobiliers, offre irrévocable d'achat et acte authentique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en date du 1er juillet 2013, le conseil communal a décidé d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel comprenant entre autres un appartement situé au 3ème étage d'un immeuble, sis avenue Nouvelle, 63 à 1040 Etterbeek;

Considérant que suites aux nombreuses négociations, aux différents problèmes survenus pour accéder à l'appartement, aux nombreuses interrogations adressées concernant la procédure à mettre en place pour la vente dudit appartement, le collège communal n'a pas pu se positionner directement quant à ladite vente;

Considérant qu'en séance du 29 septembre 2017, le collège communal a pris connaissance:

- du rapport d'expertise dressé le 2 mars 2017 par le géomètre-expert assermenté, fixant la valeur vénale de l'appartement à :
 4. 180.000,00€ en vente de gré à gré
 5. 160.000,00€ en vente publique;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé de procéder à la vente dudit appartement pour un montant minimal de 180.000,00€;

Considérant que selon le notaire :

- les notaires bruxellois ne font pas ou presque pas de négociation immobilière (vente de gré à gré sur base d'appel d'offres : spécificité wallonne);
- d'une manière plus générale, la vente publique vit ses dernières heures. En effet, la vente publique n'est plus d'actualité (temps, déplacement...) et n'attire plus (chère, idée de saisie, prix en dessous du marché...);

Considérant que pour la mise en vente du bien, il y avait dès lors lieu :

- soit de choisir la procédure de vente publique;
- soit de confier à une agence immobilière la mission de trouver un acquéreur;

Considérant le tableau comparatif des avantages de la vente publique et de la vente de gré à gré avec intervention d'une agence immobilière établi par le notaire :

Vente publique :		Vente de gré à gré :
Avantages		
1) Rapidité de l'opération. La séance est fixée.	→	Le bien est mis en vente et la rapidité de la transaction dépend des amateurs qui se manifestent.
2) Transparence. Les amateurs réunis font offre publique. Cela peut créer une émulation en cas d'amateurs multiples.	→	L'offre reçue est soumise au vendeur qui garde la maîtrise sur la chose en décidant de vendre ou pas.
Désavantages		
1) Frais de mise en vente plus élevés : publicité, rédaction du cahier des charges, location de salle, etc.	→	Frais de publicités dus à la vente du bien. Dans les contrats d'agence immobilière, ceux-ci sont compris dans les honoraires réclamés. Pas de cahier des charges à prévoir ni de location de salle.
2) Séance unique. Les amateurs doivent se prononcer sur l'instant.	→	Les amateurs ont l'occasion de visiter le bien et de réfléchir puisqu'aucune date butoir n'est prévue. Ils savent que le risque est de voir

		quelqu'un faire une offre avant eux.
3) Les amateurs doivent être certains de leur capacité financière. Pas de possibilité de condition suspensive de prêt et surtout paiement du pourcentage de frais dans les 5 jours.	→	Possibilité de faire offre sous condition suspensive de prêt. Acompte possible, mais frais à payer lors de la signature de l'acte authentique.
4) Frais plus élevés pour l'acheteur (forfait). Si ce forfait ne couvre pas les frais réels de vente, ils restent à charge du vendeur.	→	Frais de publicité et de délivrance à charge du vendeur. Frais d'acte d'achat à charge de l'acquéreur.
5) Réputation de la vente publique : le public pense qu'une vente publique est synonyme de bonne affaire.	→	Loi de l'offre et de la demande.

Considérant qu'en séance du 23 février 2018, le collège communal a décidé :

1. étant donné que l'estimation datait de plus d'un an lors de l'examen de ce dossier par le conseil communal, de charger le notaire de solliciter la réactualisation du rapport d'expertise dressé le 2 mars 2017 par le géomètre-expert assermenté;
2. sous réserve de l'accord du conseil communal :
 - d'opter pour la vente de gré à gré de l'appartement par l'intermédiaire d'une agence immobilière :
 1. de passer un marché de services (estimé à 8.000,00 € TVA comprise). Cette estimation avait valeur d'indication sans plus, passé sur simple facture acceptée conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché de faible montant – montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA);
 2. l'objet du marché consistait en la conclusion d'une convention de courtage immobilier pour la vente de l'appartement précité aux conditions suivantes :
 1. à titre exclusif (ce qui impliquait que la Ville ne pourrait plus vendre l'immeuble par l'intermédiaire d'une autre agence ou par elle-même sans payer l'indemnité à l'agence qui bénéficie de l'exclusivité);
 2. pour une durée de 3 mois avec tacite reconduction d'un mois;
 3. en cas de vente pendant le délai de 3 mois (4 mois), le montant des honoraires serait payé le jour de l'acte authentique de vente et ne pourrait être prélevé sur le prix de vente de l'appartement (pas de compensation), l'agence ne percevant aucuns frais supplémentaires;
 4. en l'absence de vente, l'agence ne percevrait aucun montant (honoraires, frais...);
 5. le prix de vente minimum était fixé à 180.000,00 € (correspondant à l'estimation – les offres inférieures ne peuvent légalement être acceptées);
 6. validité des offres 3 mois minimum;
 7. la mission de l'agence se limitait à :
 1. trouver un acquéreur
 2. informer les candidats acquéreurs des termes de la promesse unilatérale d'achat (ne prévoyant pas de condition suspensive) et de l'acte de vente tels que rédigés par Maître Julie CABU

3. faire signer aux candidats acquéreurs la promesse unilatérale d'achat (ne prévoyant pas de condition suspensive) telle que rédigée par Maître Julie CABU;

- de charger le notaire :
 3. d'interpeller à nouveau les agences immobilières qu'elle avait déjà consultées (Century 21, Trevi, CAP Sud...);
 4. de négocier avec ces agences le montant de leurs honoraires (en tenant compte du fait que la Ville fournissait la promesse unilatérale d'achat, le certificat de la performance énergétique des bâtiments [PEB], l'attestation relative au contrôle des installations électriques...) ainsi que les autres modalités de la convention de courtage immobilier dans le respect des conditions énoncées ci-avant;
 5. de rédiger la promesse unilatérale d'achat (ne prévoyant pas de condition suspensive) et l'acte de vente à soumettre aux candidats acquéreurs;

Considérant le courriel émanant de l'étude notariale du 10 juillet 2018 incluant :

- le projet d'acte de vente;
- le projet d'offre à signer par les amateurs;
- les extrait et plan cadastraux;
- le tableau des propositions faites par les agences immobilières contactées par l'étude;

	Exc lusi vité de l'ag enc e	Ma ndat : 3 moi s + 1 moi s tacit e reco ndu ctio n	Ho nor air es pa yés à l'a cte de ve nte	Pa s de ve nt e à par tir de 180.0 00,00 € no rai re s	Offre de 3 mois	Validité de l'offre 3 mois	Pa s Appli de quer co la ndi prome tio sse n unilat sus érale pe de nsi vente ve rédigé = e par FE le R M E
C E N T U R Y 2 1	OUI	Ma ndat = 6 moi s mai s ada ptab le en 3 + 1	O UI 3% + TV A	O UI	OUI	OUI	O UI OUI
C A P S U D	Acc epte d'êt re man daté ave le	3 moi s + 1 moi s ada ptab le	O UI 3% + TV A	OUI (conse il : mettre prix plus haut	L'agence (conse ne trouve pas ça faisable : elle propose d'avoir		O UI OUI

c	une			pour	les dates		
	autr			arriver	des		
	e			aux	conseils		
	age			180.0	communa		
	nce			00,00	ux et de		
				€)	faire la		
					validité		
					de l'offre		
					en		
					fonction		
					du		
					prochain		
					conseil =		
					Donc		
					validité +		
					courte		
T	Pas						
R	de						
E	pro						
V	posi						
I	tion						

Considérant que le notaire précisait que : «L'étude avait consulté 3 agences immobilières de la région de Bruxelles. Deux d'entre elles avaient répondu positivement aux conditions requises par la ville en soulignant toutefois que la validité de l'offre de 3 mois était trop longue.

Proposition de l'une d'elles... avoir connaissance du calendrier des conseils communaux et faire une validité en fonction du jour de l'offre et du prochain conseil communal.

Éventuellement revoir la durée de la validité de l'offre car les immobiliers ne pensaient pas avoir acquéreur vu la longueur de l'engagement. Seule l'agence Trevi avait décliné l'appel d'offres et la mission car elle ne fonctionnait pas par "système d'offre à partir de 180.000,00 €", ayant l'habitude de conclure à un prix fixe et évinçant tout amateur arrivant après une offre au prix demandé.»;

Considérant qu'en août 2018, il avait été évoqué l'éventualité d'un nouveau système de mise en vente «en ligne»;

Considérant le courriel en date du 14 août 2018, par lequel le notaire informait la Ville :

- qu'elle avait pris contact avec le service concerné à la fédération des notaires et que celui-ci avait confirmé que le site internet BIDDIT était en période de test;
- qu'une plateforme ne serait ouverte aux études notariales qu'en septembre;
- que compte tenu de la spécificité de la vente avec la Ville de Tournai et de la nouveauté, qu'il valait mieux attendre que le site ait fait ses preuves pour défendre efficacement le dossier auprès du collège communal;
- que dès que le site serait effectivement opérationnel, l'étude peut rassembler la documentation nécessaire et faire parvenir un projet de cahier des charges type pour envisager de prochaines ventes;
- qu'elle restait persuadée que ce serait une bonne alternative aux ventes publiques;
- que pour ce dossier en question, elle ne voudrait pas prendre le risque d'obtenir un résultat décevant compte tenu de la nouveauté;

Considérant qu'en séance du 24 août 2018, le collège communal a décidé :

1. de choisir l'agence immobilière CENTURY 21 étant donné que cette agence respectait toutes les conditions imposées prises par le collège communal en séance du 23 février 2018 et de notifier sa décision au notaire, étant entendu que la procédure ne pourrait être lancée qu'après accord du conseil communal sur les termes de l'offre irrévocable d'achat et de l'acte de vente;

2. de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes de l'offre et du projet d'acte authentique relatifs à la vente de gré à gré de l'appartement sis avenue Nouvelle, 63 à 1040 Etterbeek, moyennant les modifications effectuées par le service patrimoine et occupation du domaine public;

3. d'informer le notaire des modifications apportées aux projets dont question;

4. de rappeler au notaire sa décision du 23 février 2018, de solliciter la réactualisation du rapport d'expertise, et ce, afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an;

5. de soumettre ce dossier à l'examen du conseil communal dès réception de l'accord sur lesdites modifications et de la réactualisation du rapport d'expertise;

Considérant le courriel daté du 18 septembre 2018 émanant de l'étude notariale, relatif au projet de convention de louage de services d'agents immobiliers établi par CENTURY 21 conformément aux instructions de la Ville de Tournai;

Considérant la réactualisation en date du 2 octobre 2018 dressée par le géomètre-expert assermenté fixant à:

- 180.000,00 € la valeur vénale de gré à gré;
- 160.000,00 € la valeur vénale en vente publique;

Considérant que ces montants sont identiques au rapport d'expertise dressé en date du 2 mars 2017;

Considérant que suite à ladite réactualisation, l'étude du notaire a, dans son courriel du 9 octobre 2018, ajouté dans le projet d'acte approuvé par le collège communal en séance du 24 août 2018, dans l'article 1 (état du bien) des conditions générales de vente un paragraphe relatif à l'éventuelle présence d'amiante ainsi qu'un paragraphe relatif à la chaudière, à savoir :

«Le vendeur déclare qu'il ne peut garantir à l'acquéreur l'absence d'amiante dans le bien vendu. L'acquéreur en fera son affaire personnelle, à l'entière décharge du vendeur.

Chaudière

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le vendeur que l'appartement ne dispose plus d'aucune chaudière, et que l'acquéreur est dans l'obligation de faire installer, à ses frais exclusifs, une chaudière à condensation.

Par ailleurs, le vendeur informe l'acquéreur que la décharge des eaux de condensats ne peut servir qu'aux eaux de condensation de la chaudière, à l'exclusion de toute autre utilisation»;

Considérant que l'étude a également ajouté, dans l'offre irrévocable d'achat, le paragraphe relatif à l'absence de chaudière ainsi qu'un paragraphe relatif aux frais d'agence et frais de délivrance ainsi qu'une précision relative aux statuts de copropriété à savoir :

"Les statuts de la copropriété ont été adaptés; ce document devra être approuvé lors de l'assemblée générale des copropriétaires de 2019. Les soussignés reconnaissent en avoir reçu copie.

..

Les frais d'agence et les frais de délivrance (renseignements urbanistiques, renseignements du syndic, attestation de sol, procès-verbal de contrôle de l'installation électrique, PEB) sont à charge du vendeur.";

Considérant la décision du collège communal prise en séance du 12 octobre 2018 de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention de courtage immobilier pour la vente de gré à gré de l'appartement et de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes définitifs de l'offre et du projet d'acte authentique joints en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de procéder à la vente de gré de l'appartement situé au 3ème étage d'un immeuble, sis avenue Nouvelle, 63 à 1040 Etterbeek, (legs universel au profit de la Ville de Tournai) moyennant le montant minimum de 180.000,00€ hors frais et ce, à l'intervention de Maître Cabu et de l'agence immobilière CENTURY 21 Souverain-Cinquantenaire;
2. de marquer son accord sur les termes de la convention de louage de services d'agents immobiliers, l'offre irrévocable d'achat et de l'acte authentique y relatifs :

CONVENTION DE LOUAGE DE SERVICES D'AGENTS IMMOBILIERS

Dans les quatorze jours calendrier à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat. Le consommateur a le droit de se rétracter de la présente mission, à condition d'en prévenir l'agent immobilier. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

Le(s) soussigné(s)

Domicilié(s) à

Téléphone/E-mail:

Donnent mission exclusive à CENTURY 21 Souverain-Cinquantenaire de trouver un acquéreur pour le bien immobilier suivant:

Le prix de vente s'élève à€.

Le prix est de minimum 180.000,00 € ; aucune offre inférieure ne pourra être légalement acceptée.

Utilisation du modèle d'offre d'achat rédigé par notaire Cabu avec une validité de trois mois et sans condition suspensive.

CENTURY 21 Souverain/Cinquantenaire informera personnellement le propriétaire toutes les 3 semaines par rapport au travail effectué.

Les honoraires de 3% + la TVA (21%) seront dus à CENTURY 21 Souverain/Cinquantenaire par le(s) propriétaire(s) payables le jour de l'acte authentique de vente.

La présente convention est conclue pour une période de trois mois, allant du au avec tacite reconduction d'un mois.

CENTURY 21 Souverain/Cinquantenaire respectera sa charte d'engagement. Le propriétaire pourra mettre fin au contrat à tout moment sans préavis, ni indemnité (à l'exception des frais de délivrance du bien).

En cas de non-réalisation de la vente durant le temps de notre mission, aucun frais ne seront demandés au propriétaire (à l'exception des frais de délivrance du bien).

L'acte notarié, pour les propriétaires-vendeurs, sera dressé par Maître

Les données à caractère personnel communiquées à l'agence immobilière sont destinées à la bonne exécution de la mission confiée et au respect des obligations légales. Dans ce cadre, elles peuvent être transmises aux tiers qui doivent intervenir directement ou indirectement dans le déroulement de la mission [certificateur PEB, Notaire(s), acquéreurs...]. Les données confiées ne seront en conséquence jamais cédées à d'autres personnes physiques ou morales liées ou pas à notre agence à des fins étrangères à l'exécution de la mission que ce soit à titre onéreux ou gratuit. En nous confiant vos données, vous acceptez de bénéficier des services gratuits d'informations concernant notre portefeuille de biens, nos actions ponctuelles et les services de notre agence. Ces informations peuvent être personnalisées. La confidentialité des informations est assurée par l'agent immobilier et leur conservation est réalisée pendant les délais légaux requis par toute réglementation à laquelle l'agent immobilier reste soumis (prévention du blanchiment...). Toutes les informations utiles sur le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de regard, de correction, de portabilité et de modification des données personnelles confiées peuvent être consultées à l'adresse suivante ; www.century21.be/fr/declaration-confidentialite ou obtenues sur simple demande en format papier.

Fait à, le..... en double exemplaire.

Le(s) propriétaire(s) CENTURY 21 Souverain/Cinquantenaire

NOS ENGAGEMENTS

Notre savoir-faire:

- Une estimation réaliste. Le positionnement du prix de votre bien.
- Mise à disposition d'une étude de marché des biens vendus et en vente.
- Élaboration d'un dossier complet.
- Recherche d'actes, plans et vérification urbanistique
- Demande de devis, appel à des experts si nécessaire.
- Visite de votre bien avec l'équipe de vente.
- Envoi du descriptif de votre bien.

Stratégie de présentation:

- Conseils pour mettre votre bien en valeur, home staging fait par notre équipe.
- Reportage photo HDR ou via les services d'un photographe professionnel.
- Présentation d'aménagement en 3D.
- Plan en 3D.

Notre méthode:

- Présélection des candidats-acquéreurs et étude du profil financier des acquéreurs
- Proposition de votre bien à notre portefeuille de clients par contact téléphonique
- Promesse d'achat écrite.
- Rédaction du compromis par nos soins en accord avec les notaires.
- Recontact toutes les 3 semaines sur le travail effectué et l'avis des candidats-acquéreurs.

Stratégie marketing

- Envoi d'e-mailing & mailing de proximité
- Affichage de votre bien sur les 2 vitrines
- Panneau ou affiche sur votre bien
- Publication sur les sites CENTURY 21, vlan, Logic Immo, immoweb,...

OFFRE IRREVOCABLE D'ACHAT

Les soussignés :

Ci-après dénommés "l'acheteur".

Déclarent par les présentes faire OFFRE IRREVOCABLE D'ACQUERIR, moyennant le prix de ***** EUROS (***** €).

Le bien suivant :

ETTERBEEK – 3ème Division – ETTERBEEK

Dans un immeuble à appartements multiples situé à l'angle de l'Avenue Nouvelle, 63, et du Square de Léopoldville, 13/14, érigé sur un terrain cadastré d'après titres Section B, partie des numéros 480/R/5 et 480/E/6, pour une superficie de sept cent quarante-sept mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés, et ensuite Section B, numéro 480/X/6, pour une superficie de huit ares quatre-vingt-huit centiares :

- L'appartement numéro 32 au troisième étage intitulé «63 3ème» et comprenant :

En propriété privative et exclusive :

* Au troisième étage : l'appartement proprement dit avec : un hall d'entrée, un réduit technique, une salle de bains, un WC, deux chambres dont une avec balcon, un séjour, une cuisine avec balcon.

* Aux sous-sols : la cave numéro 32 avec sa porte.

En copropriété et indivision forcée :

Vingt-neuf/millièmes (29/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Ce bien est repris au Cadastre sous «A3/32/C32» et cadastré Section B, numéro 0480X6P0016.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base que le vendeur a remis à l'acquéreur antérieurement à ce jour, acte reçu par le notaire Modest Moortgat, à Geel, le vingt et un août mil neuf cent septante-trois, suivi d'un acte de base modificatif reçu par le notaire Modest Moortgat, susdit, le quatre mars mil neuf cent septante-quatre.

Les statuts de la copropriété ont été adaptés par Monsieur Geoffroy Arquin, juriste, à Namur le vingt-deux juin deux mille dix-huit; ce document devra être approuvé lors de l'assemblée générale des copropriétaires de 2019. Les soussignés reconnaissent en avoir reçu copie.

Revenu cadastral non indexé : 1.279,00€.

Frais d'achat

Si son offre est acceptée, l'acheteur s'engage à payer, outre le prix ci-avant, les frais, droits et honoraires résultant de l'acte notarié d'acquisition.

L'acheteur déclare être en mesure /ou/ ne pas être en mesure de bénéficier de l'abattement des droits d'enregistrement.

En outre, l'acquéreur supportera les frais, droits et honoraires de l'éventuel acte notarié d'ouverture de crédit hypothécaire.

Durée

La présente offre irrévocable est valable pour une durée de trois mois prenant cours aujourd'hui, soit jusqu'au *****

L'acheteur reconnaît parfaitement savoir que l'acceptation par le vendeur de la présente offre dans le délai ci-dessus vaut vente et oblige l'acheteur irrévocablement à signer l'acte notarié de vente et à payer le prix et les frais dans les délais ci-avant.

Acceptation et paiements

L'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure notifiée dans un délai de deux semaines à compter de la décision du collège.

Les candidats acquéreurs sont informés par lettre recommandée envoyée par l'étude conformément à la décision du collège communal.

La lettre recommandée peut être remplacée par lettre simple moyennant accusé de réception.

En cas de notification d'une offre supérieure, le candidat qui a fait une offre sera informé par le notaire et disposera, à compter de cette information d'un délai de 8 jours calendrier pour déposer une nouvelle offre.

A défaut de l'avoir fait dans ledit délai il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition.

S'il fait une offre supérieure, l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans les conditions ci-dessus définies.

Dès que la vente est définitive :

- un acompte de 10% est versé dans les 8 jours sur un des comptes de l'étude.
- pas de compromis, la vente étant parfaite par l'acceptation de l'offre par le collège communal.
- l'acte authentique est signé dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le collège communal, tous frais à charge de l'acquéreur.

Les frais d'agence et les frais de délivrance (renseignements urbanistiques, renseignements du syndic, attestation de sol, procès-verbal de contrôle de l'installation électrique, PEB) sont à charge du vendeur.

Conditions générales de la vente

Cette vente, si elle a lieu, se fera aux conditions ordinaires de fait et de droit, et aux conditions du projet d'acte de vente ci-joint, le bien étant vendu dans son état actuel, que l'acheteur déclare parfaitement connaître, avec toutes les servitudes y attachées, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

L'acheteur aura la propriété et la jouissance du bien vendu à partir du jour de l'acte notarié.

Chaudière

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le vendeur que l'appartement ne dispose plus d'aucune chaudière, et que l'acquéreur est dans l'obligation de faire installer, à ses frais exclusifs, une chaudière à condensation.

Par ailleurs, le vendeur informe l'acquéreur que la décharge des eaux de condensats ne peut servir qu'aux eaux de condensation de la chaudière, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Condition de l'offre

La présente offre est faite de manière ferme, sans condition suspensive liée à l'obtention d'un crédit hypothécaire, l'acheteur déclarant avoir tous ses apaisements à ce sujet.

Déclaration

L'acheteur déclare avoir été informé que le propriétaire dudit bien est la VILLE DE TOURNAI.

En conséquence, la vente sera conclue conformément au projet d'acte ci-joint, par l'intermédiaire du notaire Cabu, à Tournai, sans préjudice à la possibilité pour l'acheteur de se faire assister par son propre notaire.

Fait à, le

ACTE AUTHENTIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le

Par-devant Nous, Maître Julie CABU, Notaire, à la résidence de Tournai (premier canton), membre de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée «CABU & MIKOLAJCZAK, Notaires associés», ayant son siège social à Tournai, TVA BE0878.284.916 – RPM Hainaut – division Tournai.

ONT COMPARU :

D'une part,

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52. Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0207.354.920. Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en vertu des articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal datée du douze novembre deux mille dix-huit, dont un extrait restera ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé.

Ci-après invariablement dénommée «le vendeur».

Et d'autre part,

.....

Ci-après invariablement dénommé(es) (ensemble) «l'acquéreur».

DECLARATIONS PREALABLESDECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes;
- et certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

Chaque partie déclare :

- être capable;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises);
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire;
- que son identité/comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

DECLARATION(S) RELATIVE(S) AU BIEN VENDU

Logement familial

Pas d'application.

Insaisissabilité

Pas d'application.

Sortie d'indivision (Article 815 Code civil) (Si acquisition en indivision)

Les acquéreurs ont été informés par le notaire rédacteur du présent acte, du fait qu'ils entrent dans une indivision volontaire, à laquelle ne s'applique pas l'article 815 du Code civil (qui stipule que nul ne peut être contraint de rester en indivision).

Ils déclarent cependant vouloir appliquer ledit article par analogie, sur base contractuelle, de sorte que chacun des acquéreurs copropriétaires/indivisaires peut, à défaut d'accord entre parties, demander le partage judiciaire conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

Lesquelles parties nous ont requis de dresser l'acte authentique de la convention intervenue directement entre elles de la manière suivante :

Le vendeur déclare par les présentes, avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques à l'acquéreur qui déclare accepter, dans les proportions suivantes #, le bien suivant :

ETTERBEEK – 3ème Division – ETTERBEEK

Dans un immeuble à appartements multiples situé à l'angle de l'Avenue Nouvelle, 63, et du Square de Léopoldville, 13/14, érigé sur un terrain cadastré d'après titres Section B, partie des numéros 480/R/5 et 480/E/6, pour une superficie de sept cent quarante-sept mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés, et ensuite Section B, numéro 480/X/6, pour une superficie de huit ares quatre-vingt-huit centiares :

- L'appartement numéro 32 au troisième étage intitulé «63 3ème» et comprenant :

En propriété privative et exclusive :

* Au troisième étage : l'appartement proprement dit avec : un hall d'entrée, un réduit technique, une salle de bains, un WC, deux chambres dont une avec balcon, un séjour, une cuisine avec balcon.

* Aux sous-sols : la cave numéro 32 avec sa porte.

En copropriété et indivision forcée :

Vingt-neuf/millièmes (29/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Ce bien est repris au Cadastre sous

«A3/32/C32» et cadastré Section B, numéro 0480X6P0016.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base que le vendeur a remis à l'acquéreur antérieurement à ce jour, acte reçu par le notaire Modest Moortgat, à Geel, le vingt et un août mil neuf cent septante-trois, transcrit au Bureau des Hypothèques à Bruxelles le dix septembre suivant, volume 5208, numéro 5, suivi d'un acte de base modificatif reçu par le notaire Modest Moortgat, susdit, le quatre mars mil neuf cent septante-quatre, transcrit. Les statuts de la copropriété ont été adaptés aux termes d'un acte ***** **(à compléter après AG de 2019)**
Revenu cadastral non indexé : 1.279,00€.

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours

Panneaux photovoltaïques – Compteurs

L'immeuble ne possède pas de panneaux photovoltaïques.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

Également dénommé : **«le(s) bien(s) vendu(s)»**

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartenait originellement à Monsieur Albertus Carolus Elisabeth VAN BERGHEN et à son épouse, Madame Ernestine Marie VASSEUR, à Ixelles, pour l'avoir acquis de Monsieur Henricus Eduardus Stephanus SCHOONEJANS et de son épouse, Madame Dimphna Josepha Elisabeth Catharina DILLE, à Geel, aux termes d'un acte reçu par le notaire Modest Moortgat, à Geel, et le notaire Jozef Verbist, à Schaerbeek, le quinze mars mil neuf cent septante-quatre, transcrit.

Monsieur Albertus VAN BERGHEN est décédé à Uccle le dix octobre mil neuf cent septante-six sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, et sa succession, qui comprenait la moitié indivise dudit bien, a été recueillie par son épouse survivante, Madame Ernestine VASSEUR, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le notaire Joseph Verbist, à Schaerbeek, le vingt-huit janvier mil neuf cent septante-quatre, enregistré.

Madame Ernestine VASSEUR, veuve de Monsieur Albertus Van Berghen, est décédée à Etterbeek le dix-neuf avril deux mille treize sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, et sa succession, qui comprenait la totalité dudit bien, a été recueillie par la VILLE DE TOURNAI instituée comme légataire universelle aux termes de son testament dicté au notaire Jean-François Poelman, à Schaerbeek, le cinq juin deux mille neuf, enregistré.

* * * * *

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. État du bien

Le bien est vendu tel qu'il se trouvait dans son état à la date de l'offre d'achat, bien connu de l'acquéreur, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

Le vendeur déclare qu'il ne peut garantir à l'acquéreur l'absence d'amiante dans le bien vendu. L'acquéreur en fera son affaire personnelle, à l'entière décharge du vendeur.

Chaudière

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le vendeur que l'appartement ne dispose plus d'aucune chaudière, et que l'acquéreur est dans l'obligation de faire installer, à ses frais exclusifs, une chaudière à condensation.

Par ailleurs, le vendeur informe l'acquéreur que la décharge des eaux de condensats ne peut servir qu'aux eaux de condensation de la chaudière, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le vendeur déclare que tous meubles meublants et objets ne faisant pas partie de la vente ont été enlevés à ses frais.

Garantie décennale

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breynne). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Le vendeur déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie.

2. Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

3. Conditions spéciales

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans les actes de base dont question ci-dessous, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans les actes de base, de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours, s'élevant à **** euros. Dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande. Le vendeur certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'Administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné, inoccupé ou inachevé.

6. Compteurs

Sans préjudice du droit de l'acquéreur de changer de fournisseur, celui-ci sera tenu de continuer tous éventuels abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et en paiera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

7. Assurances

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances prorata temporis à compter de son entrée en jouissance.

L'acquéreur est toutefois libre de souscrire à ses frais toutes polices complémentaires.

8. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur a la jouissance du bien vendu à partir de ce jour par la prise de possession réelle.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et vide de tout mobilier.

9. Copropriété

1. Acte de base

L'immeuble dont dépend le bien vendu est régi par l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, dressé acte reçu par le notaire Modest Moortgat, à Geel, le vingt et un août mil neuf cent septante-trois, transcrit au Bureau des Hypothèques à Bruxelles le dix septembre suivant, volume 5208, numéro 5, suivi d'un acte de base modificatif reçu par le notaire Modest Moortgat, susdit, le quatre mars mil neuf cent septante-quatre, transcrit, ainsi que par le règlement d'ordre intérieur s'il existe. Les statuts de la copropriété ont été adaptés aux termes d'un acte ***** **(à compléter après AG de 2019).**

Les actes de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui résultent pour lui desdits règlements et décisions, sans préjudice de ce qui est prévu ci-après en matière de contribution aux charges extraordinaires.

Le vendeur a remis préalablement à la signature des présentes à l'acquéreur qui le reconnaît, un exemplaire de l'acte de base avec règlement de copropriété et de l'acte de base modificatif ainsi que les trois derniers procès-verbaux de l'assemblée générale des copropriétaires, datés respectivement des

Tous les actes translatifs et déclaratifs de propriété et de jouissance y compris les baux ayant pour objet le bien présentement vendu devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base précité et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

2. Renseignements transmis par le syndic

Le notaire instrumentant a interrogé le syndic afin de se voir délivrer les renseignements visés à l'article 577-11 du Code civil. Le notaire instrumentant informe les parties que le syndic, étant la Société «SEGIM, Services de Gestion Immobilière», à Bruxelles, a répondu par courrier daté du Les parties reconnaissent avoir reçu une copie dudit courrier et elles dispensent le notaire instrumentant de reprendre son contenu dans le présent acte.

3. Charges communes et provisionnement des fonds

a) Charges communes ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter de ce jour, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

b) Charges extraordinaires et provisionnement du fonds de réserve

L'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les montants sub 1° à 4° seront supportés par l'acquéreur pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux ou documents qui lui ont été communiqués par le syndic ou le vendeur préalablement à la signature des présentes. Dans le cas contraire, ils resteront à charge du vendeur.

L'acquéreur déclare que les coûts, frais et dettes dont question ci-dessus et plus amplement décrits dans les renseignements fournis par le syndic lui ont été communiqués par le vendeur préalablement à la signature des présentes.

c) Fonds de réserve

L'acquéreur supporte les appels de fonds destinés à alimenter le fonds de réserve depuis ce jour.

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'Association des Copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

d) Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées à compter de ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'Association des Copropriétaires, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

e) Informations

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11, paragraphes 1 et 2, du Code civil sont à charge du vendeur.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance :

- Aucun litige impliquant l'Association des Copropriétaires n'est actuellement en cours, sauf ce qui est repris dans la lettre transmise par le syndic du dont l'acquéreur déclare avoir eu connaissance ;

- L'Association des Copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes;
 - Il n'y a pas eu d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire depuis le
- L'acquéreur déclare qu'il sera domicilié dans le bien acquis/qu'il reste domicilié en son domicile actuel.

Le vendeur déclare que que ses bureaux restent situés à l'adresse précisée ci-dessus.

f) Citerne à mazout - chauffage

Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans le bâtiment dont fait partie le bien de citerne à mazout commune.

10. Situation administrative du bien

1. Aménagement du territoire – Obligation d'information

1. Généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement. A ce sujet, l'acquéreur nous déclare que la Commune d'Etterbeek lui a fourni lesdits renseignements.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, notamment la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, en s'adressant au service de l'Urbanisme de la Commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucuns acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

2. Lettre de la commune

Conformément aux 2 articles 275 et 276/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le notaire instrumentant a demandé à la Commune d'Etterbeek de lui délivrer ces renseignements qui s'appliquent au bien.

La réponse de la Commune d'Etterbeek en date du quatre mai deux mille dix-huit, stipule littéralement ce qui suit :

«POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

En ce qui concerne la destination :

Le bien est situé au plan régional d'affectation du sol de la Région de Bruxelles-Capitale :

- en zone d'habitation à prédominance résidentielle,
- en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement,

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

Autres renseignements :

Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.

Si les divisions, épaisseurs, formes, cintrages des menuiseries en façade avant ont été modifiés sans obtention d'un permis d'urbanisme, il conviendra, lors du prochain changement de celles-ci, de retourner à un dessin semblable au dessin original et adapté au caractère architectural de

l'immeuble et du bâti environnant ou d'obtenir un permis d'urbanisme régularisant leur modification.

Utilisation de droit du bien

Par ailleurs, en réponse à votre demande concernant l'utilisation de droit du bien, selon les documents en notre possession.

Permis d'urbanisme :

- de 1963 tendant à immeuble à 6 étages
- de 1967 tendant à construire un immeuble
- 6486 (en annexe) tendant à placer un bardage sur le pignon de gauche

Le bien comporte :

- rez-de-chaussée : parkings & 1 studio & 3 appartements 1 chambre & 1 appartement 2 chambres

- étage 1 à étage 6 : chacun 2 appartements 1 chambre & 3 appartements 2 chambres

SOIT 35 logements au total.»

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, une copie de la réponse de la Commune ainsi qu'une copie du permis d'urbanisme U02/MHeDOSSIER6486, dont question ci-avant.

3. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement/Sites inexploités

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

4. Situation existante

Sous réserve des informations reprises dans les renseignements urbanistiques dont question ci-avant, le vendeur :

- garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.
- déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation.
- déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.
- déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.
- déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun autre permis laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Aucuns des actes et travaux visés aux articles 98, §1, et 205/1 dudit Code, ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration urbanistique préalable n'a pas été faite.

5. Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire, à l'exception, le cas échéant, de ceux repris dans ladite réponse de la Commune et lors de la consultation du registre foncier prévue à l'article 226, §2, du CoBAT. L'acquéreur reconnaît en avoir reçu une copie.

6. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Le vendeur déclare qu'à ce jour, aucune notification ne lui a été faite par l'Administration Communale, portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné, inoccupé ou inachevé.

2. Permis d'environnement – Gestion des sols pollués

2.1. Permis d'environnement

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

2.2. Ordonnance relative à la gestion des sols pollués du 5 mars 2009

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immeuble de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après l'IBGE) et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du treize juin deux mille dix-huit et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : «La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol.»

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

3. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le(s) notaire(s) instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le(s) notaire(s) instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être constitué n'ont été effectués.

Si un dossier d'intervention ultérieure existe pour les parties communes, les comparants conviennent que la transmission est réalisée par la possibilité offerte à l'acquéreur de consulter ledit dossier auprès du syndic ou de l'Association des Copropriétaires.

4. Installations électriques

Le vendeur déclare que le bien est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit Règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du vingt-cinq octobre deux mille seize dressé par «Certinergie ASBL», il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement.

Au terme d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. Il conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

Il reconnaît avoir été informé par le(s) notaire(s) des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu l'original du procès-verbal du vendeur.

5. Code du Logement Bruxellois

Les parties sont informées des dispositions du Code Bruxellois du Logement lequel impose des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements pour tous les logements donnés en location.

A ce sujet le vendeur déclare que le bien :

- #est #n'est pas soumis au droit de gestion publique;
- #est #n'est pas frappé d'une interdiction de location ou d'une amende administrative pour non-respect des normes ci-dessus énoncées;
- #est #n'est pas pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée;
- #est#n'est pas pourvu d'une attestation de contrôle de conformité délivrée par le Service régional d'Inspection, C.C.N;
- #est# n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de «logement inoccupé».

6. Performance énergétique des bâtiments (PEB)

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20161025-0000360363-01-4 et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par Monsieur Olivier Degueudre le vingt-cinq octobre deux mille seize. Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique D : 182 kWh EP/(m².an) – 16.825 kWh EP/an
- émissions annuelles de CO₂ : 39 kg CO₂(m² .an)

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu l'original de ce certificat du vendeur.

PRIX – QUITTANCE

La vente est consentie et acceptée pour le prix de EUROS (..... euros), payé par virement comme dit ci-après.

Quittance :

Est ici intervenu Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la Ville de Tournai, lequel déclare que l'entièreté du prix susmentionné a été payée sur le compte numéro 091-0004076-31 du Bureau des Recettes de la Ville de Tournai, et donner quittance entière et définitive.

Conformément à la décision du conseil communal, Monsieur Eddy MOULIN et la VILLE DE TOURNAI, dûment représentée, requièrent la dispense d'inscription d'office comme dit ci-après.

Constatation du paiement

Le(s) notaire(s) instrumentant constate(nt) que l'intégralité du prix de vente a été payée au moyen de

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Après que le(s) notaire(s) ai(en)t attiré l'attention du vendeur sur les conséquences et la portée d'une telle dispense, et singulièrement sur la déchéance du privilège et de l'action résolutoire qui en résulte, le vendeur dispense formellement le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur. Etant précisé que si l'Administration fiscale relevait une insuffisance sur le prix de vente, les droits supplémentaires, amendes, intérêts et accessoires qui pourraient être réclamés seront entièrement à charge de la partie acquéreur.

DECLARATIONS FISCALES

1. Dissimulation

Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : **«En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties».**

2. L'acquéreur

Abattement (article 46 bis du Code des Droits d'Enregistrement) :

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur du présent compromis de vente des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare :

.....

3. Le vendeur

a) Restitution

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le(s) notaire(s) soussigné(s) de la possibilité d'un remboursement des droits d'enregistrement en cas de revente tombant sous l'application de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

b) Abattement par voie de restitution

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le(s) notaire(s) soussigné(s) des dispositions de l'article 212 bis du Code des droits d'enregistrement qui permet de bénéficier de la réduction de la base imposable prévue à l'article 46bis du même code, par voie de restitution, en cas de revente, dans le délai légal de deux ans suivant la date de son acte authentique d'acquisition, de(s) l'immeuble(s) qui empêchai(en)t l'application de ladite réduction lors de cette acquisition.

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

c) Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le(s) notaire(s) soussigné(s) de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

d) Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le(s) notaire(s) instrumentant(s) leur a (ont) donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.354.920 mais ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

TUTELLE

La présente convention ainsi que la délibération du conseil communal de la VILLE DE TOURNAI autorisant la vente, ont été réceptionnées le par le Gouvernement de la Région Wallonne dans le cadre de la tutelle d'annulation prévue par le décret du premier avril mil neuf cent nonante-neuf organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne.

La présente vente peut être définitivement conclue en l'absence d'annulation, dans les trente jours de sa notification, par le Gouvernement de la REGION WALLONNE, de la délibération du conseil communal autorisant la présente vente.

DISPOSITIONS FINALES

1. Consentement - approbation globale et finale

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile/siège respectif susindiqué.

3. Confirmation d'identité

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le(s) notaire(s) certifie(nt) les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au moyen d'un extrait du Registre National et/ou des extraits du Moniteur Belge.

Les parties dont le numéro national est repris dans la comparution du présent acte déclarent expressément être d'accord avec cette mention.

4. Loi contenant organisation du notariat

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : **«Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.»**, les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le(s) notaire(s) instrumentant.

5. Envoi pièces

L'acquéreur requiert le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition de l'acte à l'adresse suivante :

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT ACTE

Passé et signé à Tournai, à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Les parties reconnaissent chacune avoir reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la présente passation.

Lecture faite intégralement et commentée du présent acte, ce que les parties reconnaissent, celles-ci ont signé avec Nous, Notaire(s).

<p><u>33. Ecole communale de la Justice. Remplacement de menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des écoles communales de la Justice, de Vaulx, du Val d'Orcq et de Warchin a été résilié, l'entreprise adjudicataire du marché n'ayant pas respecté ses obligations;

Considérant le préjudice important subi par la ville de Tournai du fait de ne pas disposer de nouvelles menuiseries avant la période hivernale;

Considérant que ces bâtiments font l'objet d'une demande de subvention portant notamment sur le remplacement des installations de chauffage, la réfection de la cuisine et des sanitaires;

Considérant qu'à l'issue de la visite qui s'est déroulée le 18 octobre 2018 en présence d'un représentant du ministère subsidiant, il s'est avéré:

- qu'aucune demande de subside ne pourra être retenue tant que les menuiseries n'auront pas été remplacées – les bâtiments ne respectant pas les conditions minimales d'isolation;
- que l'état des susdites installations s'est considérablement dégradé suite à la non-intervention de la susdite entreprise et que des infiltrations d'eau nécessitent une intervention urgente, à défaut de mettre en péril la viabilité des bâtiments;

Considérant qu'il est proposé de relancer différentes procédures pour exécuter les travaux de remplacement de menuiseries extérieures des susdites écoles communales dans les meilleurs délais;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une demande de subvention UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) auprès du service public de Wallonie (subvention de 30% sur le montant des travaux éligibles);

Considérant le cahier des charges N° 2018-EC-KD-002 relatif au marché "Ecole de la Justice - remplacement de menuiseries extérieures";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.298,80€ TVA comprise (6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180038) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2018-EC-KD-002 et le montant estimé du marché "Ecole de la Justice - remplacement de menuiseries extérieures", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.980,00€ hors TVA ou 129.298,80€ TVA comprise (6%).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180038).

<p>34. Ecole communale du Val d'Orcq. Remplacement de menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</p>

Le conseil communal prend la délibération suivant :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des écoles communales de la Justice, de Vaulx, du Val d'Orcq et de Warchin a été résilié, l'entreprise adjudicataire du marché n'ayant pas respecté ses obligations;

Considérant le préjudice important subi par la ville de Tournai du fait de ne pas disposer de nouvelles menuiseries avant la période hivernale;

Considérant que ces bâtiments font l'objet d'une demande de subvention portant notamment sur le remplacement des installations de chauffage, la réfection de la cuisine et des sanitaires;

Considérant qu'à l'issue de la visite qui s'est déroulée le 18 octobre 2018 en présence d'un représentant du ministère subsidiant, il s'est avéré:

- qu'aucune demande de subsides ne pourra être retenue tant que les menuiseries n'auront pas été remplacées – les bâtiments ne respectant pas les conditions minimales d'isolation;
- que l'état des susdites installations s'est considérablement dégradé suite à la non intervention de la susdite entreprise et que des infiltrations d'eau nécessitent une intervention urgente, à défaut de mettre en péril la viabilité des bâtiments;

Considérant qu'il est proposé de relancer différentes procédures pour exécuter les travaux de remplacement de menuiseries extérieures des susdites écoles communales dans les meilleurs délais;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une demande de subvention UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) auprès du service public de Wallonie (subvention de 30% sur le montant des travaux éligibles);

Considérant le cahier des charges N° 2018- EC-KD-003 relatif au marché “Ecole du Val d'Orcq- remplacement de menuiseries extérieures”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.619,10€ TVA comprise (6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180038) et sera financé par emprunts et subsides;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2018-EC-KD-003 et le montant estimé du marché “Ecole du Val d'Orcq - remplacement de menuiseries extérieures”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.735,00€ hors TVA ou 68.619,10€ TVA comprise (6%).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180038).

<u>35. Ecole communale de Warchin. Remplacement de menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des écoles communales de la Justice, de Vaulx, du Val d'Orcq et de Warchin a été résilié, l'entreprise adjudicataire du marché n'ayant pas respecté ses obligations;

Considérant le préjudice important subi par la ville de Tournai du fait de ne pas disposer de nouvelles menuiseries avant la période hivernale;

Considérant que ces bâtiments font l'objet d'une demande de subvention portant notamment sur le remplacement des installations de chauffage, la réfection de la cuisine et des sanitaires;

Considérant qu'à l'issue de la visite qui s'est déroulée le 18 octobre 2018 en présence d'un représentant du ministère subsidiant, il s'est avéré:

- qu'aucune demande de subsides ne pourra être retenue tant que les menuiseries n'auront pas été remplacées – les bâtiments ne respectant pas les conditions minimales d'isolation;

- que l'état des susdites installations s'est considérablement dégradé suite à la non-intervention de la susdite entreprise et que des infiltrations d'eau nécessitent une intervention urgente, à défaut de mettre en péril la viabilité des bâtiments;

Considérant qu'il est proposé de relancer différentes procédures pour exécuter les travaux de remplacement de menuiseries extérieures des susdites écoles communales dans les meilleurs délais;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une demande de subvention UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) auprès du service public de Wallonie (subvention de 30% sur le montant des travaux éligibles);

Considérant le cahier des charges N° 2018-EC-KD-004 relatif au marché "Ecole de Warchin-remplacement de menuiseries extérieures";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.829,60€ TVA comprise (6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180038) et sera financé par emprunts et subsides;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2018-EC-KD-004 et le montant estimé du marché "Ecole de Warchin - remplacement de menuiseries extérieures", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.160,00€ hors TVA ou 64.829,60€ TVA comprise (6%).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire UREBA.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180038).

<u>36. Presbytère d'Esplechin. Réfection du plancher de la salle de bain. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE, intervient comme suit :

"Il me revient que ce bâtiment présente d'autres problèmes. C'est pourtant une belle propriété, un beau bâtiment qui fait partie du patrimoine communal. Il serait intéressant de dresser un inventaire des travaux à réaliser dans le bâtiment."

Monsieur l'Echevin MR des travaux, Armand BOITE, lui répond que cet inventaire est en cours d'élaboration.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision prise par le conseil communal, en séance du 22 février 2016, de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant le descriptif technique n°20180003 relatif au marché "Presbytère d'Esplechin. Réfection du plancher de la salle de bain suite à une fuite d'eau" établi par le service technique;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du plancher de la salle de bain du presbytère d'Esplechin, ce dernier ayant subi des dommages en raison d'une infiltration d'eau provenant des tuyaux d'évacuation;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.864,20€ TVA comprise;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant qu'au vu de l'estimation du marché, il a pu être passé par procédure de faible montant, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le service interne de prévention et de protection (S.I.P.P.) exige que l'adjudicataire désigné remette avant travaux, son plan de sécurité-santé ainsi qu'un descriptif des équipements de travail, du risque encouru et des mesures de prévention à prendre;

Considérant qu'aucun crédit n'étant prévu au budget extraordinaire 2018 pour faire face à cette dépense, il est proposé conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée en exercice antérieur du budget extraordinaire 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 19 octobre 2018, dont les termes suivent:

Article 1er : d'approuver le descriptif technique n°20180003 et le montant estimé du marché "Presbytère d'Esplechin. Réfection du plancher de la salle de bain suite à une fuite d'eau", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.020,00€ hors TVA ou 4.864,20€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- ANCIENS ETABLISSEMENTS RASSENEUR MICHEL SPRL, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe

- BOUTRIBATI SA, rue du Relais, 302F à 7531 Havinnes
- ROOF CONSTRUCT SA, rue du Pont Bleu, 27 à 7730 Saint-Léger.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 novembre 2018.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits sera effectuée en exercice antérieur du budget extraordinaire 2019;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

37. Atelier de projets. Mise en production d'un site associé Tournai.be. Avenant n°1.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, intervient d'emblée comme suit :

"Pourquoi ne pas l'intégrer dans le site existant de la ville ? N'est-il pas plus judicieux que ce soit le concepteur du site de la ville qui réalise cette extension ?"

Madame l'Echevine des finances PS, Laetitia LIENARD, lui répond :

"L'atelier de projets est subsidié par le FEDER. Le site associé qui est relié au site de la ville est également subventionné. Donc on a dû lancer un marché spécifique. Ceci explique en partie cela."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/1 (travaux/fournitures/services supplémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 16 mars 2018 attribuant le marché relatif à la mise en production d'un site associé Tournai.be, dédié à l'atelier de projets, à Mediakod SPRL, rue du Progrès, 13 à 7503 Froyennes, pour un montant de 8.953,19€ TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Design

- adaptation de la charte graphique suite à la modification de l'identité du projet

- ajout d'illustrations filaires verticales

- réforme filaire horizontal pour coïncider avec le vertical

- réforme header (foncé) et logotype blanc

- adaptations couleurs pour arrière-plan de menu

- adaptation des listes à puces avec icône ampoule

Développement

- intégration des nouveaux codes couleurs et des nouveaux éléments de design

- animations à l'ouverture du menu

- animation des .svg horizontaux avec mouvement des ampoules

- diverses améliorations de transitions

Gestion de projet

Réunion de concertation et validation, allers/retours corrections, cahier des charges et rapports, suivi administratif...

Quantité en +		€1.920,00
Total hors TVA	=	€1.920,00
TVA	+	€403,20
Total	=	€2.323,20

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire ne permettent pas de supporter la dépense;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2018, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'approuver l'avenant n°1 du marché "Mise en production d'un site associé Tournai.be dédié à l'atelier de projets sis rue Royale à Tournai", pour un montant de 1.920,00€ hors TVA ou 2.323,20€, 21% TVA comprise et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal du 31 août 2018, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'approuver l'avenant n°1 du marché "Mise en production d'un site associé Tournai.be dédié à l'atelier de projets sis rue Royale à Tournai", pour un montant de 1.920,00€ hors TVA ou 2.323,20€, 21% TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

38. Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tournai. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er octobre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er octobre 2018, réceptionnée le 2 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte 2017 a été finalisé par le Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses de l'Evêché de Tournai compte tenu de la situation du trésorier en titre, celui-ci ayant été remplacé dans ses fonctions; que compte tenu des circonstances, les dépenses inscrites aux articles 32 et 62A des dépenses sont acceptées;

Considérant que suivant les ajustements internes opérés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	40.185,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.934,50 €
Recettes totales extraordinaires	36.693,63 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	36.693,63 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.506,56 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.174,02 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.827,22 €
- dont un déficit comptable du compte 2016 de	0,00 €
Recettes totales	76.878,64 €
Dépenses totales	43.507,80 €
Résultat comptable	33.370,84 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Coeur à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Evêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 octobre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er octobre 2018, réceptionnée le 2 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2017 est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	7.405,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.746,56 €
Recettes totales extraordinaires	12.971,34 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	12.971,34 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.370,81 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.190,11 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit comptable du compte 2016 de	0,00 €

Recettes totales	20.376,91 €
Dépenses totales	14.560,92 €
Résultat comptable	5.815,99 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 octobre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er octobre 2018, réceptionnée en date du 2 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Manque des factures pour les articles 35 et 47 des dépenses, malgré les demandes répétées de duplicata; les dépenses ont bien été effectuées";

Considérant l'inscription par le Conseil de fabrique d'un montant de 976,48 € à l'article 62A des dépenses extraordinaires du chapitre II; que le montant de 973,00 € doit être inscrit à l'article 43 des dépenses ordinaires du chapitre II; le montant du crédit est donc ramené à 3,48 €;

Considérant que les corrections apportées n'ont aucun impact sur le résultat du compte 2017 soit 12.685,57 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017, est REFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	976,48 €	3,48 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires	0,00 €	973,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	15.802,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.724,72 €
Recettes totales extraordinaires	17.010,08 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	17.009,78 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.840,43 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.283,18 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3,48 €
Recettes totales	32.812,66 €
Dépenses totales	20.127,09 €
Résultat comptable	12.685,57 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Première modification budgétaire 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 relative à l'approbation du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai;
 Vu la délibération du 30 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 13 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	35.997,45€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.904,86€
Recettes totales extraordinaires	5.575,37€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	3.064,60€

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.844,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.728,82€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	41.572,82€
Dépenses totales	41.572,82€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2018. <u>Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2018 relative à l'approbation après réformation du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai;

Vu la délibération du 30 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 juillet 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la première modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018, est APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	106.875,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	68.651,33 €
Recettes totales extraordinaires	96.218,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.189,36 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	82.029,63 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.150,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	77.755,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	110.189,36 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	203.094,66 €
Dépenses totales	203.094,66 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Première modification budgétaire 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 relative à l'approbation après réformation du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain;

Vu la délibération du 30 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	10.485,45€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	63.533,70€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	63.435,70€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.163,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.886,65€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	36.724,77€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	74.019,15€
Dépenses totales	52.774,72€
Excédent (boni/mali)	21.244,43€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain, approuvé après réformation par le conseil communal du 26 février 2018;

Vu la délibération du 6 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 juin 2018 réceptionnée le 11 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la première modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la première modification budgétaire 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018, est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	57.347,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.598,77 €
Recettes totales extraordinaires	343.658,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice en cours de	297,78 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.745,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre II	51.900,55 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	343.360,87 €
• dont un mali présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	401.006,42 €
Dépenses totales	401.006,42 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif agréé (évêché de Tournai).

<u>45. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Deuxième modification budget 2018. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2017 d'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver la première modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 octobre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 octobre 2018, réceptionnée en date du 11 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la deuxième modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de proposer au prochain conseil communal :

Article 1er : la délibération du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018, est APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	23.883,41€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.661,41€
Recettes totales extraordinaires	2.730,39€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	2.730,39€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.060,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.553,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	26.613,80€
Dépenses totales	26.613,80€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Deuxième modification budgétaire 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain, approuvé après réformation par le conseil communal du 26 février 2018;

Vu la délibération du 3 octobre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 octobre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de

l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 octobre 2018 réceptionnée le 11 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la deuxième modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la deuxième modification budgétaire 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 octobre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018, est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	58.356,53€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.598,77€
Recettes totales extraordinaires	788.107,11€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice en cours de	297,78€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.415,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	53.239,31€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	787.809,33€
• dont un mali présumé de l'exercice en cours de	0,00€
Recettes totales	846.463,64€
Dépenses totales	846.463,64€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif agréé (évêché de Tournai).

<u>47. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Deuxième modification budget 2018.</u> <u>Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 29 janvier 2018 d'approuver après réformation le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver la première modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes;

Vu la délibération du 3 octobre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 octobre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 octobre 2018, réceptionnée en date du 11 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la deuxième modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base des observations et explications du conseil de fabrique ainsi que des pièces justificatives, une réparation de plusieurs vitraux vandalisés en 2015 est nécessaire;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside communal ordinaire supplémentaire de 1.021,69€, afin de faire face à la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 3 octobre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018, est APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	24.824,24€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.150,74€
Recettes totales extraordinaires	50.865,50€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	7.440,50€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.175,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.089,74€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	43.425,00€

Recettes totales	75.689,74€
Dépenses totales	75.689,74€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.736,05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.116,05€
Recettes totales extraordinaires	3.750,05€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	3.750,05€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.365,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.121,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	26.486,10€
Dépenses totales	26.486,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2018 réceptionnée le 30 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du budget 2019 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.923,37€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.686,87€
Recettes totales extraordinaires	2.156,03€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	2.156,03€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.130,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.949,40€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	16.079,40€
Dépenses totales	16.079,40€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2018 réceptionnée le 2 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.875,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.523,42€
Recettes totales extraordinaires	2.802,58€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	2.802,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.460,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.217,90€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	22.677,90€
Dépenses totales	22.677,90€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	23.747,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.862,03 €
Recettes totales extraordinaires	1.003,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	1.003,07 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.200,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.550,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €

- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00 €
Recettes totales	24.750,10 €
Dépenses totales	24.750,10 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

52. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 9 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.739,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.624,05 €
Recettes totales extraordinaires	7.308,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	7.308,43 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.050,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.997,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00 €
Recettes totales	29.047,53 €
Dépenses totales	29.047,43 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

53. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le

chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	36.254,88€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.272,29€
Recettes totales extraordinaires	6.323,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	6.323,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.885,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.693,43€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	42.578,43€
Dépenses totales	42.578,43€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>54. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Budget 2019. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 20 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 29 août 2018 réceptionnée le 2 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et le reste de ce budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.717,59€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.480,59€
Recettes totales extraordinaires	5.090,51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	4.840,51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.670,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.888,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	250,00€
- dont un mali comptable de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	19.808,10€
Dépenses totales	19.808,10€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

55. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	42.272,53€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	37.483,53€
Recettes totales extraordinaires	5.446,07€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€

- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	5.446,07€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.005,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.713,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	47.718,60€
Dépenses totales	47.718,60€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

56. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2018 réceptionnée le 29 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	29.103,60€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.332,60€
Recettes totales extraordinaires	6.684,50€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	2.309,50€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.247,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.166,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.375,00€
- dont un mali comptable de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	35.788,10€
Dépenses totales	35.788,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

57. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 20 août 2018 réceptionnée le 24 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert, et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	18.339,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.901,65 €
Recettes totales extraordinaires	1.612,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	1.612,95 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.197,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.755,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00 €
Recettes totales	19.952,60 €
Dépenses totales	19.952,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

58. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 juillet 2018, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 18 juillet 2018, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses et le reste du budget 2019;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2018, le conseil communal d'Estaimpuis n'a pas émis de décision endéans le délai de 40 jours; sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la ville de Tournai pour 2019 s'élève à 92% de 20.059,70€, soit 18.454,92€, que le supplément communal à charge de la ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8% de 20.059,70€, soit 1.604,78€;

Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 juillet 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2019, est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.219,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.059,70€
Recettes totales extraordinaires	20,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.710,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.530,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€

Recettes totales	23.240,00€
Dépenses totales	23.240,00€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

59. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2019. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2018 réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (6.370,94€) est erroné, que compte tenu de l'approbation après réformation du compte 2017 de la fabrique par le conseil communal du 2 mai 2018 et de l'approbation du budget 2018 par le conseil communal du 28 mai 2018, le calcul du résultat présumé de l'exercice 2018 est le suivant : boni du compte 2017 (6.432,68€) - crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2018 (970,61€), soit le montant de 5.462,07€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 908,87€, en lieu et place de 0,00€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2019, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	0,00 €	908,87 €
Recettes 20	Boni présumé de l'exercice 2018	6.370,94 €	5.462,07 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.579,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	908,87 €
Recettes totales extraordinaires	5.462,07 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	5.462,07 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.780,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.261,46 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	29.041,46 €
Dépenses totales	29.041,46 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

60. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Budget 2019. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu la constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 27 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 31 août 2018, réceptionnée en date du 6 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le montant de l'indemnité compensatoire versée par la ville de Tournai n'a pas été repris au budget de la fabrique ainsi que le montant du loyer versé pour la location d'un local de réunion pour la fabrique d'église;
 Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le budget comme suit : ajout de 1.500,00€ à l'article 18F des recettes ordinaires et ajout de 1.500,00€ à l'article 50M des dépenses ordinaires du chapitre II;
 Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont aucun impact sur le supplément communal, soit 12.169,69€;
 Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2019, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 18F	Divers	0,00€	1.500,00€
Dépenses 50M	Divers	0,00€	1.500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.932,60€
-----------------------------	------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.169,69€
Recettes totales extraordinaires	1.924,15€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	1.924,15€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.841,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.015,75€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	16.856,75€
Dépenses totales	16.856,75€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>61. Fabrique d'église Saint-Eloi à Frovennes. Budget 2019. Approbation après réformation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2018 réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de l'indemnité compensatoire versée par la Ville n'a pas été repris au budget de la fabrique ainsi que le montant du loyer versé pour la location d'un local de réunion pour la fabrique d'église;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le budget en conséquence comme suit : ajout de 1.500,00€ à l'article 18F des recettes ordinaires et ajout de 1.500,00€ à l'article 50N des dépenses ordinaires du chapitre II;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont aucun impact sur le supplément communal, soit 13.018,25€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2019, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 18F	Divers	43,50 €	1.543,50 €
Dépenses 50N	Divers	50,00 €	1.550,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.827,84 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.018,25 €
Recettes totales extraordinaires	38.592,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	5.127,26 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.725,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.230,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	33.465,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	61.420,10€
Dépenses totales	61.420,10€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et à

l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p>62. <u>Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Budget 2019. Approbation après réformation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2018 réceptionnée en date du 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 567,00€ par le montant de 566,30€ ([recettes ordinaires totales 20.830,44€ - subside communal ordinaire 9.504,44€] x 5%);

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 9.503,74€, en lieu et place de 9.504,44€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son budget pour l'exercice 2019, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	supplément communal	9.504,44 €	9.503,74 €
Dépenses 41	remise au trésorier	567,00 €	566,30 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.829,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.503,74 €
Recettes totales extraordinaires	532,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	532,51 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.200,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.826,66 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	335,59 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	21.362,25 €
Dépenses totales	21.362,25 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

63. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Budget 2019. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 21 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 24 août 2018 réceptionnée en date du 30 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D50H : en vertu des recommandations de l'évêché pour la préparation du budget 2019, en page 396 du mensuel Église de Tournai de juin, il convient d'inscrire un montant de 50,60€ car l'abonnement SABAM est majoré d'un nouvel abonnement Playright.";
 Considérant que la remarque est justifiée et qu'il y a donc lieu de modifier le crédit inscrit par le conseil de fabrique à l'article 50H des dépenses du chapitre II en 50,60€ en lieu et place de 33,60€;
 Considérant que, compte tenu de la correction apportée, le montant du subside communal à l'ordinaire (article 17 des recettes) est amené à 22.486,57€ en lieu et place de 22.469,57€;
 Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2019, est RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Subside communal à l'ordinaire	22.469,57€	22.486,57€
Dépenses 50H	SABAM	33,60€	50,60€

Article 2 : la délibération telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	25.317,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.486,57€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.190,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.104,16€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	23,80€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	23,80€
Recettes totales	25.317,96€
Dépenses totales	25.317,96€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>64. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2019. Approbation après réformation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 août 2018 réceptionnée en date du 24 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 364,00€ par le montant de 361,00€ ([recettes ordinaires totales : 13.668,23€ - subside communal ordinaire : 6.448,23€] x 5 %);

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le supplément communal à 6.445,23€, en lieu et place de 6.448,23€;

Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2019, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	6.448,23 €	6.445,23 €
Dépenses 41	Remise au trésorier	364,00 €	361,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.665,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.445,23 €
Recettes totales extraordinaires	3.587,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	3.587,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.756,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.496,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €

• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	17.252,60 €
Dépenses totales	17.252,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

65. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2019. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 août 2018 réceptionnée en date du 24 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D50H : en vertu des recommandations de l'évêché pour la préparation du budget 2019, en page 396 du mensuel Eglise de Tournai de juin, il convient d'inscrire un montant de 50,60€ car l'abonnement SABAM est majoré d'un nouvel abonnement Playright";
 Considérant que la remarque est justifiée et qu'il y a donc lieu de modifier le crédit inscrit par le conseil de fabrique à l'article 50H des dépenses du chapitre II en 50,60€, en lieu et place de 35,00€;
 Considérant que, compte tenu des corrections apportées, le montant du subside communal à l'ordinaire (article 17 des recettes) est amené à 19.003,44€, en lieu et place de 18.987,84€;
 Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2019, est RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Subside communal à l'ordinaire	18.987,84€	19.003,44€
Dépenses 50H	SABAM	35,00€	50,60€

Article 2 : la délibération telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.106,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.003,44€
Recettes totales extraordinaires	1.587,16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	1.587,16€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.940,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.753,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	23.693,60€
Dépenses totales	23.693,60€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la

notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

66. Finances communales. Rénovation de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai. Financement entre la Région wallonne, la province de Hainaut et la ville de Tournai. Mise en œuvre de l'accord-cadre 2017-2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante ;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne, dont la cathédrale Notre-Dame de Tournai; Considérant qu'il y avait lieu de procéder à des travaux de restauration de la cathédrale; Considérant la convention du 14 novembre 2008 entre la Région wallonne et la Province de Hainaut, relative à l'accord-cadre pour la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, et fixant les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et du propriétaire dans la dépense résultant de l'exécution des travaux comme suit:

- Région wallonne: 95%;
- Ville de Tournai: 1% (sous réserve de confirmation);
- Province de Hainaut: solde;

Considérant que cette première convention du 14 novembre 2008 fixait le montant annuel de l'intervention de la Région wallonne à 3.000.000,00 € pour une période s'étalant de 2008 à 2014 (soit 7 années);

Considérant que cette convention fut complétée par un avenant en date du 29 octobre 2012, et par lequel la Région wallonne est intervenue pour le même montant annuel pendant deux années supplémentaires (soit les années 2015 et 2016), à hauteur de 95%, le solde demeurant à charge de la Province de Hainaut (selon l'article 5 bis);

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement et plus particulièrement l'article 215 stipulant que pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement;

Considérant son article 216 qui stipule que lorsque la Région wallonne intervient dans le coût des frais de restauration d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel, elle peut conclure un accord-cadre avec le maître de l'ouvrage, et le Gouvernement arrête le contenu et les modalités de mise en œuvre des accords-cadres qui :

- fixent la durée et le calendrier de réalisation des travaux de restauration, qui, en fonction de leur ampleur, s'étalent sur plusieurs années;
- déterminent l'intervention globale et annuelle de chaque partie dans le coût de ces mesures;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2012 marquant son accord de principe quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration des façades de la nef romane et des portails de la cathédrale, et fixant le pourcentage de cette intervention financière à 1% sans pour autant dépasser 36.800,00€;

Vu les décisions du collège communal des 20 septembre 2013 et 16 octobre 2015 autorisant la liquidation des interventions financières communales;

Considérant que la Ville de Tournai a versé le 15 octobre 2013 une tranche de 36.800,00€ (sous l'article budgétaire 773/633-51/12) et le 3 novembre 2015 une tranche de 31.600,00€ (sous l'article budgétaire 773/633-51/14);

Vu le courrier du 4 octobre 2016 de la Province de Hainaut sollicitant le versement des tranches de subsides sur base des deux conventions, notamment 2015;

Vu le courrier de la province de Hainaut du 1er mars 2017 qui précise que suite au courriel du directeur financier, la province de Hainaut a interrogé à maintes reprises, mais sans suites la Région wallonne en vue de voir clairement apparaître sur l'arrêté du subventionnement la participation communale de 1% à ces travaux d'autant plus que dans la motivation de l'arrêté, référence est faite à l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) qui précise que Région wallonne, province et commune doivent intervenir dans les frais de restauration des bâtiments classés;

Vu le courrier du 5 janvier 2018 de l'agence wallonne du patrimoine transmettant à l'administration communale une copie de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 fixant le montant de la subvention régionale relative à la tranche annuelle 2017 (taux d'intervention de la ville de Tournai de 1%);

Vu le courrier du 10 juillet 2018 de la province de Hainaut (Hainaut gestion du patrimoine) sollicitant le versement des interventions communales dans le cadre des neuf années de l'accord-cadre;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2018 par l'agence wallonne du patrimoine à la Province de Hainaut pour obtenir l'accord de la ville de Tournai afin de participer au financement suivant l'accord-cadre 2017-2021;

Considérant qu'en séance du 14 septembre 2018, le collège communal a décidé de liquider la contribution financière communale pour les exercices 2008 à 2018 (hormis 2012 et 2014);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de confirmer à l'Agence wallonne du patrimoine et à la province de Hainaut (Hainaut gestion du Patrimoine) une intervention financière communale de 1% dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord-cadre 2017-2021, visant la poursuite de la restauration des parties romanes, la mise en ordre de l'intérieur, les études et travaux préparatoires à la restauration du chœur gothique ainsi que la mise en valeur des vestiges historiques.

67. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le courrier du 11 septembre 2018 transmis par l'adjointe à l'inspecteur général du Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, direction des infrastructures de gestion des déchets, invitant la ville de Tournai à communiquer les données nécessaires au calcul du formulaire coût-vérité budget 2019 pour le lequel un questionnaire est disponible en ligne à l'adresse <http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le formulaire coût-vérité "budget 2019" doit être transmis via ce formulaire en ligne pour le 15 novembre 2019 au plus tard;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
 Considérant que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2019 doit être supérieur à 95% et ne pas dépasser 110%;

Considérant que les communes sous la tutelle du centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100%;

Considérant que le formulaire coût-vérité "budget 2019" a été établi sur base des données budgétaires prévisionnelles du budget 2019 ainsi que sur base des quantités de sacs-poubelle livrées;

Considérant les demandes formulées lors de la réunion fin de l'année 2017 avec l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) :

- enlever les déchets communaux du calcul;
- prendre le chiffre de la population communiqué par le service des affaires administratives et sociales soit 69.473 habitants (au lieu du chiffre plus élevé de l'INS);

Considérant qu'il n'était pas possible d'isoler les coûts des déchets communaux dans des comptes distincts au niveau du budget 2019 de la ville de Tournai;

Considérant que le volume des déchets communaux a été évalué en collaboration avec le service propreté publique à savoir :

- 1.110,33 tonnes pour les bâtiments publics communaux
 - 370,5 tonnes pour l'activité communale, entre autres les festivités, les poubelles publiques, la propreté publique...;
- soit un total de «déchets communaux» de 1.480,83 tonnes;

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE de 12.359,02 T peut ainsi être évalué à 12%;

Considérant qu'une déduction de 12% correspondant au volume des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale a donc été défalquée sur :

- le point 2 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts "collecte des ordures ménagères brutes" issus du budget Ville)
- le point 7 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts de traitement des ordures ménagères brutes via l'incinération par l'intercommunale IPALLE);

Considérant les coût techniques d'IPALLE pour l'année 2019 :

- 16,25€ par habitant pour la cotisation incinération (diminution d'1,00€ par rapport à 2018)
- 22,50€ par habitant pour la cotisation parcs à conteneurs (augmentation de 2,00€ par rapport à 2018),

sachant que l'augmentation a pu être limitée pour 2019 grâce au fonds de réserve, mais que pour 2020, il n'y aura plus de réserve disponible, ce qui entraînera probablement une augmentation plus conséquente;

Considérant le courrier officiel de l'Intercommunale IPALLE transmis à la suite de son assemblée générale du lundi 22 octobre 2018;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

les montants du formulaire coût-vérité budget 2019 établi sur base :

- des données budgétaires 2019
- des coûts techniques de l'intercommunale IPALLE
- du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale et qui se clôture par un taux de couverture de 101% dont le détail figure ci-après :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.946.752,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.696.752,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles :	3.895.742,24 €
Taux de couverture coût-vérité réel :	101 %

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2018 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	4.075.818,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.725.818,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.350.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.252.581,54 €
Taux de couverture coût-vérité réel :	96 %

AUTORISE la transmission de ces données par voie électronique au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2019 avant le 15 novembre 2018.

68. Finances communales. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Exercice 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins contre une imposition provinciale ou communale;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront, en 2019, couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité (répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages);
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;
Considérant le formulaire coût-vérité du budget 2019 mis en place sur base des données budgétaires prévisionnelles du budget 2019, lequel sera transmis à l'autorité de tutelle;
Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;
Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;
Vu la communication du projet de règlement au directeur financier effectuée le 14 août 2018;
Considérant l'avis du Directeur financier rendu le 5 novembre 2018;
Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2019 comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement hospitalier ou gestionnaire d'une maison de repos pour personnes âgées, résidences-services, centres de jour ou de nuit, tels que visés par décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
3. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.2, par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, par la direction de communautés;
4. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 65,00€ par an par ménage d'une personne;
- 110,00€ par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 227,00€ par an par établissement d'une capacité d'hébergement de dix personnes au maximum;
- 454,00€ par an par établissement d'une capacité d'hébergement de plus de dix personnes;

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 159,00€ par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.3);

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 159,00€ par an par association visée à l'article 2.4).

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'État, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice, du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du centre public d'action sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office national des Pensions ou assimilée);
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos, les résidences-services, les centres de jour et de nuit en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en

Article 6 : Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- une liasse de 10 sacs prépayés pour les isolés et pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence;
- deux liasses de 10 sacs prépayés pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses).

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2-1 °) et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Les autres contribuables visés à l'article 2 sont tenus de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule certifiée exacte, datée et signée est remplie conformément aux indications qui y figurent.

La déclaration doit être renvoyée ou remise à la direction financière et comptable, dans un délai de 15 jours ou dans le délai indiqué sur la formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p><u>69. Finances communales. Tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville.</u> <u>Exercice 2019. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE intervient comme suit :

"Avant d'aborder le sujet proprement dit, je voudrais faire une petite intervention. Cette séance est un peu particulière puisque c'est la dernière pour certains conseillers. Je remercie mes collègues conseillers communaux pour la cordialité de nos relations. Cela s'est toujours bien passé. Je n'ai jamais ressenti d'animosité particulière. Bien sûr, il y a des avis différents. Mais je crois que c'est une bonne chose. Je voudrais y associer également les membres du collège communal. Même s'il y avait des avis différents, nous avons toujours pu discuter. Chacun a toujours été disponible, même au-delà du conseil communal pour répondre à l'une ou l'autre question. Je voudrais terminer par le président de séance, celui qui l'a précédé ou ceux qui l'ont parfois remplacé, pour saluer la manière dont ils ont traité non pas l'opposition, je n'aime pas ce mot-là, mais la minorité. Nous avons toujours eu droit à la parole. Nous avons toujours été écoutés. Quand on lit parfois ce qui se passe dans d'autres conseils communaux, on se rend compte que ce n'est pas toujours comme ça. Quand on rentre dedans pour le plaisir, on sait que ça ne rapporte rien ni aux uns ni aux autres, ni aux projets de la ville. Je veux donc remercier tout le monde à ce sujet. J'espère que durant la prochaine législature, cela continuera de la même manière.

Sur le point proprement dit, les services et les tarifs, je vais m'abstenir. Il n'y a pas de grands changements par rapport aux années précédentes. Or je m'étais abstenu l'an passé et les années

précédentes parce que je trouve certains tarifs prohibitifs, comme par exemple, l'accès à la piscine pour les familles."

Monsieur le Conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE, intervient ensuite : "J'entends que les tarifs ne changent pas par rapport à 2018. Le problème c'est qu'en 2018, nous avons eu l'occasion de souligner l'augmentation d'une série de tarifs. Nous avons utilisé le terme "prohibitif" pour certains tarifs. Je suis étonné de voir ce point porté à l'ordre du jour de cette séance parce qu'il engage le prochain exercice.

Certains conseillers vont siéger dans la future majorité. Ils avaient une vision assez différente de cette tarification antérieurement. Certains ou certaines peuvent être mal à l'aise à ce sujet. Je pense qu'il faut trouver un juste milieu pour proposer des services payants, faire que cela coûte et qu'il faut aussi des rentrées d'argent dans les budgets communaux. Les tarifs avaient déjà été augmentés par rapport à 2017. Dire qu'on n'a rien changé pour justifier le vote, je ne peux pas l'accepter. Donc nous voterons contre ce point. Et je le répète encore une fois : c'est assez particulier d'engager une future équipe maintenant par rapport à une tarification à laquelle certains ou certaines étaient opposés."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE, intervient après lui : "Nous allons nous abstenir par souci de cohérence avec notre vote de l'an dernier. J'en profite pour remercier moi aussi le conseil, car c'est mon dernier conseil aujourd'hui. Même s'il y a eu des débats d'idées, ce fut toujours dans le respect. J'aimerais particulièrement remercier mes deux collègues ECOLO avec qui j'ai appris énormément de choses. Ce fut très agréable de travailler avec elles."

Le conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE, constate qu'un des futurs partenaires de la majorité s'abstient. "J'imagine que le collège va devoir en discuter" conclut-il.

Par 30 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, MM. G. LECLERCQ, B. MAT, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCOQ, H. CLEMENT-COUPLET

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, MM. G. DENONNE, X. DECALUWE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville est arrêté annuellement;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 approuvant l'octroi d'une carte de réduction offrant des prêts gratuits à la bibliothèque ou à la discothèque, pour les adhérents de l'ASBL Maison de la Culture en règle de cotisation;

Vu la décision du conseil communal du 2 mai 2018 décidant, notamment, de prévoir les droits d'inscription au Prix Artistique au tarif des biens et services fournis par la Ville;

Vu la décision du collège communal du 16 mars 2018 prenant connaissance de l'inventaire des articles de l'office du tourisme et décidant de réapprovisionner l'espace librairie;

Vu la décision du collège communal du 17 août 2018 fixant la grille de tarif des repas scolaires pour l'année scolaire 2018-2019;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2018 accordant la gratuité d'entrée aux membres des différentes associations sans but lucratif (ASBL) dans les différents musées sur présentation de leur carte de membre;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2018 fixant le tarif de différents forfaits touristiques;

Vu la décision du collège communal du 19 octobre 2018 autorisant la mise en vente du catalogue "Enfin! " du musée d'Histoire militaire, au prix de 18,00€;

Vu la volonté, dans un souci de cohérence, d'inclure les tarifs des sites de la Royale union sportive Tournai athlétisme (RUSTA) et du hall sportif de Kain;

Vu la nécessité, pour des raisons pratiques, de fixer le tarif de la demi-heure de pédalo à 4,00€ par embarcation;

Considérant que, pour le surplus, aucune indexation n'a été appliquée aux prix du tarif 2018; Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions;

DECIDE

d'arrêter pour l'exercice 2019 les montants ci-après pour la rétribution des services rendus et des biens fournis par la Ville, sans préjudice aux délégations accordées au collège communal par le conseil communal, sur base de l'article 1122-37 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A. CIRQUES

1) sur la plaine des manoeuvres et l'esplanade du conseil de l'Europe :

1.1) occupation du cirque : 450,00€/jour, avec un minimum de 900,00€

1.2) redevance supplémentaire si dépassement de la période autorisée : 416,00€/jour

1.3) montant forfaitaire pour l'eau et l'électricité pour la semaine ou partie de la semaine : 520,00€/semaine ou partie de semaine

1.4) caution : 2.600,00€ à verser avant l'installation

2) hors plaine des manoeuvres et esplanade du conseil de l'Europe :

2.1) occupation du cirque :

- capacité de 3.000 places et plus : 450,00€/jour, avec un minimum de 900,00€
- capacité de moins de 3.000 places : 300,00€/jour, avec un minimum de 600,00€
- capacité de moins de 1.000 places : 175,00€/jour, avec un minimum de 350,00€
- capacité de moins de 500 places : 90,00€/jour, avec un minimum de 180,00€
- capacité de moins de 100 places : 35,00€/jour, avec un minimum de 70,00€

2.2) caution : à verser avant l'installation :

- capacité de 3.000 places et plus : 2.600,00€
- capacité de moins de 3.000 places : 1.500,00€
- capacité de moins de 1.000 places : 500,00€
- capacité de moins de 500 places : 250,00€
- capacité de moins de 100 places : 100,00€

3) Conditions particulières :

- l'implantation des cirques est interdite pour la période du 1er décembre au 31 janvier
- les cirques devront fournir l'attestation officielle relative au bien-être des animaux.

B. EXPLOITATION DE FRITERIES, VENTE D'HAMBURGERS,...

1) lors du marché aux fleurs et d'autres manifestations publiques du CENTRE-VILLE : 110,00€/jour

2) lors des manifestations publiques hors centre-ville et dans les villages : 55,00€/jour.

C. IMPLANTATION DE METIERS FORAINS SUR LA GRAND PLACE DE TOURNAI, HORS PERIODE DE FOIRE

1) tarif

- tarif hebdomadaire : 150,00€/semaine.

2) conditions particulières

- emplacements :
 - à côté de la statue de Christine de Lalaing, côté halle aux draps
 - entre la statue de Christine de Lalaing et le café LE CENTRAL.
- les forains devront respecter les conditions fixées par le collège communal dans son autorisation (dates, emplacement, démontage de certaines structures ou fermeture du manège pendant le marché du samedi etc.)
- aucune prolongation ne sera accordée.

II. PRESTATIONS DES OUVRIERS COMMUNAUX

A. PRESTATIONS LIÉES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

- pavage de trottoir : 34,00€/m²
- abaissement de bordure : 28,00€/m courant
- remise en état du trottoir : 28,00€/m²
- bordures en béton (fourniture et pose) : 25,00€/m courant
- remise en état de tarmac : 19,00€/m².

B. PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS

- manoeuvre : 20,00 €/heure
- ouvrier qualifié : 25,00 €/heure
- brigadier : 30,00 €/heure
- ouvrier en travaux insalubres et/ou dangereux : 30,00€/heure
- camion :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 20,40€/heure
 - km parcouru : 2,55€/km
- véhicule léger :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 12,75€/heure
 - km parcouru : 1,55€/km
- bulldozer (chauffeur non compris) : 67,30€/heure
- élévateur (chauffeur non compris) : 27,60€/heure
- transport aller-retour avec main-d'oeuvre : 135,00€ (forfait).

C. PRESTATIONS POUR ENLEVEMENT DE DEPOT D'IMMONDICES OU AFFICHAGE ILLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- enlèvement de dépôt d'immondices ou affichage illicite sur la voie publique : 62,00€ (forfait).

III. LOCATION DE SALLES

A) HOTEL DE VILLE

1) du lundi au jeudi, hors jours fériés

- 1.1) crypte : 470,00€/8 heures d'occupation
- 1.2) crypte avec cuisine : 625,00€/jour
- 1.3) salon de la reine : 520,00€/8 heures d'occupation
- 1.4) salle des mariages (cérémonie de renouvellement des vœux) : 102,00€

2) du vendredi au dimanche et les jours fériés

- 2.1) crypte : 705,00€/8 heures d'occupation
- 2.2) crypte avec cuisine : 1.060,00€/jour
- 2.3) salon de la reine : 750,00€/8 heures d'occupation
- 2.4) salle des mariages (cérémonie de renouvellement des vœux) : 153,00€.

3) conditions particulières

Les organismes ayant leur siège social à l'hôtel de Ville de Tournai sont exonérés du paiement de toute redevance relative à l'occupation de l'hôtel de Ville.

B) HALLE AUX DRAPS

1) Organismes ayant leur siège social à Tournai

- 1.1) rez-de-chaussée : 520,00€/8 heures d'occupation
- 1.2) étage : 315,00€/8 heures d'occupation

1.3) frais de fonctionnement : 580,00€

1.4) frais de personnel chargé de la préparation : 210,00€.

2) organismes n'ayant pas leur siège social à Tournai

2.1) rez-de-chaussée : 825,00€/8 heures d'occupation

2.2) étage : 365,00€/8 heures d'occupation

2.3) frais de fonctionnement : 580,00€

2.4) frais de personnel chargé de la préparation : 210,00€.

C) FORT ROUGE

1.1) occupation de la salle : 165,00€/8 heures d'occupation.

D) AUTRES SALLES

1) écoles communales (local ou salle) : 6,20€/heure

2) académie des Beaux-Arts (local ou salle) : 6,20€/heure

3) conservatoire : 6,20€/heure

4) salle de gymnastique de l'école de Warchin : 6,20€/heure

5) salle polyvalente de Barry : 6,20€/heure

6) salle de Maulde :

- pour les groupements de Barry-Maulde ou autres comités et/ou demandeurs divers autorisés : 6,20€/heure
- pour les autres demandeurs :
 - location de moins de 4 heures : 78,00€
 - location de 4 heures et plus : 130,00€

7) ancienne maison communale de Mont-Saint-Aubert (Relais des Artistes) : 42,00€/jour

8) maison de quartier L'VINT D'BISSE à Chercq :

- location: 260,00€/week-end
- caution : 150,00 €

9) Le Pas du Roc à Vaulx : 260,00€/jour

10) domaine des Eaux sauvages (hors salle gérée par l'ACADES) à Froidmont : 260,00€/jour

11) musée de la Tapisserie (salle du bas): 260,00 €/jour

12) office du tourisme (uniquement en journée) :

- salle de réunion : 520,00€/8 heures d'occupation
- salle de réunion : 78,00€/heure
- salle de projection : 78,00€/heure

13) espace multiphilosophique du cimetière de Tournai sud - mise à disposition : 150,00€

14) occupation du terrain de sport et des vestiaires - plaine Bozière : 6,50€/occupation

15) stade d'athlétisme de la Ville de Tournai RUSTA

- clubs/associations (hors R.U.S.T.A., conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires et salle de musculation compris) : 15,00€/heure
 - vestiaires extérieurs : 7,00€/heure
 - salle de réunion : 5,00€/heure
 - salle de musculation : 10,00€/heure
 - stages : 12,00€/heure
 - écoles (hors salle de musculation) : 10,00€/heure
 - sport adapté (hors salle de musculation) : 5,00€/heure
- individuels (les individuels ne peuvent jouir de la salle de musculation) : 15,00€/heure

16) hall sportif du Vert Lion

- clubs/associations (hors A.S. Montkainoise conventionnée)
 - salle complète (vestiaires compris) : 12,00€/heure
 - demi-salle (vestiaires compris) : 6,00€/heure
 - vestiaires extérieurs : 7,00€/heure
 - badminton (vestiaires compris) - prix par terrain : 6,00€/heure
 - stages : 12,00€/heure (une réduction de 20% est accordée pour un stage de minimum 3 heures/jour pendant minimum 3 jours)
 - manifestations exceptionnelles (vestiaires compris) : 12,00€/heure.

E) CONDITIONS PARTICULIERES

1) toutes les salles : frais d'annulation d'une salle (délai calculé en jours ouvrables)

- plus de 60 jours avant la date : 50% du montant de la location
- entre 60 jours et 8 jours avant la date : 75% du montant de la location
- moins de 8 jours avant la date : 100% du montant de la location.

2) salle de gymnastique de Warchin

- la salle est réservée prioritairement aux groupements warchinois et autres clubs sportifs ou comités divers autorisés
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants, à savoir : le comité de la Rose, le comité de quartier de Warchin, l'Ours warchinois (football), les pensionnés de Warchin, la section socialiste de Warchin, la section des manilleurs de Warchin, l'amicale des ouvriers communaux, le club de canne de combat de Warchin, les Flèches folles de Warchin, les Pêcheurs napolitains, le groupe d'équitation de Warchin, le Cercle royal de natation de Tournai, le billard club de Warchin, les Rats d'Eaux d'euh, les Zézettes, les Zombrés, l'ASBL les Cabossés
- la salle est gratuite pour l'école communale de Warchin.

3) salle polyvalente de Barry

- la salle est réservée prioritairement aux groupements de Barry-Maulde ou autres comités divers autorisés
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants, à savoir : la Fédération nationale des combattants de Belgique, l'Amicale des pensionnés de Barry, la Familiale, le Parti socialiste, l'Amicale des pensionnés socialistes
- la salle est gratuite pour le comité des parents.

4) Salle de Maulde

- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants, à savoir : la fanfare Union musicale de Maulde, l'Amicale des pensionnés de Barry-Maulde, la Jeunesse mauldoise, le Cercle arts et loisirs de Maulde, les Archers mauldois, l'école libre de Maulde
- la salle est gratuite pour : la société Les Carabiniers 1879 (salle à part), l'opération Télévie et le ping-pong de Maulde (salle à part).

5) Le Pas du Roc - Vaulx

- occupation par des associations ou des clubs sportifs de l'entité de Tournai :
 - grande salle et cafétéria : 6,20€/heure
 - cafétéria : 4,20€/heure
 - salle à l'étage : 4,20€/heure
- occupation par des associations ou clubs sportifs hors entité :
 - grande salle et cafétéria : 8,20€/heure
 - cafétéria : 4,20€/heure
 - salle à l'étage : 4,20€/heure
- la grande salle est gratuite, une fois par an, pour les associations ayant leur siège à Vaulx
- la grande salle est gratuite pour le home Valère Delcroix, tous les vendredis, de 9 heures à 11 heures 30.

6) domaine des Eaux sauvages - Froidmont

- occupation par des associations culturelles de l'entité (chorales, groupes musicaux,...) : 4,20€/heure pour la location de la salle de répétition et la cantine
- occupation par d'autres associations de l'entité de Tournai : 6,20€/heure
- occupation par des associations hors entité de Tournai : 8,20€/heure.

IV. LOCATION DE MATERIEL

A) MATERIEL POUR FETES ET MANIFESTATIONS

1) Matériel

- barrières NADAR : 1,50€/pièce/jour
- barrière HERAS : 5,00€/pièce/jour
- chaises normales : 1,50€/pièce
- tables et tréteaux : 2,30€/pièce
- chaises halle aux draps : 5,00€/pièce
- tables rectangulaires halle aux draps : 2,50€/pièce
- tables rondes halle aux draps : 10,00€/pièce
- tables pliantes : 4,00€/pièce
- tables mange-debout : 10,00€/pièce
- porte-manteaux : 4,10€/pièce
- isoaloirs : 50,00€/pièce
- urnes : 5,00€/pièce
- pupitres : 5,00€/pièce
- amplification (micro, baffles + prestation d'un électricien) : 75,00€
- mâts : 2,50€/pièce
- drapeaux (2m x 1m, avec responsabilité du locataire) : 5,00€/pièce
- conteneurs (110l) : 10,00€/pièce
- goals de minifoot : 10,00€/pièce
- spots : 10,00€/pièce
- projecteur éclairage : 10,00€/pièce
- coffret électrique (tableau, câbles,...) : 50,00€
- fût de lestage : 20,00€/pièce
- roulotte sanitaire : gratuit (mesure d'hygiène)
- banc : 5,00 €/pièce
- escalier (en supplément du chapiteau) : 10,00€
- panneau d'interdiction de stationner (réservé aux particuliers) :
 - si le demandeur vient le(s) chercher et le(s) rapporter lui-même : 6,00€/pièce/jour
 - si le personnel communal se déplace pour la pose et la reprise du ou des panneaux : 35,00€
 - caution (à payer au moment de l'enlèvement) : 50,00€
- podiums (praticables) :
 - 4m x 4m : 50,00€
 - 6m x 4m : 75,00€
 - 6m x 8m : 150,00€
 - 12m x 4m : 150,00€
 - 12m x 6m : 220,00€
- tribune mobile : 200,00€
- piste de danse :
 - 4m x 4m : 50,00€
 - 6m x 4m : 75,00€
 - 6m x 8m : 150,00€
 - 12m x 8m : 290,00€
- générateur à air chaud : 300,00€.

2) Conditions particulières

- sauf autorisation expresse du collège communal, le matériel n'est loué ou prêté qu'aux associations, groupements, comités de l'entité ou dans le cadre d'événements dont la Ville de Tournai est partenaire
- toute demande de location ou de prêt doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc, au plus tard 15 jours avant l'événement concerné. Toute demande tardive entraînera une majoration des coûts de 10%
- les frais de dossiers s'élèvent, forfaitairement, à 30,00€. Ils sont applicables à toute demande, même en cas de prêt gratuit, sauf :
 - pour le matériel prêté pour cause de sécurité (ordre de police) ou d'hygiène

- pour les écoles
- pour le centre public d'action sociale
- dans le cadre du soutien à la pratique des jeux anciens
- les frais de dossier sont maintenus en cas d'annulation de la demande
- une caution sera due pour toute location de matériel. Elle sera restituée lors de la réception du matériel en parfait état. Le montant de la caution est fixé à 25% du coût total du matériel prêté (montant arrondi au multiple de 5,00€ le plus proche)
- le matériel est prêté gratuitement :
 - aux écoles et à la régie communale du stade Luc Varenne
 - aux associations de l'entité de Tournai.

Celles-ci sont chargées de retirer le matériel au Pont de Maire, moyennant caution.

Par "associations", il faut entendre :

a) les ASBL ayant leur siège social dans l'entité de Tournai

b) les associations de fait, à but culturel, social ou sportif

- le matériel est prêté gratuitement: aux comités, groupements et associations, dans le cadre des événements dont la Ville de Tournai est partenaire
- les groupements, associations diverses (clubs sportifs, comités de quartier,...) pourront, suivant le but poursuivi, obtenir, soit une réduction, soit la gratuité, suivant décision motivée du collège communal
- aucuns frais de location ne seront dus pour le placement des panneaux par mesure de sécurité, suivant ordre de police
- les manifestations à caractère commercial ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation au tarif
- le matériel de la halle aux draps est uniquement réservé pour des festivités organisées dans ses locaux, en partenariat avec la Ville, sauf autorisation du collège communal
- la tribune mobile est réservée prioritairement à l'office du tourisme.

B) *MATERIEL INFORMATIQUE (LOCATION A TITRE EXCEPTIONNEL)*

- projecteur 3.000 lumens
 - location : 165,00€/jour
 - caution: 850,00€
- projecteur 3.500 lumens
 - location : 245,00€/jour
 - caution: 1.150,00€

C) *CHAPITEAUX ET TONNELLES*

1) tarifs :

- chapiteau (avec transport, montage et démontage) : 500,00€
- tonnelles (si autorisation du collège communal) : 250,00€
- chapiteau plaine des Manoeuvres (16m x 72m) : 850,00€

2) conditions particulières :

- les chapiteaux seront réservés en priorité aux écoles, gratuitement. Ils seront accordés aux associations conventionnées avec la Ville de Tournai, dans la limite des moyens disponibles en personnel et matériel.
- les tonnelles seront réservées en priorité aux services internes et ne pourront faire l'objet d'une location que moyennant l'autorisation du collège communal
- aucune location de chapiteau ou de tonnelle ne peut être concédée entre novembre et mars.

V. FRAIS LIES AUX SECTEURS ENSEIGNEMENT - JEUNESSE ET SPORTS

A) *GARDERIE DANS LES ECOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES*

1) matin : 0,50€/jour

2) mercredi après-midi : 2,00€/après-midi

3) soir (les maternelles) : 0,50 €/jour.

B) *REPAS DANS LES ECOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES (en ce compris la surveillance du midi : 0,25€/jour)*

- 1) maternelles : 3,25€/repas
 - 2) primaires :
 - avec crudités (école du Château) : 3,60€/repas
 - sans crudités (autres écoles) : 3,40€/repas
 - 3) personnel enseignant : 3,70€/repas
 - 4) potage : 0,35€/bol.
 - C) *FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE*
 - 1) dans l'entité :
 - 1.1) primaires (par enfant) : 10,00€/année scolaire
 - 1.2) maternelles
 - par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 6,00€/année scolaire
 - par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 3,00€/année scolaire.
 - 2) hors entité
 - trajet aller-retour entre 1km et 50 km : 5,00€
 - trajet aller-retour entre 51 km et 250 km : 10,00€
 - trajet aller-retour entre 251 km et 400 km : 20,00€.
 - 3) conditions
 - pour les trajets hors entité, le premier kilomètre commence à la limite du territoire communal.
 - D) *INSTRUMENTS DE MUSIQUE*
 - par instrument : 42,00€/année scolaire
 - E) *FRAIS LIES AU COURS DE COUPE ET COUTURE*
 - photocopies : 0,05€/photocopie
 - photocopies (forfait) : 10,00€
 - F) *ACCUEIL EXTRASCOLAIRE*
 - mercredi après-midi, par enfant : 2,00€/après-midi
 - accueil du soir, par enfant : 0,50€/jour
 - stage organisé pendant les vacances scolaires, par enfant : 15,00€/semaine
 - G) *PLAINES DE JEUX ET STAGES*
 - stage ou atelier, par enfant : 15,50€/demi-journée/semaine - 31,00€/journée/semaine
 - plaines de jeux et écoles de sports, par enfant : 2,00€/jour
 - H) *ACTIVITES SPORTIVES*
 - Inscriptions "Programme d'Entraînement à la Course à Pied" (PECP) : 40,00€
- VI. *FRAIS LIES AUX SECTEURS DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS*
- A) *BIBLIOTHEQUES ET DISCOTHEQUES*
 - 1) *bibliothèque*
 - 1.1) droit d'inscription à la section "adultes" pour 1 carte passeport-lecture :
 - du 1er janvier au 31 décembre : 6,00€
 - du 1er mai au 31 décembre : 4,00€
 - du 1er septembre au 31 décembre : 2,00€
 - 1.2) indemnité de prêt, par livre : 0,30€/3 semaines
 - 1.3) taxe de retard, par livre : 0,05€/jour ouvrable
 - 1.4) frais administratifs engagés pour le recouvrement : 1,00€/rappel
 - 1.5) duplicata de la carte d'inscription : 2,00€
 - 1.6) abonnement donnant droit à 30 prêts : 7,50€
 - 1.7) photocopies :
 - A4 noir/blanc : 0,10€/page
 - A3 noir/blanc : 0,20 €/page
 - impression en couleurs : 0,60€/page
 - 1.8) reproduction des manuscrits numérisés :
 - texte numérisé à la page (format pdf - pages de texte en niveaux de gris) : 1,00€/page
 - texte numérisé intégral (format pdf - pages de texte en niveaux de gris) : 90,00€

- image numérisée à la page (usage commercial - format JPG ou TIFF - en couleurs) : 50,00€
- image numérisée à la page (usage académique, scientifique ou universitaire - format JPG - en couleurs) : 10,00€
- frais d'envoi (voie postale ou voie numérique) : 10,00€.

2) discothèque

- droit d'inscription : compris avec la carte "passeport-lecture"
- indemnité de prêt par CD, DVD, Blu-ray disc (hors cours de langue) : 0,60€/semaine
- indemnité de prêt pour cours de langue : 3,00€/mois
- taxe de retard, par CD, DVD, Blu-ray disc : 0,15€/jour ouvrable.

3) conditions particulières

1. l'inscription à la bibliothèque est gratuite dans les cas suivants :
 - usagers de moins de 18 ans
 - détenteurs d'une carte passeport-lecture validée, pour l'année en cours, par une autre bibliothèque participante du Hainaut.
2. le prêt des livres est gratuit dans les cas suivants :
 - en section jeunesse, pour les moins de 15 ans
 - à l'occasion de la "Fureur de lire", pendant une semaine.
3. deux inscriptions ou réinscriptions simultanées (parrainage) donnent droit à une remise de 50% sur la seconde inscription, cette mesure étant de nature à encourager deux membres d'une même famille à posséder des cartes personnelles.
4. une carte de réduction offrant 10 prêts gratuits à la bibliothèque ou 5 prêts gratuits à la discothèque sera octroyée aux adhérents de l'ASBL Maison de la Culture, en règle de cotisation.
5. le titulaire de la carte passeport-lecture est responsable de tout retrait de CD, DVD, Blu-ray, livre ou document.

B) PISCINES COMMUNALES

1) entrées

1.1) personnes habitant l'entité de Tournai (prix par personne) :

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 4,00€
- enfants de moins de 12 ans : 3,00€
- familles nombreuses :
 - adultes : 3,00€
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 2,00€
 - moins de 21 ans : 2,70€
- écoles :
 - primaires et maternelles : 1,50€
 - secondaires : 2,00€
 - supérieures : 2,50€
- groupe organisé : 2,80€
- club occupant la piscine de Kain : 15,60€/heure
- club occupant la piscine de l'Orient : 17,80€/heure
- aquagym (entrée comprise) : 5,00€/séance

1.2) personnes habitant hors entité (prix par personne)

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 5,00€
- enfants de moins de 12 ans : 4,00€
- familles nombreuses :
 - adultes : 4,00€
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 3,00€
 - moins de 21 ans : 3,50€
- écoles :

- primaires et maternelles : 2,00€
 - secondaires : 2,50€
 - supérieures : 3,50€
 - groupe organisé : 3,50€
 - club occupant la piscine de Kain : 90,00€/heure
 - club occupant la piscine de l'Orient : 115,00€/heure
 - aquagym (entrée comprise) : 6,00€/séance
- 1.3) personnel communal : 3,00€
- 1.4) abonnements :
- adulte - 10 entrées (validité : 3 mois) : 36,00€
 - enfant de moins de 12 ans - 10 entrées (validité : 3 mois) : 27,00€
 - adulte - 30 entrées (validité: 12 mois) : 105,00€
 - famille - 50 entrées (validité: 12 mois) : 150,00€
 - famille - 100 entrées (validité: 12 mois) : 270,00€
 - persévérant (validité mensuelle calendrier) : 40,00€
 - primaire de l'entité (validité 12 mois) : 150,00€
 - secondaire de l'entité (validité 12 mois) : 200,00€
 - primaire hors entité (validité 12 mois) : 200,00€
- 1.5) divers
- campeur adulte : 2,00€
 - campeur enfant : 1,50€
 - visiteur scolaire : 0,80€
 - caution carte accès (restituée en cas de remise de la carte en bon état de fonctionnement) : 2,00€
 - transat : 2,00€/demi-journée
- 1.6) conditions particulières :
- le tarif "entité" est appliqué sur présentation d'une carte d'identité électronique e-ID ou autre preuve de domicile émanant d'une autorité officielle. Les écoles et groupes fourniront une preuve de localisation. A défaut de pièce justificative, le tarif "hors entité" sera appliqué
 - les droits d'entrée ne sont ni échangeables, ni remboursables
 - la réduction "Famille nombreuse" n'est pas cumulable avec d'autres réduction (écoles, groupe,...). Elle sera accordée uniquement sur présentation de la carte d'identification personnelle délivrée par l'Administration communale de Tournai via son service des piscines communales. Les personnes sollicitant cette carte de réduction de droit d'entrée devront fournir la preuve de l'appartenance à une famille nombreuse (à partir de 3 enfants, un enfant présentant un handicap à 66% comptant pour deux) par le dépôt d'une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par le service population de la commune et d'une photo d'identité par carte demandée. Cette carte est valable 5 ans. Elle est renouvelable pour les parents et jusqu'à leurs 25 ans, pour les enfants.

2) cours de natation

2.1) tarif hors familles nombreuses :

- cours particulier : 9,00€/30 minutes
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 7,00€/personne/30 minutes
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,50€/personne/45 minutes

2.2) tarif familles nombreuses :

- cours particulier : 7,50€/30 minutes
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 6,00€/personne/30 minutes
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,00€/personne/45 minutes

2.3) condition particulière :

le tarif des cours de natation ne comprend pas le prix d'entrée, qui doit donc être également acquitté par l'utilisateur.

3) Programme d'accoutumance à l'eau - Aqua Poussins

- par cycle : 9,00 €/personne.

C) BAINS-DOUCHES**1) tarif :**

- baignoire sans réduction : 1,25€
- baignoire avec réduction : 1,00€
- douche sans réduction : 1,00€
- douche avec réduction : 0,75€

2) tarif réduit :

le tarif réduit est accordé aux pensionnés et aux familles nombreuses.

D) CAMPING DE L'ORIENT**1) passage**

- enfant de moins de 6 ans : gratuit
- enfant de 6 à 12 ans : 3,10€/nuitée
- adulte : 3,70€/nuitée
- automobile : 3,70€/nuitée
- tente : 3,70€/nuitée
- caravane : 4,70€/nuitée
- moto, mobylette, remorque : 3,70€/nuitée
- mobil-home : 6,70€/nuitée
- forfait nuitée toutes taxes comprises : 16,10€/nuitée.

2) location

- d'octobre à mars : 120,00€/mois
- avril, mai, juin et septembre : 155,00€/mois
- juillet et août : 180,00€/mois.

3) divers

- utilisation de la lessiveuse (programme complet) : 3,00€/jeton
- utilisation du sèche-linge (programme complet) : 2,00€/jeton
- consommation électrique, par kWh : 0,30€/kWh.

E) CLUB HOUSE ET HALTE NAUTIQUE**1) club house**

- utilisation des pédalos : 4,00€/30 minutes

2) halte nautique

- électricité (pour maximum 4 ampères) : 0,60kWh
- accostage et stationnement des bateaux : gratuit.

F) MUSEES ET BEFFROI**1) musées**

1.1) droit d'entrée

a) musée des Beaux-Arts, musée de Folklore, musée d'Histoire naturelle, musée de la Tapiserie, musée d'Histoire militaire :

- individuel : 2,60€/personne
- groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans : 2,10€/personne
- groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne
- tarif "passage" : 1,00€/personne
- internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne

b) musée des Arts décoratifs, musée d'Archéologie

- Individuel : 2,10€/personne
- groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans : 1,60€/personne
- groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne

- tarif "passage": 1,00€/personne
 - internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne
- c) conditions particulières
- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale
 - pour les membres de diverses associations liées aux musées [Conseil international des musées (ICOM); association européenne des zoos et aquariums (EAZA); musées et société en Wallonie (MSW); ASBL Société d'encouragement du musée d'Histoire naturelle de Tournai (SEMHN); ASBL Tourisme et Culture, Attraction tourisme; Société tournaisienne de géologie, de préhistoire et d'archéologie (STGPA); ASBL Les amis du musée des Beaux-Arts; Les amis du musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM)] sur présentation d'une carte de membre
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire
 - à la presse, sur présentation d'une carte
 - aux groupes scolaires provenant des écoles de l'entité
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai
 - aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass
 - le tarif "groupe" est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof"
 - aux personnes présentant un handicap
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans
 - pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25€
- 1.2) location d'un audioguide
- location d'un appareil audioguide au musée d'Histoire naturelle : 2,00€
- 1.3) pass et abonnements
- tarifs :
 - passeport pour 10 entrées dans 1 musée uniquement : 13,50€
 - passeport pour 10 entrées dans les 7 musées au choix : 18,50€
 - conditions particulières :
 - les abonnements (passeports) sont valables durant 1 an, sauf en cas d'exposition temporaire (supplément d'entrée)
 - pour les expositions temporaires: les tarifs pourront être adaptés par le collège communal en fonction de l'importance des expositions
- 1.4) ateliers
- atelier et cours de photographie au musée d'Histoire naturelle et vivarium (tarif scolaire) : 1,00€/participant
- 1.5) prix artistique
- inscription au prix artistique de la Ville : 15,00€
- 1.6) vente de produits divers dans les musées
- catalogue **amphibiens** : 12,00€
 - catalogue de l'exposition **Enfin !** : 18,00€
 - catalogue **Ensor** : 20,00€
 - catalogue **Regards sur les faïences fines tournaisiennes, le don Cosyns** : 15,00€
 - catalogue **Gallait** (souple) : 20,00€
 - catalogue **Gallait** (cartonné) : 25,00€
 - catalogue **service LECOCQ** : 15,00€

- catalogue **Stonehenge** : 3,00€
- catalogue **Tournai, 24 août 1914** : 12,00€
- catalogue **Tournai, Fontenoy 1745. Un siège, une bataille** : 18,00€
- catalogue **Les animaux et la guerre** : 12,00€
- Livre **Le Patrimoine militaire tournaisien** : 12,00€
- Livre **La deuxième enceinte communale** : 6,00€
- Livre **Patrimoine militaire médiéval** : 6,00€
- Livre **Patrimoine militaire belge** : 6,00€
- DVD **Histoire de la bataille de Fontenoy** : 10,00€
- Carte postale "minivitrine en 3D" : 4,00€

2) accès aux infrastructures communales : beffroi

2.1) droit d'entrée

- individuel : 2,10€/personne
- groupes, seniors, cartes seniors, jeunes de 6 à 18 ans : 1,10€/personne
- groupes scolaires hors entité: 1,00€/personne
- internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues: 1,00€/personne

2.2) conditions particulières

- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale
 - pour les membres de l'ASBL Tourisme et Culture, Attraction Tourisme, etc., sur présentation du pass 365
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire
 - à la presse, sur présentation d'une carte
 - aux groupes scolaires provenant des écoles de l'entité
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai
 - aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass
 - aux enfants de moins de 6 ans
- le tarif "groupe" (1,10€/personne) est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof"
 - aux personnes présentant un handicap
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans
- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25€.

G) OFFICE DU TOURISME

1) entrée films

1.1) tarifs (par personne) :

- individuel : 2,10€
- groupes, seniors, jeunes de 6 à 18 ans, étudiant : 1,10€
- enfant, étudiant, senior, groupe adultes, handypass : 1,10€
- groupe scolaire : 1,00€
- bénéficiaires de l'ASBL Article 27 : 1,25€

1.2) conditions particulières

- gratuité de l'entrée :
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale
 - pour les membres de l'ASBL Attraction & Tourisme, sur présentation du pass 365

- pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants
- pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire
- à la presse, sur présentation d'une carte
- aux responsables de groupes préparant une visite
- aux guides de l'Association des Guides de Tournai
- aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass
- aux enfants de moins de 6 ans
- Le tarif "groupe" est accordé:
 - aux détenteurs de la carte "prof"
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans

2) city pass

- 1 musée + 1 film + beffroi : 5,00€
- 3 musées + 1 film + beffroi : 10,00€
- 2 films + beffroi : 4,00€
- pass famille : film + beffroi + musée + sac "aventures-jeu" : 20,00€
- Pass TIME 4 BEER : 12,00€
- Pass RAMDAM + film/beffroi : 10,00€/15,00€

3) guidages

- 1 heure : 41,00€
- 2 heures : 66,00€
- l'heure supplémentaire : 32,50€

4) forfaits de base et options

4.1) forfaits

- demi-journée - prix par personne (à partir de 10 personnes - 1 gratuité par tranche de 20 personnes) : 33,00€

la demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, l'accueil café, le menu trois services, l'entrée au film **Le Couloir du temps** ou **De la Pierre au ciel**

- forfait VIP : 70,00€/personne

4.2) options supplémentaires

- option café : 2,00€
- option café + croissant : 3,00€
- option café + 2 viennoiseries : 4,00€
- pause sucrée (café ou thé + part de gâteau) : 5,00€
- pause sucrée VIP : 7,00€
- pause salée (bière ou apéritif régional + fromage) : 5,00€
- dégustations de "bulles" : 10,00€
- menu 3 services ou terroir : 20,00€
- planche campagnarde : 10,00€
- forfait boissons (sans apéritif) : 7,00€
- forfait boissons (avec apéritif) : 10,00€
- plat "belge" : 10,00€
- formule "Lundi perdu" (menu + animation par un guide) - 1 gratuité par tranche de 20 participants : 40,00€/personne
- concert privé dans la cathédrale : 350,00€
- découverte des jeux anciens : 6,00€/personne
- pass "rapide" musées - pass passage : 3,00€/personne
- désistement/annulation (en forfait) : 24,00€/personne
- désistement/annulation (en visite guidée) : 20,00€/guide
- train touristique à partir de 20 personnes : 4,00€/personne
- train touristique moins de 20 personnes : 80,00€ (forfait)
- centre de la marionnette :

- visite groupe :
 - adulte : 2,50€/personne
 - enfant : 2,00€/personne
- visite avec guide du centre : 5,00€/personne
- visite animée : 7,00€/personne
- trésor (entrée) : 2,00€/personne
- visite guidée individuelle à thème : 5,00€/personne

5) vente d'articles

5.1) souvenirs

- assiettes 10cm : 4,00€
- autocollants armoiries : 0,50€
- badge "Accordéon moi j'aime" :
 - x 1 pièce : 2,00€
 - x 3 pièces : 5,00€
 - x 4 pièces : 6,00€
- badge "carnaval" : 1,50€
- badge blason : 2,00€
- badge maison : 1,00€
- badge picard : 4,00€
- bloc-notes A6 argenté : 2,50€
- bloc-notes A6 : 4,00€
- bloc-notes Beaux-Arts : 2,50€
- bloc-notes laser : 6,00€
- bloc-notes mini : 2,00€
- blocs-notes écusson + stylo : 2,00€
- boîte à musique : 9,50€
- boîte crayon rose : 2,00€
- boîte bijoux étain : 30,50€
- bol céramique + cuillère : 8,00€
- bouclier + épée + fourreau : 25,00€
- bougie : 2,00€
- boule à neige : 6,00€
- boule de Noël : 5,00€
- boussole orange : 3,00€
- briquet "Accordéon moi j'aime" :
 - x 1 pièce : 0,50€
 - x 3 pièces : 1,00€
- calendrier "carnaval de Tournai" : 8,00€
- carnet A5 coloré : 3,00€
- carnet multi-mémo (post-it) : 2,50€
- carte postale "Accordéon moi j'aime" :
 - x 1 pièce : 0,50€
 - x 4 pièces : 1,00€
- carte postale (lot de 10) : 1,00€
- carte postale à colorier : 1,00€
- carte postale Dedeycker : 2,00€
- carte postale Sahara : 3,00€
- carte postale accordéon (10 pièces) : 4,00€
- carte postale aquarelles : 1,50€
- carte postale ville : 0,50€
- casquette : 3,00€
- céramique : cathédrale : 15,00€
- céramique : maisons 12cm + magnet : 7,00€

- céramique : minimaison 7cm + magnet : 3,50€
- céramique : minimaison 7cm + support : 3,50€
- céramique : petite reproduction. Beffroi ou cathédrale : 3,50€
- céramique : Pont des Troux (grande) : 10,00€
- chronomètre : 5,00€
- clip photo : 1,00€
- couteau suisse : 3,00€
- crayon enfant : 0,50€
- crayon enfant coloré : 1,50€
- crayon noir Swarovski : 0,50€
- cube photos : 10,00€
- cuillère + pochette : 5,00€
- dés écusson : 3,00€
- dessin à la plume Rotary : 10,00€
- dominos : 1,00€
- drapeau roi : 14,00€
- drapeau anglais sur bâtonnet : 1,50€
- drapeau belge : 7,00€
- drapeau belge sur bâtonnet : 1,50€
- drapeau Tournai blanc : 8,00€
- drapeau Tournai rouge : 8,00€
- étui écritoire A5 logo : 15,00€
- étui GSM : 1,50€
- étui make up : 4,00€
- gourde + boussole : 4,00€
- gourde simple : 1,00€
- horloge sur pied logo Tournai : 6,00€
- lampe d'ambiance : 1,00€
- lampe poche : 1,00€
- livre à colorier : 1,00€
- magnet 2D vue Tournai : 3,00€
- magnet "Accordéon moi j'aime"
 - x 1 pièce : 3,00€
 - x 3 pièces : 7,00€
 - x 4 pièces : 10,00€
- magnet carrés et rectangles (pack 6 pièces) : 6,00€
- magnet maison : 1,00€
- magnet rectangle 78x53mm : 3,50€
- magnet Patri'Magnets (5 pcs): 10,00 €
- magnet rond (pack 6 pièces) : 6,00€
- marque-page laser : 2,00€
- minivitrine Tournai : 4,00€
- minuteur : 4,00€
- miroir de poche : 2,00€
- mug full color : 6,00€
- mug Beaux-Arts : 5,00€
- mug new logo : 6,00€
- ourson UNICEF : 5,00€
- ouvre-lettre : 0,50€
- parapluie : 7,00€
- parure stylos argentés : 7,00€
- peluche ourson logo : 7,00€
- petite mallette de coloriage : 5,00€

- pièce monnaie + étui : 3,00€
- pin's cathédrale/Pont des Trous/beffroi : 2,00€
- pin's tortue : 1,00€
- pinte étain : 30,00€
- plateau photos noir : 15,00€
- plume de papier sous blister : 5,00€
- poncho boule : 1,00€
- porte bloc-notes A4 : 4,50€
- porte-cartes de visite : 5,00€
- porte-clefs boule à neige : 4,00€
- porte-clefs Doming : 1,50€
- porte-clefs Beaux-Arts : 2,00€
- porte-clefs logo Tournai métal : 4,00€
- porte-clefs maison - plexi : 1,50€
- porte-clefs maison - métal : 2,00€
- porte-clefs maison - décapsuleur : 2,00€
- porte-clefs ours : 1,50€
- porte-clefs plexi : 2,00€
- pot crayons coccinelle : 3,00€
- presse-papier étain : 29,00€
- règle : 1,00€
- réveil : 4,00€
- sac à dos piscine : 2,00€
- sac banane : 7,00€
- sac IPALLE : 1,00€
- sac shopping : 2,50€
- sceau parlement : 25,00€
- set écriture bois : 7,00€
- set dessin + crayons : 1,00€
- set sel et poivre : 5,00€
- signet : 1,00€
- signet + crayon : 1,50€
- souscriptions ardoises : 20,00€
- stylo 1914 : 2,50€
- stylo 4 couleurs : 1,50€
- stylo argenté : 1,00€
- stylo beffroi : 1,00€
- stylo cœur cathédrale : 2,00€
- stylo enfant : 1,50€
- stylo Beaux-Arts : 2,00€
- stylo mauve : 1,50€
- stylo orange : 1,50€
- tapis de souris : 1,50€
- trousse de toilette : 3,00€
- t-shirt enfant : 5,00€
- t-shirt femme : 5,00€
- t-shirt homme : 5,00€
- t-shirt manet : 4,00€
- valisette dessin : 12,00€
- verre à eau : 4,00€
- verre (petit) à shot : 3,00€
- verre à vin : 5,00€
- verre de dégustation : 2,00€

- verre long drink : 3,00€
 - yo-yo : 1,00€
- 5.2) librairie
- cartes : fietsnetwerkkkaart Leiestreek : 8,00€
 - cartes : points nœuds WaPi est - prix partenaires : 6,00€
 - cartes : points nœuds WaPi est - prix public : 7,00€
 - cartes : points nœuds WaPi ouest - prix partenaires : 6,00€
 - cartes : points nœuds WaPi Ouest - prix public : 7,00€
 - cartes : rando pays des Collines : 7,00€
 - catalogue : **100 gravures** : 45,00€
 - catalogue : **101 chefs-d'œuvre** : 30,00€
 - catalogue : **250 ans d'enseignement** : 12,50€
 - catalogue : **30 ans de fusion** : 10,00€
 - catalogue : **365 tombes dans les communes : 27,00€**
 - catalogue : **Arbres remarquables** : 1,00€
 - catalogue : **Archéologie Cathédrale** : 3,00€
 - catalogue : **Architectures rêvées** : 8,00€
 - catalogue : **Au nom de tous les nôtres** : 8,00€
 - catalogue : **Belgium et cetera** : 19,95€
 - catalogue : **Belgium Art cetera** : 21,99€
 - catalogue : **Bières Wapi** : 25,00€
 - catalogue : **Cahier de coloriages (Prorienta)** : 4,00€
 - catalogue : **Campin in context** : 30,00€
 - catalogue : **Carnet 124** : 6,00€
 - catalogue : **Childeric Clovis 1500** : 5,00€
 - catalogue : **Childéric Clovis Paris** : 5,00€
 - catalogue : **Christian Croain** : 42,00€
 - catalogue : **Cimetière du sud** : 27,00€
 - catalogue : **Cloches et sociétés** : 20,00€
 - catalogue : **Comment les habitants... J. PIJCKE** : 24,00€
 - catalogue : **Dali/Pitxot expo** : 30,00€
 - catalogue : **Dali/Pitxot expo - pour les Amis du musée des Beaux-Arts** : 28,50€
 - catalogue : **De soie, laine, or et argent** : 28,00€
 - catalogue : **Découvrir Tournai** (anglais) : 12,00€
 - catalogue : **Découvrir Tournai** (espagnol) : 12,00€
 - catalogue : **Découvrir Tournai** (français) : 12,00€
 - catalogue : **Découvrir Tournai** (italien) : 12,00€
 - catalogue : **Découvrir Tournai** (néerlandais) : 12,00€
 - catalogue : **Des Beffrois et des hommes** : 30,00€
 - catalogue : **Deuxième enceinte communale** : 6,00€
 - catalogue : **Do you speak belge ?** : 15,00€
 - catalogue : **Ensor** : 20,00 €
 - catalogue : **Escaut Mystérieux** : 20,00€
 - catalogue : Faïences : 15,00€
 - catalogue : Francisque : 10,00€
 - catalogue : Gallait cartonné : 25,00€
 - catalogue : Gallait souple : 20,00€
 - catalogue : **Grands siècles** : 30,00€
 - catalogue : **Gribouilles** : 10,00€
 - catalogue : **Henry Lacoste** : 75,00€
 - catalogue : **Ici et ailleurs** : 30,00€
 - catalogue : **La Grande Guerre vue par l'élite** : 20,00€
 - catalogue : **La Marque du Tâcheron** : 10,00€

- catalogue : **La Wallonie vue par les écrivains** : 35,00€
- catalogue : **Le Calme avant la Tempête**: 20,00€
- catalogue : **Les Ceux d'ichi** : 6,00€
- catalogue : **Les Géants** : 7,00€
- catalogue : **Les hôpitaux militaires à Tournai** : 6,00€
- catalogue : **Les Lefèbvre, lignée d'orfèvres** : 15,00€
- catalogue : **Les Sgraffites** : 10,00€
- catalogue : **Les Wallons picards dans le Tour de France** : 49,00€
- catalogue : **Livret-souvenir Cathédrale** (anglais) : 6,00€
- catalogue : **Livret-souvenir Cathédrale** (français) : 6,00€
- catalogue : **Livret-souvenir Cathédrale** (néerlandais) : 6,00€
- catalogue : **Manuscrits précieux** : 20,00€
- catalogue : **Marionnettes** : 42,00€
- catalogue : Martine visite Tournai - français : 12,95€
- catalogue : Martine visite Tournai - néerlandais : 12,95€
- catalogue : Mémoire Thérèse de Germiny : 25,00€
- catalogue : **Mémoire du temps** : 5,00€
- catalogue : **Moustaches de pierre** : 5,00€
- catalogue : **Musée des Beaux-Arts** : 8,00€
- catalogue : **Naiade** : 15,00€
- catalogue : **Nuit des Statuettes** : 8,00€
- catalogue : **Occupation française sous Louis XIV** : 8,00€
- catalogue : **Patrimoine arboré** : 2,50€
- catalogue : **Patrimoine militaire tournaisien** : 12,00€
- catalogue : **Patrimoine militaire belge** : 6,00€
- catalogue : **Patrimoine militaire médiéval** : 6,00€
- catalogue : **Patrimoine militaire sous Louis** : 6,00€
- catalogue : **Petite fugues** : 5,00€
- catalogue : PG - Diogène : 14,00€
- catalogue : PG - Eglise Saint-Jacques : 9,00€
- catalogue : PG - Façades anciennes : 5,00€
- catalogue : PG - Mont de piété : 9,00€
- catalogue : PG - Ponts de Tournai : 9,00€
- catalogue : PG - Redécouvrir le patrimoine : 12,50€
- catalogue : PG - Saint-Jean-Baptiste : 10,00€
- catalogue : PG - Sainte-Marguerite : 9,00€
- catalogue : PG - Vauban : 9,00€
- catalogue : **Pont des Trous** : 6,00€
- catalogue : **Porcelaines et fleurs** : 15,00€
- catalogue : **Procession** : 5,00€
- catalogue : **Route des Abbayes** : 13,50€
- catalogue : **Séminaire Tournai** : 75,00€
- catalogue : **Service le Cocq** : 5,00€
- catalogue : **Stonehenge** : 3,00€
- catalogue : **Tour Henry VIII** : 7,00€
- catalogue : **Tournai Artistique** : 49,00€
- catalogue : **Tournai militaire** : 49,00€
- catalogue : **Tournai, 24 août 1914** : 12,00€
- catalogue : **Tournai, Art et Histoire** : inventaire des archives : 23,00€
- catalogue : **Une journée sans histoires** : 15,00€
- catalogue : **Voces Intimae** : 42,00€
- catalogue : **WaPi chef** : 7,50€
- catalogue : **La Grande Guerre au quotidien** : 18,00€

- catalogue : **Tournai Fontenoy** **1745** : 18,00€
- guide : **Architecture moderne et contemporaine** : 35,00€
- guide : **Art Déco** : 7,50€
- guide : **Cathédrale** (allemand) : 5,00€
- guide : **Cathédrale** (anglais) : 5,00€
- guide : **Cathédrale** (français) : 5,00€
- guide : **Cathédrale** (néerlandais) : 5,00€
- guide : Lonely planet (anglais) : 13,20€
- guide : Lonely planet (Français) : 8,99€
- guide : Lonely planet (Néerlandais) : 13,20 €
- guide : Petit futé - **Balades à vélo** : 9,95€
- guide : Petit futé - **Belgique 2016** : 12,95€
- guide : Petit futé - **Bières du Nord** : 9,95€
- guide : Petit futé - **Carnet de voyage Belgique** : 4,95€
- guide : Petit futé - **Chocolats** : 11,95€
- guide : Petit futé - **Lille Métropole (cartonné)** : 15,90€
- guide : Petit futé - **Nord Pas de Calais (cartonné)** : 20,00€
- guide : Petit futé - **Nord Pas de Calais Picardie** : 9,95€
- guide : Petit futé - **Wallonie** : 12,95€
- guide : **Roger de le Pasture** : 2,50€
- guide : Topoguides WaPi - partenaires labélisés : 10,00€
- guide : Topoguides Wapi - public : 16,90€
- guide : **Tournai** (anglais) : 5,00€
- guide : **Tournai** (français) : 5,00€
- guide : **Tournai** (néerlandais) : 5,00€
- guide : **Trésor** (anglais) : 7,00€
- guide : **Trésor** (français) : 7,00€
- guide : **Trésor** (néerlandais) : 7,00€
- plaquette : **Les Tournaisiens sont là** : 18,00€
- **Wap : Pédago** 5-8 ans : 20,00€
- **Wap : Pédago** 9-12 ans : 20,00€

5.3) Multimédia

- audioguide : 5,00€
- écouteurs : 1,00€
- CD : Live du Cabaret wallon: 15,00€
- CD : Christian Croain : 10,00€
- DVD : 14-18 Les trois serments : 15,00€
- DVD : Cathédrale : 12,00€
- DVD : Cathédrale, le Roman de la Nef : 18,50€
- DVD : Lundi perdu : 7,00€
- DVD : Roger de le Pasture : 10,00€
- DVD : Tournai et son 1er millénaire : 10,00€

5.4) jeux

- jeu : Carnaval : 10,00€
- jeu : Lundi perdu : 10,00€
- jeu : Pion des Trous (bois) : 55,00€
- jeu : Pion des Trous (verre) : 129,00€
- jeu : Tournay : 30,00€
- sac aventures-jeu (français) : 10,00€
- Sac aventures-jeu (français) action magazines : 8,00€
- Sac aventures-jeu (néerlandais) : 10,00€
- Sac aventures-jeu (néerlandais) action magazines : 8,00€

5.5) posters

- poster : 101 chefs-d'œuvre (petit) : 1,00€
- poster : 101 chefs-d'œuvre (grand) : 5,00€
- poster : 1,00€

5.6) ventes de tickets d'entrées (éphémères)

- spectacle Noël - entrée : 12,50€/17,50€/22,50€/27,50€
- RAMDAM - pass VIP : 65,00€/70,00€/75,00€ (préventes par période)
- RAMDAM - FAN pass : 55,00€
- RAMDAM - LIGHT pass : 35,00€
- RAMDAM - LIGHT pass+ : 45,00€
- CARNAVAL - pass vendredi Big Big Bang : 15,00€
- CARNAVAL - pass samedi - grand bal : 10,00€
- CARNAVAL - pass propreté : 3,00€
- balade bateau : 7,00€
- balade bateau + repas : 55,00€.

VII. DIVERS

A) DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIES PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

- noir et blanc : 0,50€/photocopie
- couleurs : 1,00€/photocopie.

B) ATELIER DE RÉPARATION DE VELOS

- service d'aide à l'intégration sociale (S.A.I.S.) : 2,00€ par réparation + prix coûtant pour les pièces neuves.

C) INTERVENTION DU PERSONNEL DANS LES FRAIS DE DISTRIBUTION DU CAFE

- forfait annuel : 10,40€.

70. Finances communales. SmartCenter. Défraiement des experts. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2014, d'approuver la convention avec l'Agence intercommunale de développement IDETA relative à la programmation des fonds FEDER (fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet la définition des obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2017 de passer, par procédure négociée avec publicité conformément à l'article 26 §2 - 3° (les spécifications du marché étant encore générales au stade de la mise en concurrence des auteurs de projet) de la loi du 15 juin 2006, un marché de services d'architecture ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projets en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale classée à l'Unesco, estimé à 1.420.000,00€ hors TVA soit 1.718.200,00€ TVA comprise;

Considérant qu'en date du 27 juin 2017, IDETA, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, a fait paraître l'avis de marché au bulletin des adjudications et au Journal officiel de la Communauté européenne;

Considérant qu'en conséquence, le marché reste régi par les dispositions de la réglementation des marchés publics de 2006;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2017, le conseil communal a décidé d'approuver les documents du marché de services d'architecture ayant pour objet la désignation d'une équipe

d'auteurs de projets en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attendant à la cathédrale classée à l'Unesco et les critères d'attribution;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2017, le collège communal a validé la composition du jury ainsi que son mode de fonctionnement dans le but de désigner une équipe "auteur de projet" en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attendant à la cathédrale classée à l'Unesco;

Vu qu'il est proposé de fixer le montant de l'indemnisation forfaitaire des membres extérieurs du jury à 500,00€ journalier (pas de TVA d'application et hors frais de déplacement, logement, parking,...).

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le montant de l'indemnisation forfaitaire des membres extérieurs du jury à 500,00€ journalier (pas de TVA d'application et hors frais de déplacement, logement, parking,...) pour le marché de services d'architecture ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projets en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attendant à la cathédrale classée à l'Unesco et les critères d'attribution.

<p><u>71. Finances communales. Exercice 2018. Subsidés généraux aux associations locales.</u> <u>Deuxième partie. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE, intervient comme suit :
 "Le système s'est amélioré durant cette législature. Mais il doit encore être perfectionné pour toujours plus de transparence dans les choix."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière ont été introduites fin 2017 et depuis le 1er janvier 2018 par des associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, par laquelle il a été décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

2. qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
3. en nature
4. motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant pour rappel qu'il faut distinguer les subsides, nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2018 a été approuvé par arrêté ministériel du 2 janvier 2018;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2018 comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible
161/33 2-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	16.500,00€
6204/3 32-02	Subside aux associations d'éleveurs, d'agriculteurs	1.000,00€	1.000,00€
6205/3 32-02	Subside au service de remplacement agricole	2.500,00€	2.500,00€
652/33 2-02	Subside aux cercles de pêche	250,00€	250,00€
7601/3 31-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00€	2.000,00€
761/33 2-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	0,00€
762/33 2-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	28.750,00€	0,00€
76201/ 332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	400,00€
76202/ 332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00€	200,00€
763/33 2-02	Subside pour fêtes et cérémonies	35.250,00€	5.700,00€
7631/3 32-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	290,00€
764/33 1-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00€	300,00€
764/33 2-02	Subsides aux associations sportives	60.500,00€	7.500,00€
801/33 2-02	Subside à diverses associations - aide sociale	23.750,00€	0,00€
80105/ 332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	5.000,00€	3.000,00€
TOTAL		210.200,00€	39.640,00€

Considérant la décision du conseil communal du 17 septembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°2 dans laquelle des glissements ont été opérés entre articles, à savoir :

- de l'article 7601/331-01 (subsides d'encouragement aux artistes) : 1.000,00€ vers l'article 763/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs);
- de l'article 6204/332-02 (subsides aux associations d'éleveurs) : 1.000,00€ vers l'article 764/332-02 (subsides aux associations sportives);
- de l'article 763/332-02 (subsides pour fêtes et cérémonies) : 4.000,00€ vers l'article 764/332-02 (subsides aux associations sportives), soit 5.000,00€ en tout vers l'article 764/332-02;

Considérant également qu'un montant de 10.000,00€ supplémentaires a été inscrit à l'article 161/332-02 (subside pour l'aide au développement);

Considérant dès lors les soldes sur les articles concernés, après la modification budgétaire approuvée le 17 septembre 2018:

Article	Libellé	Crédit initial (après MB1)	Solde disponible (après MB2)
161/33 2-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	26.500,00€
6204/3 32-02	Subside aux associations d'éleveurs, d'agriculteurs	1.000,00€	0,00€
6205/3 32-02	Subside au service de remplacement agricole	2.500,00€	2.500,00€
652/33 2-02	Subside aux cercles de pêche	250,00€	250,00€
7601/3 31-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00€	1.000,00€
761/33 2-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	1.000,00€
762/33 2-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	28.750,00€	0,00€
76201/ 332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	400,00€
76202/ 332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00€	200,00€
763/33 2-02	Subside pour fêtes et cérémonies	35.250,00€	1.700,00€
7631/3 32-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	290,00€
764/33 1-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00€	300,00€
764/33 2-02	Subsides aux associations sportives	60.500,00€	12.500,00€
801/33 2-02	Subside à diverses associations - aide sociale	23.750,00€	0,00€
80105/ 332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	5.000,00€	3.000,00€
TOTAL		210.200,00€	49.640,00€

Considérant que les demandes suivantes ont été introduites par des associations qui satisfont à différents points de l'article 11 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides qui dispose :

"L'objet de la demande de subvention s'inscrira :

5. dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le programme de politique générale 2012-2018 et le programme stratégique transversal 2013-2018, comme suit :
 6. agir pour créer de l'activité économique et de l'emploi
 7. agir pour garantir la cohésion sociale, la solidarité
 8. agir pour s'affirmer comme une région de qualité : enseignement, culture, sport
 9. agir pour atteindre l'excellence environnementale
 10. agir pour relever le défi de l'attractivité urbaine et rurale
 11. agir pour valoriser notre situation géographique
 12. agir pour remporter l'enjeu de la gouvernance et de la participation;
6. dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs :
 13. respect - être respecté et être respectueux
 14. qualité - donner le meilleur de soi
 15. honnêteté - être intègre
 16. bien-être - qualité de la vie
 17. écoute - entendre, s'entendre et être entendu

18. solidarité - être plus forts ensemble

19. service public - être un vrai service public local.";

Considérant les propositions suivantes :

161/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Crédit initial : 20.000,00€ - solde disponible : 26.500,00€ après MB2

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
Maison Internationale	Soutien aux projets (selon convention)	15.000,00€	15.000,00€	15.000,00€
C.N.C.D.	Soutien aux projets		2.000,00€	1.500,00€
SOLTYS	Soutien aux projets		10.000,00 €	10.000,00 €
Total pour l'article				26.500,00€
Solde disponible				0,00€

6205/332-02 SUBSIDE REMPLACEMENT AGRICOLE

Crédit initial: 2.500,00€ - solde disponible : 2.500,00€

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL Service de remplacement agricole du Tournaisis	Aide au fonctionnement	2.500,00€	3.000,00€	2.500,00€
Total pour l'article				2.500,00€
Solde disponible				0,00€

7601/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX ARTISTES

Crédit initial : 2.000,00€ - solde disponible : 1.000,00€ après MB2

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
Impact (Julien BROUILLARD)	Aide à la confection et à la promotion du dernier album	non	1.000,00€	1.000,00€
Total pour l'article				1.000,00€
Solde disponible				0,00€

762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

Crédit initial: 28.750,00€ (après MB1) - solde disponible: 1.000,00€ après MB2

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ADF Compagnie ALDENTE	Aide à la collaboration culturelle avec le Maroc	300,00€	1.000,00€	1.000,00€
Total pour l'article				1.000,00€
Solde disponible				0,00€

763/332-02 SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES

Crédit initial : 35.250,00€ (après MB1) - solde disponible : 1.700,00€ après MB2

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
Les Lions de la mémoire	Aide à l'organisation des festivités du souvenir (septembre 2017)	non	500,00€	500,00€
Amicale des ouvriers communaux	Aide à l'organisation du banquet du 65ème anniversaire	2.500,00€	2.500,00€	1.000,00€
Union des patrons boulangers du Tournaisis	Aide à l'organisation d'animations	non	250,00€	200,00€
Total pour l'article				1.700,00€
Solde disponible				0,00€

764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Crédit initial : 60.500,00€ (après MB1) - solde disponible : 12.500,00€ après MB2

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL BBC Tournai	Aide au fonctionnement	non	3.500,00€	3.000,00€
ASBL Axel club Tournai	Aide au fonctionnement	non	3.000,00€	2.000,00€
ASBL Tournai gym club	Aide à l'organisation des compétitions	2.000,00€	500,00€	500,00€
ASBL SKILL volley club	Aide au fonctionnement et à la promotion du sport	5.000,00€	5.000,00€	5.000,00€
ASBL Olympic Tournai Templeuve	Aide au fonctionnement	2.000,00€	2.000,00€	2.000,00€
Total pour l'article				12.500,00€
Solde disponible				0,00€

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS

Crédit initial : 2.800,00€ - solde disponible : 300,00€

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
Florent SUTHERLAND	Accompagnement de son projet de traversée de la Manche à la nage	non	300,00€	300,00€
Total pour l'article				300,00€
Solde disponible				0,00€

80105/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX

Crédit initial : 5.000,00€ - solde disponible : 3.000,00€

Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL Galgo's Dream	Aide à la sensibilisation au sort des lévriers	500,00€	500,00€	500,00€
ASBL Chat'perlipopette	Aide à la stérilisation des chats errants	non	2.000,00€	2.000,00€
ASBL Félines pour l'autre	Aide complémentaire (subside déjà octroyé en mai 2018)	non	1.000,00€	500,00€
Total pour l'article				3.000,00€
Solde disponible				0,00€

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité et utiles à l'intérêt général; Considérant que les associations doivent par ailleurs répondre aux conditions de l'article 12 du règlement précité :

Article 12 (règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions) : pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Ville de Tournai
3. à défaut de répondre au point "b", justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste;

Considérant que les associations demandeuses répondent aux critères;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2017, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Considérant qu'il est inscrit dans la modification budgétaire n°2 que des glissements seront opérés entre articles, à savoir :

- de l'article 7601/331-01 (subsides d'encouragement aux artistes) : 1.000,00€ vers l'article 763/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs);
- de l'article 6204/332-02 (subsides aux associations d'éleveurs) : 1.000,00€ vers l'article 764/332-02 (subsides aux associations sportives);
- de l'article 763/332-02 (subsides pour fêtes et cérémonies) : 4.000,00€ vers l'article 764/332-02 (subsides aux associations sportives), soit 5.000,00€ en tout vers l'article 764/332-02;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

DÉCIDE

1/ d'examiner les demandes d'aide financière adressées par les associations et d'octroyer les subsides (2ème partie) repris au service ordinaire comme suit :

161/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Crédit initial : 26.500,00€ après MB2- solde disponible: 26.500,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
Maison Internationale	Soutien aux projets (selon convention)	15.000,00€	15.000,00€
C.N.C.D.	Soutien aux projets	2.000,00€	1.500,00€
SOLTYS	Soutien aux projets	10.000,00 €	10.000,00 €
Total pour l'article			26.500,00€

6205/332-02 SUBSIDE AU SERVICE DE REMPLACEMENT AGRICOLE

Crédit initial : 2.500,00€ - solde disponible : 2.500,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Service de remplacement agricole du Tournaisis	Aide au fonctionnement	3.000,00€	2.500,00€
Total pour l'article			2.500,00€

7601/331-01 SUBSIDES D'ENCOURAGEMENT AUX ARTISTES

Crédit initial : 1.000,00€ après MB2 - solde disponible : 1.000,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
Impact Naitour	Aide à la confection et à la promotion clip et album	1.000,00€	1.000,00€
Total pour l'article			1.000,00€

763/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

Crédit initial: 2.000,00€ après MB2 - solde disponible: 1.000,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
ADF Compagnie AL DENTE	Aide à la collaboration culturelle avec le Maroc	1.000,00€	1.000,00€
Total pour l'article			1.000,00€

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS

Crédit initial : 2.800,00€ - solde disponible : 300,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
Florent SUTHERLAND	Accompagnement de son projet de traversée de la Manche à la nage	300,00€	300,00€
Total pour l'article			300,00€

764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Crédit initial : 65.500,00€ - solde disponible : 12.500,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
BBC Tournai	Aide au fonctionnement	3.500,00€	3.000,00€

Axel Club Tournai	Aide au fonctionnement	3.000,00€	2.000,00€
Tournai Gym Club	Aide à l'organisation de compétitions	500,00€	500,00€
SKILL Volley Club	Aide au fonctionnement et à la promotion du sport	5.000,00€	5.000,00€
Olympic Tournai Templeuve	Aide au fonctionnement	2.000,00€	2.000,00€
Total pour l'article			12.500,00€

763/332-02 SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES

Crédit initial : 31.250,00€ après MB2 - solde disponible : 1.700,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
Les Lions de la Mémoire	Aide à l'organisation des festivités du souvenir	500,00€	500,00€
Amicale ouvriers communaux	Aide à l'organisation du banquet du 65ème anniversaire	2.500,00€	1.000,00€
Union patrons boulangers	Aide à l'organisation d'animations	250,00€	200,00€
Total pour l'article			1.700,00€

80105/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX

Crédit initial : 5.000,00€ - solde disponible : 3.000,00€

Demandeur	Motif	Demande	Décision
Galgo's Dream	Aide à la sensibilisation au sort des lévriers	500,00€	500,00€
Chat'perlipopette	Aide à la stérilisation des chats errants	2.000,00€	2.000,00€
Félin pour l'autre	Aide à la stérilisation des chats errants	1.000,00€	500,00€
Total pour l'article			3.000,00€

2. que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial (après MB)	Montant accordé	Solde après octroi
161/332-02	Subsides pour l'aide au développement	30.000,00€	30.000,00€	0,00€
6204/332-02	Subsides aux associations d'éleveurs et d'agriculteurs	0,00€	0,00€	0,00€
6205/332-02	Subsides remplacement agricole	2.500,00€	2.500,00€	0,00€
652/332-02	Subsides aux cercles de pêche	250,00€	0,00€	250,00€
7601/332-01	Subsides d'encouragement aux artistes	1.000,00€	1.000,00€	0,00€

761/332-02	Subsides aux associations de jeunesse	10.000,00€	10.000,00€	0,00€
762/332-02	Subsides aux associations culturelles et de loisirs	28.750,00€	28.750,00€	0,00€
76201/332-02	Subsides aux associations - chorales	5.400,00€	5.000,00€	400,00€
76202/332-02	Subsides aux associations - fanfares	9.000,00€	8.800,00€	200,00€
763/332-02	Subsides pour fêtes et cérémonies	31.250,00€	31.250,00€	0,00€
7631/332-02	Subsides aux sociétés patriotiques	4.000,00€	3.710,00€	290,00€
764/331-01	Subsides d'encouragement aux sportifs	2.800,00€	2.800,00€	0,00€
764/332-02	Subsides aux associations sportives	65.500,00€	65.500,00€	0,00€
801/332-02	Subsides à diverses associations - aide sociale	23.750,00€	23.750,00€	0,00€
80105/332-02	Subsides aux associations protectrices des animaux	5.000,00€	5.000,00€	0,00€
TOTAL		220.200,00€	219.060,00€	1.140,00€

72. Finances communales. Immeuble classé sis quai Notre-Dame 36/37 à Tournai. Remplacement des châssis. Intervention financière de la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1981 classant comme monument l'immeuble sis quai Notre-Dame, 36/37 à 7500 Tournai;

Considérant les dispositions du Code wallon du patrimoine, dont celles reprises à l'article 215, précisant que : "**Pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration de biens classés, selon les modalités fixées par le gouvernement**" et celle de l'article 514/12 : "**Les taux minimum des interventions communales et provinciales ne peuvent pas être inférieurs à 1 pourcent et 4 pourcents du coût des travaux éligibles (...). L'arrêté d'octroi de la subvention régionale rappelle le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte, en annexe, l'arrêté individuel d'octroi de subvention provinciale et celui de subvention communale. La liquidation de la subvention communale et de la subvention provinciale s'effectue par la commune et par la province au maître de l'ouvrage à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'administration.**";

Vu la lettre du 29 décembre 2017 du Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle 4 (DGO4) – département du patrimoine, direction de la restauration (immatriculation n° 366.559) :

- transmettant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 autorisant l'exécution des travaux de restauration sur cet immeuble classé, conformément au certificat de patrimoine délivré le 16 septembre 2016 et au permis d'urbanisme délivré le 20 mars 2017;

- informant l'administration communale de l'intervention du Service public de Wallonie dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50 % du montant total des travaux;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1%;

Considérant l'obligation pour la ville d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement des châssis en PVC (polychlorure de vinyle) par des châssis en bois (des travaux avaient été réalisés en infraction auparavant);

Considérant l'offre de l'entreprise pour ces travaux de restauration, s'élevant à 18.570,50€ hors TVA, à laquelle il faut ajouter la TVA et les frais d'architecte, représentant un montant total de 21.257,66€ TVA comprise, soit 212,57€ dus par la Ville, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'intervention financière de la ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble sis à 7500 Tournai, quai Notre-Dame, 36/37, tel que sollicité ci-dessus par le Service public de Wallonie, sur la base des travaux projetés par le propriétaire, pour un montant total de 21.257,66€ TVA comprise, intégrant les honoraires de l'architecte, soit 212,57€ TVA comprise - équivalant à un pourcent du total - dus par la ville au titre de subside communal.

73. Finances communales. Immeuble classé sis quai Notre-Dame, 26 à Tournai. Travaux de restauration. Intervention financière de la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 22 septembre 1981 classant comme monument l'immeuble situé au quai Notre-Dame, 26 à 7500 Tournai;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine, dont celles de l'article 215, précisant que : **"Pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration de biens classés, selon les modalités fixées par le gouvernement"** et celle de l'article 514/12 : **"Les taux minimum des interventions communales et provinciales ne peuvent pas être inférieurs à 1 pourcent et 4 pourcents du coût des travaux éligibles (...). L'arrêté d'octroi de la subvention régionale rappelle le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte, en annexe, l'arrêté individuel d'octroi de subvention provinciale et celui de subvention communale. La liquidation de la subvention communale et de la subvention provinciale s'effectue par la commune et par la province au maître de l'ouvrage à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'administration."**;

Vu la lettre du 24 octobre 2017 du Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle 4 (DGO4) – département du patrimoine, direction de la restauration :

- transmettant l'arrêté ministériel du 13 octobre 2017 autorisant l'exécution des travaux de restauration sur cet immeuble classé, conformément au certificat de patrimoine délivré le 11 juin 2015 et au permis d'urbanisme délivré le 29 juin 2016;
- informant l'administration communale de l'intervention du Service public de Wallonie dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50% du montant total des travaux;

- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1%;

Considérant l'obligation pour la Ville d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant que l'offre de l'entreprise pour ces travaux de restauration s'élève à 39.498,62€ hors TVA, à laquelle il faut ajouter la TVA et les frais d'architecte, ce qui représente un montant total de 45.214,06€ TVA comprise, soit 452,14€ dus par la Ville, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble sis à 7500 Tournai, quai Notre-Dame, 26, tel que sollicité ci-dessus par le Service public de Wallonie, sur la base des travaux projetés par le propriétaire, pour un montant total de 45.214,06€ TVA comprise, intégrant les honoraires de l'architecte, soit 452,14€ TVA comprise - équivalant à un pourcent du total - dus par la Ville au titre de subside communal.

74. ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité). Assemblée générale du 22 novembre 2018. Ordre du jour. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant l'assemblée générale d'ORES ASSETS qui se tiendra le jeudi 22 novembre 2018, à 18 heures, au siège social de la société, avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement de parts R.
6. Nominations statutaires;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets (opérateur des réseaux gaz et électricité) du jeudi 22 novembre 2018:

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement de parts R.
6. Nominations statutaires.

75. IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement). Assemblée générale du 27 novembre 2018. Ordre du jour. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE, prend la parole en premier :

"Beaucoup de choses intéressantes dans ce plan stratégique.

IPALLE est une intercommunale dynamique qui évolue pour remplir sa mission au mieux.

Il serait intéressant de renforcer les liens avec les contrats de rivière pour les études hydrauliques sur les risques d'inondation, les ouvrages à proximité des cours d'eau.

A plusieurs reprises, j'ai été interpellé par des agriculteurs à propos de la collecte de plastiques agricoles. Je profite de la présence de la présidente pour lancer et relayer la demande de collectes plus nombreuses.

Il serait également intéressant, dans un but de réduction de ces déchets, que le pôle recherche et développement s'intéresse aux solutions alternatives à l'usage de ces plastiques et à leur mise en application concrète.

L'ouverture depuis quelques années aux points de dépôt volontaire et au compostage de quartier est vraiment positive. Le développement dans les communes se réalise sur base volontaire de celles-ci. Où se situe Tournai par rapport à ce dossier qui est vraiment intéressant pour le centre-ville et le centre de certains villages (pas de jardin où composter, manque de place pour stocker les poubelles) ?"

Madame l'Echevine PS, Ludivine DEDONDER, répond comme suit :

"Pour les risques d'inondation, il y a des collaborations actuellement. Elles peuvent être amplifiées avec le contrat rivière ou la province pour résoudre les problèmes rencontrés.

Au niveau des plastiques agricoles, il faut savoir que cela a un coût. On en a parlé à un dernier comité. Auparavant, ces coûts n'étaient pas pris en charge par le pouvoir public mais par les agriculteurs. Maintenant, si l'intercommunale le fait, c'est un coût pour la société dans son ensemble. IPALLE va continuer cette année à le prendre en charge. Mais il faudra voir à un moment donné si c'est bien à tout un chacun de supporter cette dépense. C'est en discussion. C'est la même chose pour l'évacuation des pneus.

Les points d'apport volontaire fonctionnent très bien. Idem pour le compostage de quartier. Sur la place Verte, cela fonctionne bien. Un appel avait été lancé il y a plusieurs mois pour 10 points d'apport volontaire pour les déchets organiques. Nous y avons répondu. Ils sont tous installés. Dernièrement, nous avons reçu un nouvel appel du Ministre DI ANTONIO. Nous avons donc déposé une nouvelle demande. Nous sommes en attente d'une réponse pour augmenter le nombre de points d'apport volontaire.

Ces points d'apport sont concentrés en ville. Dans les villages, la solution la plus intéressante économiquement et environnementalement, c'est le compostage ou les poules. Au village, c'est plus facile de composter qu'en ville, en appartement. Pour le moment, nous avons privilégié les points d'apport volontaire en centre-ville.

Sur les quais une demande a été faite pour les conteneurs enterrés de ce type-là pour les nouveaux aménagements."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE se tiendra le mardi 27 novembre 2018, à 10 heures au «Complexe Sportif de la Vellerie» (Excelsior) sis rue du Stade 33 à 7700 Mouscron;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 — actualisation 2018;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement) du mardi 27 novembre 2018 :

1. Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 — actualisation 2018.

<u>76. IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut). Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018. Ordre du jour. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IPFH a été établie en séance du 14 janvier 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut) qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018:

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019;
2. Nominations statutaires;

Sur proposition du collège communal:

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut) du 28 novembre 2018 qui est établi comme suit :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019;
2. Nominations statutaires.

77. IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques). Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018. Ordre du jour. Présentation au conseil communal du 12 novembre 2018.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) aura lieu le jeudi 29 novembre 2018, à 16 heures 30, à Soleo (locaux d'IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2017-2019;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) du 29 novembre 2018 :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2017-2019.

78. AIEG. (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 novembre 2018. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (A.I.E.G.);

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.G. (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz) aura lieu le 29 novembre 2018, à 18 heures, au centre administratif et technique de l'A.I.E.G., situé rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'elle sera suivie par l'assemblée générale extraordinaire, à 18 heures 30;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018, à 18 heures

- Plan stratégique 2019-2021.
- Cooptation de quatre administrateurs.

Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018, à 18 heures 30

- Modification statutaire.
- Réduction de la part variable du capital.
- Approbation du rapport de gestion du conseil d'administration concernant la création de parts de type «F».
- Approbation : création de parts de type «F».
- Admission d'un nouvel associé – intercommunale A.I.E.S.H. (association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut);

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ces ordres du jour;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les points des ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (A.I.E.G.) du 29 novembre 2018 :

Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018, à 18 heures

- Plan stratégique 2019-2021.
- Cooptation de quatre administrateurs.

Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018, à 18 heures 30

- Modification statutaire.
- Réduction de la part variable du capital.
- Approbation du rapport de gestion du conseil d'administration concernant la création de parts de type «F».
- Approbation : création de parts de type «F».
- Admission d'un nouvel associé – intercommunale A.I.E.S.H..

<u>79. IDETA (agence de développement territorial). Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018. Ordre du jour. Approbation.</u>
--

Par 35 voix pour et 2 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. -L. VIEREN, Mme H. LELEU.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'agence intercommunale de développement IDETA;

Considérant la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale précitée;

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'agence intercommunale de développement IDETA a été arrêtée en séance du 14 janvier 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDETA, qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 dès 15heures, sur le site TechniCité de Tournai:

1. Évaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019

2. Évaluation 2018 du Budget 2017-2019

3. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021

4. Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA

5. Renowatt+ - Point d'information

6. Divers;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 2 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale de développement IDETA du 30 novembre 2018 qui est établi comme suit :

1. Évaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019

2. Évaluation 2018 du Budget 2017-2019

3. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021

4. Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA

5. Renowatt+ - Point d'information

6. Divers.

80. IMIO (intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018. Ordres du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à IMIO (intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) approuvée par le conseil communal en séance du 30 juin 2014;

Considérant la représentation de la Ville au sein d'IMIO établie en séance du 10 novembre 2014;

Considérant que les prochaines assemblées générales d'iMio auront lieu le 28 novembre 2018;
- Assemblée générale ordinaire - 18 heures :

1. Présentation des nouveaux produits.
 2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
 3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
- Assemblée générale extraordinaire - 19 heures 30 :
1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
- Considérant que dans l'éventualité où le quorum ne serait pas atteint, une seconde date a, d'ores et déjà, été fixée le 30 novembre 2018;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les points des ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 30 novembre 2018:

- Assemblée générale ordinaire - 18 heures :
1. Présentation des nouveaux produits.
 2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
 3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
- Assemblée générale extraordinaire - 19 heures 30 :
1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

81. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Évaluation. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret de la région wallonne du 6 novembre 2008 visant à remplacer les plans de prévention de proximité par les plans de cohésion sociale (P.C.S.);

Vu le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la région wallonne et la Ville de Tournai et approuvé par le conseil communal du 24 février 2014, qui prévoit, notamment, par la mise en œuvre de projets développés au sein de quatre axes, en plus de la coordination, les projets "personnel inter quartier" et "Tremplin 2000" dans l'axe 1 consacré à l'insertion socioprofessionnelle, "travail social de rue" dans l'axe 2 relatif à l'accès au logement, "maisons de quartier", "médiation de proximité" et "accès à l'information sans condition" dans l'axe 4 dédié aux liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ainsi que les projets déposés dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu le courrier adressé à la Ville le 7 décembre 2017 qui l'informe que le plan de cohésion sociale fera l'objet d'une évaluation à transmettre à la direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.) pour le 30 juin au plus tard, en précisant que "le rapport annuel d'activités 2017 étant intégré à l'évaluation, il n'y aura pas de rapport d'activités à rendre pour le 31 mars 2018;

Vu la décision du 27 avril 2018 par laquelle le collège prend connaissance du processus d'évaluation du plan 2014-2019, à savoir :

"1. Phase 1 - pour le 15 mars (au plus tard) :

- requalification des actions introduites dans le programme Spiral (programme d'encodage)
- identification et division de certaines actions (demandé par la DiCS)
- introduction dans un formulaire LimeSurvey (programme d'encodage) des actions qui ont été requalifiées par les responsables du P.C.S.

2. Phase 2 - mise en place du processus d'évaluation avec les partenaires du plan 2014-2019 (18 actions) pour mi-mai (au plus tard) :

- rencontre avec les différents partenaires
- à partir des rencontres, réalisation de l'évaluation des objectifs de chaque action
- l'évaluation portera sur la notion de pertinence, de cohérence, d'efficacité, d'efficience/performance, de l'utilité/ raison d'être, la viabilité/durabilité/pérennité.

3. Phase 3 - mise à jour du programme Spiral pour le 30 juin 2018 au plus tard :

Que la DiCS, dans un souci de gestion du temps, demande que l'évaluation soit validée par le comité d'accompagnement et par le collège communal pour le 30 juin 2018 au plus tard, mais qu'il n'est pas nécessaire de faire valider l'évaluation par le conseil communal avant le 30 juin 2018. Néanmoins, dès la rentrée celle-ci devra être soumise pour ratification au conseil communal;"

Vu le courrier adressé à la Ville, le 3 mai 2018 qui précise les modalités d'introduction de l'évaluation du P.C.S. 2014-2019 en rappelant que les différentes parties de cette évaluation devront parvenir via le logiciel Limesurvey à la DiCS au plus tard pour la date précitée, accompagnées de la délibération du conseil communal ou, à défaut de celle du collège si le conseil devait se réunir ultérieurement;

Considérant que ce courrier insiste sur l'importance de respecter cette échéance car aucune demande de report ne sera prise en considération et que tout formulaire rentré hors délai ne sera pas traité;

Considérant, enfin, que le courrier précité souligne la possibilité, compte tenu du délai imparti, de ne pas réunir la commission d'accompagnement dès lors que les partenaires sont déjà sollicités pour la réalisation de l'évaluation;

Considérant que la commission d'accompagnement du P.C.S., mobilisée de longue date par le processus d'évaluation, se réunira ce 20 mai 2018, afin de remettre son avis sur le rapport d'évaluation joint en annexe, bien que cet avis soit rendu non obligatoire par le courrier du 3 mai 2018;

Considérant le rapport de synthèse résumé comme suit :

"Synthèse de la grille d'évaluation proposée par la région wallonne dans le cadre du plan 2014-2019

1. Préambule

Pour réaliser l'évaluation des actions du plan de cohésion sociale demandée par la région wallonne, la coordination du PCS a rencontré les partenaires ayant en charge le déploiement de l'action sur le terrain. L'évaluation demandée par la région est un questionnaire à compléter en ligne, ce qui cadennasse fortement le travail. Néanmoins, nous trouvons que ce questionnaire est une première étape à l'évaluation. En effet, la fin du plan est annoncée pour le 31 décembre 2019 et un nouveau diagnostic en matière de cohésion sociale est à prévoir pour orienter les actions du PCS pour 2020. Il nous reste donc encore une année avant la mise en place du prochain plan et l'éventuelle modification ou suppression des actions.

D'autre part, il est à noter un changement de personnel au niveau de la coordination 6 mois avant la mise en place de l'évaluation, ce qui a eu pour conséquence l'obligation de prendre rapidement connaissance des différentes actions. De plus, pour cette évaluation il y a deux types d'approches : d'une part une approche "normale", c'est-à-dire un questionnaire simple, et d'autre part une évaluation en profondeur pour 4 actions sélectionnées préalablement.

L'évaluation est constituée de 3 questionnaires :

- gestion du plan et impact
- formulaire 1 (reprend les actions à approfondir)
- formulaire 2 (reprend le reste des actions).

2. Méthodologie utilisée

La coordination a rencontré l'ensemble des partenaires ayant en charge la mise en place de l'action sur le terrain. Nous avons envoyé à l'ensemble des partenaires le questionnaire et nous nous sommes rendus disponibles pour répondre aux questions et interrogations de chacun.

3. La gestion du plan et impacts

Les synergies entre acteurs/partenaires se construisent principalement via les acteurs de terrain, via un ou plusieurs groupe(s) de travail, via une plateforme physique, via des réunions thématiques, ... Nous pensons avoir eu un impact sur les synergies entre acteurs. En effet, le plan de cohésion sociale par son processus de participation à la réalisation d'un diagnostic commun a permis de développer des rencontres, des espaces d'échanges entre acteurs. De plus, la mise en place des actions et la participation à des concertations portant sur les différents axes du PCS facilitent les échanges formels et informels entre les professionnels de terrain. Néanmoins, le travail autour des synergies doit être une construction permanente suite aux multiples changements tant par rapport au public visé que par rapport aux changements survenus vis-à-vis de partenaires.

Pour mener à bien le plan depuis 2014 un chef de projet et un coordinateur à mi-temps pour les missions du PCS, travaillent de concert. La coordination a pour mission de construire du lien avec les opérateurs de terrain, réaliser les évaluations, mettre à jour SPIRAL[1] ainsi que d'autres fonctions. Le chef de projet s'occupe principalement des finances ainsi que de quelques aspects administratifs.

3.1. Les sous-commissions

Une sous-commission pour l'insertion sociale et professionnelle a été initiée fin 2015. Nous travaillons à mieux nous connaître, à construire des projets et à venir en soutien les uns des autres. Idéalement, nous souhaiterions y assurer une cohérence au niveau local, se rencontrer pour se connaître mieux, construire des projets et se venir en aide les uns les autres.

Nous n'avons pas de sous-commission pour le logement, cependant en concertation avec l'associatif tournaisien la ville a ouvert un nouveau service : la maison de l'habitat. Ce service "permettra à la population d'obtenir des informations et de trouver des solutions dans un seul et même lieu. Cette plateforme regroupe en effet des partenaires publics (la Ville, le CPAS, le Logis Tournaisien), hybrides (l'Agence immobilière sociale Tournai Logement, le Relais Social Urbain), associatifs et privés (le collectif Droit au Logement, l'Etape, l'ASBL Un Toit deux Âges). Concrètement, le visiteur sera accueilli par des professionnels qui assureront la meilleure guidance pour chaque cas particulier." (Ville de Tournai).

Enfin, il existe toute une série de groupes de concertation opérant sur Tournai. Nous participons régulièrement à ceux-ci (Atelier Prévention Usage de Drogue, la fonction 3 du 107[2], Jeune en errance, ...).

Cependant, après discussion avec plusieurs opérateurs il semblerait intéressant de mettre en place plusieurs sous-commissions. En effet, certains acteurs ne se rencontrent que très rarement. Instituer des espaces de concertation entre partenaires à des fréquences pas trop élevées semblerait une bonne approche.

3.2. Méthodologie de l'enquête

L'enquête n'a pas pu être déployée comme espéré, nous avons réalisé un questionnaire en ligne, mais celui-ci n'a pas été suffisamment diffusé malgré le fait de l'autorisation de l'utilisation de Facebook par décision de collège. Néanmoins, nous pensons proposer un nouveau questionnaire courant du mois de septembre avec des items similaires à ceux proposés actuellement.

Concrètement, le questionnaire a été proposé aux collègues et aux partenaires du PCS. Pour répondre aux autres questions, nous nous sommes basés sur nos impressions découlant de divers retours depuis 2014.

Enfin, certaines pistes se dessinent déjà. Comme par exemple développer une plus grande visibilité des actions dans la presse communale, ou créer des sous-commissions pour que les acteurs se rencontrent. De plus, nous avons constaté que globalement les personnes connaissent le PCS, partagent de l'argent mais se concertent peu et se connaissent peu entre eux.

3.3. Résultat de l'enquête

3.3.1. Connaissance du PCS par :

Les bénéficiaires de l'action	5
Les citoyens	4

Les politiques	sans réponse
Les associations locales	6
Les médias locaux	4

3.3.2. Connaissance des actions menée par le PCS :

Les bénéficiaires de l'action	4
Les citoyens	3
Les politiques	sans réponse
Les associations locales	6
Les médias locaux	4

3.3.3. Comment améliorer la visibilité du plan

- plus de relais vers les partenaires
- utiliser Facebook pour relayer l'information sur les actions
- plus de pub des actions dans la presse
- informer le public de la manière la plus simple possible de ce qu'est le plan de cohésion sociale.
- guichet conseil
- de l'événementiel pédagogique.

3.3.4. Les moyens de communications utilisés pour la visibilité du plan

- site internet communal
- bouche-à-oreille
- logo du PCS sur le matériel promotionnel.

3.3.5. Le classement des tâches énergivores

- gestion des actions
- gestion du personnel
- suivi administratif notamment de l'engagement des dépenses, du suivi financier, du respect des procédures, de l'élaboration des décisions du collège et des délibérations du conseil.
- réponse aux sollicitations de la DICS
- actualisation du diagnostic.

3.3.6. L'accès effectif aux droits fondamentaux

• Droit à l'éducation, l'enseignement et la formation	7
• Droit au travail	7
• Droit à l'aide sociale	8
• Droit à la santé	7
• Droit à l'alimentation	7
• Droit à un logement décent	7
• Droit à l'énergie et à l'eau	8
• Droit à un environnement et un cadre de vie adaptés	7
• Droit à la mobilité	7
• Droit à une vie familiale et amoureuse non contrainte	7
• Droit à une vie sociale et culturelle	7
• Droit à l'accès au numérique, aux technologies de l'information et de la communication	7
• Droit à la participation citoyenne et démocratique	8
• Droit à l'aide juridique	7
• Droit au revenu	7

4. Les actions ayant fait l'objet d'une évaluation plus approfondie

4.1. Maison de quartier : accompagnement social

L'action maison de quartier se compose de 0,5 ETP pour la coordination du projet et 1 ETP éducateur + 0,5 ETP Convention Premier Emploi. L'action se déroule tout au long de l'année avec des horaires différents en fonction des lieux et du personnel disponibles. Elle représente globalement 4% du budget total du PCS.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble des 4 actions en maison de quartier :

- 17.484,36€ : frais personnel
- 10.000,00€ : frais de fonctionnement.

Il y a d'autres opérateurs qui développent une action similaire sur Tournai. Cependant, ceux-ci sont complémentaires car il y a une forte demande et la localisation des actions n'est pas la même. En effet, les maisons de quartier sont excentrées et les autres opérateurs ont leur siège dans Tournai (intra-muros).

L'accompagnement en maison de quartier représente entre 20 et 26 nouvelles demandes par an. De plus, le nombre de jeunes suivis régulièrement (par régulièrement nous entendons plusieurs démarches par semaine avec ou sans le jeune) est en augmentation. Globalement le travail d'accompagnement représente plus de 140 heures de travail.

Nous sommes satisfaits de la réalisation de l'action car l'accompagnement social dans les quartiers est un des objectifs fondamentaux du dispositif. Les actions développées tout au long de l'année ont pour but de créer du lien et de la confiance avec les jeunes. Parfois celui-ci se résume uniquement à de l'orientation vers un partenaire, parfois ce sont des démarches plus longues et plus complexes. Le public est principalement composé de jeunes, c'est pourquoi nous avons des contacts réguliers avec des services de l'aide à la jeunesse ou des maisons de jeunes.

Nous constatons aussi que les résultats sont supérieurs à ceux espérés pour les raisons suivantes :

- la motivation des bénéficiaires/participants
- la motivation des partenaires
- la qualité des personnes qui mettent concrètement l'action en œuvre.

Concernant les ressources nécessaires pour développer le projet, nous retrouvons en priorité les ressources humaines internes à la commune et ensuite les moyens humains propres au plan de cohésion sociale.

Nous pensons reconduire l'action durant le prochain plan de cohésion sociale.

4.1.1. Maison de quartier : accompagnement social - partie approfondie

4.1.1.1. Ce qui a vraiment changé pour les bénéficiaires de l'action

Les bénéficiaires ont (re)trouvé une situation professionnelle stable suite à une écoute des besoins, une recherche de solutions et une orientation vers les partenaires à même de répondre à la demande. Il en résulte de ce fait une plus grande indépendance financière et ils peuvent donc accéder plus facilement à un logement. Ils participent davantage à la vie culturelle de leur région car ils sont plus mobiles.

Le bénéficiaire se sent moins perdu dans les démarches administratives diverses à effectuer car il peut toujours venir nous demander conseil. Il sait qu'il peut nous voir pendant les heures d'ouverture et ne laisse plus une situation difficile dégénérer. Il y voit plus clair dans la réponse à apporter à son/ses problème(s) et sent qu'il a évolué socialement (fréquente les milieux culturels avec plus d'aisance).

4.1.1.2. Ce que les bénéficiaires ont le plus apprécié

L'écoute attentive des éducateurs, leur réelle implication dans les recherches de solutions (qui donne encore d'avantage envie de s'en sortir).

Le fait que les éducateurs soient opiniâtres, déterminés à suivre le jeune jusqu'au bout de sa démarche. Le jeune se sent poussé à s'en sortir et y trouve de la motivation à se bouger.

Le fait de ne pas se sentir comme un «numéro» de dossier, la relation amicale s'installe peu à peu puisque l'éducateur ne "juge" pas .

4.1.1.3. Comment les bénéficiaires ont-ils connu l'action ?

Les éducateurs rappellent toujours aux jeunes qu'ils peuvent dégager du temps pour tout problème qu'ils voudraient aborder avec l'un ou l'autre membre de l'équipe éducative.

A travers les activités d'information proposées à tous, mise en avant des actions des partenaires qui nous rendent visite pour expliquer ce qu'ils proposent.

Les sujets abordés dans les discussions en maison de quartier mettent les jeunes en confiance pour discuter librement de leur situation à l'abri du regard des autres

De manière générale, il est connu de tous que les éducateurs sont là pour proposer leur aide pour toutes sortes de problèmes. Les anciens passent le message aux nouveaux.

4.1.1.4. Comment toucher plus de personnes

- Tenir un stand pendant les "festivités" du village ou à l'extérieur (portes ouvertes des écoles)
- Faire des activités (exposition : expo graff) pour attirer du public
- Faire tout simplement un "pot de rencontre" entre les parents et les jeunes
- Créer une plateforme internet.

4.2. Médiation de proximité

4.2.1. L'action médiation

L'action médiation de proximité se compose de 4 personnes, 3 médiateurs agréés à mi-temps et d'une responsable criminologue. L'action se déroule à géométrie variable selon les années. Elle représente globalement 0,10% du budget total du PCS.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action de médiation de proximité :

- 3.000,00€ en frais de fonctionnement
- pas de frais de personnel.

Il y d'autres opérateurs qui développent une action similaire sur Tournai. Cependant, ceux-ci sont complémentaires. Le coût des autres services (hors ville) est trop élevé et le besoin a été identifié dans le diagnostic local.

Le taux de remplissage de l'action représente 100% des possibilités d'accueil du service.

Globalement l'opérateur est satisfait de la réalisation de l'action car la présence du coordinateur du PCS dans le même service que la responsable de service de médiation permet d'accéder à des échanges et des informations opportunes. Satisfaction dans la réalisation de l'action mais besoin d'une grande campagne de communication. L'arrivée dans le PCS a permis d'amener une autre dimension au projet existant.

Nous constatons que les résultats varient en fonction de certains aspects pour les raisons suivantes :

Positif :

- les bénéficiaires/participants plus diversifiés que prévu
- la motivation des bénéficiaires/participants
- la motivation des partenaires
- la qualité des personnes qui mettent concrètement l'action en œuvre.

Négatif :

- le besoin de communiquer régulièrement à quelques partenaires sur l'existence du service.

Concernant les ressources nécessaires pour développer le projet, nous retrouvons en priorité les ressources humaines internes à la commune et ensuite les moyens humains externes à la commune (les partenaires,...).

Nous pensons reconduire l'action durant le prochain plan de cohésion sociale.

4.2.2. L'action répond-elle au besoin identifié par le diagnostic ?

S'agissant d'une matière directement liée aux relations interpersonnelles, il est utopique d'imaginer un jour un temps sans aucun différend entre personnes, donc l'objectif stratégique à atteindre tient plus de la finalité. D'un point de vue objectif opérationnel, l'action menée au quotidien répond aux besoins identifiés par le diagnostic.

4.2.3. Médiation de proximité partie approfondie

4.2.3.1. Ce qui a vraiment changé pour les bénéficiaires de l'action

L'action a permis d'apporter une réponse différente à leurs propres bénéficiaires et d'orienter les personnes vers un autre type de réponse, ce qui offre une complémentarité de travail entre partenaires professionnels. Pas d'aspect négatif exposé à ce jour par les partenaires.

•

4.2.3.2. Ce que les bénéficiaires ont le plus apprécié

- la disponibilité de l'équipe
- une approche plus relationnelle et interpersonnelle apportée par l'action

- une diversification d'approche orientée vers la résolution des différends exprimés par leurs propres publics

4.2.3.3. Comment les bénéficiaires ont-ils connu l'action ?

De manière différente selon le bénéficiaire :

- campagne de presse
- présentation de l'action par le service de manière individualisée et ciblée (campagne de promotion spécifique)
- lors de rencontres professionnelles ponctuelles
- par le bouche-à-oreille
- plus rarement, par les bénéficiaires de l'action eux-mêmes (médiés)

4.2.3.4. Comment toucher plus de personnes

Intensification de la campagne de promotion en mettant l'accent sur les résultats obtenus et sur le professionnalisme de l'équipe.

4.3. Travail social de rue : créer et maintenir des liens grâce au travail de rue

Le travail de rue s'effectue tous les jours de la semaine sauf le week-end. Il se compose de trois personnes, deux éducateurs spécialisés, ayant bénéficié de formations continues, et un attaché spécifique psychologue, psychothérapeute, et conseiller en environnement. Le financement PCS porte sur 2 ETP.

Budget TOTAL pour l'ensemble des actions travail de rue :

- 69.939,37€ : frais personnel
- 2.000,00€ : frais de fonctionnement.

Le travail de rue est réalisé par d'autres opérateurs sur Tournai, néanmoins les raisons pour lesquelles nous avons développé cette action est la complémentarité des dispositifs, une demande trop importante pour un seul opérateur.

Durant les années 2016 et 2017 le nombre de contacts est en augmentation passant de 300 à 350 personnes. Le nombre de personnes régulières est de 275.

Les personnes qui contactent le service sont principalement des personnes précarisées, sans abri, ayant dans la grande majorité des problèmes d'assuétudes et d'alcoolisme chronique.

L'opérateur est globalement satisfait. Le projet est extrêmement satisfaisant dans sa conception; mais l'opérateur manque de personnel, ce qui rend les conditions de travail pénibles et délicates. Un tel projet justifie un réel renfort humain et matériel. Les effets des actions menées sont cependant observables et enthousiasmants; l'impact de cette action est positif et durable.

4.3.1. L'opérateur estime que l'objectif est à la fois atteint de manière plus et moins qu'espéré.

Positif :

- la motivation des bénéficiaires/participants
- le type de bénéficiaires/participants plus diversifié que prévu
- l'apparition d'effets induits nécessitant une diversification de l'action non prévue au départ
- la qualité des personnes qui mettent concrètement l'action en œuvre.

Négatif :

- le nombre de bénéficiaires/participants plus/trop élevé que prévu
- la promotion insuffisante de l'action
- un problème technique/logistique
- les conditions de mise en œuvre inadéquates.

4.3.2. L'action serait reconduite pour le prochain plan pour les motifs suivants :

- le besoin est toujours là/l'action n'a pas encore réglé le problème
- de nouveaux besoins ont été identifiés
- il y a de nouveaux publics cibles à aider.

Globalement, les actions de développement de la cohésion sociale et de réduction des risques auprès des personnes grandement précarisées sont une action longitudinale dont le public se recycle au fur et à mesure que l'action produit des effets. Il s'agit donc d'une action à mener de

manière permanente, et à renforcer/déforcer au fur et à mesure que la grande précarité augmente/diminue.

4.4. Travail social de rue : créer et maintenir des liens grâce au travail de rue partie approfondie

L'administration de questionnaire auprès du public cible est impraticable. La grande majorité de nos usagers sont de nature suspicieuse et la relation d'aide peut vite se déliter sur un sentiment d'intrusion.

Par ailleurs la frange représentative de nos usagers est illettrée, et/ou ne dispose pas d'une maîtrise suffisante de la langue française pour participer à une enquête participative.

S'ajoute à cela la délicatesse que requiert l'évocation déclarative de la part de l'utilisateur de situation de détresse massive, multiple, et souvent à la frontière de l'illégalité (assuétudes ou santé mentale par exemple). Nous pouvons estimer que les évolutions des statistiques de fréquentation et la fidélisation de certains usagers sont des indicateurs fiables de la bonne conduite du service. Les usagers semblent se réjouir de la clarification des missions principales des travailleurs sociaux de rue de manière générale; mais il s'agit d'une observation informelle.

La dimension "bas seuil" en ce qu'elle tient compte de l'aliénation permanente qu'exercent les corps institutionnels sur les bénéficiaires. Cette acceptation totale de la marginalité légitime de l'utilisateur, le décroisement, et la clarté du cadre de travail apportent un effet d'ordre "méta thérapeutique".

Les offres d'accompagnement et de relais sont les deux plus appréciées des usagers. Le PCS apporte un soutien indispensable à l'heure actuelle, en termes de contrat. Il permet un renfort en termes de personnel.

4.5. L'action : Inter Actions

L'objectif principal de l'action est de créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre entre générations.

Le projet "Inter Actions" développe des actions qui sont complémentaires à d'autres.

Budget TOTAL pour l'ensemble de l'action Inter Actions:

- 1.700,00€ : frais personnel
- 4.200,00€ : frais de fonctionnement
- 1.000,00€ : frais d'investissement.

4.5.1. Inter Action en quelques chiffres :

- Le nombre de participants accueillis dans le cadre de l'action de 97 à 110 personnes touchées annuellement dont 47 sont régulières.
- c'est 1% du budget PCS
- c'est 9 professionnels
- c'est un financement Article 18.

4.5.2. Le profil des personnes touchées :

- habitants de certains quartiers
- personnes seules
- personnes âgées
- enfants (moins de 12 ans)
- jeunes (12 ans et plus)
- personnes précarisées.

L'action se déroule tout au long de l'année. Nous relevons 47 participants réguliers. Les résultats correspondent à ce qui avait été espéré.

4.5.3. Satisfactions globale de l'opérateur :

Globalement, nous sommes satisfaits du travail accompli depuis le début du PCS 2. Il y a eu beaucoup de choses qui ont été menées, mais surtout c'est la création de lien fort avec des personnes vivant dans les quartiers où se développent les actions qui est la vraie plus-value de

l'action. Néanmoins, tout n'a pas fait l'objet de finalisation. Il y a eu quelques décalages dans les rythmes de vie des différents partenaires.

L'opérateur estime avoir les ressources suffisantes pour mener à bien l'action. Et pour lui ce sont les moyens financiers proposés par le PCS qui sont le plus importants.

4.5.4. Qu'est-ce qui a vraiment changé pour les bénéficiaires/participants de l'action (en positif et en négatif) ?

Il ressort de ces rencontres, de riches moments et un regard nouveau des jeunes sur les personnes plus âgées. Quel que soit le support d'animation, les jeunes ont montré un réel intérêt aux histoires racontées par leurs aînés. Ils étaient fascinés par leur trajet personnel et les joies et épreuves que ceux-ci ont endurées leur vie durant. Dans certaines actions, les personnes âgées se sont montrées des transmetteurs de savoirs et de savoir-faire. Elles ont pu trouver une utilité et certaines personnes continuent de s'investir dans ce sens.

En particulier pour des personnes plus âgées, certaines de nos actions ont permis de rompre l'isolement, et de donner un sens à leurs journées. Ainsi, certaines personnes âgées affirmaient décompter les jours avant que l'activité n'ait lieu. Plus encore, au travers des rencontres, des créations qu'ils ont pu découvrir des jeunes, des actions et projets qu'ils ont menés et que nous avons valorisées, ils ont également pu porter un regard nouveau et plus positif sur les jeunes que celui relayé par les médias ou qu'elles s'étaient construit.

Les plus jeunes nous disent s'être "bien amusés". Les activités socioculturelles et éducatives les ont fait "se sentir bien"; on peut dire qu'elles ont contribué à les épanouir progressivement. Ils sont heureux d'avoir "appris de nouvelles choses". Ils ressortent forts de nouvelles expériences. Ils ont acquis de nouveaux savoirs et ont pu transmettre une image positive d'eux-mêmes. Dans certaines actions ils se sont montrés heureux d'avoir pu faire plaisir : "les gens étaient contents". Ils ont également pu développer un réseau de relation ("se faire de nouveaux amis"). De jeunes timides, ils sont passés à un statut de jeunes actifs et appréciés des habitants des quartiers.

Ils ont également remarqué que les personnes plus âgées étaient tantôt très différentes d'eux et tantôt très semblables. Au-delà des époques qui n'ont plus rien à voir les unes avec les autres, les jeunes et leurs aînés ont finalement été chercher la part d'humanité commune avec des valeurs partagées quelle que soit leur époque.

4.5.5. Qu'est-ce que les bénéficiaires/participants ont le plus apprécié ?

Les participants nous disent avoir particulièrement apprécié de pouvoir être dans le "faire". Nos animations proposent aux jeunes et aux moins jeunes d'être en action. Et ce sont les activités manuelles qui ont souvent été appréciées.

Ils nous disent également avoir apprécié les échanges, à apprendre à connaître de nouvelles personnes, à développer des affinités. Il revient que le côté «rencontres régulières» est par conséquent une dimension qui enrichit le projet et la rencontre. Au travers des échanges c'est aussi dans le contenu que les participants relèvent savourer les vécus évoqués par les personnes surtout dans une idée de découverte et de comparaison des époques.

Le partage de connaissances a été également évoqué comme un élément particulièrement apprécié.

4.5.6. Comment toucher plus de personnes ?

Nous avons déjà touché un grand nombre de personnes directement mais aussi indirectement. Si nous voulons toucher davantage de personnes encore, il convient de multiplier les ressources humaines car ce type de projet réclame beaucoup d'investissement. Il convient d'ailleurs de souligner que l'intérêt de ce type de projet réside dans la qualité des échanges. Accroître les ressources humaines peut se faire d'une part en augmentant les ressources financières nécessaires à la rémunération de personnel, ou à l'indemnisation de bénévole, mais aussi, d'autre part, en multipliant les synergies avec d'autres acteurs de terrain preneurs de la démarche.

5. *Les actions ayant fait l'objet d'une évaluation "simple" :*

5.1. Tremplin 2000

Nous nous inscrivons dans le PCS depuis son apparition. L'échelon local est indispensable et complète les politiques régionales, fédérales et européennes. Les personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle sont très souvent confrontées à des difficultés multiples et cumulatives. Le travail en réseau s'impose afin de tendre vers un maximum d'efficacité sur le plan opérationnel. Les actions intégrées et l'approche systémique sont des outils utilisés quotidiennement. L'existence et la participation active au sein du PCS permettent de dégager une vision globale, une cohérence et des actions à moyen terme sur le plan local. La formation et l'insertion socioprofessionnelle des publics peu qualifiés sont des outils d'émancipation qui permettent aux stagiaires de (re)trouver une place dans une société marquée par l'individualisme, la réussite personnelle à tout prix, le très court terme et une compétition exacerbée,...

5.1.1. L'évaluation de l'action Tremplin 2000 en quelques chiffres :

- ce sont 22% des subsides du PCS
- ce sont 5 formateurs dont 3 pris en charge par le PCS
- ce sont 144 stagiaires sur l'ensemble du plan (2014-2019)
- ce sont des résultats supérieurs à ceux initialement prévus
- c'est un travail tout au long de l'année.

5.1.2. Le classement des ressources essentielles :

Votre classement :

- 1 : moyens financiers
- 2 : moyens logistiques/matériels
- 3 : moyens humains propres au PCS
- 4 : moyens humains internes à la commune (hors pcs)
- 5 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

6. Personnel inter quartier

Le projet "PIQ" est un partenariat entre la ville de Tournai et le CPAS. Le projet " Personnel Inter Quartier" a eu plusieurs personnes de références tout au long de son existence.

Néanmoins, depuis le début du plan de cohésion sociale 2014-2019, c'est le C.P.A.S. qui en a la gestion avec la collaboration du service des ressources humaines de la ville de Tournai. De plus, des tuteurs existent sur le terrain pour accompagner les personnes qui sont dans ce processus d'insertion socioprofessionnel.

Budget TOTAL pour l'ensemble de l'action personnel inter quartier :

- 112.768,11€ : frais personnel
- 55.000,00€ : frais de fonctionnement.

6.1. Description du mode opératoire pour l'accompagnement des articles 60, §7

L'article 60, §7 participe :

- Avant le contrat à une séance de deux heures sur les droits et devoirs des travailleurs, la législation par rapport au contrat de travail, des explications sur le règlement de travail et les obligations en matière d'absence pour maladie.
- En fin de contrat à un module de 6 séances de plus ou moins 2 heures chacune avec entre autres des explications sur le curriculum vitae, la lettre de motivation, le marché du travail et les aides à l'emploi, une visite de carrefour/emploi formation, une simulation d'entretien d'embauche et deux entretiens individuels de coaching. Une orientation vers un conseiller référent au Forem est également planifiée. L'objectif de ce module est la préparation à la future recherche d'emploi.

D'autre part et c'est surtout là la richesse de ce partenariat Ville/C.P.A.S., des évaluations mensuelles sont organisées entre la personne de référence (appelée le tuteur) du service où le travailleur est affecté, la personne engagée dans le cadre de l'article 60§7 et l'agent d'insertion du C.P.A.S.

Le tuteur est le garant de l'encadrement, de la bonne intégration du travailleur et du suivi administratif (relevé des présences, évaluation,...).

Les évaluations quant à elles portent sur le savoir, le savoir-être et le savoir-faire. Une grille d'évaluation élaborée par le service insertion du C.P.A.S. permet de déterminer les points forts et les points faibles du travailleur. Pour chaque item, le candidat est coté sur une échelle de 1 à 5 qui donnera un aperçu de son évolution.

6.2. L'action PIQ en quelques chiffres :

- c'est en moyenne 15 stagiaires par an.
- ce sont 25% des budgets du plan de cohésion sociale.
- ce sont 9 formateurs.

Il est à noter que d'autres actions et projets dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle sont développés entre le C.P.A.S. et la ville indépendamment du PCS. Comme les projets "sentiers et chemins", "hall des sports de Kain" et "cellule de nettoyage des bâtiments".

6.3. Le classement des ressources essentielles :

Votre classement :

1 : moyens financiers

2 : moyens humains propres au PCS

3 : moyens logistiques/matériels

4 : moyens humains internes à la commune (hors pcs)

5 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

6.4. Les personnes responsables à la ville de Tournai de l'accompagnement des stagiaires :

- espaces verts
- propreté
- voirie
- cimetières
- garage
- fêtes
- peinture
- S.A.I.S.
- service juridique.

Pour information, 3 ETP sont en charge du PCS dans le personnel communal.

6.5. Remarque pour le projet PIQ :

Il faudrait comme déjà demandé depuis plusieurs années, renommer le projet car la terminologie (PIQ Projet inter quartier) ne correspond pas à la réalité. Il s'agit, plutôt, d'un projet ayant pour objectif la mise à disposition de personnes engagées par le C.P.A.S. de Tournai dans le cadre de l'article 60§7 vers un service de la commune de Tournai, et ce en vue de leur permettre d'acquérir des compétences, de les développer et d'avoir une expérience de travail valorisante sur leur curriculum vitae afin de décrocher un emploi ultérieur.

7. Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main

Quand la Ressourcerie a introduit le projet en 2014, son activité était assez restreinte sur la Ville de Tournai. Elle disposait d'un espace restreint de +/-350m² sur le zoning commercial de Froyennes et occupait 4 personnes. Le but de cette demande d'aide au niveau du PCS était justement de développer son activité.

Budget TOTAL pour l'ensemble de l'action Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main :

- 11.068,00€ : frais personnel
- développer la collecte de biens réutilisables et la réutilisation finale
- développer la réinsertion socioprofessionnelle de chômeurs de longue durée
- développer son action sociale en permettant à chacun de trouver des biens de seconde main de qualité à très faible prix.

Nous pouvons dire que les objectifs ont été largement atteints. En effet, en 2014, La Ressourcerie assurait une collecte de biens réutilisables de 870 tonnes. En 2017 elle en est à 1.400 tonnes. Au niveau de la réinsertion, le taux d'occupation est passé de 4 engagés sous contrat à durée indéterminée (CDI) à 13 personnes. La réinsertion des personnes en article 60,

§7 a également connu une nette progression en passant de 3 personnes en 2014 à 13 personnes en 2018. Entre-temps, La Ressourcerie n'a pas perdu de vue son objectif social. Elle donne depuis le début de sa création la possibilité aux bénéficiaires C.P.A.S. (ou provenant d'autres instances sociales) de recevoir une réduction de 50% sur les achats effectués dans les magasins. En cas de sinistre (inondation, incendie,...), les biens sont donnés gratuitement. La Ressourcerie porte cette action sociale de manière individuelle. Aucune contrepartie n'est demandée au C.P.A.S. ou à une autre autorité publique. N'oublions pas non plus l'activité du point vélo, situé au sein de la gare de Tournai. Cette antenne a pour but principal de favoriser l'utilisation du vélo par les navetteurs et les habitants de Tournai.

7.1. Son activité consiste en :

- des réparations aux vélos de particuliers
- la location de vélos
- l'entretien du parking vélo de la gare
- la mise à disposition d'informations touristiques sur la ville de Tournai et environs.

7.2. L'action ressourcerie en quelques chiffres :

- ce sont 36 bénéficiaires
- ce sont 101 personnes avec de nouvelles compétences
- ce sont 2 formateurs/encadrants

7.3. Classement des ressources

1 :	moyens financiers
2 :	moyens logistiques/matériels

8. Logement de transit

Fin 2015, les logements situés rue de la Madeleine, gérés conjointement par le C.P.A.S. et le P.C.S. ont dû être évacués parce qu'ils avaient été fortement détériorés.

Cependant, la fermeture des logements précités n'a nullement entravé le travail quotidien des éducateurs en matière de logement. Celui-ci s'est poursuivi comme auparavant, par le biais des permanences et avec le soutien de l'ensemble des partenaires actifs dans ce domaine et plus particulièrement du C.P.A.S., du Droit au Logement (DAL), du Logis Tournaisien, de l'agence immobilière sociale,...

8.1. Quelques chiffres

- C'était 4 professionnels initialement affectés au travail de rue qui participaient au projet.

8.2. Les ressources

Votre classement :

- 1 : moyens humains propres au PCS
- 2 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)
- 3 : moyens logistiques/matériels
- 4 : moyens financiers
- 5 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)

9. Travail social de rue : aide à la recherche d'un logement

L'objectif actuel peut se formuler comme tel : il convient pour notre projet d'offrir un accompagnement inconditionnel de l'ordre de l'aide à toute personne cherchant un logement. Quelle que soit sa situation originelle et sans attentes préalables de la part du service vis-à-vis de l'utilisateur.

Pour ce faire, nous avons formé un agent spécifiquement aux domaines de compétences que requièrent les questions relatives au logement.

Le travail repose avant tout sur la concertation et le travail de réseau; ainsi l'agent est présent aux différents endroits stratégiques propres aux phénomènes.

La nature du service proposé à l'utilisateur est protéiforme et dynamique, il peut s'agir de simples conseils, mais cela peut se développer en fonction de la situation. Ainsi l'agent peut intervenir,

en entretien, en accompagnement ou encore au domicile de l'usager. De plus il peut être mis au travail pour des questions d'aide, de suivis, d'orientation, d'accompagnement, d'écoute, ou de concertation.

Budget TOTAL pour l'ensemble des actions Travail de Rue :

- 69.939,37€ : frais personnel.
- 2.000,00€ : frais de fonctionnement.

Nous soulignons ici l'importance de certains partenaires tels que :

9.1. Travail social de rue : aide à la recherche d'un logement en quelques chiffres

- C'est 10,80% des ressources du PCS

9.2. Le classement des ressources essentielles.

Votre classement :

- 1 : moyens humains propres au PCS
- 2 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)
- 3 : moyens humains internes à la commune (hors pcs)
- 4 : moyens logistiques/matériels
- 5 : moyens financiers

9.3. Remarque

Sous sa forme actuelle, le projet est très jeune. Il a cependant connu un début très prometteur. Bien qu'aucune enquête de satisfaction n'ait été formellement menée, les usagers expriment régulièrement une certaine satisfaction, de la même manière le réseau de professionnels directement impliqués par cette problématique a très vite accordé un certain crédit à cette action, et lui a permis de s'intégrer efficacement au sein des différentes coordinations/concertations d'actions.

10. Travail de rue : garder son logement/droits et obligations du locataire

L'action d'accompagnement au logement portée par le S.A.I.S. au sein de l'équipe de travailleurs sociaux de rue est une réponse adéquate à un besoin réel. Il s'agit d'un phénomène à accompagner de façon dynamique et longitudinale. Le partenariat avec le plan stratégique de sécurité et de prévention est cependant absolument indispensable, et le travail en réseau doit rester au centre de l'action. Les moyens humains gagneraient à être renforcés pour garantir l'efficacité de l'action, mais aussi sa réactivité, sa flexibilité, et la dimension humaine indispensable aux accompagnements. Les phénomènes et projets liés à la question du logement sont nombreux et complexes; il est donc fort probable que cette action garde sa pertinence pour une longue durée. Parmi les demandes, nous notons que la majeure partie des usagers réclament un accompagnement et un suivi, impliquant au moins un partenaire issu du monde associatif local. Les interventions à domicile sont peu réclamées, mais se révèlent en général très chronophages. Notons enfin que la dimension partenariale, et le travail en réseau sont absolument indispensables au maintien du projet.

Budget TOTAL pour l'ensemble des actions Travail de Rue :

- 69.939,37€ : frais personnel.
- 2.000,00€ : frais de fonctionnement.

10.1. En quelques chiffres

- ce sont 200 séances d'informations/permanences.
- ce sont des permanences 4 jours par semaine
- ce sont 2 professionnels impliqués dans le projet.

10.2. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

- 1 : moyens humains internes à la commune (hors pcs)
- 2 : moyens humains propres au PCS
- 3 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)
- 4 : moyens financiers
- 5 : moyens logistiques/matériels

10.3. Remarque

L'action a trouvé sa juste place, et donne les résultats attendus, les moyens humains sont cependant trop faibles et justifieraient un renfort en terme de personnel.

11. Travail de rue : accéder au logement - accompagnement

L'action est efficace et répond à un besoin réel. Bon nombre d'utilisateurs sont en demande d'une personne relais, capable de les accompagner en personne jusqu'au lieu des ressources attendues. L'accompagnateur est une personne de référence centralisant les informations au sein d'une démarche de suivi, elle devient donc rapidement une personne ressource pour chaque situation individuelle. Elle permet entre autres choses, la réappropriation du travail de concertation par l'utilisateur et redynamise sa force convocatrice. L'agent constitue un "liant" entre différents intervenants et harmonise les discours au sein d'une vulgarisation salubre et bienvenue aux yeux de l'utilisateur. Il s'agit en outre d'un remède au phénomène de la "patate chaude" puisque l'accompagnement présente une dimension captatrice au sein d'un circuit d'aide.

L'opération d'accompagnement de l'utilisateur dans ses démarches de recherches de logement nous a permis de répondre efficacement aux attentes, tant de l'utilisateur que du réseau. Nous sommes également ponctuellement mis au travail par les instances politiques et/ou communales.

Budget TOTAL pour l'ensemble des actions Travail de Rue :

- 69.939,37€ : frais personnel
- 2.000,00€ : frais de fonctionnement.

11.1. En quelques chiffres

- Il est impossible d'estimer le nombre de personnes accompagnées.
- Ce sont des permanences de 4 jours par semaine.

11.2. Le classement des ressources essentielles

- Moyens humains propres au PCS
- Moyens humains internes à la commune (hors PCS)
- Moyens humains externes (partenaires, sous-traitants)
- Moyens logistiques/matériels
- Moyens financiers

11.3. Les résultats obtenus

Ils sont supérieurs à ceux espérés pour les raisons suivantes :

- le nombre de bénéficiaires/participants plus élevé que prévu
- le type de bénéficiaires/participants plus diversifié que prévu
- la réponse à d'autres besoins plus élevée qu'initialement prévu
- le nombre de partenaires plus élevé que prévu
- l'apparition d'effets induits nécessitant une diversification de l'action non prévue au départ
- la motivation des bénéficiaires/participants
- la motivation des partenaires
- la rencontre d'objectifs inattendus
- la qualité de la personne qui met concrètement en œuvre l'action.

11.4. Remarque

Nous offrons un service typé "bas seuil" inspiré des théories de l'antipsychiatrie et de la psychothérapie institutionnelle telles qu'élaborées par le Docteur OURY, les champs de recouvrement de notre action et de celles menées par le tissu associatif proximal sont donc un élargissement du champ des possibles pour l'utilisateur.

12. Accès à l'information, sans condition

L'action "Accès à l'information sans condition" a permis à Infor Jeunes d'aller directement à la rencontre des jeunes. En plus du travail avec les jeunes, il y a une étroite collaboration avec les professionnels (éducateurs, animateurs, etc.) qui sont en première ligne pour connaître les besoins et demandes des jeunes.

Grâce à cette action, nous avons pu toucher un public que nous ne touchons habituellement pas lors de notre permanence d'accueil. Comment ? En leur apportant une information pertinente au moyen d'animations reprenant diverses thématiques liées à la jeunesse. En plus de nos animations, nous offrons aux jeunes une permanence durant laquelle nous répondons à leurs questions et où nous leur fournissons également nos productions documentaires qui sont régulièrement mises à jour.

Budget TOTAL pour l'ensemble du projet Accès à l'information, sans condition :

- 11.866,52€ : frais personnel.

12.1. En quelques chiffres

- ce sont des actions une fois par mois.
- ce sont 20 professionnelles impliquées.
- ce sont 207 jeunes rencontrés durant le PCS2.

12.2. Le classement des ressources essentielles.

Votre classement :

1 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)

2 : moyens financiers

3 : moyens humains propres au PCS

4 : moyens logistiques/matériels

5 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

12.3. Remarque

Notre constat est que si nous n'allons pas à la rencontre du public, les jeunes ne se déplacent pas dans nos locaux. Pour que nos interventions leurs soient bénéfiques, elles doivent être de courte durée et nos permanences doivent se faire dans un cadre informel.

Chaque jeune touché par notre action est reparti avec une réponse à sa question et de l'information supplémentaire. Cependant, le public peut parfois être difficilement captif.

13. Maison de quartier : orientation et accompagnement "pratique" individuels

Le dispositif "outil" maison de quartier est un bon moyen pour décentraliser l'offre sur différentes régions de Tournai. En effet, Tournai est un territoire fortement étendu ce qui implique de repenser une présence dans les quartiers plus excentrés. C'est pourquoi, les Maisons de quartier sont des dispositifs où s'initient des rencontres entre professionnels et entre publics. L'accompagnement des jeunes se construit en lien avec d'autres projets développés dans les quartiers. L'ensemble des actions formant un tout. Cette offre de service vient s'inscrire dans le projet Eté solidaire. Durant l'année le public peut effectuer une demande aux travailleurs sociaux de terrain.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble des 4 actions en maison de quartier :

- 17.484,36€ : frais personnel
- 10.000,00€ : frais de fonctionnement.

13.1. En quelques chiffres

- Ce sont +/- 9 jeunes accompagnés par an.
- Ce sont en moyenne +/-5 à 6 jeunes accompagnés durant plusieurs années.
- Ce sont en moyenne +/-10 jeunes qui ont trouvé un boulot suite à l'accompagnement.

13.2. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

1 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)

2 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

3 : moyens humains propres au PCS

4 : moyens logistiques/matériels

5 : moyens financiers

13.3. Remarque

Depuis le second plan, ce sont la création et la sollicitation du réseau qui permettent de construire l'accompagnement de public. Cela nous oblige à avoir un réseau de qualité, de se tenir informés de l'évolution de certains secteurs.

14. Maison de quartier : "Eté solidaire je suis partenaire"

Eté solidaire est porté par les maisons de quartier de la Ville de Tournai depuis plusieurs années. C'est devenu un projet récurrent dans le fonctionnement du service. De plus, l'accent est porté sur la mise en place d'un processus d'accompagnement du jeune avec des partenaires comme infor jeunes, et ce, pour la rédaction de CV qui seront utilisés pour répondre à l'offre d'été solidaire. De plus, cela permet à de nombreux jeunes de développer de nouvelles compétences, mais aussi, de travailler l'implication et la conscientisation dans leur quartier. Il est clairement établi que le projet été solidaire renforce la cohésion sociale par le partage et des rencontres intergénérationnelles que celui-ci suscite.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble des 4 actions en maison de quartier :

- 17.484,36€ : frais personnel.
- 10.000,00€ : frais de fonctionnement.

14.1. Classement des ressources

Votre classement :

- 1 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)
- 2 : moyens humains propres au PCS
- 3 : moyens logistiques/matériels
- 4 : moyens financiers
- 5 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

14.2. L'action en quelques chiffres :

- ce sont 7 personnes sur le terrain.
- c'est 1% des budgets PCS.
- ce sont + 15 jeunes par année.

14.3. Remarques

Les principales difficultés rencontrées résident dans les timings. En effet, la confirmation du droit de tirage de la région wallonne arrive plus tard dans l'année (juin) ce qui parfois complique l'organisation avec les jeunes. De plus, le nombre de jeunes pouvant participer au projet est limité par le nombre de personnes qui peut encadrer le groupe. En outre, la question du matériel est récurrente. Le projet devrait exister tant que la région wallonne met à disposition des subsides.

15. Maison de quartier : procurer un accès au sport et à la culture

Le travail développé dans les maisons de quartier autour du sport et de la culture est essentiel pour les ouvrir aux jeunes. De plus, des efforts tout particuliers sont portés pour proposer des activités inhabituelles qui s'inscrivent dans des projets annuels.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble des 4 actions en maison de quartier :

- 17.484,36€ : frais personnel
- 10.000,00€ : frais de fonctionnement

15.1. En quelques chiffres :

- ce sont entre 115 et 120 jeunes touchés chaque année.
- ce sont +/-60 jeunes réguliers par an.

15.2. Le profil des bénéficiaires

- habitants de certains quartiers
- jeunes (12 ans et plus)
- personnes précarisées
- personnes non scolarisées

15.3. Le classement des ressources essentielles.

Votre classement :

- 1 : moyens financiers
- 2 : moyens logistiques/matériels
- 3 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)
- 4 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)

5 : moyens humains propres au PCS

15.4. Remarque

L'ouverture à la culture est un travail de fond dans les quartiers. Elle s'effectue progressivement et par le biais de la "culture alternative". Des expos, concerts, voyages ont été organisés tout au long du PCS 2. C'est l'art urbain qui est préféré aux autres. Concernant le sport, c'est un moyen d'accrocher de nouveaux jeunes et de construire du lien avec eux. C'est l'essence du travail en quartier.

16. Pour que la solitude n'existe plus ! (ASBL Anama)

Nous sommes satisfaits du nombre de bénéficiaires sans cesse croissant, de même que de leur implication et de leur sentiment d'appartenance à notre association. Notre degré d'insatisfaction est issu de notre incapacité à pouvoir former nos bénévoles comme nous le souhaitons. Nos bénévoles sont amenés à intervenir dans des projets sensibles (accompagner des personnes en fin de vie, côtoyer des personnes en souffrance physique et morale...). Certains projets (exemple Anama vous écoute : permanence téléphonique pour les personnes qui se sentent seules) demandent des compétences précises et il n'a pas encore été possible pour nous de proposer des formations ciblées pour l'ensemble de nos bénévoles (+/- 30 personnes). Les activités organisées durant les 3 premières années avaient été articulées autour d'une grande journée à thème (alimentation, vieillissement actif et la communication). Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action "Pour que la solitude n'existe plus !" :

- 5.000,00€ : frais de fonctionnement

16.1. En quelques chiffres

- c'est une progression de 30 bénévoles durant le PCS2.
- ce sont 300 bénéficiaires réguliers .

16.2. Le profil des bénéficiaires

- personnes seules
- personnes âgées
- personnes précarisées

16.3. Les résultats

Ils sont supérieurs à ceux espérés :

- le nombre de bénéficiaires/participants plus élevé que prévu
- le type de bénéficiaires/participants plus diversifié que prévu
- la réponse à d'autres besoins plus élevée qu'initialement prévu
- Le nombre de partenaires plus élevé que prévu
- la motivation des bénéficiaires/participants

16.4. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

1 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

2 : moyens logistiques/ matériels

3 : moyens financiers

4 :

5 :

16.5. Remarque

Le projet global de notre association porte donc sur deux axes :

- former une équipe de bénévoles équilibrée et efficace
- proposer aux bénéficiaires des services et des activités qui leur permettent de sortir de l'isolement.

En 2016, le nombre de bénéficiaires a considérablement augmenté et nous avons étoffé notre équipe de bénévoles. Un besoin de formation s'est alors posé pour l'équipe face aux différents projets proposés (d'autant plus que dans l'équipe de bénévoles se retrouvent également des personnes ayant vécu des épisodes de vie difficiles. Il est important qu'il soient encadrés et formés).

Des nouveaux projets ont vu le jour :

- "Anama vous écoute" (aide aux personnes seules par téléphone)
- "Manger ensemble" et "Ciné ensemble", projets pour amener des personnes dépressives à sortir de chez elles
- "Anama fait vos courses" : les bénévoles font les courses des personnes âgées, souffrantes, ce qui permet de rencontrer de nouvelles personnes isolées.

17. Projet "collectif jeunes Femmes"

Cet espace d'expression s'est bien dessiné comme lieu pour accueillir des femmes isolées, tel un lieu où elles peuvent venir pour créer du lien, pour déposer une difficulté, créer ensemble des solidarités, des moments créatifs qui les valorisent. Les femmes abordent des thèmes variés tels que leurs difficultés financières, leur santé, ce qu'elles vivent en tant que parent, les difficultés vis-à-vis des institutions, de leurs droits. Le partage de vécu est nourri par la diversité des âges. Le groupe compte aussi des femmes plus âgées (certaines ont plus de 70 ans !) qui viennent parler de leurs savoir-faire, de ce qu'a été leur vie, et se mettent en lien sans que nous ayons à user d'animations toutes faites. Elles créent LEUR espace ! Les thèmes convergents avec nos thématiques du mouvement, nous sommes donc satisfaites de son évolution. La première impliquée est l'animatrice. La seconde est la responsable qui guide le processus, conseille, oriente, et organise les moyens nécessaires. La troisième, plus impliquée concrètement, est l'assistante administrative qui est chargée de la communication avec les femmes quand nous sommes sur un autre projet, qui prépare les affiches, visuels, mails... L'objectif a été atteint, malgré les changements d'équipe, ce qui montre aussi la cohésion et la dynamique des femmes en notre absence ! Elles ont été proactives pour agrandir le groupe, inviter avec générosité d'autres femmes à venir "papoter", partager un café, cuisiner, coudre, et surtout ouvrir un espace bienveillant où tout peut être dit. Elles ont développé des stratégies de communication, instauré "l'humeur du jour", ont utilisé des photos langage, ont demandé des formations pour déconstruire le racisme, parler de leurs droits et besoins spécifiques. Pour nous c'est une belle réussite que de voir cette autonomie. Aussi, dans les difficultés rencontrées, il y a la gestion des désaccords, des incompatibilités de caractères. Nous sommes à la fois touchées de voir que certaines femmes ont eu "du mal" avec d'autres, et que le démarrage a été compliqué mais que malgré cela, elles sont toujours présentes et ont réussi à être résilientes. Nous avons proposé d'autres rencontres, d'autres temps pour "éplucher" le vécu dans le groupe et en sont nés d'autres groupes. A la fois, les femmes ont pu avoir d'autres moments, sans le désagrément de devoir "composer" avec d'autres femmes, ET elles ont pu rejoindre le groupe de base pour une activité précise (moment créatif par exemple). Cette possibilité d'aller-retour entre les groupes offre une soupape pour gérer les tensions. De là est né le groupe des mamans. Elles parlent de leur image de femme, de leur précarité, de leur vie de maman, de ce qui est difficile quand on a un enfant, de sexisme, de la solitude, de la gestion des émotions, et finalement où se situe le point de rupture. Etre là ne signifie pas déjà qu'on se met en action pour aller mieux ? Autre groupe qui a "splité", émergé, et né de ce lieu, est le groupe auto-santé. Ce groupe est né du besoin de certaines femmes à écouter leurs besoins relatifs à leur santé telle que le définit l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La première constatation c'est que leurs difficultés majeures convergent et atteignent leur santé mentale, leur moral, leur capacité à faire face. A partir de ce point de départ est né le constat que le corps suit le mouvement et décline lui aussi. Mais qui est notre premier soutien ? Nous-mêmes !

L'idée est d'avoir une approche positive de la santé, un échange d'astuces, de vigilances, recréer une culture de transmission, de partage, de solidarité quand ça va moins bien. Ecouter son corps, s'écouter soi-même et avoir un temps de reconnaissance du "trop-plein" sans jugement. Pour la suite de ces activités, nous aimerions également développer un temps par mois pour une activité spécifique destinée à acquérir un autre degré d'expression. La technique utilisée serait le chant, sans prérequis nécessaires, pour leur donner conscience de la force se dégageant de leur "union". L'objectif est de travailler sur la capacité à exprimer, mettre en

émotion, et identifier les émotions pour mieux les gérer et y répondre (exemple : stress = blocage = travail de la respiration pour débloquer le flux).

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action "collectif jeunes Femmes" :

- 2.336,00€ : frais personnel
- 2.934,00€ : frais de fonctionnement.

17.1. En quelques chiffres

- ce sont 32 participantes à l'action.
- ce sont 15 participantes régulières.
- ce sont 3 professionnelles impliquées dans l'action.

17.2. Le profil des participantes

- personnes seules
- personnes âgées
- femmes
- personnes précarisées
- personnes analphabètes
- public jeunes femmes 16-35 ans

17.3. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

- 1 : moyens financiers
- 2 : moyens logistiques/matériels
- 3 : moyens humains externes
- 4 : moyens humains internes à la commune
- 5 : moyens humains propres au PCS

18. Ecoles de devoirs : promotion volontariat/bénévolat

Les écoles de devoirs accueillent des bénévoles, et ces derniers sont les bienvenus. Il s'agit avant tout d'une démarche "artéfactuelle". L'action ne coûte rien ni en termes humains, ni en termes financiers, ni en termes temporels, et elle permet à quelques personnes de se sentir actives dans leur tissu social proximal; nous considérons qu'il convient de la maintenir.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action Ecoles de Devoirs :

- 104.908,00€ : frais personnel.

18.1. En quelques chiffres

- Ce sont 6 bénévoles par an.
- C'est 4% du budget PCS.

18.2. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

- 1 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)
- 2 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)
- 3 : moyens logistiques/matériels
- 4 : moyens financiers
- 5 : moyens humains propres au PCS

18.3. Remarque

Cette action est très périphérique au cahier des charges des écoles de devoirs. La qualité de l'accompagnement des bénévoles est assurée de façon humaine et quotidienne; mais il s'agit pour la plus grande part d'une démarche de cohésion sociale courtoise. Les écoles de devoirs accueillent en effet principalement des bénévoles retraités souhaitant garder une posture active au sein de la société. Nous ne pensons donc pas pouvoir qualifier cette démarche de "démarche pour l'emploi" puisqu'il n'y a pas d'objectif concret autre que de permettre aux candidats spontanés de pouvoir rester actifs. Néanmoins, cette action rentre parfaitement dans l'axe 4 du PCS dans de le retissage de liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

19. Ecoles de devoirs : orientation écoute via des permanences sociales

Les missions fondamentales des écoles de devoirs ne prévoient pas une mission d'orientation; leur implantation dans la vie communautaire d'un quartier en revanche les amène à être identifiés spontanément comme personnes ressources instituées. Dès lors, les actions d'orientation et/ou de conseils sont à conserver dans leurs dimensions informelles, mais ne justifient pas la mise en place d'un dispositif de l'ampleur d'une permanence.

Notons toutefois que l'efficacité des missions d'orientation s'est avérée significativement plus importante sur l'implantation de Marvis, et que cette implantation mérite sans doute un régime d'exception.

Si la demande devait évoluer pour s'avérer plus pressante, nous pourrions envisager de mettre en place un système d'entretien individuel "à la demande".

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action Ecoles de Devoirs :

- 104.908,00€ : frais personnel.

19.1. En quelques chiffres

- le nombre de jeunes impactés par le projet est difficilement quantifiable.
- Ce sont 6 professionnels.

19.2. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

1 : Moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

2 : moyens logistiques/matériels

3 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)

4 : moyens financiers

5 : moyens humains propres au PCS

19.3. Atteinte des objectifs :

A la fois plus et moins qu'espéré :

Plus qu'espéré :

- la motivation des partenaires
- la rencontre d'objectifs inattendus

Moins qu'espéré :

- les besoins identifiés de manière imprécise
- le nombre insuffisant de bénéficiaires/participants
- le public cible est sous-représenté
- la promotion insuffisante de l'action
- l'essoufflement de la motivation
- les conditions de mise en œuvre inadéquates
- la qualité de la personne qui met concrètement en œuvre d'action.

19.4. Remarque

Les demandes sont rarissimes, et parfois à ce point spécifiques qu'elles donnent lieu à une orientation vers un service généraliste. La charge de travail à mener à bien par les éducateurs est trop importante pour pleinement se consacrer à cette tâche en particulier.

20. Ecoles de devoirs : promotion de la pratique sportive et de la culture

L'ouverture à la culture sous toutes ses formes est une des missions fondamentales des E.D.D. Nous la plaçons d'ailleurs au centre de nos actions. L'équipe d'E.D.D a vécu de nombreux bouleversements durant la durée du plan. La composition d'équipe en particulier a été très chamboulée. Nous gardons donc une certaine réserve, car si les résultats sont au diapason des objectifs, la nature des événements rend leurs évaluations peu robustes.

Non seulement l'objectif a été atteint mais il répond au cahier des charges de l'O.N.E. [8] qui a pu le valider. Les missions d'ouverture sur le sport et la culture sont sans aucun doute celles qui sont le mieux remplies par les E.D.D. du S.A.I.S. de Tournai.

En effet, le public d'usagers des écoles de devoirs gérées par le service d'aide à l'intégration sociale (S.A.I.S.) est très hétéroclite. Nous avons donc pu œuvrer au travail de la question culturelle via bons nombres d'approches :

- citoyenneté et participation :

--> les E.D.D. ont participé au développement communautaire d'un quartier à forte mixité culturelle en contribuant à la mise en place de nombreuses activités citoyennes telles que les fêtes de quartier, l'élaboration d'un jardin communautaire, la réalisation d'une donnerie, etc. Cela a permis d'ouvrir la question du vivre ensemble au sein de la population locale.

- Ouverture à la culture à un niveau intrafamilial :

--> les E.D.D. ont pu approcher la question culturelle dans sa dimension identitaire par le truchement des habitudes alimentaires des familles par exemple. Les enfants bénéficiaires du service E.D.D. ont ainsi organisé une semaine de sensibilisation à la diététique où furent invités les parents. La rencontre interculturelle s'est ainsi articulée autour des spécificités positives liées à la cuisine. Cette dimension de reconnaissance, de partage et de convivialité a été vécue très positivement.

- Travail quotidien sur la citoyenneté :

--> L'éducation et la sensibilisation aux questions culturelles sont un "fil rouge" des E.D.D.; ainsi les enfants bénéficiaires du service E.D.D. sont invités à être des acteurs citoyens de leurs structures.

- Ouverture aux cultures "pop"

--> Un travail en fil rouge a été mené au sein des E.D.D. sur certaines "subcultures" telles les cultures "Geek" et les cultures cinématographiques, de la même façon un partenariat longitudinal est mené avec la bibliothèque de rue.

- Stages sportifs :

--> Les E.D.D. accompagnent les enfants bénéficiaires dans la passation du brevet de natation dans le cadre d'un stage d'été; mais les activités sportives sont courantes au sein des E.D.D.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action Ecoles de Devoirs :

- 104.908,00€ : frais personnel.

20.1. En quelques chiffres

- Le nombre de jeunes ayant participé est impossible à estimer
- Ce sont 7 professionnels impliqués dans l'action

20.2. Le profil des bénéficiaires

- Enfants (moins de 12 ans)
- Jeunes (12 ans et plus)
- Personnes précarisées

20.3. Le classement des ressources essentielles.

Votre classement :

1 : moyens humains internes à la commune (hors pcs)

2 : moyens logistiques/ matériels

3 : moyens financiers

4 : moyens humains propres au PCS

5 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

20.4. Remarque

Nous différencions les activités sportives des activités culturelles. Et de la même manière nous établissons une différence entre les activités de type quotidienne, éducative, et les activités extraordinaires telles que les stages, etc.

De manière générale la pratique de la culture est quotidienne, et celle du sport au moins hebdomadaire.

21. Ecoles de devoirs : remédiation scolaire par les aînés

L'action est menée en concertation avec les directions des écoles dont proviennent les enfants en question. Le suivi régulier est également assuré par les instituteurs qui assurent un cadre de travail efficace et fonctionnel. Nous soumettons par ailleurs un rapport d'activités à l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) qui valide l'action.

Les implantations ne sont toutefois pas égales entre elles, et le degré de satisfaction fluctue en fonction des agents de terrain.

21.1. En quelques chiffres

- c'est une action qui se déroule tous les jours

21.2. Profils des personnes participantes

- enfants (moins de 12 ans)
- jeunes (12 ans et plus)
- personnes précarisées

21.3. Les résultats obtenus

A la fois supérieurs et inférieurs à ce qui était espéré

Plus qu'espéré

- le nombre de bénéficiaires/participants plus élevé que prévu
- le type de bénéficiaires/participants plus diversifié que prévu
- la réponse à d'autres besoins qu'initialement prévu
- le nombre de partenaires plus élevé que prévu

21.4. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

1 : moyens logistiques/matériels

2 : moyens humains propres au PCS

3 : moyens humains internes à la commune (hors pcs)

4 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

5 : moyens financiers

21.5. Remarque

Le soutien scolaire de manière générale est au centre des actions menées par les écoles de devoirs du S.A.I.S. Ce travail est mené de façon longitudinale au sein de ces établissements en se reposant avant tout sur les méthodes pédagogiques intégratives. Les référents théoriques principaux sont issus de la pédagogie postmoderne, et des travaux sur la zone proximale de développement de Vygotsky. Au quotidien nous observons une excellente réponse du public cible à cette demande, et la satisfaction des parents d'enfant inscrits est enthousiasmante pour l'avenir du service.

Quelques obstacles logistiques demeurent toutefois et peuvent compliquer le travail des éducateurs au quotidien. Ainsi les trois implantations d'école de devoirs ne sont littéralement pas logées à la même enseigne :

- la meilleure configuration est celle de Marvis : cette E.D.D. est sise au sein d'une classe de l'école Arthur Haulot, l'environnement se prête merveilleusement bien à l'élaboration d'un climat scolaire et studieux. Il s'agit d'un bel exemple de convergence de ressource puisque chaque investissement pédagogique bénéficie aux deux structures

- la configuration de l'E.D.D. "Marco" est complexe : d'un côté la dynamique d'une E.D.D. au sein même d'un quartier est un facilitateur des actions de développement communautaire; mais l'organisation des locaux se prête mal à la pratique et à la mise en place de certaines activités

- l'E.D.D. de Gaurain est sise au sein d'un bâtiment grandement inapproprié à l'accompagnement psychoéducatif d'enfants en bas âge. Le lieu de l'E.D.D. ne représente que des contraintes et rend le travail inutilement pénible.

Au-delà du suivi didactique et de la dimension d'instruction que revêt l'accompagnement scolaire, nous organisons au sein des trois E.D.D. beaucoup de soutien au développement des compétences transversales avec les jeunes bénéficiaires. Nous observons au quotidien que l'intégration scolaire est avant tout une question d'attitude. Les activités visant à soutenir l'épanouissement de l'enfant, ainsi que sa participation sont donc à soutenir dans la durée.

22. Gestion de l'entrepôt de la maison des familles

Nom de l'action : maison des familles : gestion de l'entrepôt de la maison des familles
Public atteint (nombre) : 273 familles (392 adultes et 235 enfants) sur l'antenne de Tournai
Durant l'année 2017, nous avons noté une baisse de fréquentation. Celle-ci s'explique notamment par différents facteurs : sur la région de Tournai, 9 autres associations (entraide paroissiale, associations de quartier, maison d'accueil) proposent également un service de

colis alimentaire. Afin d'éviter un "tourisme social", les usagers doivent dès lors choisir d'être inscrits auprès d'une seule association.

Nous remarquons une augmentation de nos inscriptions, dont notamment des personnes bénéficiant d'un revenu "travail" ne leur permettant pas de joindre les deux bouts en fin de mois, de jeunes, ainsi que de personnes d'origine étrangère (réfugiés, etc.).

Actions menées [quoi, quand, avec quel public et quel(s) partenaire(s)]:

Il s'agira, en amont, de l'aide alimentaire fournie par la Maison des Familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, d'assurer la réception des marchandises fournies par la Banque Alimentaire ainsi que d'entreprises du secteur de l'agro-alimentaire, leur traçabilité, le tri, le stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution de celles-ci auprès des lieux de permanences (distribution directe aux personnes précarisées).
Objectif 1 : avec une gestion des produits reçus, permettre une distribution auprès des familles bénéficiaires de la maison des familles de produits diversifiés et de qualité.

- gestion des produits issus du FEAD (fonds européen d'aide aux démunis)
- gestion des produits distribués par la banque alimentaire
- gestion des invendus destinés à nos épiceries sociales, et plus particulièrement dans le cadre de ce projet de l'épicerie sociale de la maison des familles de Tournai
- gestion des commandes et préparations de palettes pour nos différentes épiceries sociales.

Apporter une garantie quant à la traçabilité des produits reçus et redistribués [→ Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)]

Objectif 2 : avec une gestion rigoureuse de l'entrepôt, il s'agira de lutter contre le gaspillage (éventuellement en reconditionnant au possible des produits frais par exemple)

Objectif 3 : au travers de la gestion de l'entrepôt, il s'agira de permettre à des personnes en difficultés, au départ usagères de nos services de se réinsérer socioprofessionnellement au travers de mesure à l'emploi comme les articles 60 ou les PTP (programme de transition professionnelle)

Difficultés particulières rencontrées :

Difficultés de trouver des sources d'approvisionnement récurrentes et correctes pour nos épiceries sociales.

La réforme des mesures à l'emploi, notamment en matière de programme de transition professionnelle, reste à ce jour une incertitude et nous ignorons encore ce qu'il adviendra de nos emplois PTP. A ce jour, nous ne pouvons plus engager de personnel dans le cadre de cette mesure étant donné que les «passports PTP» ne sont plus délivrés par les organismes compétents (FOREM/ONEM).

Impact sur les différents partenaires et le public

Partenaires : commerces locaux, associations,...

Le ramassage d'invendus, auprès de commerces locaux permet d'une certaine manière de lutter contre le gaspillage. Notre équipe logistique veille également à éviter les pertes, par exemple lors de longs week-ends de fermeture, en fournissant des associations avec lesquelles nous collaborons : abri de nuit, maisons d'accueil, accueil de jour "Brasero", etc.

Pour le C.P.A.S., outre le fait de pouvoir orienter ses usagers vers notre structure d'aide alimentaire, le projet permet de remettre des personnes dans le circuit de l'insertion socioprofessionnelle via des contrats "article 60" mis à disposition au sein de notre association.

Public

L'apport du projet a permis durant la période de 2014 à 2017 de fournir à nos épiceries sociales, et plus particulièrement dans ce cadre à l'épicerie de Tournai, des produits diversifiés et frais permettant de compléter l'apport fourni par le colis alimentaire (produits du FEAD et de la banque alimentaire).

Au sein des épiceries sociales, les personnes usagères peuvent ainsi bénéficier pour une participation modique de divers produits que nous rachetons à des entreprises de l'agroalimentaire ou d'une coopérative d'achats groupés.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble des familles : de l'action Gestion de l'entrepôt de la maison

- 2.000,00€ : frais personnel
- 2.000,00€ : frais de fonctionnement
- 1.000,00€ : frais d'investissement.

22.1. En quelques chiffres

- ce sont 12 volontaires bénévoles
- ce sont 4 contrats article 60
- ce sont 3 contrats PTP
- ce sont 273 familles (392 adultes et 235 enfants) sur l'antenne de Tournai
- ce sont toutes les semaines.

22.2. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

- 1 : moyens logistiques/matériels
 2 : moyens financiers
 3 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)
 4 : Moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)
 5 : moyens humains propres au PCS

22.3. Remarque

La réorganisation de notre gestion de stocks et le démarchage afin d'obtenir des denrées alimentaires pour nos épiceries sociales ont permis de proposer une offre plus diversifiée pour les usagers qui nous fréquentent.

Une réunion d'équipe a lieu chaque deuxième jeudi du mois entre les responsables logistiques et les responsables d'antennes afin d'assurer une meilleure coordination dans les approvisionnements, la gestion des stocks mais également les relations internes à l'équipe.

Enfin, les relations avec la Banque Alimentaire se sont améliorées et les contacts sont actuellement très cordiaux.

23. Mobilité+

Projet très positif dans son entièreté. Le financement du véhicule était nécessaire au taxi **soci'ale** afin qu'il puisse poursuivre sa mission d'assurer la mobilité des personnes fragilisées tant sur le plan social, médical et/ou psychologique. Sans l'existence du service, certaines personnes ne pourraient par exemple pas se rendre à des rendez-vous médicaux, sociaux ou autres.

Même si ce véhicule a apporté un plus dans la prise en charge des bénéficiaires, il ne permet cependant pas de faire face à la demande de plus en plus croissante. A ceci, s'ajoute l'usure du véhicule liée au nombre de kilomètres parcourus. L'acquisition d'un nouveau véhicule dans le cadre du prochain plan de cohésion sociale s'avère indispensable afin de maintenir la poursuite du projet mobilité.

Budget TOTAL lié au PCS pour l'ensemble de l'action Mobilité+ :

- 2.942,00€ frais personnel
- 5.020,00€ frais de fonctionnement.

23.1. En quelques chiffres

- Nous pouvons estimer entre 280 à 300 utilisateurs ayant reçu une aide annuelle.
- c'est 1% du budget du PCS2
- ce sont plus de 700 personnes qui s'adressent au service
- ce sont plus de 54.000 sollicitations
- ce sont 100% de taux de remplissage
- ce sont 13 professionnels impliqués.

23.2. Le classement des ressources essentielles

Votre classement :

- 1 : moyens logistiques/matériels
 2 : moyens humains internes à la commune (hors PCS)
 3 : moyens financiers

4 : moyens humains externes (partenaires, sous-traitants,...)

5 : moyens humains propres au PCS

23.3. Remarque

Le service mobilité+ de l'ALE est très satisfait du projet mené dans le cadre du PCS de 2014 à 2018. Le financement obtenu a permis l'acquisition d'un véhicule adapté PMR (personnes à mobilité réduite).

Avec l'acquisition de ce véhicule supplémentaire, le service a pu prendre en charge davantage de personnes confrontées à des problèmes de mobilité et pour qui, tout déplacement représentait une difficulté importante.

[1] Outil proposé par la région wallonne pour encoder les actions des opérateurs.

[2] Travail sur la dimension insertion-socioprofessionnel

[3] Collectif Droit au logement, "En 1994, émerge à Tournai l'idée de réunir les associations, groupes et services qui, de par leurs activités et leur public, se trouvent confrontés à la problématique du logement. Ce groupement s'est donné le nom de Collectif "Droit Au Logement pour Tous". (D.A.L)

[4] Atelier Recherche Logement

[5] Agence immobilière sociale : "Une agence immobilière sociale (AIS) est une association qui agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les locataires à la recherche d'un logement." (D.A.L)

[7] Centre public d'action sociale de Tournai

[8] Office National de l'Enfance.;"

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

- de ratifier la validation, par le collège communal, du rapport d'évaluation et de ses annexes;
- d'en ratifier la signature et l'envoi auprès de la direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.) pour le 30 juin 2018 au plus tard.

82. Bibliothèques communales. Réseau des bibliothèques de la Ville. Modification des horaires d'ouverture. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que dans le cadre de la restructuration du réseau des bibliothèques de la Ville de Tournai, suite à la cessation des activités au 31 décembre 2017 de l'ASBL l'Association des Bibliothèques Publiques Chrésiennes de Tournai (ABPCT), les bibliothèques d'Havannes, Kain, Mourcourt, Thimougies et Vezon sont devenues bibliothèques communales au 1er janvier 2018;

Considérant que les bibliothèques du Sacré-Cœur et de Saint-Paul n'ont pas été maintenues en activité;

Considérant que les horaires des bibliothèques de l'ABPCT avant restructuration étaient les suivants :

- bibliothèque Notre-Dame de la Tombe (Kain) :

- mardi : 13 heures 30-16 heures 30

- mercredi : 15 heures-17 heures 30
- vendredi et samedi : 16 heures-18 heures
- bibliothèque Saint-Amand (Havannes) :
 - vendredi : 14 heures-17 heures
 - dimanche : 10 heures 30-11 heures 30
- bibliothèque Libre de Mourcourt :
 - mercredi : 13 heures 30-15 heures 30
 - samedi : 10 heures-12 heures
 - dimanche : 1er dimanche de chaque mois : 11 heures-12 heures
- bibliothèque des Collines tournaisiennes (Thimougies) :
 - mercredi : 16 heures-18 heures
 - samedi 10 heures-12 heures
- bibliothèque Libre de Vezon
 - mercredi : 16 heures-18 heures
 - vendredi : 16 heures-17 heures 30
 - samedi : 10 heures-12 heures;

Considérant que les horaires des bibliothèques de Mourcourt et de Kain ont été modifiés suivant la disponibilité des bibliothécaires de la Bibliothèque de Tournai;

Considérant le réseau actuel des bibliothèques communales de la Ville de Tournai composé des bibliothèques suivantes :

- bibliothèque communale de Tournai, sise rue du Follet, 2 à 7540 Kain
- bibliothèque communale de Froidmont, sise rue de combattants de Froidmont, 9 à 7504 Froidmont
- bibliothèque communale de Gaurain, sise Grand'Route, 145 à 7530 Gaurain-Ramecroix
- bibliothèque communale d'Havannes sise rue du Roi Chevalier, 9 à 7531 Havannes
- bibliothèque communale de Kain, sise rue Raoul Van Spitael, 33 à 7540 Kain
- bibliothèque communale de Mourcourt, sise rue du Vieux Comté, 53 à 7543 Mourcourt
- bibliothèque communale de Templeuve, sise rue de Formanoir, 2 à 7520 Templeuve
- bibliothèque communale de Thimougies, sise place de Thimougies, 15 à 7533 Thimougies
- bibliothèque communale de Vezon, sise rue des Prisonniers, 36 à 7538 Vezon;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les horaires des bibliothèques communales du réseau des bibliothèques de la ville de Tournai :

- bibliothèque communale de Tournai, sise rue du Follet, 2 à 7540 Kain :
 - du mardi au vendredi : 10 heures 30-12 heures 30 et 14 heures-18 heures
 - samedi : 9 heures-13 heures
- bibliothèque communale de Froidmont, sise rue des Combattants de Froidmont, 9 à 7504 Froidmont
 - jeudi : 14 heures-18 heures
- bibliothèque communale de Gaurain, sise Grand'Route, 145 à 7530 Gaurain-Ramecroix
 - mardi et jeudi : 14 heures-18 heures
- bibliothèque communale d'Havannes, sise rue du Roi Chevalier, 9 à 7531 Havannes
 - vendredi : 14 heures-17 heures
 - dimanche : 10 heures 30-11 heures 30
- bibliothèque communale de Kain, sise rue Raoul Van Spitael, 33 à 7540 Kain
 - mercredi : 14 heures-18 heures
 - jeudi et vendredi : 15 heures-18 heures
- bibliothèque communale de Mourcourt, sise rue du Vieux Comté, 53 à 7543 Mourcourt

- mercredi : 14 heures-18 heures
- 1er et 3ème dimanches du mois : 11 heures-12 heures
- bibliothèque communale de Templeuve, sise rue de Formanoir, 2 à 7520 Templeuve
 - mardi et vendredi : 14 heures-18 heures
- bibliothèque communale de Thimougies, sise place de Thimougies, 15 à 7533 Thimougies
 - mercredi : 16 heures-18 heures
 - samedi : 10 heures-12 heures
- bibliothèque communale de Vezon, sise rue des Prisonniers, 36 à 7538 Vezon
 - mercredi : 15 heures 30-17 heures
 - vendredi : 16 heures-17 heures 30
 - samedi : 10 heures-12 heures.

83. Bibliothèques communales. Vente et don de livres. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la décision du collège communal du 29 août 2014 autorisant la bibliothèque de Tournai à élaguer, de façon raisonnée, sa collection de livres et de se défaire d'ouvrages trop anciens que pour être prêtés régulièrement et dont la qualité du contenu n'est pas à même de contribuer à l'enrichissement global des collections de sa réserve;

Considérant que les livres devaient être vendus à 10% de leur prix d'achat;

Considérant que depuis cette date, plusieurs ventes de livres ont été organisées, que toutefois, un grand stock de livres n'a pas trouvé acquéreur;

Considérant l'élagage en cours des collections des anciennes bibliothèques chrétiennes qui augmente encore le nombre d'ouvrages à liquider;

Considérant que la réserve de la bibliothèque a atteint ses limites de stockage;

Considérant qu'en soldant les ouvrages au prix unique de 1,00€, un maximum de livres auront la possibilité d'être vendus;

Considérant que la bibliothèque souhaiterait faire don des livres restant après les ventes au service d'aide à l'intégration sociale (S.A.I.S.), au centre public d'action sociale (C.P.A.S.), à des écoles, des maisons de retraite, la Croix-Rouge, des associations,... afin de prolonger leur vie, plutôt que de les détruire;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser la bibliothèque :

- à vendre les livres élagués au prix unique de 1,00€ afin de prolonger leur vie, plutôt que de les détruire;

- à faire don du reliquat de ces ventes à différents services ou associations selon l'avis du collège communal après consultation préalable de celui-ci.

84. Bibliothèques communales. Prix triennal de littérature française de la Ville de Tournai. Honoraires de vacation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que depuis 1989, au travers de la fondation Carlos Picavez, la ville de Tournai organise tous les trois ans un prix littéraire appelé "Prix triennal de littérature française de la Ville de Tournai";

Considérant que ce prix trouve son origine dans la volonté testamentaire de Mme Blanche DEFRENNES, veuve en première nocces de M. Charles PICAVEZ et femme de lettres, de léguer ses biens immobiliers à la Ville sous le format d'une fondation appelée "Carlos PICAVEZ", du nom de son fils décédé;

Considérant qu'en contrepartie de ce legs, Mme Blanche DEFRENNES chargeait la Ville d'organiser un prix littéraire destiné à récompenser un auteur belge de langue française et décerné par un jury comprenant le président de l'association des écrivains belges (AEB), le président du PEN CLUB et des personnalités tournaisiennes marquantes de la littérature;

Considérant qu'à l'origine, ce prix devait être décerné tous les ans, mais que l'octroi annuel de celui-ci a rencontré des obstacles : difficultés de réunir le jury aussi régulièrement, concurrence avec d'autres prix similaires, faiblesse dans le nombre et la qualité des candidats;

Considérant que suite à ces difficultés, le prix est devenu triennal en 1989;

Considérant que le 11ème prix de littérature française de la ville de Tournai sera décerné à la fin de l'année 2019;

Considérant que le montant du prix et les frais d'organisation du prix n'étant plus couverts par les intérêts des fonds placés de la fondation, les frais d'organisation du prix doivent donc être pris en charge, soit par le budget communal, soit éventuellement par un parrainage financier extérieur;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'organisation du prix de littérature se répartissent comme suit:

- article 776/122-04 "Honoraires", dont le crédit budgétaire s'élève à 3.000,00€ et concerne les indemnités de vacation et de déplacement dues aux membres du jury;
- article 776/123-16 "Frais de réception", dont le crédit budgétaire s'élève à 6.500,00€ et concerne les frais de repas à l'occasion des réunions des membres du jury;
- article 776/124-02 "Achats de livres", dont le crédit budgétaire s'élève à 4.000,00€;

Considérant que le financement du prix (7.500,00€) est assuré, en partie, par les produits financiers des fonds du legs placés auprès de la banque CPH;

Considérant que les indemnités de vacation des membres du jury étaient en 1979 de 5.000BEF par prestation, soit un montant actuel de 123,95€;

Considérant la décision du collège du 23 décembre 2010, qui fixe à 130,00€ par réunion de sélection le montant de la vacation attribuée à chaque membre du jury;

Considérant que le montant de cette vacation n'a quasiment pas augmenté depuis 1979;

Considérant que le jury se réunit 3 à 4 fois maximum à l'occasion de la sélection et est composé comme suit :

- Président du jury (le Bourgmestre ou son représentant)
- Représentant(e) du PEN CLUB
- Représentant(e) de l'association des écrivains belges
- Des personnalités tournaisiennes du milieu littéraire;

Considérant que les indemnités de vacation sont dues à 5 membres du jury;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter à 150,00€ par réunion le montant de la vacation attribuée à chaque membre du jury du "Prix triennal de littérature française de la Ville de Tournai".

<p>85. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs. Création d'un prix artistique. Règlement d'attribution. Approbation.</p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 3 avril 1974, le conseil communal a accepté le legs "Oscar Stique- de Glarges" (autorisation par arrêté royal du 20 juillet 1976) comprenant:

- une collection complète (et remarquable) de porcelaines de Tournai estimée à 1.560.600,00 BEF, à condition de ne jamais s'en dessaisir;
- un immeuble bâti sis rue Guillaume Charlier n° 163 d'une valeur estimée à 430.000,00 BEF à condition :
- d'entretenir avec le produit du loyer la concession Stique - de Glarges au cimetière du Sud;
- de créer avec le produit du loyer, un prix (annuel) récompensant l'élève le plus méritant de la classe supérieure d'architecture;

Considérant que par décision du 24 septembre 1990 (approuvée par la députation permanente du Hainaut en date 14 novembre 1990), le conseil communal a décidé de mettre en vente publique la maison cadastrée section A n° 96d pour une contenance de 2 ares pour le prix minimum de 220.000,00 BEF;

Considérant que la maison a finalement été vendue au prix de 525.000,00 BEF (somme déposée sur le livret n° 171-0040775-33 de la caisse d'épargne de la ville de Tournai en date du 24 mai 1991);

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2017, le montant du legs (capital + intérêts compris) était de 24.691,39€ (carnet de dépôts n° BE79 1710 0407 7533 auprès de la banque C.P.H.);

Considérant qu'en séance du 29 juin 1973, le conseil communal avait décidé de supprimer à la date du 1er octobre 1973, la 1ère année de l'école d'architecture (niveau supérieur non universitaire du 2ème degré) de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs, et en date du 1er octobre 1974, la deuxième année de cette même école;

Considérant qu'au vu des circonstances et sur proposition de la direction de l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai, il est proposé, via ce prix, de permettre le financement d'une valorisation artistique à un(e) étudiant(e) ou à un(e) ancien(ne) de l'école supérieure des Arts de l'académie des Beaux Arts de Tournai;

Considérant que la charge de ce legs, à savoir fonder un prix pour l'élève le plus méritant de la classe supérieure d'architecture, n'a jamais été décernée;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 500,00€ le montant de ce prix annuel;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

dans l'esprit du legs, de créer un prix annuel dénommé "Prix STIQUE- de GLARGES" permettant de financer une valorisation artistique d'un(e) étudiant(e) ou d'un(e) ancien(ne) de l'école supérieure des Arts de l'académie des Beaux Arts de Tournai (ESA-Ac'Tournai);

FIXE

le montant du prix annuel à 500,00 (cinq cents) euros qui sera imputé à l'article budgétaire 73401/332-01 sous le libellé Prix STIQUE - de GLARGES;

ARRÊTE

le règlement octroyant ce prix annuel comme suit :

« 1. La bourse est attribuée à titre personnel à un diplômé de l'ESA — Ac'Tournai en Master 2 ou à un étudiant diplômé depuis moins de trois ans.

2. L'objectif de la bourse est d'aider le bénéficiaire dans sa professionnalisation selon un esprit de recherche.
3. Cette bourse est accordée une seule fois à un même bénéficiaire.
4. Les candidats boursiers sont désignés par des professeurs, la direction et des collaborateurs réguliers de l'académie (écoles d'art, maison de la culture, services des arts plastiques...).
5. Un jury artistique composé d'experts et d'enseignants est désigné par l'ESA — Ac'Tournai. Il est présidé par le directeur de l'ESA — Ac'Tournai ou son délégué. Le jury examine les candidatures. Un rapport succinct de ses délibérations, motivant son choix, est établi.
6. La composition du jury est revue annuellement.
7. Le boursier s'engage à remettre à l'ESA — Ac'Tournai, un rapport circonstancié de l'utilisation de la bourse avec un délai des dépenses qu'il a effectuées, dans les 12 mois de l'attribution.
8. Si l'intéressé devait renoncer à toute activité artistique destinée à son perfectionnement, il convient d'en prévenir l'ESA — Ac'Tournai, afin de lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent.
9. Le montant de la bourse est fixé par le conseil communal de la Ville de Tournai. Au cas où le jury mentionné au point 5 ne propose pas de lauréat, ce montant est reporté sur l'exercice suivant.
10. La remise solennelle de la bourse a lieu annuellement lors d'une séance académique organisée par l'ESA — Ac'Tournai. Le paiement de la bourse s'effectue par virement bancaire sur présentation d'une déclaration de créance certifiée, datée et signée.
11. Le lauréat accepte que sa distinction soit mentionnée dans les publications, sur le site de l'ESA — Ac'Tournai... ».

<p><u>86. Musée de Folklore. Prolongation du prêt au musée de la Vie wallonne de Liège.</u> <u>Avenant n°6. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2008, le conseil communal a autorisé le prêt des œuvres reprises ci-dessous au musée de la Vie wallonne de Liège et a approuvé les termes de la convention conclue entre la province de Liège et la ville de Tournai :

- "l'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€;
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€;
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY, d'une valeur d'assurance de 3.000,00€;

Considérant que ce prêt avait été conclu, du 15 octobre 2007 au 15 novembre 2008, dans le cadre d'un nouvel espace aménagé au musée de la Vie wallonne de Liège consacré à la présentation physique de la Wallonie;

Considérant qu'en ses séances du 26 janvier 2009, du 18 octobre 2010, du 14 janvier 2013, du 26 janvier 2015 et du 28 novembre 2016, le conseil communal avait autorisé la prolongation de ce prêt et approuvé les termes des avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 à la convention qui prolongeaient successivement le prêt du 20 novembre 2008 au 20 novembre 2018;

Considérant que le musée de la Vie wallonne de Liège a sollicité une nouvelle prolongation du prêt des œuvres susmentionnées, du 20 novembre 2018 au 20 novembre 2020;

Considérant que le chargé de mise en conformité de la Maison tournaise, musée de Folklore et des Imaginaires, a émis un avis favorable sur cette prolongation qui fait l'objet d'un avenant n°6 à la convention;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant n°6 à la convention de prêt entre la province de Liège et la ville de Tournai qui prolonge le prêt au musée de la Vie wallonne de Liège, du 20 novembre 2018 au 20 novembre 2020, des œuvres suivantes :

- "l'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€.
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€.
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY, d'une valeur d'assurance de 3.000,00€ :

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRE D'ART - AVENANT N°6
CONCLUE ENTRE

d'une part, le collège provincial de Liège, représenté par M., et M.
.....,

et

d'autre part, la ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, directeur général, ci-après dénommée "le prêteur",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. GÉNÉRALITÉS

Par le présent avenant à la convention, dont les termes ont été approuvés en séance du conseil communal des 28 janvier 2008, 26 janvier 2009 (avenant 1), 18 octobre 2010 (avenant 2), 14 janvier 2013 (avenant 3), 26 janvier 2015 (avenant 4) et du 28 novembre 2016 (avenant 5), le prêteur prolonge le prêt à l'emprunteur des œuvres mentionnées ci-dessous, du 20 novembre 2018 au 20 novembre 2020 (avenant 6) :

- "l'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN (valeur d'assurance : 2.500,00€)
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK (valeur d'assurance : 2.500,00€)
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY (valeur d'assurance : 3.000,00€).

Sauf cas de force majeure ou dans l'intérêt de la bonne conservation des œuvres, l'emprunteur s'engage à ne pas se départir des œuvres confiées et à les conserver au musée de la Vie wallonne à Liège.

Il s'engage à ne pas faire usage des œuvres confiées dans un autre but que son exposition et sa conservation dans ledit lieu, sauf si la Maison tournaisienne - musée de Folklore et des Imaginaires a besoin des œuvres prêtées, celles-ci seraient restituées immédiatement par l'emprunteur.

La prolongation de prêt prendra cours dès le 20 novembre 2018 et se terminera au plus tard le 20 novembre 2020.

L'emprunteur s'engage à remettre l'œuvre confiée au prêteur au premier commandement au cas où le prêt de l'œuvre confiée serait demandé dans le cadre d'une exposition.

Dans ce cas, le prêteur veillera à confier à l'emprunteur une ou d'autres œuvres d'art de sa collection choisie(s) de commun accord.

Le prêteur s'engage toutefois à accepter (l') les œuvre(s) ou à les confier en retour, au premier commandement, avant le terme prévu et pour autant qu'il en ait été informé par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours ouvrables au préalable.

En cas de litige entre les parties, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai seront compétents.

2. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES CONFIÉES

2.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres confiées dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il s'engage à consulter le prêteur. L'emprunteur veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les lieux d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres confiées avant et après leur accrochage satisfassent aux conditions climatiques suivantes : degré d'hygrométrie de 55% (avec une tolérance de plus ou moins 1%). Il veillera à exposer l'œuvre confiée à un endroit non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse.

2.2. Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution sans délai des œuvres confiées lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres confiées, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres confiées, ceci aux frais de l'emprunteur.

2.3. Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, ...) sans accord préalable écrit du prêteur. Il est aussi interdit de décadrer les œuvres confiées.

2.4. Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement le prêteur par écrit.

2.5. Le prêteur a, en tout temps, le droit de faire examiner l'œuvre confiée et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

2.6. L'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres confiées. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par le prêteur ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-estimation.

2.7. Un procès-verbal de constat contradictoire sera établi avant la remise en prêt, au lieu et au moment de l'enlèvement. Il sera procédé de même à la fin du prêt, au lieu et au moment du retour des œuvres confiées.

3. ASSURANCES

Les œuvres confiées verront le contrat d'assurance (type clou à clou) prolongé jusqu'au 20 novembre 2020, en valeurs agréées, par les soins et à charge de l'emprunteur pour la valeur indiquée à l'article 3.2, et ce en devises désignées par le prêteur. En cas de silence de ce dernier, les œuvres confiées seront assurées en euros.

Les œuvres confiées seront assurées contre toute perte et tout dégât qu'il soit ou non fortuit, y compris grèves et émeutes. La prolongation du contrat d'assurance sera contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une copie de la police au plus tard la semaine suivant la prolongation de prêt des œuvres confiées. Celle-ci devra explicitement comporter une clause prévoyant l'application du principe de moins-value (valeur de dépréciation), en cas de dégât quelconque survenu aux œuvres.

De commun accord, les parties évaluent les œuvres confiées à la somme totale de 8.000,00€.

Au cas où la monnaie dans laquelle l'assurance des œuvres confiées est libellée serait dévaluée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant à partir du moment de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

4. EMBALLAGE - TRANSPORT

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur.

À l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur.

À la demande du prêteur, l'œuvre confiée pourra être convoyée, à l'aller et au retour, à charge de l'emprunteur, par un délégué du prêteur. À l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres confiées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

Un rapport de condition contradictoire sera établi au lieu et au moment de l'enlèvement avant emballage. Il sera procédé de même à la fin du prêt et au moment du retour des œuvres confiées après déballage.

5. REPRODUCTION ET PUBLICATION

5.1. Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire, sur quelque support que ce soit, les œuvres confiées dans les limites suivantes :

5.1.1. les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que dans le cadre d'une publication (sur quelque support que ce soit) y consacrée en tout ou en partie et à la condition qu'y soit expressément mentionné le fait que les œuvres confiées font partie des collections de la Ville de Tournai et qu'elles sont prêtées gracieusement.

5.1.2. dans tout autre cadre, tel qu'interview, photographie de presse, etc., les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que si elles apparaissent en arrière-plan comme éléments "accessoires" du décor.

5.2. Le prêteur s'engage à ne pas autoriser de reproduction dans un cadre sans l'autorisation expresse de l'emprunteur.

Fait en double exemplaire à Tournai, le, chacune des parties ayant reçu son exemplaire.

Le prêteur,

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre faisant fonction

Thierry LESPLINGART
Directeur général

Pour le collègue provincial de Liège,

M. M.

.....

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

<p><u>87. Musée des Beaux-Arts. Partenariat collaboratif de conservation et restauration d'œuvres d'art avec l'ESA Saint-Luc à Liège. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que l'École supérieure des Arts Saint-Luc à Liège possède une section de conservation et restauration des oeuvres d'art;

Considérant qu'il convient de réaliser des interventions légères sur différents tableaux du musée des Beaux-Arts;

Considérant que le musée des Beaux-Arts et l'École supérieure des Arts Saint-Luc à Liège souhaitent mettre en place un partenariat ayant pour but la restauration d'oeuvres appartenant au musée des Beaux-Arts par les élèves de l'École supérieure des Arts Saint-Luc à Liège à des fins pédagogiques;

Considérant que ce partenariat permettrait de restaurer certaines oeuvres à moindre coût et permettrait aux étudiants de la section conservation-restauration de l'École supérieure des Arts Saint-Luc à Liège de s'exercer sur de véritables oeuvres;

Considérant que, dans le cadre du dossier de mise en conformité du musée des Beaux-Arts, il convient d'identifier un lieu de transit aux normes climatiques pour abriter les oeuvres durant les travaux;

Considérant qu'il pourrait s'agir d'une solution partielle pour l'abri de certaines oeuvres;

Considérant qu'en fonction du degré de dégradation, des dimensions de l'oeuvre et des examens et analyses pouvant être exécutés, trois types de forfaits (100,00€ - 150,00€ - 200,00€) sont proposés;

Considérant les termes de la convention approuvée par la direction juridique ayant pour but de fixer les modalités de ce partenariat collaboratif;

Considérant l'avis favorable de la conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts, pour ce partenariat collaboratif;

Considérant que la conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts dressera, dans une prochaine décision collège, une liste des oeuvres à restaurer;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes de la convention relative au partenariat collaboratif entre l'École supérieure des Arts Saint-Luc à Liège et le musée des Beaux-Arts comme suit:

"CONVENTION

Entre : L'École Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège, Section Conservation-Restauration des Œuvres d'art (CROA)
Boulevard de la constitution, 41- B-4020 Liège,
Représentée par Mme PIRONET Fabienne, Directrice et M. VERHEYDEN Olivier, professeur de CROA,
Ci-après dénommé "l'ESA"

et : Le musée des Beaux-Arts de Tournai, représenté par le directeur général, M. Thierry LESPLINGART et le bourgmestre faisant fonction, M. Paul-Olivier DELANNOIS
Adresse :
B – 7500 Tournai
Ci-après dénommé "MBA"

Ci-après conjointement dénommées "les Parties"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le MBA et l'École Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège souhaitent mettre en place un partenariat ayant pour but la restauration d'oeuvres appartenant au MBA par les élèves de l'ESA à des fins pédagogiques.

Le MBA et l'ESA désirent à présent conclure un accord-cadre de collaboration afin de systématiser les principes de leur collaboration.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de ce partenariat

Le MBA s'engage à mettre des œuvres de sa collection, choisies préalablement par les parties, à disposition de l'ESA qui se chargera de leur restauration.

Article 2 - Modalités de remise des œuvres et suivi

2.1. Personnes de contact

Pour toutes questions liées à l'exécution du présent accord, les personnes de contact sont :

Pour le MBA : Toute correspondance officielle doit être adressée à l'Administration communale de la ville de Tournai

	Tél :
--	-------

GSM :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Pour l'École Supérieure des Arts : Mme PIRONET Fabienne, Directrice de l'ESA

Adresse électronique : pironet.fabienne@saint-luc.be

2.2. Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre et réciproquement à répondre dans les meilleurs délais à toute demande émanant de l'autre dans le cadre de la présente, et en particulier toute demande sur :

- l'étude d'une œuvre d'art ou d'un objet;
- l'examen et le constat d'état en vue d'un traitement de conservation ou de restauration d'une œuvre transmise par le Musée à l'ESA;
- la remise d'une œuvre/d'un objet aux fins d'étude émanant de l'ESA.

Chaque demande sera adressée aux personnes de contact mentionnées au point 2.1. Si elle est acceptée, la demande sera concrétisée par un accord spécifique établi sur base du modèle joint en annexe : A à la présente, reprenant notamment :

- le descriptif précis de l'œuvre faisant l'objet/objet de la demande (fiche FLORA) et une estimation de sa valeur;
- un constat d'état contresigné par les deux parties, établi préalablement à chaque déplacement et/ou manipulation. Un nouveau constat sera établi postérieurement au déplacement et/ou à la manipulation.

Si l'œuvre/l'objet doit être déplacé, l'accord spécifique reprendra en outre :

- le lieu d'enlèvement, de dépôt puis de restitution de l'œuvre/de l'objet;
- les dates et lieux de séjour de l'œuvre/de l'objet à l'ESA;
- les références de la police d'assurance souscrite pour couvrir l'œuvre/l'objet.

2.3. Outre l'œuvre/l'objet lui-même, le MBA mettra à disposition de l'ESA toutes les données et informations nécessaires à la bonne réalisation de l'étude ou de traitements de conservation-restauration.

2.4. Des réunions pourront être organisées à l'initiative des personnes de contact identifiées ci-dessus au sein du MBA et/ou de l'ESA aux fins de discuter toutes modalités de la collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 3 – Transport et assurances liées au déplacement des œuvres et de frais inhérents aux interventions de conservation–restauration

3.1. L'emballage, l'enlèvement et le transport de l'œuvre/objet se feront à l'aller (du MBA vers l'ESA) sous l'entière responsabilité du MBA et au retour (de l'ESA vers le MBA) sous l'entière responsabilité de l'ESA.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 2.3 ci-dessus seront d'application.

3.2. Les parties conviennent qu'un montant forfaitaire par œuvre à titre de participation aux frais et charges exposés par la section CROA sera versé à l'ESA par l'administration communale de Tournai sur le compte n° BE19 3400 9316 5912 avec en communication «Ville de Tournai, CROA» dès la signature de l'annexe A de la convention liée à chaque œuvre soumise à l'étude et/ou à la restauration.

Trois types de forfaits (100,00€ - 150,00€ - 200,00€) sont proposés selon le degré de dégradation et donc le degré d'intervention, les dimensions de l'œuvre et les examens et analyses pouvant devoir être exécutés (radiographie, analyse microchimique...). Ces montants forfaitaires sont définis d'un commun accord avec le représentant du MBA et le représentant de l'ESA.

Article 4 - Responsabilités et assurances liées à l'exécution des analyses

4.1. Pendant toute la durée de la mise à disposition, le bien déposé sera sous la pleine et entière responsabilité de l'ESA qui s'engage à en user en bon père de famille et à en assurer la bonne conservation.

4.2. D'accord entre les parties, l'exécution par l'ESA des interventions faisant l'objet de la présente constitue pour cette dernière une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence, étant entendu que l'obligation des moyens implique le strict respect des règles de l'art.

Articles 5 - Assurances

5.1. L'ESA déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les éventuelles responsabilités qu'elle encourrait du fait de la réalisation des interventions sur les œuvres/objets.

La section de conservation-restauration de l'ESA, veillera à souscrire une assurance "clou à clou" couvrant les biens déposés pendant la durée de l'étude ou des interventions ainsi que pendant les transports. Comme indiqué à l'article 2.2 ci-dessus, copie de la police d'assurance souscrite sera jointe à chaque accord particulier.

Article 6 - Propriété

Les résultats des études ainsi qu'une documentation des interventions éventuelles seront consignés dans un rapport, pour chaque œuvre/objet. Ce rapport ainsi que tous droits intellectuels y afférents sera propriété de l'ESA. Il ne sera cependant communiqué à des tiers qu'avec l'accord des deux Parties.

L'ESA remettra une copie du rapport d'analyse des œuvres/objets au MBA dès que ce rapport sera finalisé. L'ESA concède dès à présent au MBA un droit d'utilisation du rapport et des données qu'il contient en vue d'illustration de ses publications et expositions, moyennant mention de l'origine des informations.

De même, l'ESA s'engage à mentionner dans toute publication ou communication l'origine des œuvres/des objets étudiés et le fait qu'elles/ils ont été mis à disposition par le MBA.

Chaque publication ou mention, écrite par l'une des parties et faisant référence au rapport d'étude ou d'intervention, donnera lieu, avant publication, à un droit de regard de l'autre partie.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin, moyennant un préavis d'un mois après l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'une des parties resterait en défaut d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente, l'autre partie sera en droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée non suivie d'effet et hors cas de force majeure, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts de la première, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Cette résiliation anticipée restera en principe sans effet sur l'exécution des accords particuliers en cours.

Article 8 - Contestations éventuelles

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos du présent contrat ou des conventions particulières qui pourraient en résulter.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux de Tournai

Fait à, le en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,
Représentée par
Thierry LESPLINGART
Directeur général

Pour l'ESA de Liège,
PIRONET Fabienne
Directrice de l'ESA

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre faisant fonction

VERHEYDEN Olivier
professeur

ANNEXE A

Modèle de document destiné à la remise d'œuvres du Musée à la section de conservation-restauration des œuvres d'art de l'École Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège, aux fins d'études et/ou d'intervention en vue de leur conservation ou restauration

- Origine et date de la demande
- ESA Saint Luc en vue d'une étude (mémoire) et de traitement en 201....
- Nom du demandeur,
- Preneur d'assurance
- Responsable du transport

Responsable du transport : Conjointement

- Descriptif précis de l'œuvre faisant l'objet de la demande et des analyses à effectuer = Fiche FLORA

ANNEXE B

- Constat d'état pré-enlèvement et/ou pré-manipulation de l'œuvre

ANNEXE C

- Lieu d'enlèvement, de dépôt et de restitution de l'œuvre

Lieu d'enlèvement :

Lieu de dépôt : ESA Saint Luc

Lieu de restitution :

- Dates d'enlèvement et de remise de l'œuvre

Date d'enlèvement :

Date de restitution : Prévu pour septembre 2019

- Références de la police d'assurance clou à clou destinée à la couverture de l'œuvre

.....

ANNEXE D

Le régime applicable à cette remise d'œuvre(s) aux fins d'étude et d'intervention est, pour le surplus, régi par la Convention conclue en date du ... entre le Musée et l'École Supérieure des Arts Saint-Luc Liège.

Fait à Liège, le en deux exemplaires, chaque Partie ayant retiré le sien.

Pour la Ville de Tournai

Pour l'ESA de Liège".

<p><u>88. Enseignement fondamental. École communale Paris. Direction. Profil de fonction et appel à candidatures pour l'admission au stage. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Considérant que l'emploi de directeur de l'école Paris est définitivement vacant depuis le 1er juillet 2018, date à laquelle le directeur actuel a été admis à la pension prématurée définitive suite à une décision de la commission des pensions;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette procédure lors de sa séance du 19 octobre 2018;

Considérant que la commission paritaire locale a approuvé le profil de fonction qui lui a été présenté lors de sa réunion du 9 octobre 2018 et que le corps enseignant a été consulté sur ce profil en date du 19 octobre 2018;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

1. d'approuver le profil de fonction de directeur de l'école communale fondamentale de la Justice comme suit :

Description de la fonction

- **Mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction.**
- **Garantir la bonne mise en œuvre des projets pédagogique et éducatif de son Pouvoir organisateur ainsi que le projet d'établissement de son école.**
- **Construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire.**
- **Favoriser l'aspect relationnel : développer les meilleurs rapports possibles entre les parents et l'école et y sensibiliser tous les acteurs de l'éducation.**
- **Concilier l'aspect social et scolaire en inventant de nouvelles manières de mobiliser les parents et les enfants et en développant des partenariats périphériques à l'école.**
- **Veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique.**
- **Collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur.**
- **S'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.**
- **S'agissant d'une école en immersion (langue néerlandaise), veiller tout particulièrement à l'actualisation et à la dynamisation du projet d'établissement.**

Profil

- **Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement : avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits.**
- **Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle.**
- **Posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique.**
- **Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur.**
- **Etre disponible, flexible et visible dans son établissement.**
- **Avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale.**
- **Avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie, interne,...)**

Il serait souhaitable que le (la) candidat(e) soit en possession du permis B et dispose d'un véhicule;

2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale, du 13 au 28 novembre 2018, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement.

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel

aux candidat(e)s sont les suivantes :

Palier 1 Article 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
2. Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Titres de capacité :Article 102 du décret du 2 février 2007Tableau II tel que modifié par les décrets du 10 février 2011 et du 13 juillet 2016

Fonction de promotion	Fonction(s) exercée(s)	Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale (remplacé par D. 13-07-2016)	<u>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais) maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de civoyenneté, maître de religion</u>	<u>a) Un des titres suivants : diplôme d'instituteur maternel, Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</u>
	<u>b) maître de psychomotricité</u>	<u>b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI</u>

89. Questions**QUESTIONS**

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le président d'assemblée invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos de la réparation des trous présents sur la piste cyclable sur le boulevard de Marvis et de la sécurisation de la traversée vers la rue de la Lys

"J'ai interpellé l'échevin des travaux il y a quelques semaines sur l'état de cette toute nouvelle voirie cyclable où plusieurs trous tardent à être rebouchés.

Suite à l'intervention de celui-ci, un des trous a été rebouché. Mais il en reste d'autres et la circulation y deviendra dangereuse dès l'arrivée de l'hiver.

Qui a la responsabilité d'effectuer ces réparations ? Est-ce le SPW ou des impétrants qui n'ont pas respecté leur contrat ? Etes-vous intervenu auprès d'eux afin d'effectuer ces réparations le plus vite possible ?

J'ai évoqué aussi, avec vous, il y a quelques mois, le problème des cyclistes qui quittent cette piste cyclable pour rejoindre la rue de la Lys car rien n'est prévu pour sécuriser cette traversée. Avez-vous eu un contact avec le SPW à ce sujet ? Des solutions sont-elles envisagées ?"

Monsieur l'Echevin MR, Armand BOITE, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale,

Chère Marie-Christine,

C'est avec plaisir que je répondrai à votre dernière question en tant que conseillère communale. Ce sera aussi ma dernière réponse comme échevin, comme vous le savez.

Comme il vous a été annoncé dans la réponse écrite à la même problématique, les travaux sont du ressort du S.P.W. Vous n'êtes, en effet, pas sans savoir que la gestion des boulevards et des pistes cyclables est du ressort du Service Public de Wallonie. Suite au questionnement précédent, une amélioration substantielle a été réalisée. Le suivi définitif fera l'objet de travaux dans les jours suivants.

Le S.P.W. n'a pas manqué d'être attentif à mes doléances et je me permets de vous donner lecture de la réponse qui m'a été adressée : « Tous les trous sont liés à des interventions d'impétrants. Nous avons suivi les procédures et nous avons eu de nombreuses réunions d'étude puis de suivi d'exécution mais cela n'a visiblement pas permis d'empêcher des ouvertures inopinées ou d'être confrontés à des engagements non tenus. Pour notre part (S.P.W. et entreprises), je peux attester que le maximum a été fait. Chaque intervention ultérieure sera reprise au plan AS BUILT car les impétrants resteront responsables de leurs réparations. De la part d'Ores, des interventions ont été faites mais traitées correctement. Les zones qui restent problématiques sont liées à Proximus et à la Défense. Il n'y a actuellement plus de trous apparents. Il reste une dernière couche à poser et elle le sera à la fin de ce mois en même temps que les travaux d'asphaltage du pont.»

En ce qui concerne la sécurisation du carrefour pour les cyclistes se dirigeant vers la rue de la Lys, notre service mobilité a effectivement eu des contacts avec le S.P.W. et une visite sera réalisée prochainement via la Direction des règlements de police – autrement dit - la Tutelle. afin de pouvoir sécuriser au mieux ce carrefour. A défaut d'une sécurité optimale, je me dois de rappeler que les cyclistes doivent respecter les feux tricolores et ne s'engager dans le flux de circulation que lorsque les feux sont au vert.

A défaut, lesdits cyclistes peuvent utiliser, en marchant, les passages piétons. Je sais également que les cyclistes n'apprécient pas toujours de descendre de vélo mais quand il est question de sécurité, je crois que c'est la meilleure solution.

Je profite de cette réponse pour remercier tous les services communaux et autres qui m'ont permis d'assumer ma fonction et je ne doute pas que deux échevins ne seront pas de trop pour continuer à permettre une meilleure mobilité dans les travaux sur le territoire tournaisien.

J'espère avoir répondu à votre question et vous souhaite une bonne retraite politique.
Je vous remercie pour votre attention."

Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, réplique en ces termes :

"Le SPW et les impétrants vont bouger. J'en remercie Monsieur l'Echevin des travaux. Comme l'hiver approche, c'est important que tout rentre dans l'ordre. La sécurité du carrefour sera l'affaire de votre successeur."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, à propos de l'état d'avancement du centre culturo-sportif SATTA

"Début mai 2018, une réunion concernant l'avenir des infrastructures associatives de Templeuve [réunissant le bourgmestre ffons, l'échevin de l'urbanisme, le chef de cabinet du bourgmestre et les membres de l'ASBL du centre culturo-sportif SATTA (dont trois conseillers communaux)] s'est tenue.

Ce jour-là, après de longs échanges entre les intervenants, et en pesant le pour et le contre, une décision de principe a été prise en faveur de la démolition et de la reconstruction du hall SATTA sur le site actuel.

Aussi, la mise sur pied d'un comité d'accompagnement qui serait notamment chargé d'identifier les besoins de chaque club ou de chaque association au niveau de l'élaboration d'une nouvelle infrastructure a été décidée.

Dernièrement, suite à plusieurs interpellations de dirigeants de clubs ou d'utilisateurs du hall SATTA, certains m'ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'état d'avancement de ce projet et de l'utilisation du centre pour l'année 2019 (!).

Pour aplanir ces rumeurs ou ces inquiétudes, et pour que l'ensemble des nombreux utilisateurs (Templeuvois ou non) du centre culturo-sportif sachent ce qu'il en est, j'aimerais, tout simplement, savoir où en est ce dossier ?

Quelles modalités sont prévues pour la mise sur pied d'un comité d'accompagnement ?

Et quid du financement du projet par la Région wallonne (ou une partie de la FWB) ?"

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Emmanuel,

Dans la foulée de la rencontre que vous évoquez, avec les personnes qui m'accompagnaient (Robert DELVIGNE et Philippe MEURIS), nous avons débriefé le collège communal lors de sa séance du 18 mai 2018.

A savoir, nous avons indiqué au collège communal qu'un consensus a pu être dégagé entre les associations et les représentants du collège pour confirmer le projet de démolition / reconstruction.

Dès lors, un courrier a été adressé à la Direction des Infrastructures sportives de la Wallonie informant que le collège communal a convenu d'inscrire les moyens budgétaires visant à désigner un auteur de projet au budget 2019.

Dans ces conditions, vous pouvez rassurer les associations sur la volonté de faire progresser ce dossier dans le respect de nos échanges de début mai.

Depuis, j'ai déjà eu quelques réunions extérieures pour trouver une solution au déplacement de l'association qui s'occupe des petits trains miniatures. Une piste originale semble déjà se dégager.

De la même façon, comme nous savons que la crainte concerne exclusivement les occupants actuels et ce que les clubs vont devenir lors des futurs travaux, le prochain collège n'échappera pas à la mise en place d'un comité d'accompagnement. Mais je suis quelqu'un d'optimiste et me base sur l'expérience de Kain pour vous rassurer quelque peu. Avec de la bonne volonté et de la créativité, on arrive toujours à des solutions."

Monsieur le Conseiller communal MR,

Emmanuel VANDECAVEYE, réplique en

ces termes :

"Je pense qu'il faudra bien veiller à communiquer à l'ensemble des acteurs de ce dossier. Des rumeurs circulent. Les gens sont inquiets pour la pratique de leur sport et leur association."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, répète que sa volonté est d'être transparent sur ce projet. "Je comprends que les occupants actuels aient des craintes. Pour les occupants de Kain ce fut la même chose. Nous avons trouvé des solutions. Donc nous trouverons aussi des solutions pour Templeuve."

90. Interpellations citoyennes.

A l'issue de cette partie de la séance publique consacrée aux questions/réponses de ses membres, il est procédé à l'exposé de l'interpellation citoyenne de Monsieur Didier BORIGHEM, reçue le 18 septembre 2018, relative à la création d'une cellule réservée à la mobilité douce :

"A quand une cellule communale dédiée exclusivement à la mobilité douce ? Le vélo, c'est ridicule. Le vélo, c'est pour les autres. Le vélo, c'est dangereux. Le vélo pas quand il pleut. Le vélo pas quand ça monte. Etc.. Beaucoup de préjugés liés à l'usage du vélo sont encore bien ancrés dans la vision wallonne de la mobilité. Tournai n'y échappe pas. Personne ne contestera qu'en la matière, nombre de communes du nord du pays ont compris depuis longtemps l'intérêt de promouvoir toutes les formes de mobilité douce dont le vélo est le principal vecteur. Inutile de détailler ici les avantages évidents de ce mode de déplacement en termes de budgets communaux, de paralysie grandissante du trafic aux heures de pointe, d'impact sur l'environnement ou de santé publique. Depuis une quinzaine d'années, les réalisations du plan de mobilité tournaisien n'ont pas rencontré les grandes ambitions annoncées concernant l'alternative à la voiture. Le plan communal cyclable était pourtant une priorité dans les travaux et les investissements en matière de mobilité. D'importants budgets étaient prévus: entre autres les subsides reçus dans le cadre de « Tournai ville pilote cyclable ». Au bout du compte, force est de constater que les aménagements liés à l'usage du vélo l'ont été par petites touches ponctuelles et géographiquement très localisées. De ce manque flagrant de cohérence globale résulte un réseau cyclable à chaînons manquants dans la ville et vers les villages qui confine à l'absurde. Par exemple, le projet de rénovation de la rue Royale et du quartier de la gare met l'accent sur la coexistence du déplacement automobile avec les transports en commun et la mobilité douce. Mais si ce n'est qu'un chaînon esseulé de plus, cela n'aura pas d'impact sur les changements de comportements. Aucun slogan invitant à enfourcher son vélo n'aura d'effet si les cyclistes potentiels que nous sommes tous ne se sentent pas en sécurité. Il ne s'agit donc pas de rejeter la voiture mais de redonner la place qui revient au vélo dans une ville qui a fini par lui fermer ses rues.

Seule une volonté politique communale forte, unanime et courageuse peut redonner le goût, le plaisir et la confiance dans les modes de mobilité douce qui de plus ne cessent d'évoluer depuis le début du siècle, par l'assistance électrique des vélos, trottinettes, gyropodes, roues lenticulaires etc. Une commune qui ne s'adapte pas à cette réalité est une commune aveugle à l'évolution contemporaine de la mobilité. Permettre aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école, à l'employé de se rendre au travail, au lecteur d'aller à la bibliothèque, au villageois de profiter du marché, au touriste de visiter la ville à vélo, c'est procurer du bonheur! La question posée ce soir est: "A quand une cellule communale dédiée exclusivement à la mobilité douce ? Et qui collabore avec les associations concernées ? "A l'instar de l'atelier de projets qui permet à tout citoyen d'être en prise directe avec les différents projets urbains

envisagés par la commune, une cellule mobilité douce pourrait servir d'interface entre les usagers, les associations, les riverains et la commune. Cette cellule serait l'organe de référence pour la commune elle-même, dans la conduite d'un pacte tournaisien pour la mobilité douce étalé sur la prochaine législature avec de réels objectifs opérationnels. Les acteurs de terrain que sont les associations de promotion et de défense du deux-roues sont prêts à accompagner la commune dans un souci d'amélioration tant de l'existant que pour les projets en devenir. Ce tandem ne demande qu'à être enfourché par le groupe tournaisien du GRACQ comme par d'autres groupes constitués ou prêts à se former. Jusqu'à présent la population tournaisienne a eu droit à une moitié de proverbe: "Tout seul on va plus vite". Que les bonnes volontés, les associations et les partis s'associent et on pourra alors ajouter qu' "Ensemble on va plus loin". Nos rues, nos routes demandent un apaisement. Et si Tournai devenait LA ville wallonne de la mobilité durable?"

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, répond en ces termes :
"Monsieur,

Je remercie le GRACQ pour sa question et son engagement au bénéfice de la mobilité douce. Vous le savez, lors de votre présence dans la cour de l'hôtel de ville en septembre dernier, j'ai pu vous indiquer mon soutien à trouver un meilleur équilibre entre les différents modes de déplacement et soyez assuré de mon engagement dans les années à venir. Néanmoins, vous le savez, il s'agit du dernier conseil communal avant la mise en place de la majorité qui conduira la Ville jusqu'en 2024 et donc, je ne peux engager le collègue sortant aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, les négociations avec les futurs partenaires de majorité sont en cours et, bien évidemment, la question de la mobilité y est discutée.

Comme vous le savez également dans le cadre de la déclaration de politique communale, la future majorité rencontre plusieurs acteurs de la société civile tournaisienne et nous avons eu la joie dernièrement de recevoir des membres du GRACQ. Nous avons donc pleinement conscience des différentes revendications et nous ferons le maximum pour atteindre ces différents objectifs.

Je vous remercie."

90.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

En fin de séance publique, les conseillers communaux suivants reçoivent la décoration de circonstance (petit Potier) :

- Jean-Michel DE PESSEMIER : conseiller communal du 4 janvier 1983 au 3 décembre 2018 (36 ans)
- Claude MICHEZ :
20. conseiller communal du 2 janvier 1989 au 2 janvier 1995, du 2 janvier 1995 au 8 octobre 1995 et du 3 décembre 2012 au 3 décembre 2018 (12 ans)
21. échevin : du 9 octobre 1995 au 1er janvier 2001, du 2 janvier 2001 au 3 décembre 2006 et du 4 décembre 2006 au 2 décembre 2012 (18 ans)
- Marie-Christine LEFEBVRE : conseillère communale du 2 janvier 1995 au 3 décembre 2018 (24 ans)
- Guy LECLERCQ : conseiller communal du 2 janvier 1995 au 3 décembre 2018 (24 ans)
- Monique WILLOCQ : conseillère communale du 2 janvier 1995 au 3 décembre 2018 (24 ans)
- Hélène CLEMENT - COUPLLET : conseillère communale du 4 décembre 2006 au 3 décembre 2018 (12 ans)

- Jacques DEVRAY : conseiller communal du 4 décembre 2006 au 3 décembre 2018 (12 ans)
- Tarik BOUZIANE (absent) :
22. échevin du 3 décembre 2012 au 3 décembre 2018 (6 ans)
23. conseiller communal du 4 décembre 2006 au 2 décembre 2012 (6 ans)
- Rita LECLERCQ
24. conseillère communale du 2 janvier 1995 au 3 décembre 2001 (6 ans)
25. présidente du CPAS de 2001 à 2018 (18 ans).

Après avoir remis aux conseillers présents la décoration de circonstance, le président d'assemblée déclare ce qui suit :

"Avant de passer la parole au bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, j'aimerais remercier également et publiquement d'avoir pu, pendant le temps où j'ai été à vos côtés en tant que conseiller communal et président d'assemblée, vous entendre et vous regarder. Cela a été très enrichissant, très instructif, et souvent très plaisant. J'ai été charmé de diriger vos débats et je vous remercie de votre discipline."

Il cède ensuite la parole au bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, lequel déclare ce qui suit :

"Au nom du collège communal, je veux remercier les personnes qui nous quittent et celles qui vont rester. Vous remercier sincèrement pour le travail effectué pendant ces six années. Je pense que faire de la politique, ce n'est pas une chose facile, une chose aisée. Faire de la politique est de plus en plus difficile. Nous sommes souvent mis au banc des accusés. Je voudrais donc vous remercier tous, quels que soient les partis auxquels vous appartenez. Je suis fier d'être membre du conseil communal de Tournai. Les débats ont toujours eu lieu dans un respect mutuel. Je ne retrouve pas cet état d'esprit dans d'autres conseils communaux. On a parfois l'impression d'y assister à un grand cirque. Cela donne une mauvaise image du monde politique. Je vous remercie donc toutes et tous, personnellement, pour avoir donné une superbe image du monde politique. Toutes les personnes présentes ici pensent comme moi. Du fond du coeur, je vous dis merci à tous !".

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 17 septembre 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le président d'assemblée clôture la séance publique à 20 heures 47, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 3 décembre 2018.